

SENAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77



12 2 DEC. 1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

36^e SÉANCE

Séance du mardi 15 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 4013).
2. **Industrie du textile et de l'habillement.** - Discussion de questions orales avec débat jointes (p. 4013).
MM. Maurice Schumann, Christian Poncelet, Ivan Renar, Guy Allouche, Michel Miroudot, François Delga, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur.
MM. Christian Poncelet, Guy Allouche, Ivan Renar, Maurice Schumann, François Delga, le ministre.
3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 4028).
Suspension et reprise de la séance (p. 4028)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

4. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 4028)
5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4028).
6. **Protection et mise en valeur des paysages.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4028).
Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; MM. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Ambroise Dupont, William Chervy, Félix Leyzour.
Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 4038)

M. le président.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 4038)

Amendement n° 19 de M. François Blaizot. - MM. le rapporteur, François Blaizot. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 4038)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1^{er bis} (p. 4039)

M. René-Pierre Signé, Mme le ministre.

Amendements n°s 57 de la commission, 31 de M. François Giacobbi, 64, 43 et 44 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, François Giacobbi, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 57, les amendements n°s 64, 43 et 44 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 45 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 4043)

Article 3 (p. 4043)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 4044)

Article 5 bis (p. 4044)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Philippe François. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 ter (p. 4045)

Amendement n° 47 du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, Philippe François. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 4046)

Amendements n°s 7 de la commission, 48 du Gouvernement et 36 de M. Ambroise Dupont. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Ambroise Dupont. - Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 7 constituant l'article modifié, l'amendement n° 48 devenant sans objet.

Article 6 bis (p. 4046)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendements n°s 49 à 51 du Gouvernement ; amendement n° 35 de M. Ambroise Dupont. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Ambroise Dupont. - Retrait de l'amendement n° 35 ; rejet du sous-amendement n° 51 ; adoption des sous-amendements n°s 49, 50 et de l'amendement n° 8 modifié constituant l'article modifié.

Article 7 (p. 4048)

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 52 du Gouvernement ; amendement n° 37 de M. Ambroise Dupont. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Ambroise Dupont. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption du sous-amendement n° 52 et de l'amendement n° 9 modifié constituant l'article modifié.

Article 8 (*supprimé*) (p. 4049)

Article 8 bis (p. 4049)

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 53 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article 9 (p. 4049)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 10 (p. 4050)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de M. Ambroise Dupont. - M. Ambroise Dupont. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 4050)

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 bis (p. 4050)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 ter (p. 4051)

Amendements n°s 17 rectifié de la commission et 54 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 54 rectifié devenant sans objet.

Article 11 quater. - Adoption (p. 4051)

Article 11 quinques (p. 4051)

Amendements n°s 18 de la commission et 55 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 4052)

Amendement n° 56 du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, Félix Leyzour. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 4052)

Amendements n°s 39 de M. Marcel Lucotte, 58 de la commission et sous-amendement n° 70 du Gouvernement. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, Mme le ministre, M. Félix Leyzour. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption du sous-amendement n° 70 et de l'amendement n° 58 modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 40 de M. Félix Leyzour et sous-amendement n° 68 du Gouvernement. - M. Félix Leyzour. - Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement n° 59 de la commission et sous-amendement n° 71 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Article 13 (*supprimé*) (p. 4054)

MM. le président, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 4054)

Articles additionnels après l'article 13 (p. 4054)

Amendement n° 61 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 60 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 62 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. François Blaizot. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 63 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. François Giacobbi. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 72 du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jacques Habert. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4057)

MM. Félix Leyzour, Emmanuel Hamel, Jacques Habert, Mme le ministre, M. le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4059).

8. Carrières. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4059).

Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; MM. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Gérard Miquel, Félix Leyzour.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er bis (p. 4060)

Amendement n° 5 de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 2 bis et 2 quater. - Adoption (p. 4061)

Article additionnel après l'article 2 quater (p. 4061)

Amendement n° 6 rectifié de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur. - Retrait.

Article 2 quinques (p. 4061)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 4062)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 4063)

Article 18 ter (p. 4063)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *quater*. - Adoption (p. 4063)

Vote sur l'ensemble (p. 4063)

M. Félix Leyzour.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4063)

9. Modification du règlement du Sénat pour la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution. - Adoption d'une proposition de résolution (p. 4063).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Michel Poniatowski, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Xavier de Villepin.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4071)

Amendement n^o 5 de M. Michel Poniatowski. - MM. Michel Poniatowski, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n^o 1 de M. Jacques Genton. - MM. Jacques Genton, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n^o 16 rectifié *bis* de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n^os 2 de M. Jacques Genton, 6 de M. Michel Poniatowski, 11 de M. Claude Estier, 12 de M. Xavier de Villepin et 13 de M. Yves Guéna. - MM. Jacques Genton, Michel Poniatowski, Michel Dreyfus-Schmidt, Xavier de Villepin, Paul Masson, le rapporteur, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Retrait de l'amendement n^o 11.

Contestation d'une demande de scrutin public. - MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4077)

MM. le président, Charles Lederman, le rapporteur.

Demande de priorité de l'amendement n^o 10 rectifié. - M. le président de la commission. - La priorité est ordonnée.

Amendements identiques n^os 9 de M. Michel Poniatowski et 10 rectifié (*priorité*) de M. Paul Masson. - MM. Michel Poniatowski, Paul Masson, le rapporteur, Charles Lederman. - Adoption.

MM. Paul Masson, Jacques Genton, Michel Poniatowski, le rapporteur, le président de la commission, Xavier de Villepin. - Retrait des amendements identiques n^os 2, 6 et 12.

Amendement n^o 7 de M. Michel Poniatowski. - MM. Michel Poniatowski, le rapporteur, le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n^o 3 rectifié de M. Jacques Genton. - MM. Jacques Genton, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n^os 4 rectifié *bis* de M. Jacques Genton et 8 rectifié *bis* de M. Michel Poniatowski. - MM. Jacques Genton, Michel Poniatowski, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, Mme Hélène Luc. - Adoption.

Amendement n^o 14 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n^o 15 rectifié de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 4084)

Intitulé (p. 4084).

Vote sur l'ensemble (p. 4084)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de résolution.

10. Transmission de projets de loi (p. 4084).

11. Renvoi pour avis (p. 4085).

12. Dépôt de rapports (p. 4085).

13. Ordre du jour (p. 4085).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

INDUSTRIE DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT

Discussion de questions orales avec débat jointes

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur quelles assurances le gouvernement français a obtenues quant aux prochaines négociations dont dépend l'avenir des industries textiles et de l'habillement avant de consentir à l'abandon du gel des quotas qu'il avait jusqu'à présent exigé.

Il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apaiser l'inquiétude des régions textiles, sur lesquelles pèse une menace sans cesse aggravée. (N° 24.)

II. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, ce secteur essentiel de l'industrie française est aujourd'hui confronté à de très graves difficultés.

La production est orientée à la baisse, l'effort d'investissement indispensable au développement des entreprises du secteur ne peut être maintenu, la pression de la concurrence internationale ne cesse de s'accroître et, en conséquence, les emplois continuent de diminuer.

Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour soutenir les entreprises du secteur du textile et de l'habillement ?

Par ailleurs, la France et la Communauté européenne comptent-elles exiger le respect des règles d'une concurrence internationale loyale, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours ? Quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle prolongation de l'accord multifibres au-delà du 31 décembre 1992 ? (N° 26.)

III. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie textile.

L'industrie du textile et de l'habillement est confrontée depuis plusieurs années à une crise profonde. Les licenciements et les fermetures d'entreprises se succèdent, en même temps que la précarité du travail se généralise.

L'existence même de ce secteur industriel est menacée par une politique industrielle axée sur la délocalisation, la réduction des effectifs, le développement de la flexibilité, l'abandon de nos capacités de production.

Dans ce contexte économique marqué par une intensification de la concurrence et les menaces des accords du GATT, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer cette industrie d'avenir et de répondre aux revendications des salariés. (N° 32.)

IV. - M. Guy Allouche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'industrie textile en France, qui connaît dans de nombreuses régions, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais, un environnement économique difficile.

Il lui demande en particulier de lui indiquer, avant l'expiration de l'accord multifibres, quel est l'état des négociations internationales menées pour ce secteur dans le cadre du GATT et comment il entend, à la veille de cette importante échéance, garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux afin d'assurer à cette industrie, qui a entrepris des efforts considérables de restructuration, les conditions d'une concurrence loyale et équilibrée. (N° 33.)

La parole est à M. Schumann, auteur de la question n° 24.

M. Maurice Schumann. Une baisse de l'investissement de 6 p. 100 en moyenne cette année, mais de 9 p. 100 en ce qui concerne l'industrie textile, tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les pourcentages comparés qui résument et expriment notre angoisse et qui justifient l'insistance dont nous avons fait preuve, M. le président Christian Poncelet et moi-même, pour obtenir le débat de ce matin.

En l'acceptant, monsieur le ministre - ce dont je vous remercie - vous avez compris que notre dessein était non pas de vous gêner, mais au contraire de vous soutenir dans toute la mesure où l'on vous laissera libre de déployer et de maintenir, dans les négociations internationales, l'attitude ferme qui s'impose et qui, nous le savons, est conforme à votre inclination permanente, quoique parfois à votre secret désir.

Ceux qui frappe ou menace la nouvelle vague de licenciements dits économiques, en particulier les jeunes cadres, se sont demandé s'il fallait vraiment consentir à l'abandon du gel des quotas d'importation.

Aujourd'hui, ils se demandent si cette concession est payée de retour, si la concurrence déloyale, qu'elle porte sur les subventions, le dumping ou la contrefaçon, sera vraiment dénoncée et combattue et si la réciprocité sera réellement un jour la condition constamment exigée de la libéralisation du commerce international.

Je n'emploierai pas à l'égard de la Commission des communautés européennes un langage aussi sévère que celui dont usent vos collègues du Gouvernement.

M. Soisson ne disait-il pas voilà presque exactement une semaine : « La Commission n'a tenu compte de rien ; elle n'a répondu à aucune demande » ? N'avait-il pas accusé le commissaire compétent, donc responsable, d'avoir, en négociant avec les Etats-Unis, outrepassé les termes de son mandat ? Il est vrai que M. Rocard, à l'époque Premier ministre, avait explicitement accusé Bruxelles d'avoir « trahi l'Europe ».

Mais c'est le textile qui est aujourd'hui en cause et c'est à son propos que je vous poserai trois questions.

La première concerne les fameuses sorties de panier qui devaient être automatiques. C'était même cet engagement qui m'avait incité à cautionner, en 1986, l'arrangement multifibres. Vingt-cinq sorties avaient été demandées en juillet ; onze d'entre elles ont été accordées, et je précise, car j'entends être juste, que votre instance n'a pas été étrangère à ce résultat. Mais quatorze sorties sur vingt-cinq demeurent en suspens.

Nous donnerez-vous l'assurance, monsieur le ministre, que vous ne relâcherez pas vos efforts pour mettre en échec une manœuvre dilatoire dont le but et l'effet sont de retarder les mesures justifiées jusqu'à ce que le temps les ait privées du plus clair de leur efficacité ?

J'en viens à ma deuxième question. Jusqu'à présent, c'est l'agriculture qui a principalement - j'allais dire exclusivement - retenu l'attention de ceux qui, par devoir politique ou professionnel, suivent le déroulement du « cycle de l'Uruguay ». Vous en conviendrez avec moi, le précédent n'a rien de rassurant. Mais quatorze autres dossiers sont sur la table des négociations. A cinq d'entre eux, vous avez attaché un caractère prioritaire. Le dossier textile, bien entendu, est du nombre. S'il n'y en avait qu'un, je le dis sans diminuer l'importance des quatre autres, il faudrait que ce fut celui-là.

Or, si je me reporte au texte des arrangements conclus à Luxembourg le 28 janvier 1966 pour ce qui concerne le vote majoritaire au Conseil de la Communauté, c'est-à-dire au texte de ce que l'on appelle improprement le « compromis de Luxembourg », j'y relève un paragraphe et une phrase dont le rapprochement s'impose.

« La délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, - retenez ces deux mots - la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime. » Voilà pour le paragraphe .

Et voici maintenant la phrase, qui est, en fait, la dernière : « Il a été reconnu que toutes les questions concernant le *Kennedy round* seraient considérées comme très importantes. » Nous retrouvons les deux mots clés.

Personne ne s'avisera de prétendre que la règle posée à propos du *Kennedy round* puisse ne pas être applicable à l'*Uruguay round*, qui n'est pas autre chose que le huitième cycle de renégociation du GATT depuis 1947.

Dès lors, il doit être bien entendu que la France pourra, le cas échéant, opposer son veto à un accord textile inacceptable, comme elle aurait pu et dû l'opposer déjà à un accord agricole condamné par les plus hautes autorités de l'Etat avant le sommet d'Edimbourg, où il a été passé sous silence.

J'irai plus loin. On nous dit que le jugement sera porté sur l'ensemble de l'accord final. Cela signifie-t-il que le Parlement sera consulté avant qu'ait été apposée la signature de la France ? S'il n'en était pas ainsi, notre devoir serait de dire que le Gouvernement qui vous succédera ne sera pas engagé par une parole donnée sans l'agrément préalable des élus de la nation, comptables devant leurs mandants des intérêts très importants sur lesquels vous avez les moyens de veiller. Ils vous ont été légués voilà vingt-cinq ans par le fondateur de la Ve République.

Ma troisième question concerne l'arrangement multifibres, lui-même. L'accord-cadre a été reconduit pour un an la semaine dernière, mais, vous le savez comme moi, l'important, ce sont les accords bilatéraux. A leur propos, laissez-moi vous interroger sur deux points.

D'abord, pouvez-vous nous confirmer que l'accord précédent avec le partenaire chinois a été renouvelé à l'identique ?

Ensuite, pouvez-vous nous donner l'assurance que la Commission ne sera pas autorisée, ne sera en aucun cas autorisée à considérer les fournisseurs dominants de l'Europe en produits cotonniers comme ils doivent l'être, compte tenu de

leur comportement souvent délictueux ? Je pense aux subventions, au dumping, à la technique du double prix pratiquée par le Pakistan, à l'art avec lequel l'Inde s'arrange pour fermer son marché ou pour se livrer à la contrefaçon. Je ne porterai pas ce matin mon regard vers le pays le plus peuplé de l'Amérique du Sud. Je dirai simplement que le mandat de la Commission ne l'autorise nullement à consentir des abandons et que son devoir lui interdit de récompenser par un dérapage la déloyauté et le refus de la réciprocité.

Monsieur le ministre, il ne faut pas vous étonner si je suis dans l'obligation de rappeler que vous êtes solidaire d'un gouvernement qui, lorsqu'on mesure la gravité de l'enjeu économique et du drame social dont il est ici question, ne facilite pas toujours votre tâche.

Je n'en veux que deux preuves.

Voici la première. Nous sommes le lundi 7 décembre 1992, à l'Assemblée nationale : le ministre du budget explique pourquoi l'ouverture de zones d'investissement privilégiées dans les bassins d'emploi de Valenciennes, de la Sambre et de Lens, où le taux de chômage est de 6 à 7 points supérieur à la moyenne nationale, a été autorisée par la Commission des Communautés européennes. Sur quoi, le Gouvernement propose et fait voter, par surprise, un amendement qui exclut du dispositif les entreprises et secteurs d'activité considérés comme surcapacitaires, c'est-à-dire les secteurs le plus directement touchés, en tête desquels figurent le textile-habillement, avec les fibres synthétiques.

Je voudrais être assuré que le Gouvernement français a livré bataille avant de prendre cette initiative accueillie par le Nord sinistré comme une provocation et qu'il s'est, en particulier, donné la peine d'inviter Bruxelles à nous expliquer comment la notion de surcapacité peut être appliquée à l'habillement.

La deuxième preuve que je me vois obligé d'invoquer pour mettre en cause le gouvernement dont vous êtes solidaire, monsieur le ministre, a trait au projet de budget pour 1993 - budget pour un trimestre seulement, nous l'espérons !

Si je suis de ceux qui, nul ne l'ignore, souhaitaient pouvoir discuter ce budget, c'est que j'y voyais l'occasion de dénoncer certaines mesures que nous sommes conduits à évoquer ce matin.

On sait - je me suis fait depuis longtemps une spécialité de ce réquisitoire - que les entreprises françaises sont les seules sur lesquelles pèse le décalage d'un mois dans le remboursement de la TVA.

L'uniformisation de la taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté nous amènera à supprimer ce prêt gratuit des entreprises à l'Etat. Aucun gouvernement ne saurait le faire d'un seul coup, mais il faudrait pourtant amorcer le processus sans plus attendre.

Or, voici que le Gouvernement, loin de s'engager dans cette voie, applique la même technique à la taxe professionnelle, en imposant un système de plafonnement qui se traduira par l'ajournement de la restitution.

Le coût supplémentaire qui en résultera pour la trésorerie des entreprises s'élève à 8 milliards de francs. Et quelles seront les principales victimes de cette nouvelle avance ? Les entreprises textiles, dont plus de la moitié bénéficient du plafonnement, tout particulièrement celles qui sont situées au cœur des agglomérations urbaines, où la taxe professionnelle est comparativement plus élevée.

J'ai calculé l'incidence qu'aurait eue cette disposition dans ma région si elle avait été appliquée l'an dernier : elle aurait absorbé 20 p. 100 de la capacité d'autofinancement !

Quand on se rappelle, en outre, que la taxe professionnelle, par elle-même, pénalise l'investissement et l'emploi, on comprend mieux que la commission des finances du Sénat, soucieuse de mettre un terme à la coexistence conflictuelle de l'entreprise et de l'Etat, qui mène à la pérennisation du chômage, propose une réforme en profondeur pour nous délivrer d'une fiscalité de plus en plus inadaptée.

C'est ainsi, je le note au passage, qu'elle recommande qu'on abolisse une coûteuse anomalie, en mettant à la charge du budget national le juste prix d'une politique familiale qui intéresse au premier chef l'avenir de la nation.

MM. Christian Poncelet et François Delga. Très bien !

M. Maurice Schumann. Pour contribuer à la préparation du douzième plan national et du quatrième plan régional, les organisations représentatives des industries textiles de la

région Nord - Pas-de-Calais se sont associées aux industries de la confection. Il est sorti de cette collaboration un projet de portée stratégique.

Je lis, dans le chapitre consacré aux conditions loyales de concurrence : « Adoption et respect d'une charte sociale minimum inspirée des règles du Bureau international du travail et d'une charte minimum des droits et obligations respectées en matière de protection de l'environnement. »

Telle est la vraie portée de notre débat, monsieur le ministre, d'abord parce qu'il s'agit de savoir si la lutte contre le chômage est bien l'objet prioritaire de votre hantise, ensuite parce qu'il est temps de comprendre que l'échec du marxisme ne doit pas nous masquer la cruauté des injustices et des inégalités qu'engendre souvent le laisser-faire, surtout quand il fausse les relations économiques internationales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet, auteur de la question n° 26.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation de l'industrie française du textile et de l'habillement est aujourd'hui grave, voire très grave, et je pèse mes mots.

Hélas ! elle risque de s'aggraver encore à l'avenir, ce secteur étant soumis à une concurrence internationale que je qualifierai d'anarchique et, surtout, de déloyale. En effet, le textile français pourrait fort bien, à terme plus ou moins rapproché, faire les frais d'un mauvais compromis international dans le cadre des négociations du GATT, ce qui serait inadmissible. Nos craintes sont grandes à cet égard.

Personne, dans nos régions déjà durement frappées par la crise, ne pourra admettre que, après l'agriculture, le textile soit, à son tour, sacrifié.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je voudrais aujourd'hui vous rappeler quelle est la situation de ce secteur - situation que les techniciens qualifient d'« exposée » - me faisant le porte-parole de tous les ouvriers et employés, légitimement inquiets, des chefs d'entreprise, angoissés, et des élus des régions textiles, qui désespèrent.

Mais auparavant, je tiens à vous remercier très sincèrement, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu, à notre demande, en particulier à celle de M. Maurice Schumann, engager personnellement avec le Sénat un débat sur ce thème. Ayant regretté, en d'autres circonstances, que le ministre de l'industrie ait délégué, pour le remplacer, un de ses collègues, j'apprécie que vous occupiez vous-même aujourd'hui le banc du Gouvernement. Je suis convaincu que tous mes collègues y sont, comme moi-même, sensibles.

M. Ivan Renar. Absolument !

M. Christian Poncelet. Malgré la crise dont il souffre, le secteur du textile et de l'habillement demeure un très important domaine d'activité industrielle : il est constitué de plus de 5 000 entreprises, pour la plupart petites et moyennes, qui constituent le tissu économique vivant de nos régions, où elles jouent un rôle primordial ; il emploie directement 500 000 personnes, auxquelles on peut ajouter environ 250 000 emplois indirects ; son chiffre d'affaires dépasse annuellement 200 milliards de francs.

Ces quelques données témoignent, si besoin en était, de l'importance économique de cette industrie dans notre pays. C'est pourquoi nous lui portons intérêt et souhaitons, monsieur le ministre, vous sensibiliser à ses légitimes préoccupations.

A l'échelon européen, le marché du textile et de l'habillement représente plus de 1 000 milliards de francs et emploie environ 5 millions de personnes. Dès lors, il devrait susciter une politique européenne du textile bien plus combative et plus efficace que celle qui est conduite actuellement. Malheureusement, nous n'avons pas le sentiment que ce secteur industriel soit une des préoccupations majeures de la Commission de Bruxelles ; j'en ai d'ailleurs fait part personnellement à son président, M. Jacques Delors.

Je rappelle en outre que, sur le plan mondial, les industries du textile et de l'habillement représentent le plus grand marché de produits manufacturés et que ce marché connaît une forte croissance : de l'ordre de 5 à 10 p. 100 par an.

C'est dans un tel contexte qu'il convient de situer la crise actuelle de l'industrie textile dans notre pays.

Depuis plusieurs années, le secteur tout entier est plongé dans un marasme qui est, pour le moins inquiétant. Trois phénomènes l'attestent tout particulièrement.

Le premier est le nombre de licenciements. En dix ans, ce secteur a perdu la moitié de ses emplois, et la tendance paraît durablement orientée à la baisse. Pour l'ensemble des pays de la Communauté européenne, selon les chiffres officiels, ce sont 140 000 emplois du textile qui ont disparu en 1991.

Deuxième phénomène préoccupant : le nombre de fermeture d'usines.

Dans les Vosges, par exemple - vous m'excuserez de prendre mon département comme référence - ...

M. Emmanuel Hamel. C'est normal !

M. Christian Poncelet. ... les entreprises de l'industrie cotonnière, qui reste l'un des principaux employeurs, sont directement confrontées à l'augmentation des importations en provenance des pays à bas coût de main-d'œuvre. Je signale que 50 p. 100 des importations venant de ces pays sont des produits cotonniers.

Dans ces conditions, que faire ? Telle est la question qui nous est posée, et que je vous pose, monsieur le ministre.

A mon sens, il n'y a guère que deux solutions : soit fermer les usines et licencier, soit délocaliser la production et licencier aussi.

Voilà le dilemme devant lequel, si rien n'est décidé, si nous ne maîtrisons pas mieux les marchés internationaux, se trouveront placés les entreprises et leurs responsables, mettant en difficulté tout leur personnel.

Cet enchaînement, de plus en plus inéluctable est lourd de conséquences humaines, qu'aucun d'entre nous, pas plus que vous-même, monsieur le ministre, ne peut accepter.

Le troisième phénomène inquiétant que je veux souligner réside dans l'aggravation rapide de notre déficit extérieur. Celui-ci a été multiplié par trois depuis 1985 et avoisine aujourd'hui 25 milliards de francs ; c'est le taux de couverture du marché intérieur le plus bas qui ait jamais été atteint.

Des trois facteurs d'inquiétude que je viens d'évoquer, ce dernier me semble d'ailleurs être le plus grave. En effet, sans une politique réellement offensive et volontariste des pouvoirs publics, sans un changement radical du fonctionnement du commerce international, les deux premiers phénomènes ne pourront que s'amplifier, ce qui se traduira par une nouvelle augmentation du déficit extérieur et donc une perte supplémentaire de nombreux emplois.

Comme si le niveau du chômage n'était pas déjà, dans notre pays, trop élevé, avec 3 millions de chômeurs officiellement recensés, et 4 millions en réalité !

Or, nous ne devons pas oublier que la profession dispose d'atouts majeurs. La France est, avec l'Italie, leader mondial de l'industrie textile et de l'habillement. Paris reste la capitale de la mode. Cette prééminence française se manifeste notamment par la qualité des produits fabriqués.

Il apparaît donc d'autant plus inadmissible que l'industrie française se voie conduite à sacrifier ses outils, ses entreprises et ses emplois du simple fait d'une concurrence internationale que je persiste à considérer comme déloyale. Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'essentiel du problème.

Le commerce international du textile traverse une période de grand désordre, de désordre anarchique.

Permettez-moi de décrire rapidement les principales manifestations de ce désordre.

La plupart des quotas, pourtant établis par les accords internationaux, ne sont pas respectés et sont même largement dépassés.

M. Maurice Schumann. Voilà !

M. Christian Poncelet. L'accord multifibres, dont nous sommes à l'origine, M. Maurice Schumann et moi, n'est pas respecté. Avec le Marché unique, ne risque-t-il pas de l'être encore moins ?

Rassurez-vous, monsieur le ministre ! Dites-nous quelles dispositions vous allez prendre à la veille de l'ouverture de ce marché unique, pour éviter un dérapage qui, cette fois, serait totalement néfaste à l'industrie textile.

La piraterie internationale, le vol des marques, la copie des dessins et des modèles, la fraude sur les origines et les quantités, se développent de façon rapide et totalement incontrôlée.

Enfin, il n'existe que peu de réciprocité dans l'ouverture des marchés. La plupart des marchés tiers sont fermés aux entreprises françaises en raison de droits de douane abusifs ou d'une incroyable quantité de mesures, dites techniques, de restriction aux importations.

Or ce sont les entreprises françaises et leurs salariés qui se trouvent, en quelque sorte - permettez-moi d'utiliser cette expression - en première ligne et qui sont les victimes de ce désordre international.

Il importe donc d'agir avec la plus grande vigilance et la plus grande fermeté politique pour corriger cette situation. C'est possible, comme cela a été démontré dans le passé pour d'autres secteurs d'activité.

Les règles du jeu normal de la concurrence doivent être respectées. C'est la raison pour laquelle, comme l'a rappelé voilà un instant notre collègue M. Maurice Schumann, l'enjeu des négociations internationales actuelles est à nos yeux si important.

En effet, la perspective d'une intégration de l'industrie textile au sein du GATT n'est pas admissible et ne doit pas être envisagée, étant donné le fonctionnement actuel du marché.

A cet égard, la récente annonce de la reconduction des accords multifibres pour l'année 1993 représente une mesure de salut public.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas étranger, je le sais, à cette décision. Je tiens à vous en féliciter et à vous en remercier.

Pour le reste, la France doit continuer à adopter une position très ferme et pousser la Communauté à ne pas céder sur les négociations du GATT tant qu'une véritable concurrence, loyale et régulière, ne paraît pas possible.

Il s'agit d'une question de survie pour l'industrie de nos pays et si, d'aventure, le ministre de l'industrie de notre pays était conduit à pratiquer, ce qui fut fait dans le passé, la politique de la chaise vide, qui a eu pour l'agriculture des conséquences heureuses, sachez que le monde de l'industrie, spécialement le secteur du textile, l'applaudirait.

Dans le cadre du marché unique, il faudra en outre veiller à ce que de véritables instruments de régulation des importations soient rapidement mis en place.

Dans le contexte de guerre économique mondiale que tout le monde aujourd'hui reconnaît et dénonce, l'Europe ne peut vivre - je me permets cette image - portes et fenêtres grandes ouvertes. Les marchandises ne peuvent pas y entrer totalement librement. Dans de nombreux secteurs - et leur nombre augmente chaque jour - il convient en présence de certaines concurrences déloyales, de réguler les échanges.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Christian Poncelet. La pression de la concurrence internationale est telle et, le plus souvent, si déloyale qu'il est de notre devoir de nous prémunir contre ses excès les plus évidents.

A cet égard, monsieur le ministre, je me permettrai une suggestion : afin de faire avancer les négociations, pourquoi ne proposeriez-vous pas que soit adoptée une charte sociale internationale et définis à l'échelon mondial des critères de production écologiques - puisque tout le monde s'accorde maintenant sur la nécessité de l'écologie, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter ?

Pourquoi aussi ne pas mettre rapidement en place une agence internationale de lutte contre la fraude, dotée de pouvoirs de sanctions, comme le souhaitent d'ailleurs certains professionnels organisés au niveau européen et qui ont fait connaître publiquement ce vœu au sein des instances internationales ?

Pour sortir de cette situation de crise, nous devons faire preuve de la plus grande fermeté, mais aussi, dans le même temps, d'une certaine imagination. L'économie internationale a beaucoup évolué ces dernières années. Il faut donc édicter de nouvelles règles en faire en sorte qu'elles puissent être appliquées ou, si elles ne le sont pas, que de véritables sanctions puissent alors être mises en œuvre.

Voilà, monsieur le ministre, notre analyse de la situation internationale et les suggestions que je voulais porter à votre appréciation.

Sur le plan national, j'évoquerai rapidement le problème du ralentissement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Je n'insisterai pas, M. Maurice Schumann ayant dit l'essentiel.

Malgré un effort d'investissement réellement important, les entreprises du textile rencontrent deux difficultés majeures.

La première découle du niveau trop élevé des impôts et charges de toutes sortes qui pèsent sur elles alors que, parallèlement, on leur demande d'être en quelque sorte le trésorier de l'Etat. Je fais ici allusion au décalage d'un mois pratiqué dans le remboursement de la TVA et, bien sûr, à la compensation de la taxe professionnelle, dont la référence passe de n-1 à n, ce qui, pour l'exercice à venir, va sérieusement pénaliser les trésoreries de nos entreprises. Le poids de ces impôts et charges n'est évidemment pas comparable avec celui qui pèse sur les entreprises dans les pays à bas coût de main-d'œuvre.

La deuxième difficulté repose sur la grande rigidité et le manque de flexibilité du régime du travail. Une concertation sur ce point est nécessaire. Professionnels et organisations syndicales sont prêts à l'engager.

Enfin, la troisième difficulté réside dans le niveau élevé de formation requis aujourd'hui pour les salariés de ce secteur.

Ce secteur industriel se transforme. Hier, secteur à forte main-d'œuvre, il devient aujourd'hui secteur à forts capitaux, mais aussi à main-d'œuvre réduite et hautement qualifiée. Or la formation de cette main-d'œuvre représente un coût et une charge significatifs pour les entreprises concernées, qui ne me paraissent pas, en la circonstance, suffisamment aidées par l'Etat.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on peut dire que l'industrie du textile-habillement ne va pas bien ; c'est certain, et personne ne peut le contester. Mais elle n'est pas plus malade que les autres. Nous sommes tous témoins, dans nos régions, des efforts qu'elle fait pour se moderniser et s'adapter aux nouvelles conditions économiques internationales.

La source du mal est autre. Il provient du fait que le secteur du textile-habillement doit se battre sur des marchés internationaux particulièrement difficiles et - je me répète encore une fois, considérant que la répétition, en la circonstance, aura un pouvoir pédagogique et fera enfin comprendre ce qu'est la réalité - qu'il est soumis à une concurrence déloyale.

Le secteur du textile mérite donc qu'on le soutienne par une politique véritablement offensive et ambitieuse afin, que lui soit assuré l'avenir auquel ses entreprises et ses salariés ont légitimement droit.

N'oublions pas que ce secteur demeure l'activité essentielle de certaines de nos régions. Au moment où l'on parle tant d'aménagement rural, il convient de soutenir cette activité.

Monsieur le ministre, j'attends de vous un engagement à ce sujet. A l'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Renar, auteur de la question n° 32.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'industrie du textile et de l'habillement connaît une crise grave, profonde. Le constat n'est pas nouveau. Le problème est que cette crise s'aggrave de jour en jour.

Ce n'est pas la première fois que nous débattons de cette situation. Si, chaque fois, le constat fait l'unanimité, les causes du mal et les remèdes pour en sortir sont naturellement au cœur de bien des controverses. Pourtant, c'est là que se situe le vrai débat.

Comment sortir de la crise ? Comment faire de ce secteur industriel indispensable à la vie quotidienne de millions d'hommes et de femmes, fort de 350 000 salariés, plus de 700 000 en comptant les emplois induits, un atout, un pilier économique essentiel de notre pays ? La question est posée.

Or, parler actuellement de l'industrie textile revient à parler de restructurations, opérations financières, délocalisations, fermetures d'entreprises, licenciements, tous éléments qui ne peuvent être sans conséquences sur la production, les capacités industrielles, l'indépendance nationale, l'emploi.

En une quinzaine d'années, les effectifs ont été réduits de moitié. L'année 1991 a été particulièrement noire avec la suppression de 50 000 emplois. Le temps me manque pour

dresser le bilan complet de ce qui constitue un véritable gâchis humain, industriel et financier. Or, loin de s'inverser, les prévisions pour l'année 1993 laissent pressentir une nouvelle dégradation. Quelle en est la cause ?

Comme d'autres secteurs industriels, le textile et l'habillement sont malades de la logique de l'argent.

Au nom du profit, nous assistons à une guerre économique sans merci, à une partie de Monopoly entre grands groupes multinationaux pour l'accaparement des secteurs les plus porteurs. Des productions indispensables sont ainsi abandonnées au profit de productions haut de gamme à forte marge bénéficiaire.

Pourtant, reconquérir le marché intérieur, répondre aux besoins des populations et du pays exigent que l'on s'oriente, au contraire, vers le développement de toutes les productions, de toutes les gammes de produits. Les besoins sont énormes, les marchés considérables dans l'habillement, la décoration, sans oublier les activités qui gravitent autour des textiles techniques.

Privilégier la satisfaction des besoins et non pas l'unique recherche de rentabilité financière maximum : tel devrait être un premier axe de développement de l'industrie textile.

Phénomène de plus en plus inquiétant, les délocalisations se multiplient. Sous le prétexte d'abaisser les coûts de production, les groupes industriels et financiers investissent massivement à l'étranger, dans les pays à bas salaires, délaissant par là même l'investissement en France.

Les industriels français du textile et de l'habillement détiennent, à eux seuls, six milliards de francs à l'étranger sous forme de biens industriels, hors profits dus à la production.

Bonne pour les entrepreneurs, cette politique de déplacement des productions est un véritable désastre pour notre pays, pour les travailleurs et pour des régions entières qui se trouvent sinistrées.

Les délocalisations livrent toute une part de l'industrie textile à l'importation, aggravant par là même le déficit de la balance commerciale.

Aujourd'hui, un nouveau marché est ouvert dans les pays de l'Europe de l'Est.

L'ensemble de la presse souligne avec force les investissements considérables faits par les groupes européens à l'Est. C'est vrai dans les textiles chimiques, avec le rachat par Rhône Poulenc du principal fabricant tchèque Chemlon ; c'est vrai pour certains groupes de l'habillement installés en France : Vestra, Weil, Levis, etc. ; c'est vrai pour les groupes du textile : Zannier, Benetton, Adidas et Rhône Poulenc.

Les pays de l'Est sont devenus un nouvel Eldorado : les salaires sont très bas, plus encore que dans le sud-est asiatique, les aides financières importantes, les coûts de transport faibles ; le travail en sous-traitance peut se développer ; la législation du travail dans ces pays permet une utilisation maximale des matériels ; les femmes travaillent la nuit...

Dans la logique même du traité de Maastricht, l'accord de coopération textile-habillement entre la CEE, la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, créant, de fait, une zone de libre-échange avec ces pays, la suppression des droits de douanes sur le trafic de perfectionnement passif - TPP - ouvrent, pour les industriels européens, des conditions nouvelles et avantageuses.

Mais quel sera le prix à payer pour les salariés de ces pays et pour ceux des pays européens ?

Déjà, les importations en provenance de ces pays ont progressé de 65 p. 100 entre 1988 et 1991.

Nous pensons qu'il faut mettre fin aux délocalisations, investir, créer, chercher, produire en France. Voilà comment nous mettrons fin au chômage dans ce secteur industriel ! Voilà comment nous pouvons développer l'ensemble de nos atouts et de nos capacités productives !

Par ailleurs, la précarité et la flexibilité se généralisent. Le textile est le secteur économique où les salaires sont les plus bas, en particulier pour les femmes qui représentent la majorité des effectifs. Les conditions de travail se détériorent, alors que les productions actuelles font de plus en plus appel à la compétence et à la qualification des salariés.

Toutes les négociations avec les syndicats et le Gouvernement, dans toutes les branches, au niveau national comme dans les départements, vont dans le même sens : répondre aux seules exigences du patronat qui revendique une flexibi-

lité accrue, le travail de fin de semaine, l'annualisation des salaires, la révision des conventions collectives, des qualifications et le développement du temps partiel.

De graves menaces existent en ce qui concerne un possible retour au travail de nuit des femmes.

Pourtant, accuser les lois sociales en vigueur, les salaires, d'être responsables de la crise du secteur du textile et de l'habillement ne résiste pas aux faits.

La France est en queue de peloton des pays européens en matière de salaires et de charges sociales.

Un salarié du textile en France gagne 20 p. 100 à 25 p. 100 de moins que ses collègues allemands ou belges. Cela n'empêche pas ces pays d'être plus compétitifs.

Efficacité économique et justice sociale sont indiscutablement liées. L'une ne va pas sans l'autre. L'argent des profits énormes réalisés suffirait pourtant à satisfaire les revendications sociales.

J'ajoute que la hausse généralisée du pouvoir d'achat des salariés reste une condition incontournable de la relance de la consommation. Alors que les besoins grandissent, notre pays reste en état de sous-consommation en ce qui concerne le textile. C'est aussi une des causes des difficultés actuelles. Elever le pouvoir d'achat, augmenter les salaires, c'est une question non seulement de justice sociale mais aussi d'efficacité économique.

Peut-on également parler du textile et de l'habillement en ignorant le véritable gâchis des fonds publics ?

Un chiffre : de 1981 à 1990, les entreprises du textile et de l'habillement du Nord - Pas-de-Calais ont perçu 6 milliards de francs de fonds publics. Dans la même période, 30 000 licenciements ont été prononcés et, récemment encore, 126 l'ont été à La Lainière de Roubaix.

A quoi a servi l'argent ? Pour l'essentiel, et de l'aveu même du ministre du travail - nous ne sommes donc pas les seuls à le dire - à accompagner les suppressions d'emplois.

Au plan national, tous secteurs d'activités confondus, ce chiffre atteint 350 millions de francs par an. C'est un véritable gouffre !

L'Assemblée nationale a adopté, sur l'initiative des députés communistes, une importante mesure visant à constituer des commissions départementales de contrôle des fonds publics attribués pour l'emploi et la formation.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour que cette décision soit mise en œuvre le plus rapidement possible ?

Enfin, nous ne pouvons bien évidemment ignorer l'environnement international et les menaces que font planer les négociations du GATT.

L'objectif visé, dicté par les Etats-Unis, est clair : ouvrir encore plus, sans contrepartie, le marché européen aux importations.

La reconduction de l'accord multifibres pour un an, décidée la semaine dernière, est, ici et là, présentée comme une première étape positive face à ces prétentions jugées inacceptables.

Il n'en est rien et les menaces subsistent.

En effet, les accords multifibres n'ont en rien protégé l'industrie française. Ils ont, au contraire, eu de graves conséquences sur la production et l'emploi.

Par ailleurs, la position de la CEE face au GATT et l'attitude de chaque pays européen laissent craindre de nouveaux renoncements face aux exigences américaines. Ce qui se passe avec le dossier agricole augure d'ailleurs mal de l'issue des négociations.

La belle, la grande, la solidaire, la moderne Europe que les partisans de Maastricht promettaient se révèle n'être qu'un paravent de papier face au diktat américain.

Le temps n'est plus où les partisans de Maastricht pouvaient impunément vanter les vertus d'un traité qui devait établir un barrage infranchissable face aux empiétements américains et japonais.

Certains souhaiteraient que la France cède sur le textile afin de ne pas compromettre un accord sur le GATT.

L'argument est le même que pour l'agriculture. Le dossier n'est donc pas clos. Quelque 300 000 emplois sont en cause, et la profession, presque dans son ensemble, y compris les industriels, rejette ces projets d'accord.

D'un point de vue global, dix fédérations du CNPF dénoncent les prétentions américaines, dont les conséquences seraient - pour une fois, je cite le CNPF - « une catastrophe en termes d'emploi ». Effectivement, c'est bien la colonne vertébrale de l'industrie textile qui risque d'être brisée, tout comme l'agriculture française et européenne.

Rien n'est donc plus urgent que d'agir pour modifier les règles du commerce international, de négocier des accords de manière à protéger notre industrie, de rééquilibrer notre commerce extérieur, notamment avec les pays de la CEE, de réorienter les productions de chaque pays vers la satisfaction de ses propres besoins intérieurs.

Monsieur le ministre, l'industrie du textile et de l'habillement est à la croisée des chemins. Je crains que nous n'en parlions un jour sur le ton des regrets, regrets face aux potentialités, aux atouts humains, industriels qui auront été gâchés par une politique économique, industrielle et sociale dévastatrice. Dans le Nord - Pas-de-Calais, nous avons, hélas ! fait des expériences cruelles à cet égard.

L'heure est non plus aux constats et aux bonnes intentions, mais aux actes. Des actes neufs, pour une autre politique, voilà ce qu'attendent les salariés du textile et, semble-t-il, toute la profession, ainsi que les Français.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour mettre fin aux licenciements, à la casse de notre appareil de production. Quelles mesures envisagez-vous pour mettre un terme aux délocalisations et privilégier le développement de la production en France ? Quelles mesures allez-vous prendre en matière de justice sociale et de conditions de travail ? Comptez-vous, oui ou non, appliquer la décision visant à instituer un contrôle démocratique des fonds publics ? Enfin, quelle sera l'attitude de la France dans le cadre des discussions du GATT ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Allouche, auteur de la question n° 33.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, heureuse initiative que celle qui a été prise par les présidents Schumann et Poncelet d'organiser chaque année au Sénat un débat sur l'industrie textile, son développement et son avenir !

M. Christian Poncelet. Merci, mon cher collègue.

M. Guy Allouche. En effet, elle nous permet de retrouver M. Dominique Strauss-Kahn, qui, dès son entrée au Gouvernement, était venu devant la Haute Assemblée pour répondre à des questions concernant l'avenir du secteur du textile.

Monsieur le ministre, nous nous retrouvons donc une nouvelle fois pour traiter d'un secteur industriel primordial pour la France, puisqu'il représente environ 350 000 emplois directs et près de 750 000 emplois si l'on prend en compte les emplois indirects. Il s'agit du deuxième employeur industriel du pays.

Depuis quelques années, c'est un secteur en grande difficulté, en France comme en Europe. En dix ans, le secteur du textile et de l'habillement a perdu, au niveau européen, 650 000 emplois. La conjoncture actuelle, marquée par l'atonie de la consommation des ménages, accroît ses difficultés structurelles : fermetures d'entreprises, licenciements massifs... les années noires semblent de retour, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais. Dans cette région que je connais fort bien et qui est déjà éprouvée, le secteur du textile et de l'habillement est le premier employeur. Aussi ne serez-vous pas surpris, monsieur le ministre, par la présence dans cet hémicycle de quatre sénateurs du Nord, dont trois sont auteurs de questions.

M. Emmanuel Hamel. Les sénateurs du Rhône partagent les mêmes préoccupations !

M. Guy Allouche. Le textile régional est un secteur ô combien ! important.

Je tiens à rappeler qu'il représente, dans la production nationale, 100 p. 100 de la filature de lin, 78 p. 100 de la filature de laine, 30 p. 100 de la filature de coton, 37 p. 100 du tissage de laine, 19 p. 100 du tissage de coton-lin, 23 p. 100 du tissage de lin, 29 p. 100 de l'ennoblissement de tissus, 30 p. 100 de la fabrication de tapis, 42 p. 100 des non-tissés, 69 p. 100 de la broderie-dentelle et 75 p. 100 de la filerie.

Ces pourcentages mettent en lumière la concentration des activités du textile vers l'amont de la filière.

Hélas ! quelques secteurs voient leur poids relatif diminuer rapidement. Ainsi, la filature de coton a chuté de 13 p. 100 entre 1973 et 1990, la filature de laine de 5 p. 100 entre 1988 et 1990, le tissage de coton de 5 p. 100 entre 1973 et 1990 mais il est stable depuis 1988.

Sous peine de voir cette industrie disparaître, il faut réagir.

Ce secteur industriel fait pourtant de grands efforts de restructuration et de modernisation. Il obtient d'excellents résultats à l'exportation puisque notre excédent commercial avec les autres pays industriels ne cesse de s'accroître. Il doit poursuivre dans cette voie en développant une stratégie de valeur ajoutée.

Mais il faut l'aider dans ce mouvement.

Le plan textile de 1982 avait permis, à l'époque, de rétablir la situation. En juillet 1991, monsieur le ministre, vous avez mis en place un plan d'action, notamment en direction des petites et moyennes entreprises, qui a permis la mobilisation de 860 millions de francs vers ce secteur. Pensez-vous accroître cet effort pour 1993 ?

Cependant, le principal danger pour ce secteur est extérieur.

En premier lieu, il ne peut résister aux importations des pays asiatiques. Quasi inexistantes voilà seulement vingt ans, les importations représentent aujourd'hui 65 p. 100 de la consommation nationale et la balance commerciale du secteur de l'habillement ne cesse de se dégrader. En 1991, les importations en provenance de Chine, du Sri Lanka, de l'Indonésie et de Singapour ont respectivement augmenté de 84 p. 100, 93 p. 100, 92 p. 100 et 54 p. 100. Nos entreprises ne peuvent lutter à armes égales. En effet, la main-d'œuvre représente la plus grande part des coûts et le salaire journalier d'un ouvrier français équivaut au salaire annuel d'un ouvrier indien ou sri lankais.

Or, ces mêmes pays qui inondent notre marché multiplient les entraves, quand ils n'interdisent pas purement et simplement les importations.

En second lieu, dans le cadre de la constitution du marché commun nord-américain, les industriels d'outre-Atlantique du secteur du textile et de l'habillement ont obtenu ce qu'il est convenu d'appeler la règle de « la triple transformation » : désormais, le vêtement, le tissu et même le fil doivent être fabriqués sur place. Quand cela s'ajoute à des droits de douane plus élevés qu'en Europe, on imagine aisément la difficulté pour nos entreprises d'exporter dorénavant sur ce marché.

En 1985, il a été décidé de réintégrer cette industrie au sein du GATT. Mais nous ne pouvons ouvrir - voilà un instant, M. Poncelet a parlé de portes et de fenêtres qui ne peuvent être constamment grandes ouvertes - sans contreparties, notre marché à des pays tiers qui ne respectent pas toutes les règles et les disciplines du GATT, ni même les principes élémentaires d'une concurrence loyale.

Dernièrement, il a beaucoup été question du GATT, notamment à propos de l'agriculture. Il serait dommageable de sous-estimer les autres volets des accords du GATT, notamment celui qui concerne les industries du textile et de l'habillement.

De même, pourquoi ne pas appliquer sur notre marché européen les mêmes règles commerciales que celles qui sont en vigueur sur les autres marchés, ou obtenir sur ces marchés le démantèlement des entraves ?

Avant toute ouverture, efforçons-nous d'obtenir le respect par nos partenaires commerciaux de plusieurs règles.

Tout d'abord, une période transitoire suffisamment longue doit être obtenue, pour que cette libéralisation soit organisée selon un calendrier réaliste.

Ensuite, une véritable réciprocité doit être exigée : soit ces pays ouvrent leurs marchés, soit nous appliquons à leur égard les mêmes règles qu'eux.

Enfin, la concurrence doit être loyale. Aussi, nous devons pouvoir prendre des mesures de rétorsion contre les pays qui ne joueraient pas le jeu, protéger nos marques des contrefaçons, obtenir le respect des règles et disciplines internationales, notamment dans le domaine social. Nous ne pouvons accepter que certains pays utilisent le travail des enfants ou pratiquent le dumping.

L'accord multifibres vient d'être reconduit pour un an, afin de permettre la conclusion des négociations effectuées dans le cadre de l'*Uruguay round*. Celles-ci devraient aboutir en mars, et l'industrie textile est très inquiète.

Monsieur le ministre, quel est l'état des négociations internationales menées sur ce secteur dans le cadre du GATT ? Aurons-nous satisfaction sur les points que je viens de citer, afin d'assurer à cette industrie les conditions d'une concurrence loyale et équilibrée, indispensable à sa survie et, surtout, à son développement ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tenu à m'exprimer dans ce débat consacré à la situation de notre industrie textile, que nous devons à l'initiative, comme toujours bienvenue, de nos excellents collègues MM. Schumann et Poncelet et que vous avez, monsieur le ministre, bien voulu accepter.

Je vous prie de m'excuser si je reprends des arguments qui ont déjà été développés, mais le dossier textile est très important pour l'avenir des régions de l'est de la France, comme l'a très justement dit M. Poncelet.

Comme celui qui avait eu lieu au mois de juin 1991, le présent débat est organisé à la veille d'une échéance importante pour cette branche industrielle. Le terme de la prolongation de l'accord multifibres décidée en juillet 1991 s'apprécie en effet : il est fixé au 31 décembre 1992.

Par ailleurs, les négociations sur le GATT connaissent une intensification que n'a pas démentie l'élection du nouveau président des Etats-Unis.

Le sort de l'industrie française du textile et de l'habillement est totalement lié au contenu, à la gestion et au devenir de ces accords internationaux. Nous le savons tous, et les témoignages que je reçois de l'entreprise de filature et de tissage située dans ma commune de Villersexel rejoignent le diagnostic établi par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

De nombreux points négatifs caractérisent la situation actuelle de la profession et constituent, malheureusement, des phénomènes récurrents dont elle est victime.

Ainsi en est-il de la concurrence à laquelle est confrontée cette industrie, qui prend la forme d'une concurrence accrue des principaux pays exportateurs. Ces derniers ont recours, en particulier, à des pratiques déloyales, contraires aux règles du commerce international. Ils exploitent une main-d'œuvre souvent réduite à l'esclavage industriel et ne reculent ni devant la copie ni devant la contrefaçon.

Celle-ci prend également la forme, sur notre territoire national, d'une concurrence accrue entre les régions, en raison d'une conjoncture plus que difficile.

Par ailleurs, les compressions d'effectifs se maintiennent entre 5 et 6 p. 100, soit près de 50 000 personnes en moins de deux ans.

D'autres points noirs peuvent être enregistrés, tels que la tendance à la baisse des prix moyens, le dépassement des quotas fixés dans le cadre des accords d'AMF et la réduction de la consommation des ménages en France, qui a atteint 1,5 p. 100 en volume par rapport à 1991.

Enfin, les exportations qui ont tiré l'activité textile nationale pendant le premier trimestre 1992, - plus 6 p. 100 - se sont contractées depuis le mois de septembre, sous l'effet des conditions économiques et monétaires.

Face à cet état de fait, les responsabilités doivent être clairement définies, et il me semble que celle de la Commission des communautés européennes n'est pas exempte de tout soupçon.

L'objectif doit demeurer de gérer, quels qu'ils soient, les accords textiles de manière efficace. Or il est permis d'émettre de sérieuses réserves quant à la performance de la Commission dans ce domaine. Je citerai ici l'exemple de la gestion des sorties de panier.

Sur ce point, la procédure communautaire est particulièrement compliquée, ses résultats rarement explicites et, dans les rares instances où une demande aboutit, les quotas intaurés quelque six mois plus tard sont des multiples généreux des seuils de sortie de panier.

M. Christian Poncelet. Très juste !

M. Michel Miroudot. Il convient de rappeler que, en 1991, plus de 19 millions de chemises du Bangladesh ont été importées en France, pour un seuil de sortie de panier de 850 000.

Les enquêtes sur le respect par les exportateurs des règles relatives aux subventions, au dumping et aux détournements de quotas sont un autre exemple. La réponse habituelle des instances communautaires souligne l'insuffisance des moyens du fait des contraintes budgétaires.

A la décharge de la Commission des communautés, il semble que les fonds qu'elle a pu demander afin de renforcer son action de répression des fraudes et améliorer la gestion des accords textiles lui auraient été refusés par le Conseil des ministres. Or le Conseil avait, le 6 octobre dernier, reconnu la nécessité de consacrer les ressources nécessaires à la lutte contre la fraude textile. On ne peut que s'étonner d'une telle contradiction.

Quant à l'éventuelle prorogation de l'accord multifibres, il apparaît, d'après mes informations, que le Conseil des ministres aurait donné mandat à la Commission européenne pour négocier avec les pays membres. Ce mandat prévoit une reconduction à l'identique pour une période de deux ans, tacitement renouvelable pour un an.

Je souhaiterais savoir comment se déroulent ces négociations et connaître, monsieur le ministre, la position du Gouvernement français à cet égard.

Le problème du détournement des quotas est essentiel dans la gestion des accords bilatéraux. Quelles assurances peuvent être prises dans ce domaine ? La mise en place d'un système de contrôle des importations AMF serait-elle possible dans le nouveau cadre imposé par la disparition des frontières internes à la CEE ?

S'agissant des négociations sur le GATT, leur poursuite est liée au déblocage des négociations sur le volet agricole. Il s'agit d'un dossier difficile, dont nous avons pu prendre récemment toute la mesure. Cependant, le mémorandum présenté par la France à ses partenaires européens voilà quelques jours suppose la fermeté de la Communauté sur le dossier du textile-habillement.

Notre pays souhaite, d'une part, obtenir l'ouverture des marchés des pays tiers en même temps que celle du marché communautaire et, d'autre part, la mise en place de procédures de lutte contre le dumping. Ces deux axes répondent au souci des professionnels.

Les enjeux sont considérables : les perspectives d'activité de dizaines de milliers d'entreprises et l'emploi de près de trois millions de salariés en Europe sont en cause.

Ce secteur ne paraît cependant pas être un sujet majeur de préoccupation au regard d'autres thèmes tels que les services, la protection de la propriété intellectuelle, l'accès aux marchés et le règlement des différends.

La crainte que je partage avec les professionnels est que ce secteur ne fasse l'objet de renoncements et de concessions, et ne devienne pôle d'échange. Pouvez-vous, monsieur le ministre, me rassurer sur ce point ?

Pour ce qui est de la politique menée par le Gouvernement dans cette branche, je relève, dans les perspectives budgétaires pour 1993, deux mesures attendues par les professionnels.

Les besoins d'adaptation aux nouvelles technologies et à l'évolution de la concurrence nécessitent des actions dans les domaines de la recherche et de la formation. Je me félicite que ces objectifs figurent dans l'affectation des crédits budgétaires.

Cela étant, les entreprises regrettent le manque de flexibilité du droit du travail et considèrent qu'il est indispensable d'assurer une meilleure adéquation aux réalités du marché. La branche du textile-habillement demeure, en effet, tributaire des variations saisonnières.

On voit combien la politique des pouvoirs publics pour relever ce secteur industriel demande continuité, tant sur le plan des orientations nationales que sur celui des négociations internationales et communautaires.

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour la mener à bien et j'espère du Gouvernement une fermeté identique dans les décisions et dans les engagements. Je vous le demande au nom des entreprises de mon département et de ma région, qui ne reculent pas devant les impératifs de modernisation, afin de maintenir une activité traditionnelle pourvoyeuse d'emplois implantés localement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les orateurs qui m'ont précédé et qui ont évoqué en détail les problèmes majeurs qui s'abattent sur l'ensemble de l'industrie du textile et de l'habillement en France, mon intervention sera brève et portera essentiellement sur les difficultés que rencontre l'industrie textile dans la région Midi-Pyrénées.

Cette industrie se situe parmi les premiers employeurs de la région, puisqu'elle occupe plus de 7 300 salariés, dont 5 500 dans le seul département du Tarn.

Alors que la conjoncture actuelle de récession et le flottement, voire les dévaluations successives et récentes des monnaies de nos principaux concurrents commencent à asphyxier nos entreprises textiles, le projet de loi de finances pour 1993 prévoit deux pénalisations supplémentaires, qui risquent de précipiter un dénouement tragique pour beaucoup d'entre elles.

La première est la modification du calcul, par changement de la période de référence, ainsi que du mode de perception de la taxe professionnelle.

Ces modifications, dont l'aspect technique est complexe, ne manqueront pas d'induire de nouvelles charges nettes et des charges de trésorerie supplémentaires, en particulier pour les entreprises déjà le plus lourdement taxées et qui, de ce fait, sont assujetties au plafonnement de 3,5 p. 100 de leur valeur ajoutée.

La deuxième pénalisation réside dans le déplafonnement de l'assiette du versement transport, assise sur la masse salariale.

En contrepartie, le projet de loi de finances prévoit, en province - donc dans le Tarn - que les collectivités locales concernées auront à se prononcer sur une éventuelle réduction du taux qu'elles appliquent.

Comment garantir une telle compensation quand on sait que la ville de Castres, par exemple - ville à forte dominante textile - chiffre à 1,7 milliard de francs la baisse des concours financiers de l'Etat pour 1992 ?

Les deux modifications que j'ai évoquées sont à rejeter. En effet, il est inconcevable d'alourdir ainsi les charges des entreprises, alors même que l'ouverture du marché unique doit inciter à favoriser la compétitivité.

Par ailleurs, concernant le département du Tarn, il est indispensable que, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, dite « paquet Delors II », le bassin de Castres-Mazamet-Vallée du Thoré, qui a perdu plus de 4 000 emplois au cours des dix dernières années, soit éligible à l'objectif 2 afin de pouvoir bénéficier des fonds communautaires de conversion industrielle et, en particulier, du programme RETEX. Cela est-il possible, monsieur le ministre ? Je le souhaite vivement ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très heureux que l'opportunité me soit donnée de participer devant la Haute Assemblée à un débat sur le textile et l'habillement, comme cela avait déjà été le cas l'année dernière.

Ce n'est peut-être pas le seul secteur qui mérite un tel débat, mais c'est en tout cas l'un de ceux pour lesquels ce débat est le plus opportun. Je suis donc très reconnaissant envers les différents sénateurs qui ont pris cette initiative.

Les questions qui ont été posées et les interventions que je viens d'entendre montrent clairement combien ce secteur du textile et de l'habillement est connu des membres de la Haute Assemblée - ce qui ne surprend personne - et combien ces derniers suivent dans le détail aussi bien les mesures qui sont prises au niveau national que les négociations internationales.

C'est, évidemment, le rôle des assemblées parlementaires, mais, au-delà, il s'agit d'une forte préoccupation vis-à-vis du domaine du textile, qui le mérite à l'évidence.

Avant de revenir sur l'ensemble des questions que vous avez évoquées, je voudrais, à mon tour, vous dire en quelques mots comment je perçois la conjoncture.

Je tiens tout d'abord à souligner que la difficulté dans laquelle se trouve aujourd'hui le secteur du textile et de l'habillement en France concerne aussi - ce n'est pas une consolation, mais c'est une donnée dont on ne peut pas s'abstenir - l'ensemble de la Communauté européenne : comme

vous le savez, la consommation a baissé, au premier semestre de 1992, de quelque 2,5 p. 100 dans l'ensemble des douze pays de la Communauté.

De ce point de vue - encore une fois, la consolation est modeste - la baisse que nous enregistrons en France est un peu plus faible - environ 1,5 p. 100 - en raison, notamment, d'une légère amélioration depuis la dernière rentrée scolaire. Mais ne chicanons pas : qu'il s'agisse de 1,5 p. 100 ou de 2,5 p. 100, il est clair que ce secteur est en situation extrêmement difficile.

Tous nos partenaires connaissent également cette situation, mais il est paradoxal de constater les réticences d'un certain nombre d'entre eux à prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

S'agissant du solde de la balance extérieure, M. Christian Poncelet a rappelé fort justement qu'il était déficitaire de 25 milliards de francs environ.

Tout est une question de perspective : on peut considérer que la bouteille est à moitié vide ou qu'elle est à moitié pleine.

En effet, si ce déficit de 25 milliards de francs montre bien la pénétration de notre marché et les difficultés qu'il rencontre, la stabilisation de ce déficit, voire une très légère amélioration au premier semestre, de l'ordre de un milliard de francs, tend à prouver, à l'inverse, que, dans un environnement très dégradé, nous maintenons la situation antérieure. Elle était, certes, très mauvaise, mais elle ne s'est pas dégradée davantage. Cela dit, vous connaissez tous ici la situation de ce secteur, je ne ferai l'injure à personne d'essayer de prétendre qu'elle est bonne !

Ce déficit est évidemment à mettre en relation avec l'ensemble des problèmes de croissance économique que rencontrent les pays développés aujourd'hui. M. Renar évoquait la nécessité d'un pouvoir d'achat suffisant pour créer la demande intérieure : il a tout à fait raison.

Il y a deux manières - elles ne sont pas concurrentes mais complémentaires - d'augmenter le pouvoir d'achat : d'une part, augmenter la distribution salariale - oui, monsieur Renar ! - d'autre part, faire en sorte que, pour une distribution de salaires donnée, les prix n'augmentent pas. A cet égard, le taux d'inflation annoncé aujourd'hui pour le dernier mois - je vous rappelle qu'il est de 0 p. 100 - fait de l'inflation française la plus faible d'Europe, l'écart avec l'inflation allemande étant de 1,5 point. Voilà, comme je le disais, une manière de créer du pouvoir d'achat. Il est clair que, pour des accords salariaux donnés, une augmentation des prix diminue le pouvoir d'achat et que, à l'inverse, la stabilité des prix le maintient.

Mais votre analyse demeure exacte, monsieur Renar : la demande est faible. C'est une situation générale, qui affecte notamment ce secteur-là, ce qui n'est évidemment pas sans conséquences sur la situation des entreprises.

Chacun d'entre vous, comme il est naturel, a pris l'exemple de son département ou de sa région. Il est donc tout aussi naturel qu'un ministre veuille mettre en avant devant la représentation nationale les mesures qui ont été prises par son gouvernement, les résultats qui ont été obtenus et, parfois, les déceptions qui en découlent, dans la mesure où, hélas ! toutes les décisions ne conduisent pas obligatoirement aux résultats escomptés, ce qui conduit évidemment à les modifier.

Deux catégories de mesures ont été mises en œuvre, comme je l'avais annoncé, vous vous en souvenez.

Les premières visaient à renforcer la compétitivité des entreprises. Sans dresser de catalogue - vous connaissez aussi bien que moi ces mesures - je rappellerai, notamment, l'appel à propositions et l'action de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, l'Anvar, qui a reçu un accueil favorable des entreprises, à tel point, d'ailleurs, que les sommes prévues ont été utilisées et même dépassées. Bien entendu, j'ai fait en sorte que de nouvelles sommes soient mises à disposition afin que l'élan créé par ces appels à propositions ne soit pas cassé. Sans résoudre tous les problèmes, cet instrument s'est révélé efficace et je suis satisfait de l'accent qui a été mis sur ce moyen d'intervention.

Toujours dans le même ordre de mesures, une deuxième piste a été suivie, celle du soutien à la création. Ceux d'entre vous qui me faisaient l'honneur d'assister à un débat analogue l'année dernière se souviennent que j'avais mis l'accent

sur cette question de la création et, au-delà, sur le maintien des aides à la création existantes. Deux efforts ont été entrepris ; tous deux semblent porter leurs fruits.

Le premier concerne le fameux crédit d'impôt-recherche, longtemps réclamé pour les frais de collections, longtemps refusé par les gouvernements successifs en raison du coût budgétaire de la mesure et, finalement, appliqué, non sans difficulté d'ailleurs - vous avez pu suivre les uns et les autres les différentes péripéties de sa mise en œuvre ; mais la vie démocratique veut que chacun défende le pré carré dont il a la charge.

Finalement, ce crédit d'impôt-recherche a donc été étendu aux frais de collections. Les représentants de la profession m'ont donné l'assurance de l'efficacité de la mesure ; vous en avez d'ailleurs longuement débattu avec eux, comme avec moi-même. Au reste, on comprendrait mal, sinon, l'acharnement avec lequel il a été réclamé.

Je trouve, en outre, une preuve de sa pertinence dans l'importance des moindres rentrées fiscales qu'il induit et qui est à l'origine des très fortes réticences des différents ministres en charge du budget. C'est évidemment la contrepartie directe : si l'extension du crédit d'impôt-recherche n'avait rien dû coûter, nous l'aurions obtenue beaucoup plus rapidement ! C'est parce qu'il coûte cher et qu'il coûtera cher au budget de l'Etat que l'on peut en attendre un effet important sur les entreprises du secteur.

Second élément de cette aide à la création, la réforme, longtemps annoncée et aujourd'hui menée à son terme, du statut de la haute couture. Dans des questions orales posées il y a quelques semaines, certains députés, moins au fait que vous ne l'êtes des questions du textile et de l'habillement, sans me reprocher d'avoir mené à bien la réforme de ce statut, considéraient qu'il s'agissait là d'un problème mineur.

Vous savez, au contraire, combien il était important que la haute couture française continue de demeurer le « vaisseau amiral » de nos ventes à l'étranger ; il fallait donc engager cette réforme d'un statut qui datait de la dernière guerre, qui avait besoin d'un dépoussiérage important, comme la profession elle-même a fini, d'ailleurs, par le reconnaître.

Un groupe de travail réunissant des couturiers, des créateurs de mode, les chambres syndicales concernées et des représentants de mon ministère, s'est mis à l'œuvre. Après consultation d'un certain nombre de parlementaires, il a abouti à une refonte de ce statut qui, je crois, va donner un « coup de fouet » au secteur du textile et de l'habillement. Ce n'est pas la panacée, certes, mais il permettra, entre autres mesures, de faire que Paris, porte-drapeau de la profession, demeure la capitale de la mode, place qui lui est aujourd'hui contestée par d'autres villes européennes, notamment allemandes et italiennes, qui, très légitimement, essaient de tirer la couverture à elles.

Il me semble que le dépoussiérage auquel il a été procédé et les quelques innovations qui ont été introduites dans ce nouveau statut permettront à Paris de rester le haut lieu de la création.

Mais cette liste de mesures serait incomplète si je n'abordais pas la formation.

Vous le savez - j'y reviendrais si vous le souhaitez - un certain nombre d'efforts ont été engagés pour permettre, de façon, certes, insuffisante - c'est toujours insuffisant - mais tout de même significative des actions de formation assez massives au bénéfice des salariés du textile et de l'habillement, tant il est vrai que la compétitivité à laquelle faisaient allusion plusieurs d'entre vous tout à l'heure dépend pour une grande part de la formation.

Je le disais à l'instant, tout n'a pas abouti, du moins au rythme que j'avais souhaité.

Ainsi, j'avais l'ambition de faire adopter par le Parlement un projet de loi sur la protection des dessins et des modèles. Ce projet de loi a été préparé, mais n'a pu être immédiatement inscrit, dans la mesure où une directive européenne sur le sujet était elle-même en préparation : il semblait difficile de présenter au Parlement français un texte qui risquait, quelques mois plus tard, de se trouver, sur tel ou tel point, même mineur, en contradiction avec un texte plus général. Si bien que nous avons perdu quelques mois, et je le regrette. Néanmoins, nous allons aboutir, puisque, sur le plan juridique - même si la protection des dessins et des modèles n'est malheureusement pas qu'une question juridique - nous allons bientôt disposer des instruments législatifs nécessaires.

Ensuite, il s'agira c'est tout le problème de les faire respecter. Mais, sur le plan juridique, il n'y aura donc que quelques mois de retard.

Toutes les mesures de modernisation des entreprises dans ce domaine s'inscrivent dans une évolution générale que chacun d'entre vous soutient, me semble-t-il, et dans laquelle je me suis, pour ma part, beaucoup investi : il s'agit du développement de ce que l'on appelle, dans le jargon du métier, le « circuit court ».

Je suis heureux de constater qu'un nombre croissant d'entreprises se reconvertisse dans un circuit de cette nature, qui, réduisant les délais entre les premiers ordres donnés et la mise sur le marché, permet d'assurer une flexibilité beaucoup plus grande et une adaptation aux marchés bien meilleure que ce que l'on a pu connaître dans le passé.

Le renforcement de la compétitivité est donc le premier axe de notre action.

Le second axe est moins prospectif mais s'inscrit à plus long terme : il s'agit des restructurations. Ce concept de « restructuration », qui, vous le savez comme moi, comporte des aspects techniques et industriels, cache souvent de véritables drames humains.

Sans doute l'avez-vous senti dans vos régions et dans vos départements, l'action des comités départementaux de financement des entreprises, les CODEFI, des comités régionaux de restructuration industrielle, les CORRI, et, au niveau central, du comité interministériel de restructuration industrielle, le CIRI, s'est fortement recentrée sur les entreprises du secteur. Cela ne signifie nullement que tous les problèmes ont pu être résolus. Toutefois, une part importante des crédits disponibles au titre de ces différents organismes a été réorientée vers les entreprises du textile et de l'habillement.

Cependant, certains industriels s'élèvent contre cette pratique qui, selon eux, fausserait la concurrence en permettant à des entreprises qui, sinon, auraient disparu de se maintenir.

Il est nécessaire de bien distinguer les raisons pour lesquelles l'entreprise est en difficulté.

Lorsque les difficultés de l'entreprise résultent assez clairement d'erreurs de gestion, alors que l'entreprise semble être, par ailleurs, aussi bien sur le plan technique que sur le plan de ses produits, en situation de se maintenir sur le marché, je crois qu'il est légitime de n'abandonner ni les emplois ni les marchés correspondants.

A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'entreprises dont il est clair que l'outil de production, d'une part, les produits mis sur le marché, d'autre part, ne sont plus adaptés à la demande, alors, on voit bien qu'un soutien public conduit à une distorsion de concurrence et, de surcroît, risque, en sauvant cette entreprise, d'en mettre d'autres en difficulté.

M. Christian Poncelet. Le dépôt de bilan peut devenir un moyen de gestion !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Vous avez raison, monsieur Poncelet.

Il est donc nécessaire de faire la distinction entre ces deux situations, avec tout l'arbitraire évidemment qu'un tel choix comporte, et je n'ai nullement la prétention d'affirmer que le partage est aujourd'hui systématiquement bien fait. Simplement, l'intervention des organismes que j'évoquais me paraît, dans un certain nombre de cas, très souhaitable ; elle a d'ores et déjà permis de sauver certaines entreprises. Dans d'autres cas, en effet, l'« acharnement thérapeutique » n'est pas souhaitable.

Pour accompagner ces restructurations, plusieurs décisions ont été prises.

Certaines ont simplement consisté à prolonger des instruments dont la pérennité n'était pas assurée. Je pense, par exemple, aux délégués « textile », dont chacun reconnaît, je crois, l'utilité.

D'autres mesures sont plus novatrices. Je pense, d'abord, à l'adaptation de la prime d'aménagement du territoire.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'attribution de la prime d'aménagement du territoire est conditionnée en France - à l'étranger, des instruments analogues existent, qui ne comportent pas ces limitations - par l'obligation de créer des emplois. Il est tout à fait pertinent de réserver le bénéfice de cette aide, dans le cadre de l'aménagement du territoire, aux entreprises qui créent des emplois mais, dans un certain nombre de secteurs - c'est le cas du textile et de l'habillement - le seul maintien des emplois nous

suffirait déjà. Par conséquent, refuser cette prime d'aménagement du territoire à une entreprise qui en aurait besoin ne serait-ce que pour maintenir des emplois, et prendre, par là même, le risque de la voir péricliter, c'est mener une politique de gribouille.

J'ai donc fait en sorte que les critères d'attribution de la prime d'aménagement du territoire évoluent. Ainsi, la DATAR, qui est maintenant rattachée à mon ministère, conduit les procédures d'attribution de la prime avec une rigueur bien moindre que par le passé ; elle est, notamment, moins ferme qu'auparavant sur le critère de la création nette d'emplois.

Une autre décision a été obtenue de la Commission - et de haute lutte, je vous prie de me croire. Elle consiste en l'instauration d'un régime spécifique d'aide aux régions textiles. En 1993, le montant des crédits distribués par mon ministère sera assez sensiblement supérieur aux 250 millions de francs attribués en 1992. En fait, il s'agit de ces fameux régimes d'aides mineures, qui permettent, sous certaines conditions, d'accorder un soutien à des régions qui, *a priori* ne peuvent pas bénéficier de la prime d'aménagement du territoire.

A ce sujet d'ailleurs, je voudrais souligner devant tous les parlementaires ici rassemblés que, paradoxalement, j'ai plutôt tendance à manquer de projets qu'à manquer d'argent. Ce n'est pas vrai partout, et notamment dans le Nord.

M. Maurice Schumann. Ah ! Je voulais vous le dire.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Je souhaiterais que les industriels d'autres régions présentent des projets à mes services. Bien sûr, je ne dis pas qu'ils seront tous retenus ; au préalable, il conviendra d'étudier leurs conditions de viabilité et d'éligibilité.

Quoi qu'il en soit, je me retrouve avec des excédents financiers et un déficit de projets. Certes, ma fonction n'est pas de lancer des appels au peuple pour qu'en rangs serrés les industriels viennent demander des aides, mais chacun d'entre vous doit avoir ce constat présent à l'esprit.

Enfin, les fameuses zones d'investissement privilégiées, auxquelles M. Schumann faisait allusion tout à l'heure, fonctionnement, vous le savez, grâce à un crédit d'impôt.

Mais, depuis quatre jours, nous sommes dans une situation un peu paradoxalement. En effet, après avoir, là aussi, obtenu de haute lutte la mise en place d'un certain nombre de ces zones, le projet de loi de finances, après son passage à la « moulinette parlementaire » a eu tendance à en limiter les effets, en revenant, même pour ces zones, à une politique d'encadrement généralisée.

C'est une question dont je me préoccupe depuis quelques jours ; j'ai bon espoir que nous puissions revenir à ce qui était mon intention initiale, à savoir utiliser ces zones d'investissement privilégiées sans fixer nous-mêmes des plafonnements communautaires alors que la Communauté ne nous les imposerait pas.

Je vais m'employer à faire en sorte que l'on revienne très rapidement sur cette décision contraire à notre intérêt.

Quant au programme RETEX, je sais bien qu'il n'a pas connu un grand succès auprès des fédérations professionnelles et des industriels. Certes, il est très imparfait, mais je lui reconnaiss pour ma part au moins le mérite d'avoir consacré, au niveau communautaire, la spécificité de l'industrie textile.

Nous avions besoin de mettre en lumière que la politique communautaire ne peut pas consister à développer des plans de reconversion dans tous les secteurs, même si certains en ont besoin. Mais il fallait, d'une manière ou d'une autre, ne serait-ce que pour la mettre à l'abri de mesures nationales et d'une sorte de consensus communautaire, que le caractère spécifique et largement sinistre de l'industrie textile en Europe soit reconnu par la Communauté. C'est là tout le mérite de ce programme, même s'il est vrai que ses modalités d'application connaissent encore quelques faiblesses. Cela dit, grignotage par grignotage, nous essayons de les compenser.

D'ores et déjà, nous avons obtenu - ce qui n'était pas acquis d'entrée de jeu, car cela ne correspondait pas au schéma initial établi par la Commission - que la quasi-totalité des régions textiles françaises soient incluses dans le champ couvert par le programme RETEX.

Je vous rappellerai qu'à l'origine ce dernier était principalement limité à des pays comme le Portugal, l'Espagne, l'Italie et la Grèce, la plupart, voire la quasi-totalité des

régions françaises en étant exclues au motif que le textile n'y occupait pas une place suffisamment importante par rapport à l'ensemble de l'économie.

Cette situation a donc été combattue avec succès et les régions en question ont été incluses dans le champ d'application du programme RETEX. C'est une bonne chose, même si celui-ci, comme je l'ai dit tout à l'heure, comporte encore des faiblesses. Sachez que je continue à me battre à ce sujet et que les dossiers de subventions qui ont été instruits dans le cadre du programme RETEX sont actuellement en cours d'examen à Bruxelles.

J'en viens maintenant à l'autre aspect du débat auquel la plupart d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont consacré la plus grande partie de leur intervention - ce qui est bien normal - à savoir les négociations internationales, tant il est vrai que le problème du textile, plus que d'autres sans doute, ne peut être traité sans qu'un regard soit porté et une action conduite au plan international.

A cet égard, deux aspects doivent être distingués, même si, évidemment, ils se rejoignent bien vite : je veux parler, d'une part, de l'accord multifibres et, d'autre part, des négociations du GATT.

Chacun connaît les éléments de l'accord multifibres.

En juillet 1991, celui-ci a été reconduit pour dix-sept mois, soit jusqu'à la fin de l'année 1992. Le problème était donc l'apparition d'un vide juridique au 1^{er} janvier 1993, étant entendu que la seule façon d'y échapper aurait été que l'*Uruguay round* intègre le textile dans les négociations du GATT, ce qui m'a toujours semblé une hypothèse peu probable.

Dans ces conditions, la question était posée de savoir ce qu'il allait advenir de l'accord multifibres, caduc à partir du 31 décembre 1992.

Plusieurs positions se sont exprimées au sein des Etats membres réunis à Bruxelles, et elles ont donné lieu à un débat assez vif - ce n'est pas dévoiler un secret que de le dire, il a été qualifié comme tel par la plupart des organes de presse - lors du dernier conseil des ministres de l'industrie, le 24 novembre dernier.

Avant de vous communiquer les conclusions de ce conseil, j'en rappellerai les épisodes précédents.

Trois positions étaient en présence.

D'abord, les pays du Nord, soit parce qu'ils comptent relativement peu d'industries textiles et que, partant, ils sont moins sensibles aux difficultés de celles-ci que nous le sommes, soit par idéologie - le laisser-faire que M. Schumann fustigeait tout à l'heure -, ne voulaient en aucune manière que des contraintes soient imposées à la libre circulation des produits textiles et des produits de l'habillement.

La motivation idéologique était donc très forte. J'ai d'ailleurs compris que nous étions tous d'accord ici pour critiquer une introduction aussi violente d'une idéologie « libre-échangiste » dans le commerce international.

Cette position très ouverte des pays du Nord les conduisait à dire que, bien que le textile ne figurât pas dans les négociations du GATT, il fallait faire comme si, et, pis encore, comme s'il en faisait partie au regard des éléments que le fameux document Dunkel avait rassemblés à la fin de l'année dernière, sans l'aval de quiconque d'ailleurs.

Lorsque, en décembre 1991, le document Dunkel a été présenté aux Etats membres, j'étais de ceux - nous étions presque unanimes - qui ont obtenu de l'ensemble du conseil qu'il rejette, sur les questions non seulement agricoles mais aussi industrielles, le document en question.

En dépit de ce rejet, un certain nombre de nos partenaires européens étaient d'avis, pour reconduire l'accord multifibres, afin d'éviter le vide juridique en attendant que l'accord du GATT soit signé, qu'il fallait faire comme si le document Dunkel était le bon et s'adapter aux propositions qu'il contenait.

Ces propositions, vous le savez, accroissent considérablement - je n'entre pas dans les détails, vous les connaissez au moins aussi bien que moi - les quotas avec, en contrepartie, des contraintes très limitées. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

La deuxième position, beaucoup plus réaliste, beaucoup plus raisonnable, était celle des pays dans lesquels le textile occupe une place importante et qui, par ailleurs, ont une tradition libre-échangiste plus raisonnée que les pays du Nord ; il s'agit des pays du Sud de l'Europe : le Portugal, l'Espagne et l'Italie.

Ces pays se prononçaient pour la reconduction à l'identique, ce que les Anglais appelle le *flat roll-over*. Il s'agissait de faire comme si, au lieu d'avoir été renouvelé voilà un an et demi pour dix-sept mois, l'accord avait été renouvelé pour plus longtemps ; ainsi, les conditions qui avaient prévalu pendant ces dix-sept mois se poursuivaient au même rythme.

Ces pays étaient toutefois nettement minoritaires par rapport à ceux que je qualifiais tout à l'heure de « pays du Nord ».

Enfin, la troisième position était celle de la France. Elle était beaucoup plus dure que celle de tous les autres partenaires, puisqu'elle consistait, non pas à accepter le renouvellement à l'identique, mais à obtenir le gel des quotas - le renouvellement à l'identique signifiait une progression des quotas au même rythme que précédemment.

Ainsi, la France prônait le gel des quotas, les pays du Sud, la progression des quotas au même rythme que précédemment, les pays du Nord, l'accélération de la progression des quotas, conformément au document Dunkel.

J'avais dit aux représentants de la profession que je ne croyais pas à la possibilité de faire adopter par les autres partenaires notre position, que, néanmoins, je la croyais juste et que, donc, il fallait la défendre, ce que je ferai et ce que j'ai fait.

Cependant, je ne croyais pas possible de faire accepter par nos partenaires cette position et, par conséquent - je peux bien le dire maintenant devant vous ! - la tactique devait être d'essayer d'amener la majorité, sinon l'unanimité, des membres du conseil des ministres à retenir la position dite des pays du Sud, soit le renouvellement à l'identique. Mais, avec huit pays qui étaient pour la position Dunkel et trois qui étaient pour le renouvellement à l'identique, il fallait que la France adopte une position extrême dans l'autre sens afin de faire contrepoids et d'espérer amener le point d'équilibre vers la position des trois pays du Sud.

C'est la tactique que j'ai adoptée et qui a donné lieu à ce débat assez vif au sein du conseil des ministres du 24 novembre dernier.

La France s'est donc trouvée isolée - ce qui était prévisible - accusée de défendre une position totalement irréaliste, etc.

Je crois que notre pays a bien fait de tenir cette position. Le résultat a été que le mandat donné à la commission fut d'obtenir la reconduction à l'identique des accords et non pas d'accepter la position résultant du document Dunkel que la majorité des Etats membres souhaitaient.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur Schumann, que la France avait renoncé au gel des quotas pratiquement sans contreparties. Je trouve votre appréciation un peu sévère, permettez-moi, en toute amitié, de vous le dire.

M. Maurice Schumann. La citation n'est pas textuelle ; ce n'est pas exactement ce que j'ai dit !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Je vous en donne acte !

Pour autant, nous n'avons pas renoncé. Lors du vote sur le mandat retenant la position médiane que, tactiquement, nous recherchions, et qui a été adoptée par onze Etats, la France s'est abstenue.

Certes, j'aurais pu voter contre, mais alors, selon les traditions et la pratique communautaires, je m'exclusais de la discussion qui suivait sur ce mandat : étant contre le mandat, je ne pouvais pas en contrôler l'application. Il m'avait donc semblé plus efficace, non pas de le soutenir, puisque ma position était le gel des quotas, mais de m'abstenir afin de participer avec les onze autres Etats au contrôle de l'exécution de ce mandat.

En définitive, ce contrôle a été efficace, puisque, vous le savez, nous avons obtenu la reconduction à l'identique et pour un an de l'accord multifibres. Objectivement, c'est le meilleur résultat que nous pouvions obtenir. Nous le devons à la fermeté, non pas seulement du Gouvernement français, mais de l'ensemble des acteurs français, qu'il s'agisse des parlementaires, qui sont beaucoup intervenus sur ce sujet, qu'il s'agisse des fédérations professionnelles, bref de l'ensemble du monde qui s'intéresse en France au secteur du textile et de l'habillement et qui a obtenu qu'une partie qui pouvait sembler perdue au départ, puisqu'une très large majorité

d'Etats était en fait favorable à l'adoption des conclusions du document Dunkel, s'est finalement soldée par un résultat beaucoup plus équilibré.

Voilà pour ce qui est du renouvellement de l'accord multifibres. Mais, comme le mot l'indique, il s'agit d'une situation temporaire. On peut se demander - c'est le fond du débat - ce qui va réellement se passer dans le secteur du textile lorsque celui-ci sera intégré, comme cela avait été initialement prévu en 1986, au terme de l'*Uruguay round*.

Je souhaiterais aborder brièvement les négociations de l'*Uruguay round*, essentiellement sous l'angle de l'introduction du textile.

Plusieurs d'entre vous ont relevé, à juste titre, que l'agriculture ne devait constituer ni le seul enjeu ni le seul point de désaccord dans les négociations en cours.

Depuis plusieurs mois, je suis interrogé à ce sujet, que ce soit par les parlementaires, par les journalistes ou par mes collègues, lors des réunions des ministres du commerce extérieur auxquelles je participe à Bruxelles. Je fais à chaque fois valoir que l'agriculture est un sujet essentiel, non seulement en raison de l'importance de ce secteur, qui justifierait déjà, à elle seule, qu'on le défende, mais aussi parce qu'il s'agit du premier véritable sujet de conflit entre la Communauté européenne et les Etats-Unis. Si nous cédons sur ce point, Dieu sait ce qu'il adviendra des discussions ultérieures !

Fervent partisan de la construction européenne, je souhaite que l'Europe ait une identité, une personnalité et une capacité à s'opposer aux autres puissances, notamment aux Etats-Unis, non pas par principe mais lorsqu'elle estimera ses intérêts en jeu.

Par conséquent, au-delà de l'importance, à elle seule suffisante, du secteur agricole en France, il convenait d'être suffisamment ferme pour ne pas donner un signal quelconque qui serait celui d'une Europe vassale, qui se plierait à un diktat, comme l'a souligné l'un d'entre vous sur ces travées-ci ou sur celles-là, je ne sais plus. (M. le ministre montre successivement la droite puis la gauche de l'hémicycle.) Pour ma part, je partage cette vision. Les événements entourant le dossier agricole me confortent dans cette attitude.

A l'heure actuelle, le Gouvernement français n'a nullement accepté le préaccord qui a été débattu à Washington par les négociateurs communautaires. Voilà huit jours, lors du conseil « affaires générales », auquel j'assistais, M. Roland Dumas a clairement réaffirmé notre hostilité à ce préaccord. Il a même déclaré qu'il était, pour nous, inacceptable. M. le Président de la République, dans une interview au journal *Financial Times* voilà quelques jours, reprenait d'ailleurs quasiment les mêmes termes.

Par conséquent, j'estime que la France doit s'opposer à un accord dans le secteur du textile qui est inacceptable, comme elle s'est opposée à l'accord agricole, contrairement à ce que l'un des orateurs affirmait.

Un mémorandum a été déposé voilà huit jours sur les questions non agricoles. L'un d'entre vous l'a évoqué. Je me réjouis que vous en ayez eu connaissance ; je craignais que tel ne fût pas le cas. Mes services ont été plus diligents que moi ! Toutefois, si certains d'entre vous n'avaient pas encore reçu ce document, je ferais en sorte de le leur faire parvenir dès cet après-midi.

Ce mémorandum reprend toutes les questions non agricoles. Il ne traite pas seulement du secteur textile, qui est l'un des sept points évoqués ...

M. Maurice Schumann. Sept points ?

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Oui. Figurent en effet dans ce document non seulement les secteurs qu'il recouvre mais également, comme je l'ai souligné tout à l'heure, les problèmes de procédure, soit, au total, sept points.

Il reprend donc la position qui a été constamment adoptée par la France et que rappelait M. Allouche tout à l'heure : l'intégration du secteur du textile dans les procédures de droit commun du GATT suppose, d'une part, l'ouverture, à titre de réciprocité, des marchés tiers - nous savons tous aujourd'hui que nous en sommes loin ...

M. Christian Poncelet. Oh oui !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. ... et, d'autre part, le renforcement, du point de vue non seulement juridique, mais également effectif, des instruments dont nous disposons pour vérifier le

respect des accords passés. Je pense, notamment, aux quotas lorsqu'ils existent ou aux accords sur l'antidumping ou sur la contrefaçon.

Rien ne serait plus dangereux pour notre industrie que de nous contenter d'accords qui seraient satisfaisants d'un point de vue formel, mais qui, ensuite, seraient contournés - comme le sont assez largement les quotas, il faut bien le reconnaître. Je ne prétends pas que la politique des quotas mise en place par l'AMF IV était une mauvaise politique. Je ne veux pas faire au gouvernement français qui l'a accepté - c'était au mois de juillet 1986 - un mauvais procès. Ce serait sans intérêt. La politique en question était sans doute la seule qui pouvait être mise en œuvre à l'époque.

Toutefois, on voit bien que ces quotas ne suffisent pas. Il faut, au-delà, que nous disposions, à l'échelon français ou communautaire, d'instruments permettant de les faire respecter. S'il n'est pas respecté, l'accord n'est plus qu'un chiffon de papier, ce qui est, malheureusement, un peu le cas aujourd'hui.

Par conséquent, la politique à mettre en place doit revêtir deux aspects : elle doit prévoir à la fois une ouverture réciproque des marchés tiers et des conditions loyales de concurrence - je pense notamment à la lutte contre le dumping ou la contrefaçon - avec l'instauration d'instruments nationaux ou communautaires pour vérifier le respect des clauses de l'accord.

Ces considérations m'amènent au débat qui s'est engagé, essentiellement à la demande de la France, au sein du conseil des ministres à Bruxelles et qui est celui du renforcement des instruments de politique commerciale.

L'un des éléments de ce débat a trait aux conditions de fonctionnement du tribunal de première instance de la Communauté. Cette question est quasiment résolue. Nous entrons maintenant dans le vif du sujet.

Ainsi, nous avons assisté de nouveau à une opposition entre les pays du Nord et les pays du Sud ; mais, pour une fois, ces derniers, dans lesquels je classe la France, avaient reçu l'appui de la Commission - cela n'a pas été toujours le cas.

Ce débat vise en quelque sorte à renverser la charge de la preuve. Permettez-moi d'aborder brièvement ce sujet.

A l'heure actuelle, toute décision relative notamment aux sorties de panier ou toute mesure de sauvegarde doit être prise à la majorité qualifiée. La procédure ne s'en trouve guère accélérée.

Le système proposé vise, au contraire, à permettre à la Commission de se prononcer sauf si les Etats, à la majorité qualifiée, le lui interdisent. Nous n'avons pas encore obtenu satisfaction sur ce point, loin de là !

La Commission est, bien évidemment, favorable au système, car tout ce qui renforce ses pouvoirs à l'heure de plaisir aux commissaires ; c'est humain. Certains Etats soutiennent la France, tels l'Espagne et le Portugal, car ils sont, eux aussi, très concernés par les problèmes du secteur textile.

A l'inverse, tous les Etats réticents à l'égard des pouvoirs de la Commission, ou ayant peu d'intérêt dans le secteur du textile, ou hostiles, pour des raisons idéologiques, à toute mesure protectionniste, ne veulent pas modifier le traité.

Si je m'attarde quelque peu sur cette question, très importante, c'est parce qu'elle constitue le premier terrain de bataille d'une guerre, qui sera sans doute assez longue, qui s'engage en matière de politique commerciale.

Je n'insisterai pas trop sur ce point, car la bataille est devant nous. Mais sachez que je suis convaincu de la nécessité pour l'Europe de disposer d'instruments puissants de politique commerciale. Nous ne pouvons pas à la fois négocier des accords avec d'autres pays et organiser le Marché unique entre les Etats membres sans disposer aux frontières de la Communauté de tels instruments, d'autant que la mise en œuvre du Marché unique suppose l'abandon de nos propres instruments. Dans ces conditions, on conçoit mal qu'ils ne soient pas remplacés, à l'échelon communautaire, par des instruments au moins aussi puissants. Je souhaiterais, pour ma part, qu'ils le soient davantage.

Nous ne pouvons pas passer au Marché unique si les instruments de politique commerciale nationaux ne sont pas au moins transposés, voire renforcés, à l'échelon communautaire.

M. Christian Poncelet. C'est indispensable !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. C'est dans cette bataille que nous sommes engagés depuis maintenant quelques mois, avec les difficultés que vous connaissez eu égard aux positions de principe de certains de nos partenaires.

MM. Schumann et Miroudot sont intervenus sur les sorties de panier. Vous en avez compté onze, j'en ai dénombré douze ; mais peu importe ! Parmi celles-ci, huit ont fait l'objet d'une demande de la France.

M. Maurice Schumann. Je l'ai souligné.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Effectivement, et je vous en remercie.

La situation est exactement la même que celle que j'évoquais tout à l'heure : nous nous heurtons à l'hostilité des pays du Nord et nous avons l'accord tacite ou le soutien des pays du Sud. Nous éprouvons de grandes difficultés à obtenir ces sorties de panier compte tenu de la majorité requise. Il faut donc renverser la charge de la preuve et se contenter d'une décision de la Commission, quitte à ce que celle-ci soit désavouée par une majorité d'Etat, laquelle serait, bien évidemment, plus difficile à recueillir. L'action qui pourrait être menée serait alors plus efficace.

Vous m'avez interrogé à propos des accords bilatéraux. Vous avez raison de souligner que si les accords multilatéraux ne sont pas négligeables, les accords bilatéraux sont au moins aussi importants. La plupart d'entre eux font actuellement l'objet d'une renégociation.

Le principal problème auquel nous nous heurtons est celui des Etats dominants, c'est-à-dire des principaux pays avec lesquels nous avons engagé cette discussion.

Puisque vous m'avez interrogé tout particulièrement sur la Chine, je précise que l'accord bilatéral avec ce pays a été reconduit le 8 novembre dernier dans des conditions qui sont satisfaisantes sur le fond, mais qui le sont un peu moins sur la forme. .

En effet, la Chine n'a pas accepté de reconnaître dans cet accord son statut de pays dominant. Toutefois, les conditions prévues par l'accord sont exactement les mêmes que si elle avait accepté ce statut. Il s'agissait donc d'une question de dignité, à laquelle nos partenaires chinois sont très sensibles.

Mais, j'insiste sur ce point, les termes de l'accord sont bien ceux d'un accord bilatéral conclu avec un pays dominant, puisqu'il prévoit, d'une part, la reconduction en termes identiques et, d'autre part, l'augmentation des quotas alignés sur ceux que nous avons consentis aux autres pays dominants, nommément désignés comme tels.

L'accord avec la Chine n'est pas insatisfaisant. Le vrai problème est celui du respect de sa mise en œuvre dans les domaines non seulement du textile et de l'habillement, mais aussi, vous le savez, de la chaussure, par exemple, je ne sais pas si vous connaissez, mesdames, messieurs les sénateurs, le nombre de paires de chaussures que nous importons chaque année de Chine. Peut-être certains d'entre vous portent-ils des chaussures fabriquées dans ce pays !

M. Emmanuel Hamel. Nous achetons français ! Nous portons des souliers français, exprès ! (Sourires.)

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Voilà, monsieur le sénateur, ce que je voulais vous entendre dire !

Cependant, notre pays, qui compte moins de 60 millions d'habitants, importe, chaque année, plus de 80 millions de paires de chaussures en provenance de la seule Chine, soit 1,2 p. 100 à peu près de la consommation par habitant ! C'est beaucoup, même s'il s'agit principalement d'espadrilles ou de chaussures de cette nature.

J'ai pris cet exemple parce qu'il est un peu moins connu que celui de l'habillement, mais il est tout à fait semblable.

Le problème auquel nous nous heurtons n'est pas tellement celui de la discussion des accords et de leur reconduction, il est surtout celui de leur respect.

Je reviens, d'un mot, à ce que je disais tout à l'heure à propos des instruments de politique commerciale dont nous acceptons de nous doter. De ce point de vue, la Chine est un exemple très significatif parce que l'un des arguments - qui est de très mauvaise foi, il faut l'avouer, et mon intention

n'est pas de blesser nos partenaires chinois en disant cela - consiste à dire qu'une exportation à destination de n'importe quel pays, si elle passe par Hongkong, constitue bien une exportation de la Chine vers Hongkong, mais sans que la Chine en soit redevable au titre des quotas qu'elle s'est engagée à respecter vis-à-vis des pays occidentaux ! Ces vêtements ou ces chaussures proviennent finalement, on le voit bien, de Hongkong. La ficelle est donc un peu grosse !

Le débat pourra difficilement aboutir tant que nous ne serons pas revenus à des pratiques plus raisonnables et à une confiance plus manifeste entre tous les partenaires, d'où la nécessité de disposer d'instruments de politique commerciale plus puissants. Ainsi que vous l'aurez compris à l'insistance dont je fais preuve dans ce domaine, c'est l'un des objectifs prioritaires que j'ai fixés au cours des derniers mois à mon action communautaire.

Au-delà de la Chine, M. Durieux, ministre délégué au commerce extérieur, et moi-même avons effectué un certain nombre de déplacements à l'étranger, qui, certes, n'étaient pas uniquement motivés par les questions textiles, mais où celles-ci tenaient une part importante.

Je reviens d'un voyage au Maroc. Je suis allé également en Malaisie et en Indonésie. A l'occasion de ces voyages, les modalités de respect des accords passés avec ces pays ont évidemment été évoquées ainsi que la nécessité de mieux faire comprendre à nos partenaires, notamment aux Malais et aux Indonésiens, le contenu des accords auxquels ils avaient souscrit, donc les échanges de fonctionnaires ou d'informations auxquels nous allons procéder. Il ne faut plus que l'on puisse mettre sur le compte d'une mauvaise compréhension des dépassements de quotas dont certains pourraient penser qu'ils sont dus, en fait, à une volonté délibérée.

Je me rendrai probablement, dans les prochaines semaines, en Inde pour les mêmes raisons. Vous le voyez, le ciblage des pays où je me rends, pays exportateurs de grandes quantités de textile, est volontaire.

Restera le problème du Pakistan et de la Pologne, qui comptent parmi nos partenaires importants dans ce genre d'affaires.

M. Maurice Schumann. Et l'Inde ?

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Ainsi que je viens de le dire, je serai en Inde dans quelques semaines.

M. Renar a évoqué la question du trafic de perfectionnement passif.

Je comprends les critiques que l'on peut adresser à la procédure mise en œuvre, dont je rappelle au Sénat qu'elle repose sur l'idée d'une exonération de droits de douane pour des produits d'habillement manufacturés à l'étranger, notamment au Maroc, à partir de textiles français exportés dans ce pays.

On peut effectivement voir le côté négatif et dire que non seulement nous subissons la concurrence de ces pays, mais que, en plus, nous la facilitons en les exonérant de droits de douane ! Une telle analyse n'est pas fausse. Mais on peut aussi voir l'autre côté, à savoir que, d'une part, cela soutient les industries du textile - cela ne soutient pas, c'est vrai, celles de l'habillement, puisque cette procédure ne fonctionne que pour des textiles exportés par la France - et que, d'autre part, cela n'est possible que pour les entreprises françaises d'habillement qui sont importatrices, mais qui ont des établissements de production en France. En ce sens, nous soutenons donc l'activité de nos productions en France, car seules ces entreprises peuvent bénéficier d'une telle exonération ; les autres, non.

J'ai le sentiment que, globalement, ce trafic de perfectionnement passif a plutôt des effets positifs sur l'ensemble du secteur du textile et de l'habillement. Je reconnaissais toutefois bien volontiers que la question mérite une investigation fine, à laquelle, d'ailleurs, je suis tout à fait prêt à me livrer en discutant avec vous. Nous n'avons, en effet, aucun intérêt à prendre des mesures qui ne nous seraient pas favorables.

Permettez-moi de conclure en vous livrant deux réflexions.

Je veille - car c'est mon souci majeur, vous le savez - à ce que le secteur du textile et de l'habillement, qui est l'un des grands secteurs industriels français, le reste, et ce en dépit des difficultés conjoncturelles et structurelles - je fais allu-

sion aux problèmes importants de structure, notamment celui des fonds propres, que vous connaissez très bien et que je n'ai donc pas évoqué aujourd'hui - et qu'il le reste non pas seulement parce qu'il emploie des effectifs importants, mais parce qu'il est l'une de richesses de notre patrimoine industriel. Il serait donc criminel de ne pas consacrer tous les efforts nécessaires à son soutien.

Il est vrai que la situation de ce secteur - comme d'autres d'ailleurs, mais peut-être plus que d'autres, à l'instar de sa situation dans d'autres pays - est aujourd'hui particulièrement difficile, ce qui justifie les mesures de soutien que j'évoquais rapidement tout à l'heure.

En premier lieu - c'est le premier point sur lequel j'insisterai pour conclure - les sommes sont budgétirement définies pour soutenir l'activité de ce secteur du textile et de l'habillement dans les différentes régions qui sont concernées. Je l'avais annoncé l'année dernière et je le répète aujourd'hui devant vous : à aucun moment le plafond de ces sommes ne doit apparaître comme un obstacle au soutien du secteur. En clair, si, une fois ces sommes utilisées, d'autres dossiers apparaissaient, il faudrait, non pas contourner l'argument budgétaire - car le budget que vous votez, quand vous le votez ! doit être respecté - mais dégager d'autres moyens.

J'y faisais allusion tout à l'heure à propos de l'appel à propositions : lorsque les 60 millions de francs qui avaient été prévus à cette fin ont été utilisés, on a trouvé d'autres ressources, on a affecté d'autres chapitres pour pouvoir poursuivre.

Ayez donc à l'esprit - tout à l'heure, je vous demandais plus de projets que de moyens - qu'en aucun cas les deniers publics - jusqu'à une certaine limite, s'entend - ne sont comptés à l'intérieur des procédures autorisées pour le soutien au secteur du textile et de l'habillement.

En second lieu - chacun d'entre vous l'a rappelé - l'avenir de notre textile réside dans la négociation internationale.

De ce point de vue - certains d'entre vous l'ont souligné et je les en remercie - le Gouvernement se bat pied à pied. Ce combat n'est pas un combat en repli, puisque, souvent, le Gouvernement obtient - parfois en se battant seul contre les onze autres Etats - un certain nombre de résultats : je pense non seulement au renouvellement à l'identique de l'AMF, mais aussi à la création de zones de soutien mineur, aux ZIP, à l'introduction de zones françaises dans les textes, notamment. En effet, une bonne part - évidemment pas la totalité - de l'action qui est conduite à Bruxelles par mes services ou par moi-même est consacrée au soutien et aux encouragements à apporter à l'industrie textile.

Il convient de rester vigilant dans les semaines ou les mois à venir. Les négociations de l'*Uruguay round* finiront bien par aboutir. Jusqu'à aujourd'hui - je le dis avec un peu de solennité et avec une certaine gravité devant le Sénat - à aucun moment au cours des négociations de l'AMF, reconduit à l'identique, ou des négociations du GATT, les gouvernements français - pas plus celui-ci que les précédents, et ce quelle que soit leur couleur politique - n'ont accepté, dans le cadre d'accords internationaux, des situations défavorables à l'industrie textile. Le problème de la remise en œuvre est très complexe, j'en conviens. Mais, sur le plan juridique, aucun des gouvernements français n'a cédé, notamment depuis 1986, date à laquelle l'AMF 4 a été signé et à laquelle la négociation de l'*Uruguay round* a repris.

Je voudrais que les salariés et les industriels de ce secteur aient à l'esprit l'effort engagé pour soutenir cette activité. Ils n'ont aucune raison de considérer que c'est un effort anormal. Il est, au contraire, tout à fait normal et, personnellement, je le considère comme tel.

Je voudrais aussi que nous ayons tous bien à l'esprit que le textile a été l'objet d'une priorité forte dans toutes nos négociations, même si, vous le savez comme moi, l'objectif de toute négociation est d'obtenir, en final, un compromis.

Gardez à l'esprit que, jusqu'à maintenant et dans les semaines qui viennent, le textile a fait et fera partie des priorités du ministère que je conduis. (*Applaudissements.*)

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je vous remercie des réponses, précises pour certaines, que vous avez apportées aux nombreuses questions qui vous ont été posées sur l'activité industrielle du secteur textile.

Je partage votre appréciation concernant la nécessité de mettre en place, au niveau européen, ce que vous avez appelé les « instruments de la politique commerciale », que j'appelle, moi, la régulation des échanges. Sur ce point, la France fait-elle des propositions ? Pourrions-nous éventuellement en connaître la teneur, sans, bien sûr, que cela gêne la négociation ?

Par ailleurs, vous avez rappelé les mesures que vous avez prises afin de renforcer la compétitivité. Ces mesures, c'est vrai, sont positives. M'adressant à un membre d'un gouvernement au sein duquel siège également un ministre de l'économie et des finances et un ministre du budget, je dirai que ces mesures sont nettement insuffisantes, faisant ainsi écho à l'observation de M. Schumann.

Pourquoi ces mesures sont-elles insuffisantes ? Parce que nous avons le triste privilège d'être, parmi les pays industrialisés, celui où le niveau des prélèvements obligatoires est le plus élevé ; il atteint en effet 43,6 p. 100, si ma mémoire ne me fait pas défaut. Tous les autres pays se situent nettement en dessous.

Je voudrais que M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sensibilise son collègue sur l'urgence qu'il y a à baisser ce niveau des prélèvements obligatoires, qui nous place en situation de faiblesse par rapport à nos autres partenaires, qu'ils appartiennent ou non à la Communauté.

Sans rappeler, bien sûr, les pourcentages des différents pays, je constate malgré tout que les prélèvements obligatoires atteignent à peine 30 p. 100 aux Etats-Unis, 30 p. 100 au Japon, 35 p. 100 au Royaume-Uni et 40 p. 100 en Italie. Nous sommes donc bien le pays où le niveau des prélèvements obligatoires est le plus élevé.

Il est donc urgent, je le répète, de faire un effort sur ce point particulier des impôts et des charges qui pèsent sur les entreprises.

J'en arrive à une question qui vous concerne peut-être moins directement - mais je connais votre souci de soutenir l'industrie textile et les régions concernées.

Actuellement, au niveau européen, il est procédé à une nouvelle détermination des zones éligibles aux concours du FEDER. Plusieurs régions textiles dont la situation est de plus en plus préoccupante, où le taux de chômage est particulièrement élevé, n'ont pas été retenues au titre de l'aide à recevoir de la Communauté lors du précédent reclassement, et ce, du moins pour certaines d'entre elles, disons-le mais je n'insisterai pas, parce que je n'aime pas faire de la polémique pour des motivations partisanes.

Alors que nous élaborons une autre liste de ces zones, zone 2 A ou zone 5 B, je vous demande, monsieur le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre délégué au commerce extérieur pour que celui-ci soit votre interprète, notre interprète, auprès de la Commission, afin que ce classement nouveau, qui doit entrer en application au 1^{er} janvier 1994, prenne en compte, encore une fois en dehors de toute considération partisane, bien sûr, les zones textiles qui connaissent de sérieuses difficultés et qui ne peuvent bénéficier des concours européens. Il y va de la survie de ces régions !

Voilà les questions que je désirais vous poser, monsieur le ministre, à l'issue d'un débat qui a été particulièrement intéressant. Je vous remercie encore une fois d'avoir bien voulu y participer. (Applaudissements.)

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je tiens, à mon tour, à remercier M. le ministre de son exposé, dans lequel il a brossé un tableau précis de la situation de l'industrie textile et de l'habillement dans notre pays. Nous y avons appris beaucoup de choses en ce qui concerne tant les mesures que le Gouvernement doit prendre à l'échelon national que l'action qu'il mène à l'échelon européen et même au-delà.

Monsieur le ministre, nous avons retenu que vous disposiez plus de moyens que de projets.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Sauf dans le Nord ! (Sourires.)

M. Guy Allouche. Je vous remercie de reconnaître que, pour ce qui concerne le Nord, notamment, de nombreux projets sont actuellement déposés. A mes yeux, ils ne seront jamais assez nombreux, et, en tout état de cause, nous ferons en sorte qu'il y en ait davantage.

Je me permettrai d'insister sur la question des ZIP, car, à cet égard, les jours sont comptés.

Je sais bien que l'on ne peut remédier à certaines situations qu'au prix d'un traitement inégalitaire et que, lorsqu'une mesure particulière est prise en faveur d'un secteur donné, nous avons tous cette fâcheuse tendance à dire : « Et nous, qu'allons-nous obtenir pour notre propre secteur ? » Mais on ne peut oublier que, dans le département du Nord, les taux de chômage sont souvent extrêmement élevés.

A Roubaix, par exemple - s'il avait été présent, notre collègue M. Diligent, maire de cette ville, n'aurait pas manqué de le souligner - le taux de chômage atteint 26 p. 100. A Tourcoing, ville que M. Schumann et moi-même connaissons bien, il est de 24 p. 100.

Quand les salariés constatent que des ZIP sont créées dans des secteurs qui connaissent des difficultés, avec un taux de chômage important, ils ne comprennent pas que l'agglomération roubaïsienne, où se concentre une très importante activité textile, ne bénéficie pas d'une telle mesure au motif que cette agglomération dispose de moyens importants et suffisants.

Monsieur le ministre, comment se peut-il que les députés se montrent plus durs que les commissaires européens ?

Nous comptons sur vous pour être notre interprète et faire en sorte que, d'ici à la fin de cette session, des ZIP soient créées dans le département du Nord, là où cela se révèle nécessaire. Cela permettrait, me semble-t-il, d'améliorer la situation des industries du textile et de l'habillement.

M. Ivan Renar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le ministre, ma collègue Michelle Demessine et moi-même avons rencontré hier soir des responsables syndicaux de La Lainière de Roubaix, entreprise où 126 licenciements viennent d'être annoncés. Je souhaite attirer votre attention sur la situation de La Lainière et, en particulier, sur la façon dont ses salariés devraient pouvoir faire valoir leur point de vue.

A l'annonce de ces 126 licenciements, les syndicats, comme la loi les y autorise, ont mandaté un expert, qu'ils ont chargé d'étudier l'analyse faite par la direction pour étayer la décision en cause, et, vendredi dernier, devant le comité d'entreprise, cet expert a rendu ses conclusions, qui contestent totalement le bien-fondé de ladite analyse.

Il se trouve que cette usine, qui a bénéficié d'importants fonds publics, a déjà procédé, voilà maintenant deux ans, à la suppression de nombreux postes de travail. A l'époque, il avait été dit qu'il s'agissait du dernier recours mais que l'usine serait ensuite performante. Or on recommence à licencier cette année.

Monsieur le ministre, dans une telle situation, comment aider les salariés à faire valoir leurs droits ? Quel soutien la loi et le Gouvernement peuvent-ils leur apporter ?

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Tout a été dit, en réponse à l'intervention de M. le ministre, par M. Poncelet. Je n'avais donc pas l'intention de reprendre la parole ; mais je tiens à compléter la dernière observation de M. Allouche.

En effet, au cours de la séance de l'Assemblée nationale que j'ai évoquée tout à l'heure, il a été décidé d'exclure le secteur du textile-habillement des zones d'investissement privilégiées dans les bassins d'emploi de Valenciennes, de la Sambre et de Lens.

J'ai cru comprendre, en vous écoutant, monsieur le ministre, que vous aviez l'intention de revenir sur les effets de ce vote, acquis, il faut bien le dire, à la sauvette, devant une assemblée qui ne s'attendait pas être saisie de cet amendement, sur l'initiative d'un membre du Gouvernement qui, je l'imagine, avant de la prendre, ne vous avait pas consulté.

C'est un point capital, qui ne contredit en rien l'observation de M. Allouche mais qui s'ajoute à elle à propos d'autres bassins d'emploi.

Puisque j'ai la parole, j'évoquerai brièvement les négociations internationales.

J'ai été un peu surpris, je vous l'avoue, monsieur le ministre, lorsque vous avez dit avoir renoncé à déposer un projet de loi sur la lutte contre la piraterie parce que vous étiez dans l'attente d'une directive communautaire.

Il y a là, me semble-t-il, une inversion du principe de subsidiarité, qui a lui-même quelque chose d'équivoque.

N'oublions pas - c'est une nouvelle mise en garde contre l'amnésie ! - que la dérive technocratique et le déficit démocratique font peser deux graves hypothèques sur la construction de l'Europe des peuples, la vraie. (*Applaudissements.*)

M. Ivan Renar. C'est juste !

M. François Delga. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le ministre, pourriez-vous préciser encore votre réponse sur la modification du calcul, par changement de la période de référence et du mode de perception, de la taxe professionnelle ainsi que sur le déplacement de l'assiette du versement transport ?

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, comment les entreprises textiles pourront pallier ces pénalisations supplémentaires, qui me paraissent mettre gravement en cause leur maintien, du moins dans mon département.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Je voudrais d'abord répondre à M. Poncelet sur nos propositions en matière de politique commerciale.

Leur élaboration touche, certes, à sa fin, mais elles ne sont pas encore définitivement arrêtées. Je ne suis donc pas en mesure d'entrer dans les détails, d'autant qu'une partie d'entre elles pourraient être soutenues par un certain nombre de pays de la Communauté ; je préfère, par conséquent, en débattre directement avec eux avant de les rendre publiques. Au demeurant, la décision pourrait intervenir très prochainement et je suis disposé, monsieur Poncelet, à vous en faire prendre connaissance dès que cela sera possible.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Pour ce qui est des prélèvements obligatoires - vaste débat ! - ayons tout de même à l'esprit que le coût total du travail dans notre pays reste, selon les calculs de la *Dresdner Bank*, à peu près égal et même légèrement inférieur - mais ne chicanons pas ! - à la moyenne communautaire.

Le coût du travail comprend le salaire - trop faible, disait M. Renar - et les charges sociales. S'il est exact que celles-ci sont plus importantes chez nous que chez nos voisins, nous avons aussi des salaires directs plus faibles. C'est un choix de société. Il reste que le coût total du travail en France ne nous met pas à l'écart de la norme européenne.

M. Christian Poncelet. C'est l'Etat qui prélève trop !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Il y a là, je le répète, un choix de société : on peut préférer - chaque pays est libre - le système dans lequel il y a plus de salaire direct et moins de salaire indirect, mais il est clair que, dans ce cas, il y a moins de prestations collectives.

Sur la troisième question que vous avez abordée, monsieur Poncelet, je vous indique que nous sommes en train de demander l'inscription des zones que vous évoquez en zone 2. L'affaire n'est pas bouclée, mais j'ai tout à fait conscience, sachez-le, de la nécessité à laquelle répond cette inscription.

MM. Allouche et Schumann sont revenus sur le problème de la ZIP. Je vais tenter, sans m'opposer à la volonté populaire exprimée souverainement par l'Assemblée nationale, de

faire en sorte que l'on modifie ce que celle-ci semble avoir récemment souhaité. Je crois en effet que cette décision n'est pas heureuse et vais, par conséquent, m'employer à ce qu'elle soit rapportée. Mais les gouvernements sont bien impuissants devant la volonté populaire, vous le savez mieux que qui-conque ! (*Sourires.*)

Monsieur Renar, je partage votre souci : les salariés doivent pouvoir exprimer leur point de vue et, pour cela, s'appuyer sur une contre-expertise de la situation de leur entreprise.

Cela dit, je n'ai pas précisément en tête ce qui s'est passé récemment à La Lainière de Roubaix, mais croyez bien que, dès cet après-midi, je vais examiner cette question. Pardonnez-moi de ne pouvoir, ce matin, vous apporter la réponse que vous attendez.

M. Schumann s'est dit troublé par mes propos concernant le projet de loi relatif à la contrefaçon, croyant pouvoir y déceler le signe d'une dérive du principe de subsidiarité.

M. Maurice Schumann. Une inversion !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Je crois que c'est tout le contraire : le principe de subsidiarité énonce que les problèmes doivent être traités au niveau où ils sont le plus susceptibles de recevoir une véritable solution. Or nous sommes tous d'accord, je crois, pour considérer que c'est au niveau communautaire que cette action de lutte contre la contrefaçon et contre le *dumping* doit être conduite. Dès lors, c'est bien d'abord au niveau communautaire que doit intervenir le texte juridique qui sera décliné ensuite dans nos législations nationales.

Il n'y a inversion que si l'on considère - et telle n'est pas mon analyse - que ce sont les législations nationales, chacune « dans son coin », qui sont le plus aptes à nous protéger de la contrefaçon. Je ne pense pas que vous partagiez ce point de vue, monsieur Schumann.

M. Maurice Schumann. Mais quand la directive interviendra-t-elle ?

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. C'est une bonne question ! Mais, là, nous n'en sommes plus à l'inversion du principe de subsidiarité ! C'est un problème d'efficacité et, à cet égard, vous avez raison de souhaiter que cette discussion intervienne très rapidement ; pour ma part, je fais pression sur la Commission pour qu'il en aille ainsi.

M. Delga m'a interrogé sur la taxe professionnelle. Je ne voudrais pas donner, une nouvelle fois, l'impression de m'éviter en opposant l'argument de la souveraineté du Parlement. La taxe professionnelle est, certes, un impôt qui ne reçoit pas mon approbation, et je me suis toujours évertué, lorsque je présidais la commission des finances de l'Assemblée nationale, à faire en sorte que, année après année, son poids soit réduit, notamment par des mesures de plafonnement.

En tout cas, dans le secteur industriel qui nous occupe ce matin, il est clair que cet instrument fiscal est particulièrement dommageable...

M. Maurice Schumann. Très juste !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. ... si bien que toute mesure qui tend à augmenter le prélèvement, ou qui en pose tout au moins le principe - car le montant du prélèvement est ensuite décidé par les collectivités territoriales - n'est particulièrement à ce secteur.

M. Guy Allouche. Mais qui en est l'inventeur ?

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. M. Allouche, dont nous connaissons l'esprit facétieux, interroge le Sénat pour savoir qui a créé cet impôt. Je ne saurais répondre à cette question !

M. Christian Poncelet. Tout le monde l'a condamné, monsieur le ministre, et personne n'a encore trouvé les instruments propres à le remplacer.

M. Guy Allouche. Il a même été qualifié d'« impôt imbécile » !

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur. Je partage tout à fait votre sentiment, monsieur Poncelet. On ne saurait donc faire grief au gouvernement actuel, pas plus qu'à ceux qui l'ont précédé, de n'avoir pas trouvé jusqu'à présent le moyen de remplacer cet impôt.

Il reste que ce sont tout de même les collectivités territoriales qui décident du prélèvement effectif.

Cela étant, le changement d'année de référence n'est peut-être pas très heureux, j'en conviens ; certaines raisons expliquent ce changement, mais il est vrai qu'il y a des arguments inverses.

En tout état de cause, les collectivités territoriales ont toujours la possibilité, si elles le souhaitent, de modifier les taux et, par conséquent, de faire en sorte que le prélèvement sur les entreprises ne soit pas augmenté.

Il n'est pas convenable, d'une façon générale, de renvoyer aux collectivités territoriales la responsabilité d'un impôt mais, lorsqu'il s'agit d'un impôt local, cela se justifie tout de même un peu.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir au moins partiellement répondu à vos questions. Une nouvelle fois, je vous remercie du soutien que vous m'apportez dans les difficiles négociations qui sont conduites en votre nom. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Mes chers collègues, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 12 décembre 1992, de notre ancien collègue Louis Marre, qui fut sénateur de la Savoie de 1974 à 1977.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Bernard Hugo, Jean Huchon et Philippe François, Mme Anne Heinis, MM. Roland Courteau et Louis Minetti.

Suppléants : MM. Jacques Bellanger, François Blaizot, Jean Boyer, André Fosset, Jean-François Le Grand, Félix Leyzour et Jean Roger.

6

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 85, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. [Rapport (n° 99, 1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsqu'en 1787 le célèbre voyageur anglais Arthur Young rédigea ses *Voyages en France*, il offrit aux Français d'aujourd'hui de magnifiques et de pittoresques descriptions de paysages de notre pays. Ainsi, il écrit, en traversant le Limousin : « La beauté du Limousin ne dépend pas d'un trait particulier mais de la réunion de beaucoup : collines, vallons, bois, clôtures, rivières, lacs, fermes éparpillées. Ce mélange peut former mille délicieux paysages. »

Déjà, c'est la variété des sites de cette région qui le frappe. La diversité est toujours caractéristique des paysages français. On en compte en effet plusieurs centaines de types différents. Cette diversité est aujourd'hui reconnue par les Français comme une richesse nationale, qui demande à être reconnue et préservée.

Cette attitude dénote l'évolution de la relation qui s'installe entre nos concitoyens et leurs paysages. L'opération « Mon paysage, nos paysages » lancée par le ministère de l'environnement le révèle déjà, puisque les Français ont envoyé

environ 10 000 photos de leurs paysages intimes, photos que nous aurons d'ailleurs prochainement l'occasion de faire valoir.

En raison de leur origine essentiellement rurale, les Français regardaient autrefois la campagne française comme la cave et le grenier du pays, une réserve de richesses, un lieu de production. Ils voient aujourd'hui, dans le paysage rural, davantage une cour ou un jardin. Le paysage s'enrichit pour nos contemporains de la nostalgie des racines et du mode de vie des origines.

Le citadin, pour sa part, en attend un agrément, un plaisir des yeux, une détente et, peu à peu, l'idée fait son chemin : il existe un droit au paysage. Mais, de ce fait, le paysage génère aussi des devoirs ; il importe aujourd'hui pour tous de le préserver, de le maintenir, de le protéger.

Le paysage est un patrimoine commun. C'est aux élus, aux responsables de l'aménagement du territoire, aux agriculteurs et, bien sûr, à l'Etat et aux responsables publics qu'il en revient d'assurer la charge.

Ce projet de loi répond donc à une prise de conscience : le paysage a connu une longue éclipse ; à nouveau, il s'impose à nous.

Plus que tout, le paysage marque le point de rencontre de la géographie et de notre histoire, de la nature et de la culture. Il porte la marque de l'histoire des hommes. La France que nous voyons maintenant est riche de ses strates paysagères, encore nettement apparentes, qui la rendent précieuse.

C'est l'histoire dans ce cas qui construit la géographie. Le travail de la terre n'est pas développé contre la nature, mais il s'accomplice à travers un dialogue toujours répété.

Les terrasses du nord de la France, les hortillonnages d'Amiens, l'exploitation des pentes montagneuses sont autant d'exemples du souci de préserver les chances de la culture malgré les aspérités du terrain.

Les modes de vie, les voies, les nouveaux moyens de communication se sont adaptés à chacune des régions de France, de même que l'habitat est une partie prenante du paysage. La tuile romaine au sud, les colombages de Normandie caractérisent notre pays autant que le bocage vendéen ou le marais poitevin.

On ne peut pas penser le paysage sans y intégrer sans cesse le quotidien des hommes qui le créèrent, le façonnèrent au cours des siècles et qui y vivent encore maintenant avec tout leur savoir-faire.

Aussi, une géographie du paysage ne peut être, au sens noble du terme, qu'une géographie humaine car une politique du paysage, c'est d'abord une politique du cadre de vie, liée à l'environnement des habitants, qui cherchent désormais à y rester et à y créer des emplois.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objectif de reconnaître enfin au paysage un véritable statut. S'il appartient au patrimoine de notre pays, il est aussi un nouvel outil de développement local.

Cependant, la relation entre l'homme et la nature dont le paysage témoigne ne fut pas toujours marqué par une harmonieuse collaboration. La marque de l'Etat s'est parfois imprimée sur le paysage sous forme d'une destruction, dont nous mesurons tardivement les conséquences.

Les collectivités locales, elles non plus, n'ont pas toujours bien agi envers le paysage. Le remembrement, par exemple, que les besoins immédiats de l'exploitation agricole rendent nécessaire, a parfois trop brutalement et même souvent détruit les paysages ruraux. Il se traduit par des dégradations de paysages souvent inutiles : les haies supprimées, les talus arrasés, les fossés détruits, les rivières recalibrées.

On connaît les conséquences graves de ces destructions pour la faune, pour la flore, mais on découvre également - et cela est plus important - que l'intérêt bien compris des cultures joue en faveur du maintien de l'espace bocager : le rôle de coupe-vent des haies, par exemple, doit être réhabilité.

De même, il faut éviter que l'agriculture ne déserte certaines régions disqualifiées par le remembrement. Les terrasses étroites des zones montagneuses, les fonds de vallées, les pentes à forte inclinaison restent partie prenante du paysage français.

L'opération de remembrement nécessaire à l'exploitation moderne des parcelles et des voies d'accès ne doit plus se limiter à un échange technique. Il faut qu'elle intègre une dimension paysagère dont seront garantes les collectivités territoriales et les personnalités compétentes en matière d'environnement, d'agriculture et de paysage.

Cependant, sans vouloir dramatiser la situation, il faut bien admettre que de nouvelles données imposent de considérer différemment le monde rural. Le rôle de celui-ci ne se limite plus à la pure exploitation de la terre. Les acteurs du monde rural deviennent les acteurs d'un espace rural au sens large et demandent à être reconnus comme tels. Nous devons parvenir à la reconnaissance du paysage comme créateur de nouveaux emplois, de productions du terroir de qualité et de développement du tourisme rural.

Dans cette perspective, des mesures d'aide, d'encouragement pour l'entretien des paysages seront étendues, renforcées, systématisées. Elles permettront de garantir en effet le rôle déterminant que jouent pour l'environnement les Français qui continuent à habiter et à faire vivre les régions rurales.

Le paysage, c'est le fruit de la relation entre la nature et les hommes. En ce sens, il importe de ne pas négliger l'habitat, partie prenante de la diversité et de l'harmonie des régions françaises.

En observant les friches auvergnates, on les voit émaillées de fermes et de moulins abandonnés. On déplore de ne plus voir aucun bâtiment s'élever sur ces terres. La prise en compte de l'habitat se retrouve donc au premier rang de nos préoccupations dans l'élaboration de ce projet de loi.

Les plans d'occupation des sols ne peuvent plus se borner à indiquer une répartition entre les diverses catégories de bâtiments. Ils devront, grâce à la prise de conscience des élus locaux, devenir de véritables outils d'aménagement de l'espace et des paysages ruraux.

Enfin, les nouvelles constructions devront s'intégrer dans le paysage, prendre en compte son harmonie, son histoire, ses exigences.

Les mesures proposées dans ce projet de loi, la bonne volonté des collectivités territoriales, souvent exemplaires, le civisme de chacun permettront de rendre effective cette orientation nouvelle. Bref, il s'agit par ce projet de créer un nouveau réflexe et de réconcilier l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

La réforme essentielle contenue dans ce texte concerne donc les permis de construire, qui deviennent désormais de véritables permis paysagers. Comme vous le savez, aujourd'hui le permis de construire se limite à décrire le détail de la construction elle-même. Désormais, quiconque fera la demande d'un permis de construire devra indiquer la façon dont la construction projetée s'intègre dans la paysage. Ce pourra être par un dessin ou par un montage photographique pris depuis quelques points de vue significatifs, qui permettront au décideur final qu'est le maire de se rendre compte de ce que « cela donnera » dans l'environnement visuel.

Ce que nous attendons de cette mesure, c'est un nouveau réflexe, une prise de conscience des demandeurs de permis eux-mêmes. Prendre la peine de visualiser une construction dans son environnement, s'interroger sur la façon dont les autres voient ce que l'on projette de faire, c'est déjà le moyen de réfléchir davantage et de modifier un projet.

Un amendement de la commission suggère de limiter cette obligation aux constructions supérieures à une certaine taille. Je pense que cette démarche serait contraire à l'objectif recherché. En effet, les constructions de taille modeste ne sont pas forcément les moins destructrices du paysage : l'impact d'une construction même petite mais mal intégrée dans le relief et la végétation, mal conçue, peut avoir, dans certains sites, des effets dégradants considérables. Cette mesure n'a de sens que si elle suscite un véritable réflexe de tous et de chacun, qui doit être généralisé.

Je veux rassurer ceux qui redoutent que la contrainte financière imposée par cette mesure ne soit excessive. Réunir un jeu de photo-montages ou de dessins, s'interroger sur l'approche de la construction n'entraîne pas de dépenses considérables. Il faut avoir le courage de dire que la protection de notre patrimoine commun que constituent les paysages français vaut bien quelques efforts.

Dispositions paysagères dans les plans d'occupation des sols, volet paysager dans les permis de construire, voilà, messieurs, messieurs les sénateurs, deux mesures essentielles concernant le rôle et la responsabilité des élus locaux.

Il en est une troisième, d'un ordre un peu différent, qui a été rattachée au présent projet de loi et qui correspond à un engagement que j'avais pris après les événements tragiques de Vaison-la-Romaine. Il importe de reposer clairement la question des terrains de camping qui, à travers toute la France, sont actuellement confrontés à des risques prévisibles. Une disposition du projet de loi prévoit que l'autorité qui délivre les autorisations en matière d'exploitation de camps fasse le point des risques prévisibles auxquels sont soumis les camps et fixe la liste des travaux nécessaires pour assurer l'alerte et l'évacuation des occupants. Un délai sera fixé à l'exploitant pour mener à bien ces travaux, délai au-delà duquel il pourra se voir ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants, tout simplement pour protéger leur vie.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait normal !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. J'en viens à une des innovations essentielles concernant la responsabilité de l'Etat, à savoir la création des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Je sais que cette question a été fortement débattue au sein de la commission des affaires économiques, au point qu'un amendement tend purement et simplement à supprimer l'article concerné. Je vais donc m'employer à vous convaincre du caractère tout à fait nécessaire de cette mesure, en partant de quelques évidences.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. A l'impossible, nul n'est tenu !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Certains paysages remarquables excèdent les limites communales et constituent des entités beaucoup plus larges. Ce sont ceux qui sont les plus fragiles car il suffit alors qu'une seule commune fasse preuve d'indifférence ou d'intérêts destructeurs à courte vue pour que tout un paysage soit durablement dégradé, y compris pour les communes voisines.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Il faut donc assurer un minimum de cohérence des actions, fixer un certain nombre de grandes orientations concernant les structures paysagères communes.

Lorsque la dynamique intercommunale ne fonctionne pas pleinement, et nous savons que c'est souvent le cas, l'Etat se doit d'agir au nom de l'intérêt général. D'ailleurs, il le fait déjà, par le seul véritable moyen dont il dispose, à savoir le classement au titre de la loi de 1930 sur les sites. Il est vrai que l'on a vu, depuis une trentaine d'années, les classements de sites se multiplier, pour concerner aujourd'hui des sites qui n'ont pas réellement un caractère exceptionnel. Cela est-il satisfaisant ? Sûrement pas, car le classement empêche précisément tout aménagement, alors qu'il s'agit, en l'occurrence de mettre en place une structure souple afin d'assurer à la fois l'aménagement et la protection.

Il faut donc créer un instrument permettant, au nom de l'intérêt général et en étroite collaboration avec les élus locaux, de fixer un certain nombre de grandes règles, qui protégeront des paysages tout en rendant possible l'accueil d'activités économiques. Je pense, par exemple, à des vallées de moyenne montagne, à des arrière-pays côtiers, à des vallées de fleuves ou de rivières, ou encore à des zones rurales limitrophes de grandes agglomérations.

Ce sera le rôle de ces directives de protection et de mise en valeur. Le ministère de l'environnement mais aussi les collectivités territoriales - communes, départements ou régions - pourront en prendre l'initiative. Leur élaboration se fera en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Il s'agit non pas d'un outil « contre » les élus, mais d'une démarche concertée, attentive, qui dépasse les frontières communales et la durée du mandat de telle ou telle équipe municipale.

J'aborde maintenant le volet concernant la protection des paysages ruraux et agricoles. Le projet de loi contient un certain nombre d'améliorations visant à renforcer la protection

des paysages au cours des opérations de remembrement. Il s'agit, là encore, de réconcilier l'aménagement et la protection.

Les organisations agricoles, que j'ai consultées lors de la préparation de ce texte, me rejoignent pour considérer que les haies, les alignements boisés, les plantations de bord de berge et les ruisseaux, n'ont pas qu'un rôle de préservation de la faune et de la flore ou des paysages. Ils sont aussi facteurs d'amélioration des exploitations, par leur rôle de coupe-vent, de prévention de l'érosion et des ruissellements des eaux, de création vivante de milieux propices à certaines cultures.

Toute opération de remembrement sera désormais précédée d'une analyse précise des enjeux en matière d'environnement et de paysages, avant même que le périmètre et le mode de restructuration soient déterminés. Ces éléments seront portés à la connaissance des commissions communales et départementales qui mèneront l'opération.

Lesdites commissions pourront aller plus loin : il leur appartiendra d'identifier les haies, les plantations d'alignement, les talus, les fossés et les ruisseaux, dont la remise en état ainsi que - ce qui est très important - la création ou la reconstitution entreront désormais dans la catégorie des travaux dits « connexes », bref reconstruire autant que détruire. Les collectivités locales auront la faculté de soutenir ces travaux, comme les associations foncières créées à l'occasion des opérations de remembrement.

Mais il ne suffit pas d'« identifier » ces haies et ces alignements, il faut aussi savoir les protéger. En effet, beaucoup de remembrements prétendus exemplaires se sont terminés par des destructions comme celles qui ont prévalu depuis cinquante ans dans notre pays.

Deux dispositions du projet de loi vont dans le sens de cette protection.

La première permet au préfet de protéger ces haies et plantations soit à la demande conjointe du propriétaire et de l'exploitant agricole d'un terrain, soit à l'issue des travaux d'une commission de remembrement. Il s'agit de protéger ces haies et plantations sans les figer puisque des autorisations d'arrachage au cas par cas sont mises en place. Par ailleurs, cette disposition est incitative, puisque les haies et boisements linéaires créés à ce titre bénéficieront des aides publiques attachées aux boisements de terres agricoles.

La seconde disposition de protection crée un régime de surveillance des plantations d'alignement diverses dès l'instant où le préfet a délimité le périmètre d'une opération de remembrement. On sait, en effet, que, dans trop de cas, les destructions interviennent avant même que les échanges de parcelles aient lieu.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il ne s'agit pas d'une approche théorique. Je souhaite moi-même, en tant qu'élue local, puisque j'ai à mettre en place un remembrement dans mon canton de La Mothe-Saint-Héray, dans les Deux-Sèvres, montrer que l'on peut réussir un remembrement exemplaire. D'ailleurs, la semaine dernière a été pris l'arrêté préfectoral, en préfiguration de cette loi, qui met fin aux arrachages, avant l'échange de parcelles ou le passage au remembrement proprement dit.

Par ailleurs, en tant que ministre de l'environnement, j'ai confié à M. Tisserand, ingénieur du génie rural, une mission globale d'observation et de proposition concernant les actions d'accompagnement des opérations de remembrement, afin que l'on puisse, là aussi, répondre au souci des agriculteurs quant à la prise en charge de l'entretien ultérieur des fossés et des haies.

Le ministère de l'environnement financera et complétera les efforts qui seront faits sur le terrain. Je souhaite ainsi pouvoir sélectionner dix opérations exemplaires de remembrement qui tendraient justement à mettre en application les principes de cette loi, avant que celle-ci ne soit réellement mise en œuvre.

Enfin, la composition des commissions locales et départementales d'aménagement foncier sera améliorée. Il s'agit, d'une part, de mieux intégrer les élus locaux, dont la présence est actuellement insuffisante. Ce sont eux qui peuvent faire la synthèse de tous les enjeux, qu'ils concernent l'agriculture, les nouveaux habitants que l'on appelle les « néoruraux » ou le tourisme rural. Il faut d'ailleurs noter que c'est souvent au sein des mêmes familles que la pluralité est

mise en place. Il s'agit, d'autre part, de mieux intégrer les personnalités qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages, mais aussi de chasse et de pêche. En effet, chacun sait bien qu'il ne s'agit pas seulement de maintenir les haies, notamment les haies hautes. Encore faut-il les tailler correctement ou les laisser pousser suffisamment pour que la faune et la flore soient préservées, notamment pour les agriculteurs qui sont aussi, bien souvent, des chasseurs.

Pour terminer, j'évoquerai trois dispositions de ce projet de loi : la première concerne le Conservatoire du littoral, la deuxième, les parcs naturels régionaux et, la troisième, la réforme des enquêtes publiques.

Le Conservatoire du littoral, dont chacun salue l'action, aura désormais la possibilité d'intervenir sur des secteurs limitrophes des communes et cantons où il est actuellement compétent. En effet, l'équilibre et la cohérence des milieux et des sites dont cet organisme a la mission d'assurer la protection ne connaissent pas les limites administratives. Je pense, par exemple, à certaines zones humides de l'ouest de la France. L'Etat, par décrets en Conseil d'Etat, pourra désormais étendre, au cas par cas, le champ de compétence du conservatoire sur la totalité d'une entité écologique ou paysagère.

En ce qui concerne les parcs naturels régionaux, vous savez que les services de mon ministère travaillaient depuis plusieurs mois sur un projet de loi afin de donner une force législative à l'action de ces parcs, aujourd'hui organisée pour l'essentiel par des textes réglementaires. Je me suis donc réjoui qu'un amendement d'origine parlementaire allant dans ce sens ait été adopté par l'Assemblée nationale. Je sais que plusieurs amendements présentés aujourd'hui concernent la valeur d'opposabilité aux permis de construire des dispositions de la charte, en particulier l'opportunité de donner ou non à cette charte valeur de directive paysagère.

J'en viens, enfin, à la réforme de la rémunération des commissaires enquêteurs.

Alors que l'opinion est, à juste titre, de plus en plus sensible à la transparence des choix publics, je n'ai pas besoin de souligner le rôle clé que joue à cet égard le commissaire enquêteur.

La réforme de l'enquête publique introduite par la loi du 12 juillet 1983 n'a pas, sur ce point, atteint complètement ses objectifs. Faute d'une formation et d'une expérience suffisantes, les commissaires enquêteurs ne sont pas toujours en mesure d'assumer une tâche difficile dans des contextes souvent délicats.

A l'évidence, le déblocage de cette situation implique une revalorisation sensible du niveau des vacations, accompagnée d'une plus grande rigueur dans l'établissement des listes d'aptitude et dans le développement d'actions de formation.

Une autre considération a guidé le Gouvernement. La loi du 12 juillet 1983, par dérogation à une pratique généralisée, avait prévu que la rémunération des commissaires enquêteurs serait prise en charge par l'Etat pour les opérations relevant de cette loi. Ce mode de rémunération semblait, à l'époque, justifié par la nécessité de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs vis-à-vis des maîtres d'ouvrage, pour des opérations assujetties à enquête publique au titre non plus des atteintes à la propriété privée, mais des atteintes à l'environnement.

Après sept années de pratique, il apparaît que les craintes concernant les atteintes à l'indépendance des commissaires enquêteurs n'étaient guère fondées, dans la mesure où ce n'est pas le maître d'ouvrage qui fixe le montant de la rémunération, ni lui qui paie directement le commissaire enquêteur.

Ce sont ces différentes raisons qui avaient conduit le Gouvernement à proposer une modification de la loi du 12 juillet 1983, afin que l'indemnisation des commissaires enquêteurs soit prise en charge par le maître d'ouvrage. Une telle disposition se justifiait par le service rendu au bénéficiaire de l'enquête publique, qui aurait contribué à le responsabiliser. Elle aurait également permis de revaloriser plus rapidement l'indemnisation des commissaires enquêteurs, dont l'insuffisance pèse actuellement sur la qualité du recrutement.

Cependant l'Assemblée nationale n'a pas voté cette disposition. Elle a, à l'inverse, adopté une rédaction de l'article 12 visant à faire prendre en charge par l'Etat l'indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cas des enquêtes

prévues par le code de l'expropriation ; or, une telle charge incombe actuellement aux maîtres d'ouvrage. La charge de l'Etat s'en trouverait notablement alourdie, alors qu'aucune contrepartie financière n'a été prévue. C'est pourquoi le Gouvernement demande la suppression de cet article.

Le Gouvernement déplore que la question de l'amélioration de l'enquête publique, sous l'angle de la revalorisation de l'indemnisation des commissaires enquêteurs, soit ainsi mise à l'écart. Toutefois, il est prêt à soutenir les propositions qui pourront être faites par le Sénat, par exemple sur l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur par une commission qui contribuerait à une sélection plus rigoureuse selon des critères adaptés, ainsi que sur la possibilité donnée au commissaire enquêteur de décider seul de la tenue d'une réunion publique.

De même, toute mesure permettant une concertation en amont pour les projets les plus sensibles, ainsi que toute proposition visant à donner un support juridique aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact en vue de remédier aux atteintes portées à l'environnement par son projet auraient l'approbation du Gouvernement.

De tels amendements résoudraient certains des problèmes que connaît aujourd'hui le processus d'enquête publique, auquel nous sommes particulièrement attachés, et que nous souhaitons voir libéré des blocages qui nuisaient à son efficacité.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu du projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté.

Le paysage est un élément important de la qualité de vie des Français ; c'est un outil de développement économique non seulement dans les villes, mais également dans les campagnes. Or, il est aujourd'hui menacé de destruction. Nous devons le protéger, le réparer et le reconquérir tous ensemble.

Le paysage se prête mal, en effet, à un discours idéologique ou manichéen. Il récuse à la fois les tenants des sciences de la nature et les intégristes de l'environnement. Il rappelle à jamais l'articulation entre la nature et la culture, l'interaction entre la terre et les hommes. Fragile malgré sa pérennité, il relève de la responsabilité de chacun. N'oublions pas qu'il suffit parfois de cinq ans pour détruire ce que cinq siècles ont permis d'élaborer.

Les paysages, les espaces sont non seulement des réalités actuelles, mais aussi, largement, des survivants du passé. La terre, comme notre peau, est condamnée à conserver la trace des blessures anciennes.

Cette inscription de l'histoire au cœur de la réalité physique de notre pays ne nous convie pas seulement à un regard rétrospectif. Chaque jour, de nouvelles mesures d'aménagement du territoire contribuent à créer de nouveaux paysages. Nous avons pour tâche d'ajouter notre contribution à la constitution de ces paysages, et non de détruire ce que les générations précédentes ont élaboré.

Il y a un présent et un avenir du paysage. C'est vers cet avenir que je vous propose aujourd'hui de nous tourner. Nous devons protéger, conserver, réparer et reconquérir le pays que nous laisserons aux générations futures, pour offrir au monde une France intacte et moderne – un paysage, en effet, se construit et se réinvente – une France riche de cette qualité de paysages que, voilà plus de deux siècles, nos voisins admiraient déjà. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Voilà des millénaires que l'on admire notre paysage !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Comme vous, madame le ministre, je suis convaincu que la question de la sauvegarde des paysages est essentielle ; elle concerne directement l'avenir de notre pays. Le paysage est non seulement un patrimoine et un élément primordial de notre culture, mais aussi un atout pour le développement de nos régions. A cet égard, nous n'insisterons jamais trop sur l'enjeu que représente la qualité des paysages français en termes d'aménagement du territoire.

Vous avez cité, tout à l'heure, *Les Voyages en France* d'Arthur Young. Vous me permettrez, dans le même esprit, d'évoquer les simples réflexions résultant des tribulations d'un Français en France.

Depuis plusieurs années, une prise de conscience s'est faite de la valeur des paysages et des risques d'une dégradation irréversible qui pourrait les frapper.

C'est lentement, au fil de l'histoire de l'homme, que les paysages se sont modelés. Les différentes étapes de l'évolution de l'économie se sont imprégnées comme la lumière sur une plage photographique dans la configuration physique des pays.

De la civilisation agraire du Moyen Age à la société industrielle d'aujourd'hui, les étapes de la transformation ont été nombreuses. Je les aborde dans mon rapport écrit et ne les reprendrai pas ici. J'ai néanmoins tenu à faire ce rappel afin de bien faire comprendre pourquoi il était nécessaire, aujourd'hui, de légiférer sur le sujet.

La « politique du paysage » est donc devenue une priorité à la fois des pouvoirs publics et des collectivités locales. De même, les partenaires privés intègrent de plus en plus le paysage dans les politiques d'aménagement, tant pour les infrastructures de communication que pour les installations industrielles.

Enfin, le mouvement associatif intéressé par l'environnement continue de jouer le rôle moteur qu'on lui connaît.

Il est clair que les Français acceptent de plus en plus mal de voir défigurer leur pays. Les projets d'aménagement qui, dès leur conception, ne tiennent pas compte de l'intégration dans l'environnement se heurtent à des oppositions de plus en plus vives. La beauté des paysages est ainsi devenue le bien commun de tous, dont chacun doit pouvoir profiter.

Compte tenu de cette légitime attention portée par nos concitoyens au cadre paysager, il aurait été souhaitable que soit engagé un processus de refonte générale et d'amélioration des dispositions existantes, dont j'ai tenté de dresser la liste dans mon rapport écrit.

Assortie des incitations fiscales et financières nécessaires, il y aurait eu matière à une grande loi « paysage ».

C'est un peu ce que nous avions espéré, madame le ministre, tant l'annonce de votre projet de loi, s'était accompagnée d'un déploiement médiatique.

Force est de constater qu'il n'en est rien et que les dispositions proposées sont très en deçà des ambitions affichées. Aucune mesure d'ordre financier ou fiscal de nature à favoriser le respect ou la mise en valeur des paysages n'est prévue. Par instants, le projet de loi qui nous est soumis semble même suspecter les élus locaux de je ne sais quelles carences en la matière.

On est donc bien loin, avec ce projet de loi que je qualifierai d'affichage, de la grande loi annoncée et tant attendue.

Sur un plan plus technique et législatif, les conditions dans lesquelles nous abordons l'examen de ce projet de loi ne sont pas particulièrement satisfaisantes.

Permettez-moi, madame le ministre, de relever que ce projet de loi ne tient compte ni du dépôt d'un projet de loi par votre collègue chargé de l'urbanisme ni de l'adoption, le 27 novembre dernier, de la codification du livre Ier du code rural : les dispositions touchant au code rural portent ainsi sur des articles abrogés ! Les amendements de la commission viseront donc à corriger cette situation.

L'Assemblée nationale, de son côté, a adopté ce texte dans des conditions peu communes de précipitation ; le Sénat, quant à lui, est contraint de l'examiner dans des délais dont la commission des affaires économiques et du Plan déplore la brièveté.

Quant au fond, à l'exception des directives paysagères sur lesquelles je reviendrai, le projet de loi vise le plus souvent à réaffirmer et à compléter des dispositions existantes, prévoyant la prise en compte des milieux naturels, de l'environnement ou des paysages lors de certaines opérations d'urbanisme ou d'aménagement foncier rural.

Les reprises sont telles, mes chers collègues, que les membres de la commission des affaires économiques et du Plan se sont demandés si, concrètement, l'objectif de ce projet de loi ne serait pas satisfait tout simplement en rebaptisant le code de l'urbanisme et le code rural pour les intituler respectivement « code de l'urbanisme et des paysages » et « code rural et des paysages » !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Pourquoi pas ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je ne vous le fais pas dire, madame le ministre ! C'est exactement la conclusion à laquelle sont arrivés les membres de la commission des affaires économiques et du Plan !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Cela peut se faire en plus ! Alors, votez le projet de loi ! (Sourires.)

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. J'en viens maintenant aux grandes lignes du projet de loi. Il apparaît que la portée des dispositions touchant à l'urbanisme, à l'exception de celles qui créent des directives paysagères, est en fait assez limitée : les modifications apportées par le projet de loi consistent, en effet, à insérer ou à rappeler l'objectif de la protection des paysages dans les textes en vigueur, quand bien même cet objectif y figurerait déjà. Certaines dispositions ne sont toutefois pas dépourvues d'intérêt.

L'article 2 prévoit ainsi que les plans d'occupation des sols doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et que, dans le contenu facultatif de ces documents, pourront être identifiés des éléments de paysage. Il tend aussi à élargir la procédure de classement en espaces boisés aux arbres isolés, haies ou réseaux de haies et plantations d'alignement. Il subordonne enfin à un régime d'autorisation préalable les travaux qui ont pour effet de détruire un élément de paysage, vous l'avez rappelé tout à l'heure, madame le ministre, et nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des articles.

L'article 3, relatif aux permis de construire, vise à compléter la teneur du projet architectural, présenté par les demandeurs, en l'élargissant au traitement des accès et des abords des bâtiments et à l'insertion dans l'environnement des bâtiments.

L'article 4, relatif aux plans d'aménagement de zone, tend simplement à prévoir que ces plans précisent les mesures destinées à préserver la qualité des paysages.

L'article 5 modifie le dispositif créant les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, les ZPPAU, afin d'en étendre formellement l'application aux paysages, ce qui était déjà le cas pour nombre de ces zones, et de les rebaptiser « ZPPAUP », le dernier P correspondant à « paysager ».

L'article 12 visait à transférer la charge de la rémunération des commissaires enquêteurs aux maîtres d'ouvrage. Or, il a été repoussé par l'Assemblée nationale, qui a confirmé le principe actuel d'une rémunération par l'Etat.

Tout à l'heure, lors de la discussion de cet article, je proposerai, au nom de la commission, un certain nombre d'amendements de la commission visant, d'une part, à améliorer la crédibilité de l'enquête publique et, d'autre part, à assurer ou à améliorer l'indépendance des commissaires enquêteurs. Ces derniers manifestent actuellement leur mécontentement. Force est d'ailleurs de reconnaître que leurs conditions de travail et de rémunération ne sont dignes ni de la qualité du travail qu'on leur demande ni de la qualité des commissaires enquêteurs.

L'article 1er, qui crée des directives de protection et de mise en valeur des paysages, est certainement le dispositif le plus original du projet de loi.

Néanmoins, la commission des affaires économiques et du Plan lui a opposé trois objections : tout d'abord, il constitue une remise en cause des principes de la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme ; par ailleurs, il entraîne, du fait de son imprécision juridique, une confusion regrettable avec les règles en vigueur du code de l'urbanisme, qui visent les lois d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions générales et particulières ; enfin, il ignore que la protection des paysages figure d'ores et déjà parmi les règles d'utilisation du sol, applicables à tous les documents d'urbanisme, en vertu de l'article L. 110 du code de l'urbanisme.

Les directives, telles qu'elles sont prévues par le projet de loi, seront élaborées par l'Etat alors que leurs dispositions s'imposeront à tous les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités locales. A ce titre, ces directives ne peuvent même pas être assimilées aux règles générales d'urbanisme fixées par l'Etat en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit expressément leur application dans les seules communes non dotées d'un plan d'occupation des sols.

Cet article vise en même temps à mettre un terme à ce que j'appelais les carences supposées des élus locaux, et que vous avez qualifié tout à l'heure, madame le ministre, d'incohé-

rences ou d'intérêts destructeurs. C'est à cela que la commission des affaires économiques et du Plan tentera de s'opposer.

En outre, le principe retenu par l'Assemblée nationale selon lequel les directives nationales sont élaborées par l'Etat, en concertation avec les associations de quelque nature qu'elles soient, est inadmissible puisqu'il procède d'une confusion regrettable et dangereuse entre les normes réglementaires et les documents contractuels.

Les dispositions de cet article qui tendent à instituer une très large délégation de pouvoirs au profit du domaine réglementaire, sont imprécises ; de plus, elles sont en contradiction avec les règles en vigueur du code de l'urbanisme.

On notera d'ailleurs, à ce propos, que Mme le ministre de l'environnement a été, semble-t-il, consciente de cette contradiction, ce qui l'a conduite à ne pas insérer le dispositif proposé dans le code de l'urbanisme.

En effet, ce code définit, dans le titre I^{er} du livre I^{er}, les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, parmi lesquelles figurent les règles générales - dans l'article L. 111-1 - et les prescriptions nationales ou particulières - dans l'article L. 111-1-1 - qui sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.

Ces dernières comprennent, à ce jour, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi « montagne », la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite loi « littoral », et l'article 42 de la loi n° 85-729 du 10 juillet 1985, relative aux règles d'implantation des constructions dans les zones dans anciennes enceintes fortifiées de Paris et de Lille.

Le Gouvernement ignore cet édifice juridique, puisqu'il propose la création d'une nouvelle catégorie de prestations, dont le champ d'application est défini comme celui qui n'est pas couvert par les dispositions qui résultent du code de l'urbanisme. Il introduit, de ce fait, une confusion tout à fait regrettable dans un droit de l'urbanisme dont un récent rapport du Conseil d'Etat regrettait déjà la complexité.

Le volet relatif à l'aménagement foncier rural comprend un certain nombre de modifications qui tendent à favoriser une meilleure prise en compte du paysage lors d'opérations foncières. Cela va dans le bon sens, même si les dispositions proposées sont de portée inégale.

L'article 6 prévoit ainsi que, à l'occasion de la mise en œuvre des différents modes d'aménagement foncier rural, il devra être veillé au respect et à la mise en valeur des éléments qui présentent un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages.

On notera que le code rural prévoit déjà que les opérations d'aménagement foncier doivent être conduites « dans le respect du milieu naturel ». Le principe s'en trouve donc réaffirmé et étendu au patrimoine rural et aux paysages, ce qui, tout en étant d'une portée limitée, va néanmoins dans le bon sens. Nous vous appuierons donc, madame le ministre, en présentant un certain nombre d'amendements s'inscrivant dans cette démarche.

L'article 8, devenu, à l'Assemblée nationale, l'article 6 bis, crée l'obligation, avant la mise en œuvre des principales opérations d'aménagement foncier, de réaliser une étude préalable comportant un volet environnemental et paysager.

Là aussi, si l'intention paraît louable, il faut constater qu'il s'agit assez largement d'un effet d'annonce. Le code rural prévoit déjà que le département fait établir tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier. A ce titre, cette étude préalable environnementale et paysagère pourrait y trouver sa place, dans la mesure où l'article 6 a, précisément, confirmé que les opérations d'aménagement devaient veiller au respect et à la mise en valeur des milieux naturels et des paysages.

L'article 10 complète la liste des travaux que la commission communale d'aménagement foncier peut décider au titre des travaux connexes, en application de l'article L. 123-8 du code rural. La commission pourra désormais décider l'exécution de travaux de nettoyage, de remise en état, de reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages, qu'il s'agisse des haies, des plantations d'alignement, des talus, des fossés ou des berges, ainsi que vous y avez fait allusion tout à l'heure.

Sur ce point aussi, la commission s'est interrogée, puisque l'article L. 123-8 du code rural, dans son troisième alinéa, prévoit d'ores et déjà que la commission peut décider de travaux « nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels » ou qui ont pour objet « la protection des sols », « l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et l'écoulement des eaux utiles ». Le seul apport apparent du projet de loi est que, désormais, ces travaux n'auront plus à être des travaux « d'amélioration foncière », « connexes » au remembrement.

L'article 11 a pour objet de permettre au conseil municipal de prendre à sa charge certains des travaux connexes et, tout particulièrement, ceux qui présentent un intérêt pour les milieux naturels et les paysages. Cette prise en charge paraît effectivement de nature à favoriser leur engagement par la commission d'aménagement, dans la mesure où le coût n'en serait pas assuré par les propriétaires, mais par la collectivité locale.

Les autres dispositions de ce projet de loi consistent essentiellement en la modification de la composition des commissions d'aménagement, avec l'introduction d'un représentant du ministre de l'environnement dans la commission nationale, mais surtout le renforcement, dans les commissions communales, ou l'introduction, dans les commissions départementales, de la représentation des personnes qualifiées « en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ». La représentation des collectivités locales est, quant à elle, légèrement accrue.

Techniquement utiles pour certaines d'entre elles, parfois intéressantes en ce qu'elles renforcent la nécessité de prendre en compte les milieux naturels et les paysages dans les procédures d'aménagement foncier rural, les dispositions du présent projet de loi n'en restent pas moins d'une portée limitée. On est donc loin, je l'ai dit, de la « grande loi paysage » que l'on attendait.

Deux types de difficultés ne sont pas levées.

La première tient à la sédimentation dans le code rural de dispositions aux objectifs et aux intérêts difficiles à concilier : d'un côté, les légitimes préoccupations de mise en valeur et d'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles et forestiers ; de l'autre, l'aspiration à une meilleure prise en compte de la nature et des paysages.

Sur ce point, loin de trancher, le projet de loi tend à ajouter à la confusion existante.

La seconde difficulté tient à ce que ce projet de loi ne s'accompagne d'aucune mesure significative financière ou fiscale, alors même que le maintien des éléments paysagers se traduira par un surcoût pour le gestionnaire traditionnel de l'espace, l'activité agricole.

On sait, par ailleurs, que la fiscalité française n'est guère favorable à l'environnement et au maintien de nos paysages. Un rapport récent, le rapport Sainteny, dressait la liste des incitations économiques et fiscales à mettre en place. On n'en trouve nulle trace dans le projet de loi que vous nous présentez, madame le ministre.

Les intéressantes perspectives tracées par votre prédécesseur dans le plan national pour l'environnement ne trouvent pas davantage d'écho dans le présent projet de loi, notamment la mise en œuvre « de nouveaux instruments financiers devant concourir à la préservation des paysages, comme la révision de la répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux communes, afin d'assurer une solidarité financière au profit des communes dont une part importante du territoire fait l'objet d'une protection forte au titre de l'environnement : parc national, réserve naturelle, site classé, biootope protégé ou zone naturelle ou agricole du POS ».

Enfin, au cours de l'examen du présent projet de loi par l'Assemblée nationale, de nombreuses dispositions, dont les liens avec le texte initial sont parfois ténus, ont été insérées sur l'initiative soit des députés, soit de vous-même, madame le ministre.

Ces dispositions, très variées, concernent les parcs naturels régionaux, les terrains de camping dans les zones inondables, la police de la nature et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

La commission des affaires économiques a regretté que le projet de loi initial se soit ainsi transformé en une sorte de « projet portant diverses dispositions relatives à l'environnement », d'autant que la plupart de ces ajouts ne présentent pas de caractère d'urgence.

En réalité, nombre de ces dispositions font l'objet, depuis quelque temps, de concertations en vue de l'élaboration de projets de loi ; mais, pressé par le temps, le Gouvernement a préféré mettre un terme à ces consultations, au risque de faire adopter des mesures incertaines, voire insatisfaisantes.

Ainsi, l'article 1^{er} bis, relatif aux parcs naturels régionaux, vise à donner une base législative aux parcs qui relèvent aujourd'hui de dispositions réglementaires. Il ne constitue qu'un élément d'un projet de loi plus complet sur les parcs régionaux, qui était en préparation et dont, en tant que président d'un parc naturel régional, j'aurais aimé voir le Parlement saisi.

L'article 5 bis tend à renforcer les règles de sécurité applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans des zones soumises à risque naturel ou technologique prévisible. Inspiré par une préoccupation louable - liée aux événements récents du Vaucluse, qui nous ont tous beaucoup touchés - le dispositif proposé n'en est pas moins juridiquement très contestable. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles.

L'article 5 ter - heureuse surprise - a pour objet d'autoriser plusieurs communes à avoir en commun plusieurs gardes champêtres. Ce dispositif, plusieurs fois proposé et adopté par le Sénat, avait, jusqu'alors, toujours été repoussé par l'Assemblée nationale. Mais, à ma grande tristesse, je viens d'apprendre à l'instant que des amendements contraires à ce dispositif ont été déposés par le Gouvernement.

Les articles 11 bis et 11 quater concernent le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Les dispositions contenues dans ces articles tendent à autoriser la cession gratuite des biens immobiliers du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, le FNAFU, à cet organisme et à étendre les compétences de celui-ci à des secteurs géographiques limitrophes du littoral.

L'extension des compétences du conservatoire ne peut être jugée que positivement. Il n'en reste pas moins qu'elle doit être mise en parallèle avec la faiblesse de ses moyens, qui ne lui permettent pas d'assurer de manière satisfaisante sa mission, telle qu'elle est aujourd'hui définie.

L'article 11 ter introduit sur l'initiative du Gouvernement à l'Assemblée nationale, permet au préfet de prononcer la protection de certains boisements linéaires, haies et plantations, dont la destruction ne pourra être effectuée qu'avec son accord.

Intéressante, cette disposition pose néanmoins le problème de son articulation avec le classement effectué dans le cadre des POS. Rien n'est prévu, en effet, pour l'entretien de ces plantations, même si l'on peut relever avec satisfaction qu'elles seront considérées, au regards des aides de l'Etat, comme des bois, forêts et terrains à boiser.

La commission des affaires économiques a estimé que, très en retrait de la « grande loi paysage » espérée, le présent projet pouvait présenter quelques éléments intéressants justifiant son adoption.

Elle vous proposera, par conséquent, d'en retenir et d'en améliorer celles des dispositions qui lui ont paru soit techniquement utiles soit intéressantes, bien que souvent redondantes, en ce qu'elle réaffirme la nécessité de mieux prendre en compte les paysages et les milieux naturels.

La commission aura ainsi contribué à l'œuvre législative, avec la volonté permanente qui est la sienne de conjuguer l'efficacité, sagesse et pragmatisme. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'annonce d'une loi sur les paysages - vaste ambition ! - nous a semblé une heureuse initiative, susceptible de répondre à l'inquiétude des uns et capable de sensibiliser les autres, ceux qui, par habitude, ne voient pas la beauté des paysages de France.

Mais tout cela est affaires de culture, d'évolution du mode de vie, des besoins de chacun. C'est naturellement très subjectif.

La difficulté de votre tâche, madame le ministre, est que ni la loi ni le règlement ne peuvent totalement répondre aux problèmes posés.

Fallait-il y renoncer pour autant ? Je ne le crois pas. Je salue donc ce projet de loi qui, pourtant, me paraît plus relever du règlement et de la protection que de la valorisation. Je salue également l'excellent travail de notre rapporteur, M. Le Grand.

Les paysages quotidiens ne sont pas de la nuit des temps. Ils appartiennent à un domaine où le talent des hommes et leur mode de vie ont façonné le monde de leurs activités.

La première image qui vient à l'esprit, quand on parle de paysages, est sans doute celle de la nature... puis vient celle du paysage urbain. L'un comme l'autre n'ont cessé d'évoluer, création permanente d'agents qui aménagent et organisent, détruisent et désorganisent à l'occasion, pour l'accomplissement de leur fonction économique et sociale.

Une catégorie nouvelle s'est ajoutée assez récemment aux aménageurs du sol : je veux parler des protecteurs. Leurs besoins essentiels étant de mieux en mieux satisfaits, les hommes ont, en effet, éprouvé la nécessité de contrôler la brutale altération de leur décor familial, consécutif à la révolution industrielle.

Dès le milieu du siècle dernier, littérateurs et artistes se sont affligés des atteintes portées aux sites et aux monuments au nom du progrès. Les excursionnistes du Club alpin français et du Touring club de France, les associations régionalistes ont pris leur relais, déplorant la banalisation de la France pittoresque.

En 1901, fut fondée la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France. Sa première victoire fut le sauvetage de la cascade du Lizou, dans le Doubs, sur laquelle un industriel voulait installer une conduite forcée.

Au nom de la protection du patrimoine, les protecteurs du paysage ont obtenu la mise en place progressive d'instruments juridiques utiles et efficaces. Ainsi, la loi de 1887, puis celle de 1913 ont permis le classement des monuments historiques et la surveillance de leurs abords, de même que la loi de 1906 et celle de 1930 organisaient la protection des sites d'intérêt général, grâce aux procédures de classement et d'inscription sur l'inventaire des sites. D'autres textes ont institué les parcs nationaux et régionaux, les réserves naturelles et les sites sensibles.

Aujourd'hui, il est indispensable de dépasser le clivage entre aménageurs et protecteurs. La politique du paysage ne doit pas apparaître comme une opération de repli en bon ordre sur des positions préparées, une entreprise de « mitage à rebours » qui consisterait à parsemer la France défigurée de réserves paysagères.

Le souci du paysage doit imprégner l'aménagement du territoire. Dans cet ordre d'idées, il ne suffit pas de parler de protéger ou de reconquérir. Cette dernière expression, que vous affectionnez, madame le ministre, renvoie à un passé aussi idyllique que mythique. Il faut imaginer, créer, organiser des paysages pour notre temps, en un mot, il faut assurer la qualité des paysages de demain.

N'abandonnons pas le paysage à la muséologie ! La seule sacrification ne correspond pas à notre attente. Considérons plutôt le paysage comme un capital à faire travailler - je crois que, sur ce point, nous nous rejoignons tout à fait.

Mais quel est l'avenir de nos paysages ruraux ? Sans paysans, que deviendront-ils ? De nombreux agriculteurs n'ont pas de successeur et nous ne pouvons bloquer l'évolution de notre grande agriculture, richesse de la France.

Le remembrement est naturellement l'outil de cette évolution du paysage. Ne croyez-vous pas cependant, madame le ministre, qu'au-delà de la justification esthétique d'une haie ou d'un fossé, c'est bien plutôt l'écoulement des eaux ou l'abri des vents dominants qui sont les bons arguments ?

Quels sont les autres consommateurs d'espaces ou créateurs de paysages ? Peut-être la forêt après la friche, sûrement l'urbanisation, la périurbanisation et les réseaux de communication, qui sont de grands transformateurs du paysage. Tout ce qui les entoure n'est plus, aujourd'hui, que réserves foncières ! Et que dire de la « rurbanisation », celle des résidents ruraux autres que les agriculteurs, celle des propriétaires de résidences secondaires, qui évoluent dans un paysage déconnecté de l'agriculture et qui génèrent une autre utilisation, donc une autre image de nos paysages ?

Ils sont à vendre. Peut-on et doit-on l'empêcher ?

Les instruments juridiques permettant la prise en compte de la dimension paysagère dans les opérations tant d'urbanisme que d'aménagement rural existent d'ores et déjà. Votre projet de loi les renforce utilement, sans toutefois apporter quoi que ce soit de bien nouveau.

Je suis de ceux qui considèrent que la mise en valeur de nos paysages anciens et nouveaux ne peut être mieux assurée que par le consensus de ceux qui les fréquentent, qui les exploitent, qui les aménagent. La loi peut seulement accompagner l'évolution des mentalités et inciter à la réflexion. Elle peut aussi créer les moyens, les outils concrets qui font défaut. A cet égard, votre action me paraît un peu courte, madame le ministre.

Les hommes manquent, qui devraient concevoir les paysages de la France postindustrielle. Le projet d'un institut français du paysage, qui avait été conçu pour développer le potentiel de formation, d'études et de recherches, actuellement très insuffisant, semble être abandonné. Il n'existe en France que quatre formations supérieures de paysagistes. C'est bien peu pour intégrer la préoccupation du paysage dans l'ensemble des opérations d'aménagement.

Est-ce par compensation que l'extension du régime juridique des zones de protection du patrimoine architectural et urbain, les ZPPAU, prévue dans le projet de loi, va augmenter le rôle des architectes des Bâtiments de France ? Ces derniers auront désormais à prendre en compte la préservation du patrimoine paysager pour délivrer l'avis conforme requis pour les autorisations auxquelles est soumise, dans ces zones, toute une série de travaux. En auront-ils les moyens ? En ont-ils la compétence ? On sait aussi que leur intervention est toujours considérée comme une contrainte.

Sur ces points, donc, votre démarche ne me paraît pas suffisamment dynamique, madame le ministre. Un dispositif d'accompagnement des mesures que vous proposez aurait été utile. Mais n'est-ce pas ce que vous nous annonciez tout à l'heure dans votre propos liminaire ?

L'autre défaut de votre projet de loi est de négliger les acteurs essentiels de la politique paysagère que sont les collectivités locales depuis que la loi du 7 janvier 1983 leur a donné la responsabilité de l'urbanisme sur leur territoire.

Les directives paysagères, créées par l'article 1^{er}, constituent une atteinte injustifiée aux principes de la décentralisation. Elaborées par l'Etat, leurs dispositions s'imposeraient aux documents d'urbanisme des collectivités locales. Cette substitution ne me paraît pas toujours justifiée.

Il me semble qu'une démarche volontariste des collectivités locales aurait eu un effet beaucoup plus mobilisateur qu'une contrainte, toujours mal vécue par ceux qui ont à l'appliquer.

Ne pensez-vous pas que nombre de nos élus, si on leur en donnait mission moyennant certains moyens, se prêteraient facilement à la mise en place d'un inventaire des sites sensibles de leurs collectivités ? Il serait simplement nécessaire, au préalable, de les aider à prendre conscience du fait que la valorisation de leur paysage est un atout du développement de demain.

Le rôle de l'Etat consiste plus à inciter qu'à agir. C'est au niveau local que la mobilisation pour la mise en valeur des paysages doit avoir lieu. Si le niveau local est défaillant ou insuffisant, alors l'Etat doit prendre le relais. L'arsenal juridique dont il dispose pour cela me paraît suffisant : il faut qu'il l'exploite avec toujours plus d'efficacité.

Je vous soumets un cas d'école, madame le ministre. Sur l'un des sites les mieux protégés de France, le golfe de Girolata, en Corse, site classé et, de surcroit, l'un des deux sites français protégés dans le cadre de la convention de l'Unesco sur le patrimoine mondial, un projet « grand site » en cours d'élaboration prévoit, au centre de l'amphithéâtre de la plage, des équipements sanitaires et de loisirs ainsi qu'un lotissement. L'action de l'Etat s'exerce-t-elle dans le bon sens ?

Autre exemple intéressant, celui du tunnel du Somport. C'était là l'occasion d'opérer une mise en valeur économique dans le respect d'un environnement remarquable. Les études d'impact ont-elles été effectuées avec la plus parfaite rigueur ? Et même si ce n'était pas le cas, les solutions retenues sont-elles vraiment les meilleures ?

Lors de la présentation de votre projet de budget devant la commission des affaires culturelles, vous avez parlé, madame le ministre, de « reconquête active des paysages ».

Qu'entendez-vous par là ?

Les 40 millions de francs que vous avez déclaré vouloir consacrer à cette action seront-ils destinés aux seuls projets des paysages classés ou, au contraire, envisagez-vous que votre ministère puisse prendre en compte des projets relevant d'une autre philosophie que celle du classement ?

Il me semble que des inventaires des sites sensibles établis localement doivent être entrepris sans plus tarder, avant qu'il ne soit trop tard. Ils avaient, à mes yeux, le mérite de la pédagogie et permettaient la réflexion sur « l'exploitation » de ces paysages.

Il existe, me semble-t-il, deux niveaux dans la gestion de nos paysages : celui de la protection, que vous allez mettre en place, et celui qui doit assurer la qualité paysagère de la France. Ce dernier aspect me paraît trop absent de votre projet de loi.

Par ailleurs, vous ne faites jamais allusion aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et vous ne leur assignez aucune mission. Ils seraient cependant tout à fait à même de faire progresser notre idée commune. Ils ont acquis l'expérience du conseil et je trouve dommage de ne pas utiliser leurs compétences alors même que, je le redis, chacun connaît la difficulté de la tâche des architectes des Bâtiments de France.

En terminant cette intervention, je voudrais citer le professeur Pierre Brunet, qui a préfacé un excellent ouvrage consacré aux paysages ruraux. Il conclut sa préface en ces termes : « Ainsi, l'avenir de nos paysages semble conditionné par trois nécessités. Nécessité d'y maintenir des hommes en nombre suffisant, nécessité d'évaluer le coût de leur entretien et d'alimenter les budgets consacrés à cette œuvre, nécessité de comprendre qu'il n'y a pas de droit au paysage sans des devoirs variés. Seul un tel constat apaisera les inquiétudes que suscite l'évolution actuelle des paysages de la France rurale. »

Madame le ministre, je souhaite que votre projet de loi soit mis au service de cette grande ambition et, malgré ses faiblesses, je le voterai, tel qu'amendé par la Haute Assemblée, puisque nous souhaitons, comme vous, créer le réflexe « paysage ». (Applaudissements sur les travées de l'UREI, de l'Union centriste et du RPR.)

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues. Les textes votés pour l'essentiel depuis vingt ans ainsi que les structures qui ont été créées pour leur application ont singulièrement rapproché deux notions essentielles : la protection de la nature et la politique du paysage, l'une d'ordre biologique et l'autre esthétique.

Ainsi, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et le conservatoire du littoral ont pour mission de protéger et de gérer à la fois biotopes et paysages remarquables. Les lois de protection votées après les textes instituant la décentralisation - loi « montagne » et loi « littoral » - opèrent également cette articulation. Enfin, la recherche scientifique, avec le développement de « l'écologie du paysage », s'oriente dans le même sens.

S'agissant du contexte juridique du présent projet de loi, je tiens à rappeler que la législation relative aux monuments historiques et aux sites a été élaborée à la fin du XIX^e siècle. Il s'agit, pour l'essentiel, de la loi du 30 mars 1887, de celle du 31 décembre 1913 sur les « monuments historiques et leurs abords » et, en ce qui concerne les « sites et monuments naturels de caractère artistique », des lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930.

Cependant, ces textes ne visent que l'exception et le paysage en général n'est que peu concerné. L'objectif essentiel est de protéger, de sauvegarder, de maintenir en l'état des sites qui présentent un intérêt artistique, mythologique, historique ou pittoresque particulier. Or l'enjeu actuel est bien la prise en compte des paysages quotidiens de notre pays, dans leur richesse, leur diversité et leur évolution.

Certes, la loi de 1976 sur la protection de la nature a posé certains principes afin que soient affirmées comme étant d'intérêt général différentes actions : la protection des espaces naturels et des paysages, mais aussi la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

La loi de 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques poursuivait ce mouvement, mais, force est de le constater, dans un contexte général où chacun fut longtemps peu conscient des nécessités de l'environnement, ces dispositions n'ont pas été réellement utilisées. Nous nous trouvons aujourd'hui confrontés soit à une attitude laxiste au niveau national ou local soit à des démarches d'urgence visant à protéger ponctuellement des paysages exceptionnels, mais menacés.

Après la décentralisation, l'Etat n'a probablement pas pris suffisamment le temps de réorganiser ses structures et de reformuler ses objectifs dans ces domaines. Le moment est aujourd'hui venu de concevoir de façon plus cohérente l'action de l'Etat pour la protection des espaces remarquables et de définir des objectifs et des moyens ambitieux.

Il est également souhaitable - ainsi que l'indique le conseiller d'Etat Daniel Labetoulle dans son rapport sur le droit de l'urbanisme remis au printemps 1992 - de corriger l'indifférence dont font preuve certaines communes à l'égard de l'environnement. Ce serait parfois la meilleure justification des recours à la procédure de classement des sites, qui permet à l'Etat d'intervenir pour contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre ainsi protégé.

En effet, la tendance trop souvent observée est préoccupante. Nous constatons une disparition progressive des petites régions paysannes au profit de quelques grands types de modes de culture standardisés.

L'urbanisation rampante qui affectait certaines grandes vallées alluviales, comme celles du Rhône ou de la Seine, s'est accentuée et s'est étendue à d'autres vallées. Le littoral est également soumis à une forte pression et ces évolutions induisent une fragilité grandissante de la diversité biologique, qui se traduit elle-même inéluctablement par une dégradation des paysages.

Or ces paysages sont également affectés - chacun le déplore - par l'urbanisation brutale des abords de villes et de villages, par les normes de modernisation du réseau routier, les réseaux électriques haute et basse tensions, le déferlement de l'affichage publicitaire, la multiplication des carrières, et bien d'autres phénomènes encore.

Même s'il n'est pas aisément de fonder scientifiquement ou esthétiquement ce que pourrait être une maîtrise des évolutions paysagères, chacun sent bien - et le travail confié par la Datar, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, à des photographes l'a bien montré - que le désordre qui s'installe dans beaucoup de nos paysages urbains, ruraux et naturels, représente une perte de patrimoine collectif régional ou national considérable.

Nous nous félicitons donc du dépôt du présent projet de loi, dont l'objectif fondamental est de promouvoir et de préserver une valeur esthétique collective ainsi qu'un atout de développement économique.

Madame le ministre, vous avez indiqué qu'"il y a un droit à la beauté et qu'il est bon que chacun mesure ses gestes, s'impose des contraintes pour ne pas déposséder autrui du plaisir de voir".

N'est-il pas, en effet, anormal que l'on puisse tronçonner en toute impunité un alignement d'arbres, alors qu'il faut un permis pour démolir une bâtie délabrée ?

Comment pourrait-il en être autrement si nous n'introduisons pas dans notre législation des dispositions plus cohérentes, plus fortes, qui intègrent directement les préoccupations du respect du paysage menacé de mort plus ou moins lente, pour des raisons d'ailleurs parfaitement naturelles ou compréhensibles, qu'il s'agisse des nécessaires adaptations de l'agriculture, de la création sauvage d'équipements, de la pression immobilière, notamment en zone touristique, de la création d'un réseau d'infrastructures plus dense, souhaité par les uns et rejeté par les autres, ainsi qu'une banalisation progressive, que chacun constate et qui se manifeste, par exemple, par le « mitage » des paysages ruraux péri-urbains ou par la désorganisation des abords des villes et des bourgs ?

C'est donc en toute logique qu'il faut intégrer, dans nos préoccupations locales, les paysages, notamment dans les plans d'occupation des sols, les permis de construire et les opérations de remembrement. Nous approuvons totalement ce principe.

Il s'agit non pas de se substituer à l'appréciation des responsables du paysage, notamment l'Etat et les élus, mais de poser les conditions d'une intégration du paysage dans les multiples décisions d'aménagement et de préciser les responsabilités de chacun dans ce domaine. Il s'agit non seulement de manifester une volonté de protection, mais également de favoriser une véritable gestion, ce qui n'exclut, naturellement, ni les évolutions et la création de nouveaux paysages ni les actions de reconquête.

J'aborderai maintenant trois thèmes qui me paraissent essentiels.

Les directives nationales en matière de paysage impliquent une unité de conception et d'action.

Il est en effet clair que les schémas directeurs ont vocation à faire primer une vision large de l'aménagement sur une conception étroitement communale. Dans la réalité, les schémas actuels n'ont pas su pleinement prendre en compte les enjeux intercommunaux du paysage. N'étant pas directement conçus pour cela, difficiles à réviser et, de ce fait, rapidement obsolètes, ils ont vu, dans bien des domaines, leurs dispositions annullées par les révisions successives des plans d'occupation des sols.

L'Etat, face à des paysages de haute qualité, devait alors intervenir, pour en maîtriser l'évolution en encadrant des décisions locales qui n'empêchent ni leur transformation ni même leur aménagement.

Ces directives auront un impact puissant pour faire respecter, dans une large concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et les associations de défense de l'environnement et des paysages, les grands paysages de notre pays, notamment lorsque la force des enjeux économiques rend difficile l'émergence d'une véritable discipline intercommunale, économie des espaces naturels.

Ma deuxième remarque concerne la prise en compte des paysages dans les plans d'occupation des sols.

Je note que parmi les moyens du plan d'occupation des sols figurera la faculté d'identifier sur le territoire de la commune des compositions paysagères - haies bocagères, terrasses, canaux, par exemple - qui font partie du patrimoine collectif au même titre que des monuments.

Mais la réforme va bien au-delà. Elle vise à faire des plans d'occupation des sols de véritables documents paysagers solidement étayés - en faisant notamment appel aux paysagistes - apurement discutés par des procédures démocratiques, et, souhaitons-le, fermement appliqués par nos collectivités.

Ma troisième observation porte sur le volet paysager dans le permis de construire.

Il sera demandé aux aménageurs et à tous ceux qui sollicitent un permis de construire de préciser tout à la fois la façon dont les constructions ou opérations s'insèrent dans le paysage, les approches visuelles qu'elles réservent, ainsi que le traitement des accès et des abords.

Il doit s'agir, à travers cette mesure, non pas de surréglementer l'acte de construire, mais de hisser le permis de construire au niveau de nouvelles exigences qualitatives.

Le demandeur du permis sera ainsi incité à se poser plus systématiquement la question de l'insertion paysagère de son projet et à faire évoluer ce dernier éventuellement en conséquence.

Quant au maire, décideur ultime, il devra se conformer aux dispositions paysagères du plan d'occupation des sols, aux directives de l'Etat lorsqu'elles existeront ainsi qu'aux grandes lois d'aménagement et d'urbanisme dont notre pays est doté - littoral, montagne - ou se dotera.

Certes, cela appelle une révolution des pensées et des méthodes, mais, praticien du terrain, je suis enclin à penser que nombre de nos concitoyens y aspirent et y sont prêts.

Au total, il s'agira de mettre en place les interventions coordonnées fixant, dans le respect des responsabilités et des compétences mutuelles, des règles permettant de maîtriser avec une plus grande efficacité l'évolution des paysages et leur prise en compte dans la gestion de l'espace.

Le moment est maintenant venu de renforcer les moyens permettant de développer et de généraliser les expérimentations et les innovations qui ont été mises en œuvre ces dernières années dans le domaine du paysage.

Nous devons également nous doter d'un appareil de recherche et de formation au paysage analogue à celui de nos voisins européens, en développant l'enseignement du paysage dans les écoles d'architecture et les universités, en renforçant également le rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, dont je connais l'efficacité, et qui doivent davantage être mobilisés sur les questions d'environnement. Il y va de l'efficacité du dispositif.

Je n'oublierai pas, enfin, l'importance des contrats de plan Etat-région à venir, qui devraient comporter un cahier des charges paysagères des nouveaux travaux programmés.

Pour conclure, en apportant le soutien du groupe socialiste au projet de loi qui nous est soumis, je lirai une phrase qui m'a été transmise à l'occasion de ce texte par l'un de mes interlocuteurs citant Robert Pitte dans *L'Histoire du paysage français*, ouvrage paru en 1986 : « Le paysage est l'expression observable, par les sens, à la surface de la terre, de la combinaison entre la nature, les techniques et la culture des hommes. Il est essentiellement changeant et ne peut être appréhendé que dans sa dynamique, c'est-à-dire dans le cadre de l'histoire qui lui restitue sa quatrième dimension. Si l'écologie rappelle que la nature a ses lois fondamentales et qu'il en coûte de les transgresser, l'histoire enseigne que l'homme a ses raisons que la nature ignore. Le paysage est acte de liberté. »

Vous me permettrez, enfin, de vous citer une maxime chinoise, qui me paraît éclairante pour les urbanistes et pour les écologistes, mais qui devrait l'être pour tous : « Le mur de ta maison appartient à ton voisin. » De la même manière, les paysages constituent un patrimoine collectif majeur, partie intégrante de notre vie quotidienne et de notre identité culturelle. Prenons-en soin avant que des paysages, même modestes, n'aient disparu à jamais dans la grisaille et l'anonymat ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. Emmanuel Hamel. La fin est poétique !

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Emmanuel Hamel. Les Côtes-d'Armor ont aussi leur poète !

M. Félix Leyzour. Madame le ministre, l'environnement est l'une des questions qui est au cœur des préoccupations de nos compatriotes, et nous nous en félicitons.

Sur chacun des thèmes choisis par votre ministère, nous attendons, comme semblent le promettre les intitulés des projets de loi, de grands textes. Pour autant, nous sommes très souvent conduits à constater, mes collègues communistes et moi-même, qu'il y a loin des objectifs annoncés à la réalité des textes. Celui qui concerne la protection et la mise en valeur des paysages n'échappe pas, d'une certaine façon, à cette règle.

A cet égard, la proposition de suppression par la commission des affaires économiques de l'article 1^{er} de votre projet de loi, qui instituait la création de directives « paysages », porte atteinte, de façon considérable, à la substance de ce projet de loi ; mais j'y reviendrai.

Les dispositions du texte que nous examinons permettront-elles de restituer, de préserver, de valoriser les caractéristiques de nos paysages, façonnés par des siècles d'activité et de travail et, surtout, par des pratiques agricoles ancestrales ?

Le rapport de notre collègue M. Le Grand fait ressortir que les paysages français ont été transformés, au cours de ces dernières décennies, par le développement des infrastructures, l'urbanisation et le mitage du monde rural et par ce qu'il appelle la « rationalisation ou l'abandon des paysages agraires ».

On a souvent dit que les paysans, en véritables jardiniers de la nature, ont façonné, modelé nos paysages, tant ils « commandaient à la nature en lui obéissant », pour reprendre la formule de Francis Bacon, philosophe anglais du XVII^e siècle.

On tend, en revanche, à accuser les agriculteurs d'aujourd'hui d'être responsables de la pollution et de la dégradation de la nature.

Il doit, certes, être fait appel à la responsabilité de chacun, là où il se trouve, là où il agit. Mais on doit savoir que la pression constante exercée sur le revenu des agriculteurs par les multinationales de l'« agrobusiness » a conduit, ici, à

l'abandon des terres et, là, à des pratiques culturelles et à des concentrations d'élevage qui posent des problèmes du point de vue de l'environnement, de la qualité des paysages.

Par-delà la nécessité de remodeler le parcellaire, d'améliorer les infrastructures routières, la voirie d'exploitation et pour tenir compte d'une utilisation rationnelle du matériel agricole, on a trop souvent confondu remembrement et restructuration foncière avec arasement excessif de talus et destruction du bocage.

Une agriculture qui soit à la fois productive, plus économique et plus autonome permettant aux agriculteurs de vivre et au tissu rural de se maintenir est une des conditions de la préservation de nos paysages.

Allons-nous dans cette direction ?

La politique du GATT, rejetée massivement par les agriculteurs de notre pays et plus largement par les agriculteurs européens, aurait des conséquences catastrophiques pour notre agriculture, mais aussi pour les paysages.

Le développement du « tout tourisme » dans notre pays a contribué pour une très large part à la dégradation de notre littoral et de nos paysages alpins. En dépit des lois « littoral » et « montagne », la spéculation immobilière corrompt tout ce qu'elle touche.

A propos du Conservatoire du littoral, qui joue déjà un rôle important et qui pourrait jouer un rôle plus important, je rappelle les observations formulées par notre collègue M. Jean-François Le Grand dans son rapport. Il estime que « l'extension du champ de compétence du conservatoire est indissociable d'un renforcement de ses dotations budgétaires ».

Que dire encore des périphéries de nos villes ?

La protection de l'environnement a une tout autre portée selon que l'on traverse certaines agglomérations du département des Hauts-de-Seine ou que l'on chemine sur les autoroutes de la Seine-Saint-Denis. Doit-on en conclure qu'il existe « deux poids, deux mesures » pour ce qui concerne le droit à l'environnement, les habitants de la Seine-Saint-Denis, comme ceux de quantité d'autres départements, devant se rassembler devant leur préfecture, lutter pour obtenir la couverture des autoroutes, alors que les habitants de Saint-Germain en bénéficient de droit ?

Ainsi, comme le rappelait mon ami Jean Garcia lors de la discussion du projet de loi sur le bruit, « on s'acharne à vouloir imposer de nouvelles autoroutes en milieu urbain, comme la A 16 dans le Val-d'Oise et dans la Seine-Saint-Denis, en coupant de surcroît le magnifique parc départemental de La Courneuve », et ce en dépit des protestations des habitants des communes concernées.

Pourquoi, madame le ministre, ne mesure-t-on pas l'impact de ces mesures-là sur l'environnement et sur les sites traversés ?

Dois-je évoquer les effets néfastes des immenses décharges qui sont implantées à la périphérie de nos villes ? Aucune solution de retraitement n'est envisagée, alors que, du fait de leur ampleur, certaines d'entre elles dénaturent les paysages.

Il importe aujourd'hui de passer de la parole à l'acte.

Comme nous n'avons de cesse de le répéter toutes les fois qu'un représentant de mon groupe est amené à discuter d'un texte relatif à l'environnement, nous sommes pour une politique de prévention.

S'agissant de la protection des paysages, nous souhaitons que se généralise la règle qui veut que l'on consacre au traitement paysager 1 p. 100 des sommes dépensées pour les infrastructures. Si vous repreniez cette règle à votre compte, madame le ministre, vous constateriez qu'elle n'empêcherait pas certains investisseurs de participer dans une large mesure à la protection des sites, bien au contraire.

Les projets de loi et les propositions de loi se multiplient sans que les moyens dont dispose votre ministère lui permettent de respecter les objectifs qu'il s'assigne.

Au moment où je vous parle, de très nombreux commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques s'interrogent sur le devenir de cette procédure, dont chacun sait qu'elle participe pour une large part de principes démocratiques que nous défendons.

Quelles mesures comptez-vous prendre, madame le ministre, pour leur permettre de remplir correctement leur mission ? Je ne fais évidemment pas allusion à la version initiale de votre texte, qui prévoyait que cette charge serait

transférée vers les collectivités territoriales ! Cette disposition, que nous avons combattue, n'était pas, selon nous, de nature à régler les problèmes rencontrés par cette catégorie d'agents asservis.

Quels seront les moyens de votre politique en faveur du paysage, si la suppression de l'article 1^{er} vide ce texte, comme je le soulignais au début de mon intervention, de toute portée véritable.

Comme l'a rappelé mon ami Georges Hage, la France ne possède que quarante-six inspecteurs des sites et elle forme trois fois moins de spécialistes des paysages que la Grande-Bretagne. Quelles dispositions prendrez-vous pour doter votre ministère des moyens qui lui sont nécessaires ?

Mes collègues communistes et moi-même, nous aurions aimé participer, dans le même élan que nos collègues de l'Assemblée nationale, au vote de votre texte, tant nous sommes conscients que les paysages répondent à une impérieuse exigence.

La faible portée du texte initial, qui faisait craindre à beaucoup qu'il ne vienne s'insérer maladroitement dans une législation complexe, ajoutée à la suppression de l'article 1^{er}, nous conduira à voter contre ce projet de loi.

Nous espérons que nos collègues députés le voteront dans sa forme améliorée et non dans sa forme amputée, celle que risque d'adopter le Sénat s'il suit les avis de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Emmanuel Hamel. Le fera-t-il ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Effroyable suspense ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Le Gouvernement a déposé une vingtaine d'amendements relativement tardivement ; la commission n'a donc pas pu les examiner. Aussi, je demande une suspension de séance d'une trentaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à la demande de M. le rapporteur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 19, M. Blaizot propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué dans chaque département une commission dite "commission départementale des sites, perspectives et paysages".

« La commission départementale des sites, perspectives et paysages est composée :

« - du préfet ou, à son défaut, d'un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, désigné par lui, président ;

« - de six fonctionnaires exerçant leur activité dans les services extérieurs de l'Etat, désignés par le préfet ;

« - de six élus, maires ou conseillers généraux, désignés par le conseil général ;

« - de six personnalités désignées par le préfet, en raison de leurs compétences en matière de protection des sites, du cadre de vie, des sciences de la nature.

« II. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite "commission supérieure des sites, perspectives et paysages".

« La commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre ou à défaut par le directeur chargé de l'architecture ; elle est composée de :

« - dix fonctionnaires désignés par le ministre à raison des attributions et responsabilités qu'ils exercent dans les administrations centrales ou les grands corps de l'Etat ;

« - dix parlementaires dont cinq députés et cinq sénateurs désignés par l'assemblée dont ils sont issus ;

« - dix personnalités désignées par le ministre en raison de leurs compétences en matière de protection des sites, du cadre de vie, des sciences de la nature.

« III. - Les membres des commissions départementales ou de la commission supérieure ci-dessus visées sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« Les commissions départementales et la commission supérieure ci-dessus visées ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance.

« IV. - Les modalités de fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure ci-dessus visées sont déterminées par le décret prévu par l'article 27 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

« V. - Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 2 mai 1930 précités sont abrogés. »

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 19 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 62 de la commission tendant à insérer un article additionnel après l'article 13.

M. François Blaizot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blaizot.

M. François Blaizot. Je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 62 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La demande de réserve n'est donc plus fondée.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières ou soumis à des directives prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées sur l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des associations de défense de l'environnement et des paysages. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. François et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le premier, n° 33, tend, dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des associations de défense de l'environnement et des paysages », à ajouter les mots : « et des organisations professionnelles les plus représentatives des agriculteurs et des forestiers. »

Le second, n° 34, vise, après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'il en résulte pour les propriétaires forestiers, ou pour les propriétaires ou exploitants agricoles, ou pour les titulaires de droits réels ou leurs ayants droit, des contraintes se traduisant par des charges supérieures à celles de la gestion antérieurement pratiquée ou des diminutions de revenu, ils sont fondés à obtenir des indemnités de l'Etat, des collectivités locales et publiques. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation est fixée par le juge de l'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je me suis longuement expliqué sur cet amendement lors de la discussion générale.

Je rappellerai simplement que cet article tend à autoriser l'Etat à prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages, opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol et avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles. Mais les dispositions proposées sont en contradiction avec les principes de la décentralisation. Je l'ai dit tout à l'heure, je n'y reviens donc pas.

En outre, leur imprécision ne saurait être admise puisqu'elles tendent à instituer une très large délégation de pouvoir au profit du domaine réglementaire, ce qui est en contradiction avec les règles en vigueur du code de l'urbanisme.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission vous demande de supprimer l'article 1^{er}, qui ne lui semble pas acceptable en l'état.

M. le président. Les amendements n°s 33 et 34 sont-ils soutenus ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le rapporteur, je ne comprends absolument pas votre position dans ce domaine.

Vous nous avez dit, lors de la discussion générale, qu'il fallait aller au-delà des propositions du Gouvernement ; or vous voulez supprimer une disposition essentielle de ce projet loi. Cet amendement est, me semble-t-il, en contradiction avec les intentions que vous avez exprimées tout à l'heure !

Je vous demande d'adopter au moins cette disposition et donc de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Oui, monsieur le président, car il n'est pas souhaitable de permettre au Gouvernement procéder uniquement par voie réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent à ce titre un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Après enquête publique, l'Etat adopte la charte par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans.

« Les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères mentionnées au deuxième alinéa du présent article ont valeur de directive de protection et de mise en valeur des paysages au sens de l'article 1^{er} de la loi n° . L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent en conséquence la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, la parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. L'article 1^{er} bis a trait aux parcs naturels régionaux.

Madame le ministre, je suis attristé de constater que ces parcs ne bénéficieront pas d'une loi propre leur donnant une entité forte ; ils ne feront l'objet que d'une loi plus large, celle qui est consacrée aux paysages.

Vous le savez, madame le ministre, les parcs ont été mis en place il y a longtemps. Ils ont déjà une vingtaine d'années d'âge. Ils sont donc, si je puis dire, arrivés à majorité. Ils ont en tout cas acquis une notoriété. On les respecte et on attend même beaucoup d'eux.

J'ai le plaisir et l'honneur de m'occuper du parc naturel régional du Morvan, qui, je vous le rappelle, a été créé par un élu qui, depuis, a fait une fort belle carrière ! Il a donné à ce parc une image extrêmement positive auprès des élus locaux. Ce parc bénéficie ainsi d'une sorte de label de qualité.

Vous le comprendrez, madame le ministre, les élus du Morvan sont un peu déçus. La loi « parc » qu'ils attendaient est réduite à un seul article, lequel la cantonne dans la logique d'une loi relative à la préservation des paysages.

L'amendement qui a été proposé par MM. Fuchs et Bockel à l'Assemblée nationale, puis adopté, est extrêmement intéressant. Il répond sûrement aux questions que j'aurais à vous poser mais est-il suffisant pour individualiser vraiment les parcs et pour conforter la mission et les ambitions qu'on leur a données ?

A la lecture du projet de loi, j'ai l'impression que les parcs régionaux deviennent des sous-parcs nationaux, dont la mission est essentiellement de prendre en compte l'environnement et les paysages. Or j'ai toujours cru - me serais-je trompé ? - qu'ils avaient été implantés dans des régions fragiles et pauvres qu'il convenait non seulement de protéger, mais aussi de dynamiser et de densifier.

Il est évident que le parc est le socle sur lequel doivent s'élaborer les programmes d'action sur l'environnement ; mais il doit être davantage. En matière d'agriculture, de développement agricole et agri-environnemental, de diversification agricole, de sylviculture et de protection de la forêt, il doit également jouer, me semble-t-il, un rôle essentiel et permettre un contrôle efficace.

On parle du maintien des équilibres biologiques. Sait-on, par exemple, que la forêt du Morvan comprend jusqu'à 45 p. 100 de résineux ? Cette proportion va en augmentant, je dirai même en s'aggravant. Je vous laisse juge, madame le ministre, des conséquences sur la faune, la flore, le climat, les sources et l'équilibre hydrologique.

Sait-on aussi que, si les agriculteurs qui entretiennent ce parc produisent des denrées, ils produisent aussi des services, qui sont d'abord liés à l'aménagement et à l'entretien de l'espace ? Ils mériteraient également d'être pris en compte dans le projet de loi sur les parcs que nous attendions.

Au-delà du volet forestier et agricole, le parc doit être un partenaire pour tous - associations, syndicats, communes - non seulement dans le domaine de l'environnement, mais aussi dans celui du tourisme. Il doit être associé à la mise en place des infrastructures de tourisme et de tourisme culturel, des points d'information et de signalisation, à la création des « maisons du parc » et des écomusées, à l'organisation d'expositions, d'éditions, de guides-plans et de documents d'information, à la création de réseaux de randonnée, de lieux d'accueil pour les classes vertes et de réserves.

Il est aussi un partenaire des structures compétentes, tels les organismes consulaires, dans le domaine du développement économique. Il s'agit donc d'un merveilleux outil de développement des régions défavorisées.

Mais tout cela ne peut se faire sans une cohérence dans l'aménagement paysager et agricole ni sans une concertation et une coordination dans le développement économique.

Si le parc doit avoir des règlements paysagers, il ne faut pas non plus que ceux-ci aient un aspect trop contraignant qui, sous prétexte de protection de la nature, freinerait tout projet porteur d'emplois. Notre pays doit vivre. Les personnels du parc ne doivent pas être réduits au rôle de gardiens de square, protecteurs de la nature pour citadins en mal d'oxygène et de verdure, qui viennent quelques week-ends ou quelques jours par an et qui ne veulent rien changer à leurs paysages familiers.

Vous savez peut-être, madame le ministre, à quel point certains de ces visiteurs d'un jour, exigeants et difficiles, peuvent devenir négatifs pour le développement local.

Il conviendrait donc d'évaluer les domaines d'action du parc. Doit-il laisser ce thème à d'autres acteurs, faciliter l'intervention d'autres partenaires ? Est-il un animateur d'idées, un coordinateur d'actions ? Est-il un initiateur d'idées, un pilote de projets ? A-t-il les moyens de ses actions ?

En fait, il semble que le rôle du parc mérite d'être affirmé et reconnu. Mais l'est-il vraiment par une loi additionnelle à une loi paysagère ?

Je me suis également inquiété, madame le ministre, de l'inventaire du patrimoine qui indique les différentes zones du parc et leur vocation et qui est accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de la protection des structures paysagères sur le territoire du parc, autrement dit un zonage.

Un zonage d'intention non soumis à enquête publique pouvait se concevoir, mais la détermination de zones électives et de zones non électives pour la protection paysagère me paraît dangereuse pour l'avenir des parcs qui s'étendent sur plusieurs dizaines de communes.

Si les maires constatent que leur commune est mise à l'écart et qu'elle n'est pas classée parmi les sites aménageables, autrement dit si les maires, cotisations payées, font l'amère constatation que celles-ci sont versées en pure perte, je crains fort - vous connaissez les élus locaux, madame le ministre, et ceux du Morvan ne sont pas les plus malléables car ils sont vigilants s'agissant de leurs dépenses, ce qui est d'ailleurs fort louable - que l'on ne s'achemine vers l'éclatement des parcs, et ce serait douloureux.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Signé.

M. René-Pierre Signé. Je conclurai en posant une dernière question : ne serait-il pas possible de substituer à la procédure d'enquête publique prévue à l'article 1^{er} bis celle de contrat qui s'impose à toutes les parties signataires de la charte et de préciser qu'en cas de non-respect de ces engagements par l'une des parties signataires le syndicat mixte aura la possibilité de porter l'affaire devant les tribunaux administratifs ? Je pose cette question car la procédure d'enquête publique me paraît lourde, aléatoire, longue et difficile à mener.

Voilà, madame le ministre, les quelques réflexions et remarques que m'a inspirées l'article 1^{er} bis, qui concerne les parcs naturels régionaux. (Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Giacobbi applaudit également.)

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre intervention et de la manière dont vous avez souligné l'importance du rôle des parcs naturels régionaux.

Vous avez, d'une certaine façon, rendu hommage au travail du ministère de l'environnement puisque vous avez bien voulu rappeler que celui-ci, en étroite coopération avec la fédération des parcs, a préparé un projet de loi très important.

Compte tenu du rôle éminent que peuvent jouer les parcs régionaux dans la politique du paysage, je suis convaincue que la loi sur le paysage et celle sur les parcs sont liées et que les dispositions concernant ces derniers doivent être d'initiative parlementaire - il est suffisamment reproché à l'Etat d'en faire trop ! Le Sénat, sur la recommandation de la commission des affaires économiques, vient d'ailleurs, malheureusement, de repousser un amendement créant des directives paysagères.

Les présidents des parcs régionaux étant des élus et bien souvent des parlementaires, j'estime qu'ils sont les mieux placés pour proposer des modifications législatives.

Telle est la raison pour laquelle j'avais donné un avis favorable à un amendement d'origine parlementaire, présenté par M. Fuchs, président de la fédération des parcs, et par M. Bockel, et tendant à inclure dans le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages les principales dispositions du projet de loi sur les parcs.

Tout d'abord, cet amendement souligne que les parcs naturels régionaux concourent à la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public, et qu'ils constituent, à ce titre, un cadre privilégié pour les actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

En outre, cet amendement mentionne que la charte, qui est élaborée par l'ensemble des collectivités locales concernées en concertation avec les partenaires intéressés, est adoptée par décret en Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, nous avons à débattre de nouveau de ces dispositions législatives concernant les parcs naturels régionaux.

Je précise, pour répondre à votre préoccupation, qu'ils font bien partie des priorités du ministère de l'environnement.

C'est, en particulier, dans cet esprit que j'ai adressé une lettre aux préfets de région, chargés de mener l'ensemble des négociations pour le compte de l'Etat, les invitant à proposer les parcs naturels régionaux comme espaces d'aménagement du territoire régional. En effet, les objectifs des parcs correspondent parfaitement à ceux des futurs contrats de plan qui devront permettre de renforcer les politiques de protection de l'environnement. Leur charte peut donc désormais être considérée comme un contrat d'objectif puisqu'il s'agit d'un projet d'ensemble pour un territoire bien défini.

Par conséquent, nous avons l'occasion de réaliser en grandeur nature, dans les parcs naturels régionaux, des projets de développement, tels que ceux qui sont mis en place, par ailleurs, par le ministère de l'agriculture, avec le soutien du ministère de l'environnement.

Enfin, s'agissant des priorités budgétaires du ministère de l'environnement pour 1993, je rappelle que les parcs naturels vont bénéficier d'une dotation de 45 millions de francs et les réserves naturelles d'une dotation de 35 millions de francs. Ces chiffres sont à comparer aux crédits consacrés à la politique du paysage et aux nouvelles actions que j'ai l'intention d'entreprendre, et dont le coût s'élève à 40 millions de francs.

L'action en faveur des parcs régionaux en tant que tels et des réserves naturelles dépasse donc l'action proprement dite en faveur de la protection du paysage. A mes yeux, elle en fait cependant partie, puisque, au total, les crédits affectés à l'ensemble des espaces protégés - les parcs nationaux, les réserves naturelles, les actions communautaires, les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, les

ZNIEFF, les conservatoires régionaux, les sites - les réserves biosphères, auxquels s'ajoutent les actions du Conservatoire du littoral, s'élèvent à près de 500 millions de francs.

Je souhaitais vous redire l'importance que j'attache à la protection des parcs naturels régionaux. Je suis bien placée pour tenir le langage que je tiens puisque, comme vous le savez, dans le sud des Déux-Sèvres, est implanté le parc régional du Marais poitevin, qui m'est cher. J'espère qu'il retrouvera bientôt son label.

Je suis soucieuse de la qualité de ce label ; je veux qu'il réponde aux objectifs sérieux de protection de l'environnement.

Je souhaite que les amendements que le Sénat approuvera puissent contribuer à relancer et à consolider la politique menée en faveur des parcs naturels régionaux.

M. le président. Sur l'article 1^{er} bis, je suis d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 57, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les premier, deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} bis pour insérer un article L. 244-1 dans le code rural :

« Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire de parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. »

Par amendement n° 31, M. Giacobbi propose de rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} bis pour l'article L. 244-1 du code rural :

« Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation du patrimoine naturel et culturel et des paysages.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte également un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. L'Etat adopte la charte par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. »

Les trois derniers amendements sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 64 tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'article 1^{er} bis pour l'article L. 244-1 du code rural :

« Les parcs naturels régionaux concourent à la protection de l'environnement et à la politique d'aménagement du territoire, ... »

L'amendement n° 43 a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} bis pour l'article L. 244-1 du code rural :

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. »

Enfin, l'amendement n° 44 rectifié vise, après la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} bis pour l'article L. 244-1 du code rural, à insérer une phrase ainsi rédigée : « Sa révision est conduite, dans les mêmes conditions, par l'établissement public visé au cinquième alinéa ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Avant de présenter l'amendement n° 57, je voudrais à mon tour, m'associer à l'hommage qu'a rendu notre collègue René-Pierre Signé à l'action menée par les parcs. Vous avez eu raison, madame le ministre, de souligner la qualité de cette action.

Je profite de cette occasion pour féliciter les équipes techniques qui participent à cette action. Vous avez rappelé quels étaient leur rôle et leur influence en matière d'aménagement du territoire. Je regrette, à mon tour, que l'on n'ait pas pu présenter au Parlement - je l'ai d'ailleurs souligné tout à l'heure, dans la discussion générale - un projet de loi spécifique aux parcs.

Mais, comme me le faisait remarquer en aparté mon ami François Giacobbi : « Quand on n'a pas ce que l'on aime, il faut aimer ce que l'on a. » Nous nous en tiendrons donc au texte adopté par l'Assemblée nationale, modifié, en l'occurrence, par l'amendement n° 57.

Cet amendement, de nature rédactionnel, supprime en outre, l'obligation de procéder à une enquête publique.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi, pour présenter l'amendement n° 31.

M. François Giacobbi. Je le retire, monsieur le président, puisque l'amendement n° 57 de la commission en a repris les termes.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour présenter les amendements n°s 64, 43 et 44 rectifié, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. L'amendement n° 64 est de nature rédactionnelle. L'Assemblée nationale avait oublié de mentionner ce rôle essentiel des parcs naturels régionaux.

S'agissant de l'amendement n° 43, l'Assemblée nationale prévoyait que la partie « paysagère » des chartes aurait valeur de directive de protection et de mise en valeur des paysages.

L'amendement n° 57, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission, ne reprend pas cette disposition, ce qui rend inutile l'isolement au sein de la charte d'un document spécifique concernant le paysage.

S'agissant de l'amendement n° 44 rectifié, le rôle moteur de la région dans l'élaboration de la charte d'un parc régional en cours de création est l'un des points forts de l'application de cette politique. Toutefois, lorsqu'un parc existe et que la charte doit être révisée, il est logique que cette révision soit confiée à l'organisme de concertation qui gère et qui met en œuvre cette charte.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 57 dans la mesure où l'enquête publique est, là encore, une exigence de qualité.

Le Gouvernement sera de toute façon, malheureusement pour la commission, toujours défavorable aux amendements qui tendront à diminuer le contrôle de la protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 64, 43 et 44 rectifié ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 64, estimant qu'il est satisfait par l'amendement n° 57.

En ce qui concerne l'amendement n° 43, permettez-moi de souligner, madame le ministre, qu'il est nécessaire de maintenir un document spécifique en matière de protection des paysages dans la mesure où obligation est faite aux collectivités locales de rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. Telle est la raison qui me conduit à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 43.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 44 rectifié, notamment en raison de l'absence de référence à la région.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 64, 43 et 44 rectifié n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 2, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} bis pour insérer un article L. 244-1 dans le code rural :

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la référence aux directives paysagères et à prévoir simplement que les documents d'urbanisme devront être compatibles avec le contenu des chartes.

Je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur la rigidité du dispositif qui a été adopté par l'Assemblée nationale : il risque de décourager un certain nombre d'élus locaux lorsqu'il est envisagé de mettre en place un parc naturel, et donc de contrarier le développement des parcs.

Dans ce domaine, le mieux est quelquefois l'ennemi du bien.

M. François Giacobi. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 32, M. François et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} bis pour l'article L. 244-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il en résulte pour les propriétaires forestiers, ou pour les propriétaires ou exploitants agricoles, ou pour les titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des contraintes se traduisant par des charges supérieures à celles de la gestion antérieurement pratiquée ou des diminutions de revenu, ils sont fondés à obtenir des indemnités de l'Etat, des collectivités locales et publiques. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation est fixée par le juge de l'expropriation. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Si les directives ou les orientations prévues par l'article 1^{er} bis venaient à se traduire, comme cela est très possible, par des contraintes dépassant le cadre normal de la gestion pour les agriculteurs et les forestiers - par exemple, coupes d'exploitation forestière faisant l'objet de limitations, catégories d'essences forestières imposées ou exclues, obligations de gestion pour des biotopes spécifiques, etc. - il serait juste que ces contraintes donnent lieu à indemnisation.

Cela peut, en effet, se traduire par des alourdissements de gestion, des diminutions de production ou des augmentations de frais importantes, qui mettraient en cause l'agriculture ou la sylviculture traditionnelle et les revenus qu'à juste titre agriculteurs et forestiers retirent de leur activité.

M. Emmanuel Hamel. C'est une préoccupation fondée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est au regret de donner un avis défavorable à cet amendement qui, s'il était adopté, se traduirait par des charges supplémentaires pour les collectivités locales. Or la commission est, bien entendu, soucieuse de préserver les capacités financières des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François. Pris sous plusieurs feux, je me vois dans l'obligation de faire preuve de modestie et de retirer mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 45 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} bis pour l'article L. 244-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« L'aménagement et la gestion d'un parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre de sa charte sont confiés à un établissement public de coopération dans les conditions de création et de fonctionnement fixées par le code des communes. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. L'existence d'un organisme de gestion du parc intégrant plusieurs partenaires est un gage de succès de l'application du contenu des chartes des parcs naturels régionaux. La forme de l'établissement public de coopération est la plus souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La motivation et le souci du Gouvernement sont aisément compréhensibles. Cependant, par cet amendement, madame le ministre, vous éliminez quatre des parcs naturels régionaux qui sont gérés sur le mode associatif.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 45 rectifié.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le rapporteur, on ne peut pas à la fois demander à cor et à cri un projet de loi sur les parcs et, chaque fois qu'il est proposé de créer une contrainte supplémentaire, répondant au souci d'une meilleure protection des parcs, émettre un avis défavorable.

Il faudra évidemment que les quatre parcs associatifs se transforment et mettent en place des établissements publics de coopération. La forme associative n'est absolument pas adaptée à la gestion des parcs et aux nouvelles exigences auxquelles ils sont soumis.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission persiste dans son avis défavorable, car un éventuel projet de loi sur les parcs naturels régionaux ne saurait interdire nécessairement à ceux-ci d'être gérés sur le mode associatif. Une telle interdiction ne pourrait résulter que de la volonté du législateur lors de l'examen du projet de loi en question.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Mais le voilà, le projet de loi sur les parcs naturels régionaux !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je pourrais dire, évoquant l'amendement n° 44 rectifié, que les mêmes causes produisent les mêmes effets.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le rapporteur, si nous ne sommes pas en train d'élaborer un texte législatif, je ne sais ce que nous faisons !

On me réclame une loi sur les parcs naturels régionaux. Un projet est déposé, où les dispositions concernant ces derniers sont judicieusement intégrées dans un grand texte sur les paysages, et vous refusez tout ce qui vous est présenté ! Il faut sortir de l'ambiguïté, sinon de l'hypocrisie, si je puis me permettre d'aller jusque-là. (*Murmures.*)

M. Emmanuel Hamel. Pas de mot comme celui-là, madame !

M. le président. Je pense que le terme est un peu excessif, madame le ministre.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je ne relèverai pas l'excès, monsieur le président.

En tout cas, madame le ministre, malgré toute l'envie que j'ai de vous être agréable, je suis au regret de vous confirmer les propos d'un de nos collègues : le fait que les parcs naturels régionaux fassent l'objet d'un article additionnel qui a été inséré dans un projet de loi relatif aux paysages est plutôt réducteur pour lesdits parcs. Il aurait mieux valu qu'un texte spécifique leur soit consacré.

M. François Giaccobi. Très bien !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Voilà qui est bien modeste pour les sénateurs !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1^o... (*La suite sans changement.*) »

« II. - Le 7^o de ce même article est ainsi rédigé :

« 7^o Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

« III. - Il est inséré, après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, un article L. 442-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2. - Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7^o de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » - (*Adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

« II. - Le troisième alinéa est abrogé.

« III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : «deuxième alinéa» sont remplacés par les mots : «troisième alinéa». »

Par amendement n° 3, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La première phrase du paragraphe I de l'article 3 reprenant des dispositions qui figurent déjà dans l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, il semble plus cohérent de compléter ce qui existait déjà que de le réécrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Avis défavorable, pour les raisons exposées lors de la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 3 :

« II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux travaux et constructions d'importance dont les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit de n'appliquer l'obligation de présenter des documents graphiques ou photographiques qu'aux travaux et constructions d'une certaine importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 3 :

« III. - Au sixième alinéa du même article, les mots : «deuxième alinéa» sont remplacés par les mots : «quatrième alinéa». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Dans la discussion générale, j'ai fait allusion à un certain nombre d'imprécisions ou d'erreurs quant aux références qui étaient faites aux différents codes. Il s'agit ici de rectifier une erreur portant sur un décompte d'alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Je ne suis pas certaine qu'il s'agisse d'un simple amendement rédactionnel ; je crois même qu'il porte, en fait, sur le fond du dispositif et j'émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. »

« II. - Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

« Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. » - (*Adopté.*)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5' bis. - Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 6, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

« En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 46, présenté par le Gouvernement.

Ce sous-amendement tend :

« I. - A rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 pour l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme :

« En cas de risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. »

« II. - A rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 pour l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme :

« En cas de carence de l'autorité compétente dans l'application des dispositions du présent article, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La teneur de l'article 5 bis a été inspirée par les événements dramatiques qui sont récemment intervenus, à la suite d'inondations, dans les départements de l'Ardèche et de Vaucluse. La commission ne peut être que favorable au principe de ces dispositions.

Deux observations doivent toutefois être faites.

Tout d'abord, le texte adopté par l'Assemblée nationale aurait pour conséquence d'attribuer au maire, dans le cas où la commune dispose d'un POS approuvé, la responsabilité des accidents qui pourraient intervenir s'il n'a pas fixé préalablement les prescriptions adéquates et ne les a pas fait respecter.

Par ailleurs, le champ d'application de ce dispositif recouvre « les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible », sans se référer à un inventaire existant de ces zones ni, par exemple, aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles créés par la loi du 13 juillet 1982 ou aux plans de surface submersibles créés par l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La commission propose donc une nouvelle rédaction, précisant que les zones en cause seront définies par le préfet et que les prescriptions seront fixées sur son avis motivé.

Nous avons, bien sûr, pensé aux maires de petites communes totalement dépourvues des moyens techniques qui permettent de satisfaire aux impératifs prévus par la loi. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité compléter le projet de loi, tout en respectant parfaitement, madame le ministre, l'esprit qui a présidé au dépôt de l'amendement dont est issu l'article 5 bis.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 46 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le sous-amendement n° 46 vise à mieux définir les responsabilités des communes et de l'Etat. Il supprime la notion de « zones » à risque, la connaissance de l'existence de risques pouvant venir aussi bien de documents formalisés, comme des plans d'exposition aux risques, notamment lorsqu'il s'agit de zones qui ne sont pas soumises à un tel plan.

Par ailleurs, il ne peut être question, en confiant au préfet le soin de définir les « zones » à risque, de retirer au maire ce qui relève de sa responsabilité en matière de pouvoir de police : assurer la sécurité de ses administrés face aux risques naturels technologiques. Ce serait contraire à la décentralisation.

En revanche, ce sous-amendement reprend la proposition d'un avis motivé du préfet sur les prescriptions d'alerte et d'évacuation envisagées par le maire ; cet avis des services techniques de l'Etat peut, en effet, être précieux.

Il reprend aussi la proposition d'extension du pouvoir de substitution du préfet, non seulement pour la fermeture et l'évacuation de campings menacés, mais aussi pour la fixation de prescriptions de sécurité.

J'ajoute que, dans ce domaine de la protection de la vie humaine, compte tenu des victimes qu'on a eu récemment à déplorer, une claire répartition des compétences doit être établie. Je n'ai, par conséquent, guère besoin d'insister sur l'extrême importance de ce dispositif, qui doit rester cohérent à la fois par rapport aux lois de décentralisation et par rapport au pouvoir de substitution de l'Etat.

Il va de soi que, si le sous-amendement n° 46 n'était pas adopté, le Gouvernement demanderait le rejet de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit opportun d'épiloguer sur les événements douloureux qui sous-tendent le dépôt des amendements. C'est la raison pour laquelle je n'en dirai pas plus que ce que j'ai dit à l'instant à propos de l'amendement n° 6.

C'est donc un avis défavorable que nous réservons au sous-amendement du Gouvernement.

Je me permets d'attirer encore votre attention, madame le ministre, sur la difficulté qu'il y a, pour les maires de petites communes, à disposer des éléments nécessaires à la prise de décision.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 46.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, je voudrais féliciter Mme le ministre : elle qui tout à l'heure parlait d'hypocrisie, ce qu'elle vient de nous dire est vraiment parfait ! Je me souviens qu'il y a un an environ, lors de la discussion du projet de loi sur les 4 x 4, votre prédécesseur, madame le ministre, avait défendu exactement la même chose que vous alors que nous avions adopté le contraire, avec son accord, au cours de la lecture précédente.

En effet, les dispositions proposées auront pour conséquence d'empêcher l'intercommunalité...

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il ne s'agit pas du bon texte. Nous en sommes à l'article 5 bis et vous parlez de l'article 5 ter.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur François, que nous sommes en train de discuter du sous-amendement n° 46 à l'article 5 bis.

M. Philippe François. Je le sais, monsieur le président mais je veux dès maintenant soulever le problème posé, à savoir que les moyens accordés aux maires sont insuffisants. Par conséquent, les arguments que je défends à propos du sous-amendement n° 46 vaudront également pour l'amendement n° 47.

Il est important de souligner que, dans cette affaire, le ministre de l'intérieur a retenu une disposition limitative à l'égard de la police municipale. Les maires vont se trouver, une fois de plus, dans l'impossibilité d'appliquer un certain nombre de textes de loi, tel que le texte relatif aux véhicules terrestres, qui est rendu inapplicable de par le manque de moyens dont disposent les maires.

Je regrette donc, madame le ministre, que vous vous soyez laissé attendrir par le ministre de l'intérieur, comme votre prédécesseur s'était laissé attendrir, à l'époque, par M. Joxe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. »

Par amendement n° 47, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. L'article 5 ter, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, me semble devoir être supprimé.

La constitution de groupements de gardes champêtres pourrait déboucher sur la création d'une force publique importante en hommes et en matériels dans certaines zones rurales alors même qu'il existe des agents plus spécialement chargés de la protection des espaces naturels.

La constitution de ces brigades est d'autant moins souhaitable qu'il y a tout lieu de penser que les gardes champêtres du groupement seront en fait placés sous la responsabilité du président du groupement, qui se trouvera ainsi investi d'un pouvoir de police intercommunal que la loi ne lui confère pas.

Un second inconvénient réside dans le risque de voir le bon exercice de la police tenu en échec par la dilution des responsabilités, tel maire ou tel garde champêtre prenant prétexte de la compétence intercommunale de son collègue pour ne pas exercer ses prérogatives.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose la suppression de l'article 5 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Madame le ministre, vous me permettrez de m'étonner du fait que vous vous en soyez remise à la sagesse de l'Assemblée nationale. Pourquoi ne faites-vous pas de même à l'égard du Sénat ?

M. Henri de Raincourt. C'est de la discrimination. Je ne pense pas, en effet, que la sagesse du Sénat soit moindre que celle de l'Assemblée nationale. Si je me réfère aux différents textes adoptés ici et là, j'aurais plutôt tendance à penser le contraire qu'elle est plus grande.

Cela étant, la commission est défavorable à la suppression de l'article 5 ter. Notre collègue Philippe François a déjà soulevé le problème qui est posé dans cet article. En effet, il nous semble normal que les communes constituées en groupement de communes se voient dotées de moyens efficaces pour assumer les responsabilités nouvelles qu'elles se sont données.

Par ailleurs, je rappelle que la disposition en cause est déjà mise en application dans les départements d'Alsace et de Moselle. Il s'agit donc simplement d'étendre à l'ensemble du territoire français une mesure qui existe déjà.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. La contradiction entre mes deux attitudes n'est qu'apparente. Mon premier mouvement - nous avons tous une affection particulière pour les gardes champêtres - m'avait incitée à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale. Puis, en examinant d'un peu plus près la situation, en liaison avec le ministère de l'intérieur notamment, nous nous sommes rendu compte des difficultés de fonctionnement, telles que celles que j'ai évoquées tout à l'heure, qui pouvaient survenir. C'est la raison de mon opposition actuelle à l'article 5 ter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Je voudrais simplement, monsieur le président, confirmer, à propos de cet article, ce que j'ai dit tout à l'heure. Alors que l'on parle d'intercommunalité, il me semble fâcheux que l'on n'essaie pas d'en tirer toutes les conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(*L'article 5 ter est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article premier du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs d'aménagement foncier rural veillent au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La fin de la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigé : "... à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages". »

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est conduit en veillant au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine et les paysages. »

Par amendement n° 20 rectifié, M. Jean-Jacques Robert propose :

I. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Le premier alinéa de l'article 21 du code rural est complété *in fine* par deux phrases ainsi rédigées : "La valeur écologique des surfaces apportées et redistribuées est également prise en compte. La valeur des haies, talus, chemins, zones humides est intégrée au classement opéré dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat." »

II. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I. ».

Enfin, par amendement n° 36, MM. Dupont et de Bourgoing proposent :

I. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Après le premier alinéa de l'article 21 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La valeur écologique des surfaces apportées et redistribuées est également prise en compte, notamment la valeur des haies, talus, chemins et zones humides. »

II. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le présent article a pour objet d'imposer aux opérateurs d'aménagements fonciers, notamment lors des opérations de remembrement, de veiller aux délais à respecter et à la mise en valeur des paysages. On ne peut qu'approuver une telle disposition.

Conformément à la rédaction actuelle de l'article L. 121-1, il paraît souhaitable de distinguer clairement l'objet de l'aménagement foncier rural, c'est-à-dire la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières, mais également l'aménagement du territoire communal, des autres exigences auxquelles les différents modes d'aménagement foncier doivent par ailleurs satisfaire.

Telle est la raison qui a conduit la commission à vous présenter cet amendement tendant à une réécriture de l'article.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 48.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Cet amendement vise à améliorer la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci évoquait les « opérateurs fonciers », dont la définition était imprécise.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Dupont, pour présenter l'amendement n° 36.

M. Ambroise Dupont. Il s'agit de faire prendre en compte la valeur écologique des surfaces apportées. Tout le monde sait bien que les propriétaires continueront de tout faire pour en récupérer la valeur vénale si leur valeur écologique n'est pas estimée.

Je ne méconnais pas la difficulté de cette estimation. Il faudrait, naturellement, pour permettre l'application de cette disposition, des critères de classement soient fixés par décret et qu'y soit intégrée la valeur des haies, talus, chemins en zone humide, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 48 et 36 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Si j'ai bien compris, Mme le ministre retient la proposition de la commission ; dans ce cas, l'amendement n° 48 n'a plus d'objet. Si tel n'était pas le cas, la commission émettrait un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 36, la commission y est défavorable, avec infiniment de regret. En effet, les meilleurs sentiments l'inspirent.

Cependant, je dois dire que, dans un département voisin de celui de M. Dupont, le département de la Manche, que j'ai l'honneur de représenter ici, l'expérience qui consiste à doter d'une valeur écologique des éléments de paysage a été tentée. Qui plus est, l'expérimentation en question a été menée dans deux communes du département, et je suis le maire de l'une d'entre elles. Avec la meilleure volonté du monde, nous avons tout essayé et nous n'avons jamais pu aboutir : nous n'avons pas été capables de déterminer les critères susceptibles d'attribuer des points écologiques aux éléments dont il est question dans cet amendement.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à une telle proposition, tout en soulignant l'intérêt qu'il y aurait à y revenir le jour où nous serons en mesure de définir des critères satisfaisants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 7 et 36 ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 7 parce qu'il préfère sa propre rédaction.

En ce qui concerne l'amendement n° 36, le Gouvernement estime que l'idée de prendre en compte la valeur écologique des surfaces est une très bonne idée. Néanmoins, elle est aujourd'hui d'application difficile et le Gouvernement souhaite l'approfondir dans le cadre de la mission qu'il a confiée à M. Tisserand.

Par ailleurs, je me suis engagée à consulter les organisations agricoles sur l'ensemble des modifications concernant les restructurations foncières et le remembrement. Je n'ai pas pu les consulter sur cette nouvelle application de la valeur écologique.

Dans ces conditions, pour le moment, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. Ambroise Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Compte tenu de l'expérience dont nous a fait part notre rapporteur et des promesses de Mme le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé et l'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Après l'article 1^{er} du code rural, il est inséré un article 1^{er} ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}. - Pour les aménagements fonciers visés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article premier du présent code, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé. Cette étude est transmise aux commissions communale et départementale d'aménagement foncier.*

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« *Après l'avant-dernier alinéa de l'article L.121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« *Pour les aménagements fonciers visés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que des modifications que le projet d'aménagement y engendrerait. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale.* »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 49 tend à rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 8 : « notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. »

Le sous-amendement n° 50 vise à compléter *in fine* la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 8 par les mots : « d'aménagement foncier ».

Le sous-amendement n° 51 a pour objet de compléter *in fine* le second alinéa de l'amendement n° 8 par une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 35, MM. Dupont et de Bourgoing proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 6 bis, pour insérer un article 1^{er}-1 dans le code rural, après les mots : « éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé », d'insérer les mots : « , ainsi que, dans les zones bocagères, la réalisation d'une bourse d'arbres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'article 6 bis résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de sa commission de la production et des échanges visant à faire figurer dans un article 1^{er} bis du code rural la disposition que l'article 8 du projet de loi proposait d'inscrire à l'article 4 du code rural, ainsi qu'à en clarifier la rédaction.

Il est apparu que ces dispositions pourraient figurer soit à l'article L. 121-2, relatif aux modalités de création des commissions d'aménagement foncier, soit à l'article L. 121-13, relatif à la détermination du périmètre et du mode d'aménagement foncier, soit encore à la fin de l'article L. 121-1.

La commission a retenu cette dernière solution afin de poser le principe d'une étude d'aménagement intervenant le plus tôt possible dans la procédure, c'est-à-dire préalablement à la décision de créer une commission et de délimiter le périmètre ainsi que préalablement à la détermination de la forme d'aménagement souhaitable.

La commission a, en outre, souhaité rapprocher le contenu de cette étude d'aménagement de celui des études d'impact de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il semble que cette préétude d'aménagement puisse, dans certains cas, constituer le premier volet.

La commission a jugé le renvoi spécifique à un décret en Conseil d'Etat inutile, dans la mesure où l'article L. 121-24 prévoit que les conditions d'exécution des articles L. 121-1 à L. 121-23 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit donc d'une « disposition balai », regroupant l'ensemble des dispositions précédentes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre les sous-amendements n°s 49, 50 et 51.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. En ce qui concerne le sous-amendement n° 49, il est utile, à défaut de pouvoir disposer de véritables scénarios d'aménagement, d'assortir cette préétude de recommandations explicites concernant l'environnement et les paysages.

Quant au sous-amendement n° 50, il tend à apporter une précision.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Ambroise Dupont. Toujours dans le même souci, il s'agit de créer une bourse d'arbres.

Les plus grands problèmes environnementaux posés par les aménagements fonciers sont constitués par les arasements de talus et les arrachages de haies. Pour y remédier, nous proposons d'instaurer une procédure visant à évaluer les arbres apportés par les propriétaires et à réattribuer en arbres ou, éventuellement par une soule, une valeur équivalente.

L'Office national des forêts ou, quelquefois, les services des conseils généraux pourraient suivre et assurer ces opérations. Des expériences concluantes ont été réalisées dans le département de l'Orne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 49, 50, 51 et sur l'amendement n° 35 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Pour montrer que le Sénat est animé des meilleures intentions et qu'il n'est pas systématiquement opposé aux propositions que vous présentez, madame le ministre, la commission émet un avis favorable sur les sous-amendements n°s 49 et 50.

En revanche, compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure sur l'amendement précédent et l'article L.121-24, qui joue un peu le rôle d'« article balai », la commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 51.

J'en viens à l'amendement n° 35. La création d'une bourse d'arbres est une idée très intéressante, qui mérite que nous y revenions ultérieurement. Les promesses faites tout à l'heure par Mme le ministre n'engageront certainement pas uniquement ceux qui les reçoivent. Pour l'heure, il me paraît préférable d'attendre. Aussi la commission émet-elle un avis défavorable sur cet amendement, nonobstant l'amitié qui lie le rapporteur à Ambroise Dupont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8 et 35 ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8, sous réserve de l'adoption des sous-amendements qu'il a présentés.

Par ailleurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 35, car l'idée qui sous-tend celui-ci lui paraît bonne.

M. le président. Monsieur Dupont, l'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Ambroise Dupont. Mme le ministre m'ayant apporté son soutien, j'espère que nous parviendrons à concrétiser l'idée que j'ai défendue. Cependant, à la suite des explications de M. le rapporteur, les mêmes causes produisant les mêmes effets, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article 2-1 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I bis. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article 2-1, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président du conseil général. »

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article 2-2 du code rural est supprimé. »

« I quater. - Le septième alinéa (3^o) du même article 2-2 est ainsi rédigé :

« 3^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I quinques. - Après le neuvième alinéa (5^o) du même article 2-2, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président du conseil général. »

« I sexies. - Le même article 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, le préfet désigne directement deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et une sur proposition de chaque chambre d'agriculture concernée. De même, le président de chaque conseil général désigne un représentant. »

« II. - Après le neuvième alinéa de l'article 2-5 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

« III. - Après le sixième alinéa (5^o) de l'article 2-8 du même code, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du ministre chargé de l'environnement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I bis. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article L. 121-3, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

« I quater. - Le septième alinéa (3^o) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I quinques. - Après le neuvième alinéa (5^o) du même article L. 121-4, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I sexies. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, le préfet désigne directement deux personnes qualifiées et une sur proposition du président de chaque chambre d'agriculture concernée. De même, le président de chaque conseil général désigne un représentant. »

« II. - Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

« III. - Le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5^o Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, et visant à rédiger comme suit les deux dernières phrases du second alinéa du paragraphe I sexies du texte proposé par l'amendement n° 9 : « Dans ce cas, la commission intercommunale comprend deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et une sur proposition de chaque chambre d'agriculture concernée. Elle comprend également un représentant désigné par le président de chaque conseil général. »

Par amendement n° 37, MM. Dupont et de Bourgoing proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa (4^o) du paragraphe I de l'article 7 :

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont une sur proposition du directeur régional de l'environnement, une sur proposition du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, et une sur proposition du président du comité départemental du tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de cet article qui, outre qu'elle apporte des améliorations rédactionnelles, tient compte de l'abrogation des anciens articles du code rural et prévoit que les associations doivent être « agréées », et non pas « qualifiées ». En l'occurrence, il s'agit d'une différence très importante, qui a retenu longuement l'attention de la commission.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et présenter le sous-amendement n° 52.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui est d'ordre rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Ambroise Dupont. Il s'agit de préciser un peu le profil des trois personnes qualifiées qui seront associées à la commission. Le fait de préciser qu'elles sont désignées, la première, sur proposition du directeur régional de l'environnement, la deuxième, sur proposition du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, la troisième, sur proposition du président du comité départemental du tourisme permet de faire participer ceux qui sont concernés par les travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 et l'amendement n° 37 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 52.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 37. Tout d'abord, cet amendement tend à empêcher qu'une personne qualifiée puisse être désignée sur proposition du président de la chambre d'agriculture, ce qui serait relativement regrettable. Ensuite, le préfet pourra de toute façon désigner une personne qualifiée en matière de tourisme, de pêche ou de pisciculture.

M. Alphonse Arzel. Très bien !

M. Ambroise Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Dupont. Monsieur Dupont, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 7 du code rural est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'arrêté prévu à l'article 4-1 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachages d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 à celle de la clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier est soumise à autorisation du préfet de département prise après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

« II. - Le troisième alinéa du même article 7 est supprimé. »

Par amendement n° 10, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La décision prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« A partir de la date de la décision prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans les deuxième et troisième alinéa, du texte proposé par l'amendement n° 10, à remplacer les mots : « la décision prévue à l'article L. 121-14 », par les mots : « la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission vous demande, mes chers collègues, de reprendre l'essentiel du dispositif introduit à l'Assemblée nationale, en en corrigeant les imperfections ou lacunes et en modifiant l'article L. 121-19, et non l'article 7, qui, lui, est abrogé. Elle vous propose, en particulier, de préciser que non seulement l'arrachage mais aussi la coupe des arbres et des haies peuvent être interdites, que l'interdiction peut viser la création mais aussi la suppression de fossés.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 53 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. C'est un sous-amendement d'ordre rédactionnel. En effet, le mot « décision » peut prêter à confusion dans la mesure où il semble se rapporter à la fois à la décision du préfet et à la décision de la commission. Il convient de préciser que, en l'occurrence, il s'agit bien de la décision « préfectorale ».

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, car il s'agit d'une précision utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est ainsi rédigé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article 8-1 du code rural, les mots : «du ministère de l'agriculture», sont remplacés par les mots : «relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'environnement». »

Par amendement n° 11, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article L. 121-22 du code rural, les mots : «des agents assermentés du ministère de l'agriculture» sont remplacés par les mots : «les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement vise à faire porter la modification proposée sur l'article L. 121-22 du code rural, et non sur l'article 8-1, qui est abrogé, et à reprendre les dispositions qui ont été retenues dans le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après le sixième alinéa (5^e) de l'article 25 du même code, il est inséré un 6^e ainsi rédigé :

« 6^e L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, plantation et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

Par amendement n° 12, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la référence « 25 » par la référence « L. 123-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 10 pour insérer un alinéa après le sixième alinéa de l'article 25 du code rural, de remplacer le mot : « plantation » par le mot : « création ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel. Le mot « création » nous a paru plus adapté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous réjouissons de ces convergences !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le paysage rassemble, monsieur Hamel, vous le savez bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Dupont et de Bourgoing proposent :

I. - De compléter l'article 10 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 25 du code rural, les références : « 4^e et 5^e » sont remplacées par les références : « 4^e, 5^e et 6^e ». »

II. - En conséquence, de faire précéder le texte de l'article 10 de la mention : « I ».

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le deuxième alinéa de l'article 27 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article 25. La constitu-

tion de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

« En ce qui concerne les travaux définis au 6^e de l'article 25, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Par amendement n° 14, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 27 du code rural et dans la première phrase du second alinéa du même article, de remplacer deux fois la référence : « 25 » par la référence : « L. 123-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement. La présente disposition prend effet au 1^{er} janvier 1993. »

Par amendement n° 16, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase de cet article par les mots suivants : « ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet article tend à autoriser la cession gratuite, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, le FNAFU.

La commission demande d'ajouter à la faculté instituée par cet article la possibilité d'incorporer des biens forestiers du FNAFU au domaine forestier privé de l'Etat.

Nous avons considéré que cela permettrait d'améliorer la situation actuelle. En effet, en raison de la faiblesse des moyens dont dispose ce fonds, un certain nombre de massifs forestiers sont délaissés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, ainsi modifié.

(*L'article 11 bis est adopté.*)

Article 11 ter

M. le président. « Art. 11 ter. - Il est créé, dans le chapitre VI du titre premier du livre premier du code rural, une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« De la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

« Art. 53. - Le préfet de département peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été identifiés en application du 6^e de l'article 25 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, si les éléments concernés se situent dans les limites d'un fonds loué, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.

« Ces éléments sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet de département, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6^e de l'article 25 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article peuvent bénéficier des aides publiques réservées aux bois, forêts et terrains à boiser.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été mis en place en application du 6^e de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque les fonds concernés sont donnés à bail et si les boisements, haies et plantations sont susceptibles de donner lieu à l'application de l'article L. 411-28 du code rural, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments mis en place en application du 6^e de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

Par amendement n° 54 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 11 ter :

« I. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 126-6. - Le préfet de département peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été identifiés en application du 6^e de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, si les éléments concernés se situent dans les limites d'un fonds loué, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.

« Ces éléments sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet de département, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6^e de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques réservées aux bois, forêts et terrains à boiser. »

« II. - L'actuel article L. 126-6 du code rural est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement, outre qu'il apporte des modifications rédactionnelles et de conséquence, tend à reprendre l'essentiel des dispositions en les insérant dans le chapitre VI du livre I^{er} du code rural sur l'aménagement agricole et forestier, après l'article L. 126-5.

La commission propose de prévoir, en outre, la passation de contrats d'entretien entre l'Etat, responsable du classement, et le propriétaire ou le preneur et de préciser que ces haies, boisements et plantations peuvent bénéficier d'exonérations fiscales.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. L'amendement n° 54 rectifié vise simplement à prendre en compte la nouvelle codification.

S'agissant de l'amendement n° 17 rectifié, le Gouvernement lui est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 rectifié ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 54 rectifié, au motif que celui qu'elle présente prévoit des exonérations fiscales et la possibilité de passer des conventions. La rédaction proposée par le Gouvernement lui paraît, dans ce domaine, réductrice.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 ter est ainsi rédigé et l'amendement n° 54 rectifié n'a plus d'objet.

Article 11 quater

M. le président. « Art. 11 quater. - Après le premier alinéa de l'article L. 243-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Son intervention peut être étendue par décret en Conseil d'Etat à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnés à l'alinéa précédent et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes. » - (*Adopté.*)

Article 11 *quinquies*

M. le président. « Art. 11 *quinquies*. - Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots : "les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet" sont insérés les mots : "ou les exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, ces conventions sont considérées comme des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du présent code". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 55, le Gouvernement propose de supprimer la seconde phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'article 11 *quinquies* a été introduit à la suite de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement d'origine parlementaire ; il tend à permettre la conclusion de conventions d'exploitation, dérogatoires au statut du fermage, pour la gestion des immeubles du conservatoire.

Cette disposition nouvelle concernant le statut du fermage inquiète quelque peu la commission des affaires économiques et du Plan, d'où le dépôt de l'amendement n° 18, visant à supprimer l'article 11 *quinquies*.

Toutefois, les explications du Gouvernement sur l'amendement n° 55 amèneront peut-être la commission à modifier sa position.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 55 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement considère qu'il n'est pas nécessaire, pour tenir compte des préoccupations des fermiers et des métayers, de supprimer la totalité de l'article 11 *quinquies* ; il suffit, à son avis, de supprimer la seconde phrase de ce dernier. Tel est l'objet de l'amendement n° 55.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 55 et, en conséquence, retire l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quinquies*, ainsi modifié.

(L'article 11 *quinquies* est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 11-9. - L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

Par amendement n° 56, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Un article du projet de loi présenté devant l'Assemblée nationale prévoyait que la prise en charge des indemnisations des commissaires enquêteurs serait désormais le fait des maîtres d'ouvrage. Cette disposition visait à responsabiliser les bénéficiaires des enquêtes.

Sur le fond, la discussion reste ouverte, et je reste persuadée de l'utilité d'un renforcement du lien entre la maîtrise d'ouvrage et les conditions matérielles de l'enquête.

Mais, dans l'immédiat, pour la qualité des enquêtes publiques, la disposition adoptée par l'Assemblée nationale sous la forme de cet article 12 doit être supprimée ; en effet, en visant à revenir au système antérieur, elle a déséquilibré le dispositif général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Force est de constater que nos collègues de l'Assemblée nationale ont procédé à une rédaction de l'article 12 qui nous semble parfaite et que nous nous ferons un plaisir de voter conforme.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 56.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques pose un problème de financement. Je considère, pour ma part, que ce financement incombe à l'Etat.

Telle est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement n° 56, qui vise à supprimer le texte adopté par l'Assemblée nationale, sur l'excellente initiative du groupe communiste.

M. William Chervy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Je suivrai la commission des affaires économiques et du Plan et voterai donc contre l'amendement n° 56.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Après l'article 12, je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« La taxation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par le président du tribunal administratif compétent. »

Par amendement n° 58, M. Le Grand, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la dématérialisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif. »

« III. - L'article 8 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête. »

« IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le paragraphe III de l'amendement n° 58 par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation. »

La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Ambroise Dupont. Les conditions actuelles de l'indemnisation des commissaires enquêteurs font peser une hypothèque sur le bon déroulement des enquêtes publiques.

Le texte initial proposé par le Gouvernement à l'article 12 faisait supporter une nouvelle charge par les collectivités locales. C'est donc à bon droit, me semble-t-il, que l'Assemblée nationale ne l'a pas retenu.

Cependant, le dispositif adopté par les députés constitue un compromis provisoire qui ne règle pas la question.

L'amendement n° 39 assure la taxation des commissaires enquêteurs par le président du tribunal administratif compétent. Il s'insère dans la logique de la loi Bouchardéau, en faisant donc relever la fixation de la rémunération des commissaires enquêteurs de l'autorité qui les nomme. Il permet de garantir une meilleure indépendance de ces professionnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Lors de la discussion générale, j'ai évoqué les difficultés que rencontrent les commissaires enquêteurs. La commission des affaires économiques et du Plan souhaite que la loi apporte une amélioration sensible à leur situation. C'est ce à quoi tend l'amendement n° 58.

L'amendement n° 58 a en effet pour objet de modifier la loi du 12 juillet 1983 : tout d'abord, il tend à créer une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ; par ailleurs, il vise à permettre aux commissaires enquêteurs d'organiser des réunions publiques avec l'accord préalable du président du tribunal administratif, au lieu de celui du préfet - il s'agit d'une coordination des différentes dispositions adoptées ; enfin, il tend à faire fixer l'indemnisation par le président du tribunal administratif, au lieu du préfet, et, dans le cas de grandes opérations, à faire débuter l'enquête publique dès le début de l'élaboration du projet, afin de crédibiliser l'enquête publique et d'assurer l'indépendance des commissaires enquêteurs. En effet, si l'enquête publique ne démarrait pas suffisamment tôt, elle risquerait d'aboutir alors que les projets sont déjà bien avancés. Elle semblerait donc quelque peu inutile.

S'agissant de l'amendement n° 39, la commission considère qu'il est satisfait par l'amendement n° 58. Elle demande donc à M. Dupont de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Dupont, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Ambroise Dupont. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 70 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le sous-amendement n° 70 est un texte de précision.

Le Gouvernement n'est pas défavorable, sur le fond, à l'amendement n° 58 ; toutefois, souhaitant la suppression de l'article 12, il ne peut être favorable à un amendement visant à insérer un article additionnel « après l'article 12 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement, qui vise à apporter une précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Concernant l'indemnisation des commissaires enquêteurs, le groupe communiste a également déposé un amendement n° 40, qui vise à insérer un article additionnel après l'article 12.

Il est rédigé de la façon suivante :

« Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin fixe le nombre des vacations nécessaires au bon fonctionnement de l'enquête publique. »

L'amendement n° 58 reprend l'idée d'une amélioration de cette indemnisation dans un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête. »

La formulation de l'amendement n° 40 nous paraît meilleure. Elle fait état de la nécessité d'un nombre de vacations indispensables au bon fonctionnement de l'enquête publique, alors que l'amendement n° 58 évoque une indemnisation fixée en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

L'amendement n° 58 se situe donc un peu en retrait par rapport à notre souhait ; toutefois, comparé au projet de loi initial, il constitue un pas en avant.

Telle est la raison pour laquelle je me rallie à cet amendement en marquant ma satisfaction devant cette avancée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 40, M. Leyzour, Mmes Bidard-Reydet et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est complété, *in fine*, par une phrase ainsi rédigée :

« Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin fixe le nombre des vacations nécessaires au bon fonctionnement de l'enquête publique. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 40, à remplacer les mots : « nécessaires au bon fonctionnement de l'enquête publique » par les mots : « en tenant compte de la difficulté de l'enquête ».

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Félix Leyzour. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 68 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 59, M. Le Grand, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 11-10 ainsi rédigé :

« L. 11-10. - L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est fixée dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« L. 23-2. - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article premier de ladite loi, l'acte déclaratif d'utilité publique comporte les mesures définies par l'étude d'impact pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de ces aménagements et ouvrages. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conséquences dommageables des nuisances sonores. »

« III. - L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer le paragraphe I de l'amendement n° 59.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement concerne encore les enquêtes publiques, mais il modifie, cette fois, le code de l'expropriation.

Il vise, d'une part, à appliquer des règles de fixation des indemnisations semblables à celles que nous avons insérées précédemment dans la loi de 1983, en donnant donc compétence au président du tribunal administratif.

Il tend, d'autre part, à préciser que les mesures prévues par l'étude d'impact des grands aménagements en vue de compenser et de réduire les effets dommageables pour l'environnement seront reprises dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

En effet, au cours des études préalables à l'aménagement, il est souvent stipulé qu'un certain nombre de dispositions pourront être mises en œuvre, mais on ne les retrouve plus par la suite. Or, il est souhaitable que ce qui a été annoncé soit effectivement réalisé.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 et pour défendre le sous-amendement n° 71.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 59, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 71, qui vise à supprimer son paragraphe I. Il est, en effet, normal de maintenir le système en vigueur, qui met à la charge du bénéficiaire de l'expropriation la rémunération des commissaires enquêteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 71 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 71. L'Assemblée nationale a, encore une fois, fait preuve de sagesse en retenant le principe d'une indemnisation à la charge de l'Etat ; le Sénat ne peut que s'aligner sur cette position. (Sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 71.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, l'amendement n° 59 aurait pour effet d'accroître la charge publique. Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 59 n'est pas recevable, et le sous-amendement n° 71 n'a plus d'objet.

Article 13

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur la protection et à la mise en valeur des paysages, et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus aux amendements visant à introduire des articles additionnels après l'article 13.

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28 rectifié, MM. Huriet et Guéna, et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 71 et le dernier alinéa de l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.

« II. - Il est inséré, après l'article 72, dans le chapitre VI de ladite loi, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 72-1. - Lorsqu'ils sont en désaccord avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France concernant des travaux situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ou dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites.

« Le collège émet alors un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 61, M. Le Grand, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont en désaccord avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites. Le collège émet alors un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. »

L'amendement n° 28 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit de prévoir un droit de recours contre les avis des architectes des Bâtiments de France s'agissant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

C'est probablement un cas de figure de notre système judiciaire : aucun droit de recours ne peut s'exercer à l'encontre d'une décision prise par un architecte des Bâtiments de France.

Que l'on soit bien clair dans cette affaire : il ne s'agit absolument pas de porter atteinte à l'intégrité de leurs décisions mais tout simplement d'ouvrir un droit à un recours lorsque la décision qu'ils ont prise ne satisfait pas complètement le demandeur.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29 rectifié, MM. Huriet et Guéna, et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France constate la non-conformité d'une demande de permis de construire ou d'autorisation spéciale de travaux, à un plan de sauvegarde et de mise en valeur du type visé à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, le maire, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou l'autorisation, ou le propriétaire peuvent saisir la commission locale du secteur sauvegardé.

« L'avis de la commission se substitue alors à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 60, M. Le Grand, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - Après l'article L. 313-3, il est inséré un article L. 313-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-3-1. - Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France constate la non-compatibilité d'une demande de permis de construire ou d'autorisation spéciale de travaux au plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir la commission locale du secteur sauvegardé. L'avis de la commission se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. »

« II. - L'article L. 421-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites de la décision de l'architecte des Bâtiments de France. La décision du collège se substitue à cette décision. »

L'amendement n° 29 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il s'agit également d'ouvrir un droit de recours à l'encontre des décisions des architectes des Bâtiments de France dans deux cas de figure : d'une part, dans les secteurs sauvegardés, d'autre part, aux alentours des sites inscrits.

La même explication prévaut : il s'agit non pas de contester en quoi que ce soit la qualité des décisions prises par les architectes des Bâtiments de France mais tout simplement d'améliorer l'arsenal qui est mis à la disposition des citoyens en leur ouvrant le droit à un recours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable : il ne faut pas favoriser des recours contentieux dans ce type d'affaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 30 rectifié, MM. Huriet et Guéna, et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque, dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, l'architecte des Bâtiments de France s'oppose à des travaux de construction, de démolition, de transformation ou de modification de l'aspect d'un immeuble, le propriétaire peut saisir le collège régional du patrimoine et des sites.

« Le collège émet alors un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 62, M. Le Grand, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le préfet est composée de six représentants de l'Etat, de six représentants élus des collectivités territoriales et de six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

« II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le ministre chargé des sites est composée d'un nombre égal de représentants des ministères concernés désignés par les ministres compétents, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

« III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles 1^{er} et 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit de modifier la composition de la commission départementale des sites, d'une part, et, au niveau national, de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, d'autre part, car leur composition actuelle défavorise la représentation des élus.

Nous vous proposons une commission composée de dix-neuf membres, qui, placée sous la présidence du préfet, comporterait trois collèges de six membres : un collège de représentants de l'Etat, un collège de représentants des

collectivités et un collège de personnalités qualifiées. En outre, s'agissant de ces dernières, trois sont désignés par le préfet et trois par le président du conseil général.

Mutatis mutandis, nous proposons une modification de la composition de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, tendant, là encore, à augmenter la représentation des élus. Elle serait composée de trois collèges : l'un réunissant des représentants de l'Etat, l'autre regroupant des parlementaires - moitié députés et moitié sénateurs - et le dernier rassemblant des personnalités qualifiées désignées par le ministre.

Cette amélioration va, si j'ai bien compris, dans le sens que vous souhaitez, madame le ministre, à savoir une meilleure représentation des élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, puisqu'une réforme des commissions départementales et supérieure des sites - réforme qui va dans le sens d'une plus forte représentation des élus - est contradictoire avec l'idée selon laquelle une commission donnerait son avis alors que les élus décideraient.

Ces commissions doivent, au contraire, assurer la représentation des associations, des sensibilités ; rassembler des personnalités compétentes qui, précisément, ne sont pas élues, leurs avis étant purement techniques et simplement consultatifs. Par la suite, il appartient en tout état de cause aux élus de prendre les décisions. On ne peut donc mélanger les genres en prévoyant, d'une part, la présence d'élus dans les commissions et, d'autre part, une commission qui donnerait des avis aux élus, qui, eux, seront amenés à décider.

Au surplus, ces dispositions relèvent du domaine réglementaire, puisque la composition des commissions est actuellement définie par un décret de 1970 pris après avis du Conseil d'Etat, dont la consultation sur d'éventuelles réformes de ce type sera particulièrement précieuse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. François Blaizot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Blaizot.

M. François Blaizot. J'ai relevé dans les explications que vient d'apporter Mme le ministre de l'environnement que les commissions pouvaient être constituées de façon non paritaire, au motif que ce sont les élus qui décident. Or, cela n'est pas du tout exact.

M. François Giacobbi. Absolument !

M. François Blaizot. En effet, c'est le préfet ou, le cas échéant, le ministre qui décident à leur échelon.

Par conséquent, il est tout à fait nécessaire que ces commissions soient paritaires.

C'est là tout l'esprit de la réforme proposée par la commission des affaires économiques. Il ne serait pas raisonnable de renoncer à cette parité.

Par ailleurs, Mme le ministre a fait valoir que la composition de cette commission serait du domaine réglementaire.

Elle l'était en effet parce que la loi du 2 mai 1930 avait donné délégation au pouvoir réglementaire de déterminer la composition par décret en Conseil d'Etat.

Un décret de 1970 a établi cette composition de la façon navrante dont il a été question tout à l'heure, puisque, à l'heure actuelle, la commission départementale compte quatre élus sur vingt et un membres, et la commission supérieure, trois élus sur trente et un membres.

Il est tout à fait nécessaire que la loi intervienne, puisque le règlement n'a pas opéré de façon satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 63, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les inventaires régionaux et locaux du patrimoine faunistique et floristique sont élaborés, en concertation avec les collectivités locales concernées, par les agents des services de l'Etat chargés de l'environnement et soumis à l'agrément scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

« Ils peuvent, après leur agrément, être pris en considération dans l'élaboration des plans d'occupation des sols. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement tend à apporter un certain nombre d'éclaircissements sur ce que l'on appelle les ZNIEFF.

Je précise, à l'intention de mes collègues, qu'il ne s'agit en rien d'un prénom d'Europe centrale ! (*Sourires.*) Il s'agit tout simplement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

M. Emmanuel Hamel. Comme c'est simple et comme c'est beau !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Ces zones naturelles font l'objet d'un inventaire transmis aux collectivités locales, notamment à l'occasion de l'élaboration des plans d'occupation des sols ou lors de leur révision.

Ces inventaires sont produits par un certain nombre de personnes probablement qualifiées, mais qui viennent devant les conseils municipaux sans aucune préparation.

Par ailleurs, les textes qui régissent actuellement ces inventaires disposent qu'ils n'ont aucune valeur juridique, leur non-respect entraînant néanmoins quelques difficultés.

C'est dans cet esprit que la commission a pensé qu'il était souhaitable d'améliorer l'élaboration de ces inventaires.

Il s'agit d'abord de leur assurer une qualité scientifique indéniable. C'est la raison pour laquelle la commission propose qu'ils soient reconnus par le Muséum national d'histoire naturelle, où siègent des scientifiques de haut rang et de très grande qualité. Voilà qui leur conférera un label scientifique.

Par ailleurs, elle a souhaité que les inventaires fassent l'objet de concertations préalables avec les collectivités locales. Il est en effet parfaitement désagréable, lorsque vous êtes maire ou conseiller municipal, d'être saisi, à l'occasion de la révision d'un POS, de zonages, sans en avoir été préalablement averti.

En outre, cet amendement apporte une précision d'importance, puisqu'il confère aux inventaires une existence juridique. En effet, « ils peuvent, après leur agrément, être pris en considération dans l'élaboration des plans d'occupation des sols ».

Voilà trois dispositions qui, j'en suis persuadé, recueilleront votre assentiment, madame le ministre, puisqu'elles vont dans le bon sens. Elles tendent en effet à améliorer la nature, la qualité et le déroulement de la procédure concernant les inventaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, parce que les fameuses ZNIEFF - ce sigle est, certes, un peu barbare, mais il commence à être connu ! - sont élaborées par des scientifiques cautionnés par le ministère de l'environnement.

L'élaboration de ces zones n'a jamais posé problèmes.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Mais si !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Pourquoi en créer en instaurant des procédures interminables pour l'élaboration des documents ?

La direction de la protection de la nature et des paysages du ministère de l'environnement suit ce type de questions. Elle comprend des scientifiques, à qui on peut faire confiance, d'autant qu'ils sont éclairés par le Muséum national d'histoire naturelle, qui est désormais sous la tutelle du ministère de l'environnement.

J'ajoute, pour répondre à une question qui a été évoquée lors de la discussion de l'amendement n° 62 et à laquelle j'ai répondu trop brièvement, ainsi que pour préciser ma pensée que les élus sont consultés par ces commissions des sites. Ces

dernières auditionnent les élus sur les classements de sites et les travaux à faire sur les sites classés - les élus n'y siègent donc pas en tant que tels - et l'Etat décide des classements de sites.

Les élus sont évidemment consultés ; mais il s'agit d'autorités techniques.

Les deux derniers amendements de la commission ne peuvent pas être retenus parce qu'ils instaurent une confusion dans les procédures.

A partir d'un certain moment, l'Etat doit assumer ses responsabilités avec ses propres services, sans être toujours soumis à suspicion de la part des uns ou des autres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Madame le ministre, je veux bien que l'Etat ne soit pas soumis à suspicion, mais pourquoi les élus le seraient-ils ? Or, on fait tout pour les écarter !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. A chacun son rôle !

M. François Giacobbi. Mais c'est leur rôle !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Ils se plaignent déjà d'avoir trop de travail !

M. François Giacobbi. Les élus ne se plaignent pas d'avoir trop de travail, madame le ministre. Ils se plaignent de n'en avoir pas assez, ils se plaignent de ce que leurs responsabilités ne sont pas reconnues et que, trop souvent, on veuille substituer la bureaucratie aux représentants du peuple !

Dans ces conditions, je voterai l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 72, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel, ainsi rédigé :

« I. - A l'article L. 143-2 du code rural, est ajouté un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« 8° La mise en valeur et la sauvegarde de la nature ou de l'environnement ainsi que la protection des paysages pour la mise en œuvre d'un projet ayant recueilli l'accord de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui leur est rattaché. »

« II. - L'article L. 143-7 du même code est rédigé de la façon suivante :

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, visé aux 1^o à 7^o de l'article L. 143-2, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.

« Lorsque la SAFER compétente a demandé l'attribution du droit de préemption visé au 8^o de l'article L. 143-2, le préfet détermine, après avis motivés du conseil général et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi de ce droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.

« Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Les objectifs assignés aux SAFER ont été élargis et complétés par la loi du 23 janvier 1990. C'est ainsi qu'aux missions essentiellement agricole ou forestière sont venues s'ajouter

notamment des orientations tendant à favoriser le développement rural, ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Il apparaît cohérent que ces missions nouvelles puissent se réaliser de même que les missions initiales, au moyen de l'exercice, le cas échéant, d'un droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Madame le ministre, malgré l'envie féroce que j'ai de vous être agréable (*Sourires*)... (*Nouveaux sourires*.)

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi féroce ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. ... je vais, une fois de plus, être en désaccord avec vous. Je dois, en effet, vous faire part de l'avis négatif de la commission sur l'amendement n° 72.

Cet avis unanimement défavorable mérite quelques commentaires.

Je souligne que si la commission n'est pas particulièrement hostile sur le fond, elle émet des réserves quant à la forme et à la procédure parlementaire.

Je traiterai d'abord de la forme. La commission a souhaité que l'amendement « SAFER » soit intégré à la refonte de l'ensemble des textes sur l'aménagement rural, qui sont en préparation et qui devraient voir le jour bientôt. Cet amendement apporte en effet une modification que l'on ne peut pas faire adopter rapidement, voire « à la sauvette », à l'occasion du vote d'une loi relative à la protection du paysage.

Je traiterai maintenant de la forme et de la procédure parlementaire.

Le Gouvernement a déposé cet amendement quelques instants avant le début de la séance. Or, si le Sénat l'adoptait, ce texte serait étudié en commission mixte paritaire sans que nos collègues de l'Assemblée nationale aient eu à en débattre.

Voilà qui pose un problème de déontologie, voire de procédure : il est souhaitable que l'Assemblée nationale puisse, à égalité avec le Sénat - et réciproquement ! - étudier des amendements aussi importants que celui-ci.

C'est la deuxième raison pour laquelle la commission, à son grand regret, madame le ministre, va une fois de plus réservoir un avis défavorable à l'un de vos amendements.

Je regrette que la discussion s'achève sur un désaccord !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Vous avez tort, car c'est un très bon amendement !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je regrette moi aussi très vivement que cet amendement ait été déposé au dernier moment, sans que la commission ait vraiment eu le temps de l'examiner. Il s'agit en effet d'un texte très important et extrêmement intéressant.

Je partage cet avis avec certains de mes collègues non inscrits, notamment avec M. Philippe Adnot, qui m'a téléphoné de l'Aube pour me dire qu'il était tout à fait favorable à cette disposition.

Nous ne sommes pas opposés à cet amendement sur le fond ; au contraire, nous souhaiterions qu'il soit examiné de près par le Parlement.

Faut-il toutefois accepter de l'envoyer en commission mixte paritaire sans que nos collègues de l'Assemblée nationale en aient eu connaissance ? Il est infiniment regrettable de travailler dans une telle précipitation !

Plusieurs de mes collègues non inscrits m'ont demandé de m'exprimer ce soir en faveur de cet amendement. Je comprends cependant les réserves présentées par la commission quant à la procédure et les obstacles qui en découlent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, comme je le rappelais dans mon intervention générale, il est grand temps qu'en matière d'environnement les déclarations d'intention soient suivies d'effets.

A trop jouer sur les effets d'annonce, nos concitoyens, très souvent les plus modestes, désespèrent de voir un jour leurs problèmes quotidiens pris en compte.

Quelle sera la portée véritable de ce texte en matière de paysages ?

L'idée des directives nous paraissait être en bonne voie. Encore était-il nécessaire de démocratiser leur mode d'élaboration pour donner à la question des paysages toute l'attention qu'elle mérite.

Je note cependant la position maintenue par le Sénat en ce qui concerne la mise au compte de l'Etat du financement des enquêtes d'utilité publique et la nécessité d'améliorer la rémunération des commissaires enquêteurs. Il n'en demeure pas moins vrai que l'on se trouve confronté à un texte sans véritable contenu, qui consacre davantage encore, dans des matières qui appellent pourtant le débat d'idées, le dessaisissement de nos compatriotes.

S'agissant des moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre une politique, nous attendons, là encore, les réponses du Gouvernement.

L'ensemble de ces raisons conduira mon groupe à voter contre le texte qui nous est proposé, en espérant, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, que l'Assemblée nationale le rétablira dans son contenu amélioré.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. A cette heure, vous comprendrez que je suis très bref, en dépit de l'importance de ce projet de loi puisqu'il concerne la protection de nos paysages.

Nous avons la chance d'être citoyens d'un pays dont les sites sont incontestablement parmi les plus beaux du monde. La propension, parfois excessive, au profit a pour conséquence des constructions au mépris de la beauté des paysages. Il est donc du devoir non seulement du Gouvernement, qui est à l'origine de ce texte, mais aussi des assemblées parlementaires de permettre le développement d'une action en faveur du respect, de la défense et de la promotion de nos paysages urbains et ruraux.

C'est la raison pour laquelle nous attachons de l'importance à ce projet de loi et nous sommes heureux de souligner la grande part qu'a prise à son amélioration par le Sénat le rapporteur de la commission des lois, notre collègue Jean-François Le Grand, que le groupe du RPR s'honneure de compter parmi ses membres.

Ainsi, madame le ministre, c'est non seulement parce que nous croyons au devoir de protection des paysages, mais aussi parce que nous voulons conforter l'action de notre éminent collègue que le groupe du RPR votera ce texte, dont nous vous remercions. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je tiens à remercier la commission des affaires économiques et du Plan et son excellent rapporteur, M. Jean-François Le Grand. Les modifications qui ont été apportées me paraissent tout à fait judicieuses. Je remercie aussi le Gouvernement et Mme le ministre de l'environnement d'avoir pris l'initiative de nous présenter ce texte.

Certes, il est dommage, à beaucoup d'égards, qu'on ait besoin d'un texte de loi pour protéger les paysages français. Nous qui vivons au loin, nous rêvons de la France et nous pensons toujours à sa beauté. Nous souhaiterions que plus d'étrangers encore viennent la voir.

Mais nous regrettons que certains de nos sites aient été gâtés, je pense non seulement à nos très jolies campagnes, mais aussi à beaucoup de sites urbains, du fait de constructions, notamment en région parisienne, qui ne sont pas du tout à l'avantage d'une grande et belle ville. Il s'agit pourtant de sites que la France n'avait cessé de donner en spectacle durant des décennies !

Tous ensemble, unis dans une certaine unanimité, nous pourrons travailler à la sauvegarde de ces paysages. Pour ce qui nous concerne, nous voterons donc le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et du RPR.*)

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, pour le travail qu'il a accompli sur le projet de loi, ainsi que tous les sénateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, en particulier M. Chervey.

Paraphrasant un proverbe chinois qu'il a cité, à savoir : « Le mur de ta maison appartient à ton voisin », je dirai que le paysage appartient d'abord à celui qui le regarde. Nous avons donc fait œuvre utile en permettant d'aménager tout en respectant les paysages et l'environnement.

M. Dupont m'a interrogé sur le budget consacré à l'action paysagère, en particulier sur le nouveau crédit de 40 millions de francs désormais inscrit au budget du ministère de l'environnement. Ce nouveau crédit permettra de financer non pas des sites traditionnellement protégés, mais bien des actions nouvelles, contractuelles. Je pense aux labels des paysages ruraux de reconquête - une cinquantaine de labels ont déjà été décernés - aux entrées de bourgs et de villes, à la reconquête des paysages à l'intérieur des bourgs et des villes, aux berges de rivières, etc. Tous les types de paysages sont donc concernés par de telles actions contractuelles, qu'elles soient ambitieuses ou modestes.

Le ministère de l'environnement souhaite, bien évidemment, que le plus grand nombre possible de projets lui parviennent par l'intermédiaire des directions régionales de l'environnement.

Je regrette toutefois qu'à l'occasion de ce débat le Sénat n'ait pas retenu les directives de protection et de mise en valeur des paysages. C'était là un débat de fond sur les rôles respectifs de l'Etat et du ministère de l'environnement, d'une part, des élus, d'autre part, débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

A cette occasion, certains députés ont eu le courage de souligner qu'il ne fallait pas toujours tenir un discours léniant sur les élus. Il n'y a pas, d'un côté, les élus, qui font tout parfaitement, et, de l'autre, les administrations, l'Etat, qui feraien tout imparfaitement.

Si les élus faisaient tout parfaitement, je crois que l'état des paysages de notre pays ne serait pas ce qu'il est, les entrées de bourgs et de villes ne seraient pas dégradées comme elles le sont, l'urbanisation n'aurait pas progressé comme elle l'a fait, il n'y aurait pas eu une consommation frénétique, souvent anarchique, de l'espace aux dépens des efforts de reconquête, des friches urbaines par exemple.

Ce nouvel outil aurait été une bonne chose puisque les directives de protection et de mise en valeur des paysages permettent précisément de dépasser les intérêts immédiats, les pressions spéculatives et immobilières, qui s'exercent encore trop souvent, surtout sur les sites convoités je pense au littoral et à l'arrière-pays.

De plus, il est important que l'Etat, qui est garant de l'intérêt général, des actions à long terme, de la prise en compte d'intérêts qui ne se traduisent pas forcément en espèces sonnantes et trébuchantes, puisse disposer d'un outil souple et opérationnel de protection des paysages, qui ont trop souvent disparu dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Madame le ministre, il serait inopportun de vous laisser dire que les collectivités locales sont les seuls fauteurs de troubles !

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'Etat a, pour sa part, quelques responsabilités dans certaines fautes commises ici ou là. Mais ce n'est ni l'heure ni le lieu d'en débattre, car ce n'est pas en nous rejetant les responsabilités que nous ferons avancer les choses.

Pour conclure, reprenant les propos que j'ai tenus dans mon exposé général, je dirai simplement que les paysages dans lesquels nous vivons ont été forgés au cours des millénaires. Il nous faut donc rester humbles et nous dire que l'action que nous menons sous forme législative n'est qu'une action parmi d'autres, action qui sera, après nous, poursuivie par d'autres. Conscients de cela, nous devons donc ramener les choses à leur juste valeur.

Dans cet esprit, je souhaite que vous reteniez une chose : nous sommes préoccupés, tout autant que d'autres, par la qualité de nos paysages. Un de nos collègues l'a rappelé : nous avons la chance, en France, de vivre parmi les plus beaux paysages du monde. Nous en sommes conscients, et personne, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat, ni au sein du Gouvernement, n'a envie de massacrer ces paysages. Nous sommes en vérité tous imprégnés du souci de leur protection et de leur mise en valeur. Aussi, je souhaite vivement que la commission mixte paritaire parvienne à un accord. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean-François Le Grand, Philippe François et Jean Huchon, Mme Anne Heinis, MM. Aubert Garcia et Louis Minetti.

Suppléants : MM. François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Bernard Hugo, André Fosset, Félix Leyzour et Jean Roger.

8

CARRIÈRES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 84, 1992-1993), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux carrières. [Rapport n° 98 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat va maintenant examiner en deuxième lecture la proposition de loi relative aux carrières.

Ce texte a pour objet d'assurer la compatibilité des exigences d'une activité économique avec les impératifs de la protection de l'environnement.

La proposition de loi initiale a été modifiée par un certain nombre d'amendements, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je dois souligner ici le travail accompli par la commission et son rapporteur, M. Philippe François.

Sans préjuger le vote à venir, je pense que nous allons parvenir aujourd'hui à un texte équilibré et susceptible de satisfaire à l'intérêt général.

J'en rappelle les aspects principaux.

D'abord, toutes les carrières seront soumises à autorisation administrative ; ensuite, une garantie financière sera demandée à tout exploitant afin d'assurer la remise en état du site exploité ; de plus, les schémas départementaux de carrières seront l'instrument privilégié de la gestion de l'extraction des matériaux dans le département ; par ailleurs, la commission départementale des carrières sera l'instance départementale consultative pour tout ce qui touche à l'activité d'extraction de matériaux, et, notamment, élaborera les schémas ; enfin, le délai de recours contentieux est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de mise en service.

Je me félicite de voir que, sur ces thèmes délicats, les points de vue se sont rapprochés.

Les dispositions que je viens de mentionner, qui seront les axes principaux de la loi, seront intégrés dans une loi de protection de l'environnement qui a prouvé son efficacité, celle du 19 juillet 1976, relative aux installations classées.

Ce texte est étroitement lié à celui que le Sénat vient d'adopter, à savoir la loi sur la protection des paysages, puisque chacun connaît les dégâts causés, à travers le pays, par les exploitations de carrières (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture, le 3 décembre 1992, la proposition de loi relative aux carrières, que le Sénat avait examinée le 5 novembre dernier.

De nombreux articles ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, qui a donc retenu les améliorations apportées par le Sénat.

Il en est ainsi, notamment, de l'article 2 *ter*, modifiant l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui élargit les pouvoirs du ministre de l'environnement quant à l'édition des prescriptions applicables à ces installations, et de l'article 2 *sexies*, précisant les règles d'application progressive de la législation de 1976 à de nouvelles installations classées.

Il en est également ainsi des articles 5 *bis*, 11 *bis*, 13 à 15 *ter*, qui sont des articles de coordination, et de l'article 16, qui applique la législation relative aux installations classées aux opérations de dragage des cours d'eau et aux affouillements du sol.

Il en est ainsi, enfin, de l'article 19 relatif au régime applicable aux carrières existantes et de l'article 20 précisant le délai de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Il convient, en outre, de signaler que l'Assemblée nationale a confirmé la suppression des articles 3 *bis* à 3 *quater* et 5, et qu'elle a retenu le nouvel intitulé du projet de loi, tel que le Sénat l'a voté.

Par conséquent, seuls huit articles du projet de loi restent en discussion. La commission vous proposera, mes chers collègues, d'en adopter la majeure partie dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Les quatre amendements que je vous présenterai au nom de la commission sont, pour trois d'entre eux, de nature rédactionnelle.

Le quatrième, qui porte sur l'article 2 *quinquies*, relatif au délai de recours contre les autorisations d'exploitation de carrières, devrait apporter une solution à la divergence d'appréciation qui nous séparent de l'Assemblée nationale, comme vient de l'évoquer Mme le ministre.

L'Assemblée nationale a en effet confirmé la position qu'elle avait adoptée en première lecture et qui tendait à fixer le début du délai à la date du début de l'exploitation alors que le Sénat avait choisi comme date celle de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation. Nous estimons, en effet, que la notion de début d'exploitation était trop imprécise pour être utilisée comme référence.

L'amendement de la commission des affaires économiques, que l'Assemblée nationale devrait pouvoir retenir, tend à préciser cette notion, en se référant à la déclaration que l'exploitant transmet au préfet à l'occasion du début d'exploitation et qui fait l'objet d'une publicité.

La solution retenue par la commission permet ainsi une meilleure sécurité juridique tout en assurant les garanties données aux tiers.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève. J'exprimerai simplement le regret qu'il n'a été tenu aucun compte du sous-amendement qui avait été adopté à l'unanimité par le Sénat lors de l'examen de cette proposition de loi en première lecture.

Ce sous-amendement résultait d'une expérience relative à la gestion de carrières que j'ai menée pendant dix ans dans le département du Lot. Je regrette, je le répète, qu'il n'a pas été pris en compte, car il dispensait les communes se dotant d'un plan d'occupation des sols, qui aurait, bien évidemment, entraîné une étude d'impact et une enquête publique, d'avoir, pour certaines catégories de carrières, à renouveler, à chaque demande d'autorisation, cette procédure.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'essentiel de notre désaccord lors de la première lecture de cette proposition de loi relative aux carrières résidait dans le dessaisissement des maires et des conseillers municipaux de leurs prérogatives à l'occasion de tels ou tels choix concernant l'installation de carrières. Cette disposition subsiste et nous le regrettons.

A l'issue de notre premier débat, nous reconnaissions que certaines des dispositions retenues par la Haute Assemblée amélioreraient le texte qui nous était proposé.

Nous avions nous-mêmes, à ce moment-là, déposé un certain nombre d'amendements qui allaient dans le sens d'une amélioration de la démocratie locale. Mes collègues du groupe communiste et moi-même sommes, en ce domaine, très attachés à la prise en compte démocratique des problèmes liés à notre environnement. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point.

A ce sujet, nous nous réjouissons que la commission réintroduise la parité de représentation entre les quatre collèges en ce qui concerne la commission départementale des carrières.

Pour notre part, nous proposerons un amendement visant à assurer que les autorisations d'exploitation de carrières ne pourront être accordées en cas de refus de la ou des communes concernées. Permettez-moi de vous rappeler que c'est sur ce point que porte l'essentiel de notre désaccord.

En effet, nous ne pouvons accepter que les conseils municipaux qui sont en première ligne dans les conflits susceptibles d'opposer les exploitants de carrières aux riverains n'aient pas leur mot à dire s'agissant de mesures aussi importantes que l'installation d'une carrière sur le territoire de leur commune.

Si ce principe était maintenu, nous ne voterions pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - I. - Il est inséré, après l'article 4-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présen-

tant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

« Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

« Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour les installations de stockage de déchets, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la présente loi, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 5, MM. Lacour, Caron et Egu proposent de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 par deux alinéas ainsi rédigé :

« Pour certaines des installations définies par décret en Conseil d'Etat, dont les carrières, les installations de stockage de déchets et les installations susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

« Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties, les règles de fixation de leur montant qui devront être adaptées aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. L'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat les installations dont la mise en activité et le changement d'exploitant sont subordonnés à la constitution de garanties financières, tout en précisant que sont directement concernées les installations de stockage de déchets, les installations à risques très importants et les carrières.

L'article 4-2 dispose également que la nature et les règles de fixation de la garantie financière sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions ne sont pas assez précises et on pourrait proposer de reprendre la rédaction de l'article 53 de la loi n° 87-565 du 12 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui donne à l'autorité, chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation pour les ouvrages comportant un risque disproportionné eu égard aux capacités financières de l'entreprise, le droit de subordonner celle-ci à la mise en place de garanties financières.

Quant aux installations « présentant des risques très importants », la définition n'est pas assez précise. Il pourrait être proposé de reprendre le premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 77-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées et à la protection de l'environnement, qui définit les installations « présentant des risques très importants » et pour lesquelles des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement car elle l'a jugé beaucoup trop restrictif s'agissant de la définition des installations dangereuses.

En effet, le texte adopté par le Sénat en première lecture et qui a été approuvé par l'Assemblée nationale disposait que la mise en activité de certaines installations présentant des risques importants fût subordonnée à la constitution de garanties financières. Le champ d'application de ce texte nous semble plus large que celui de l'amendement n° 5.

Par conséquent, puisque l'Assemblée nationale est entièrement d'accord avec le Sénat sur un texte qui a, par ailleurs, été apprécié par des personnalités extérieures, le plus simple serait que M. Lacour accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur, je le retire.

M. François Lesein. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Articles 2 bis et 2 quater

M. le président. « Art. 2 bis. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut, notamment, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de défense de l'environnement et des personnalités compétentes. »

« II. - Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : "conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "commission départementale consultative compétente". » - (Adopté.)

« Art. 2 quater. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 7-5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : "terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets" sont remplacés par les mots : "terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 2 quater

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, MM. Lacour, Caron et Egu proposent d'insérer, après l'article 2 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance. Celles-ci, ainsi que toute personne ayant eu à connaître d'éléments confidentiels concernant l'installation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 378 du code pénal et, éventuellement, par les articles 70 et suivants de ce même code.

« L'exploitant peut indiquer à l'administration, lors de la mise en place de son installation, les informations fournies à l'appui de sa demande ou de sa déclaration dont la divulgation pourrait porter préjudice à ses intérêts ou qui concernent des secrets protégés par la loi. Les informations reconnues confidentielles par l'autorité administrative ne peuvent être communiquées à des tiers. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Dans le souci de protéger les secrets de fabrication et autres actifs incorporels qui risquent d'être révélés pendant la procédure d'autorisation ou à tout moment au cours de la durée de l'exploitation de l'installation, il conviendrait de renforcer les dispositions de l'article 13, d'une part, en étendant à toute personne qui pourrait avoir connaissance du dossier l'obligation de secret dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal et, d'autre part, en permettant à l'exploitant d'indiquer dans sa demande d'autorisation les informations dont la divulgation pourrait lui causer un préjudice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend également à introduire une disposition restrictive.

Il faut d'abord savoir que celui qui est chargé de l'inspection des installations classées est soumis au secret professionnel. Par ailleurs, chacun le sait, le secret de fabrication est relatif. Songez aux Japonais, par exemple, qui n'ont pas manqué d'espionner tant les Européens que les Américains en ce domaine. Par conséquent, tout cela paraît quelque peu superfétatoire.

Aux yeux de la commission, il n'est pas concevable que celui qui est chargé de l'inspection des installations classées n'ait pas accès à toutes les données permettant justement d'éviter les catastrophes ou les difficultés de toutes natures.

La proposition du Sénat ayant été adoptée par l'Assemblée nationale après mûres réflexions de notre part, je me permets de demander à mon collègue et ami M. Pierre Lacour de retirer son amendement.

M. François Lesein. Encore ?

M. Xavier de Villepin. Pitié !

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Devant une main tendue avec autant de chaleur et d'amitié et compte tenu de la compétence de la commission et de l'Assemblée nationale, je ne puis que m'incliner et retirer mon amendement. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

M. Philippe François, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Article 2 quinques

M. le président. « Art. 2 quinques. - Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter du début de l'exploitation. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. François, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du début de l'exploitation » par les mots : « de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. A l'article 2 quinques, l'Assemblée nationale a retenu la modification adoptée par le Sénat qui n'appliquait le délai exceptionnel de recours de six mois qu'aux seules décisions d'autorisation d'exploitation de carrières.

M. Emmanuel Hamel. C'était raisonnable !

M. Philippe François, rapporteur. En revanche, elle est revenue à la position qu'elle avait adoptée en première lecture en ce qui concerne le point de départ de ce délai en le fixant au début de l'exploitation, alors que le Sénat avait retenu l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation.

La commission vous propose donc de retenir une solution médiane, fixant le début du délai de recours à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Si tel n'était pas le cas, certains pourraient ne commencer à exploiter les carrières qu'ils ont acquises qu'après l'expiration du délai de recours. Aucun recours ne serait alors possible.

Telle est la raison pour laquelle la commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quinquies*, ainsi modifié.

(*L'article 2 quinquies est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *bis*

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES

« Art. 16-1-A. - Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3.

« L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans.

« Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter pourra être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale des carrières.

« L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5.

« Toute autorisation d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis du ministre de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appellations d'origine et de l'Office national interprofessionnel des vins.

« Art. 16-1. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée :

« - de représentants des administrations publiques concernées ;

« - de représentants élus des collectivités territoriales ;

« - de représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateur de matériaux de carrières ;

« - et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

« Le président du conseil général est membre de droit de la commission.

« La commission départementale des carrières est seule compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

« Art. 16-2, 16-3 et 16-4. - Non modifiés. »

Par amendement n° 2, M. François, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, après le mot : « composée », d'ajouter les mots : « à parts égales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission vous propose de rétablir la parité des quatre collèges composant la commission départementale des carrières. Je vous rappelle que cette idée est conforme aux principes que nous avons évoqués lors de la discussion du texte précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. François, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « est seule compétente pour examiner » par le mot : « examine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement supprime une disposition devenue inutile compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 2 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Leyzour, Mmes Bidard-Reydet et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale des carrières ne peut accorder d'autorisation qu'après l'avis conforme, rendu à la majorité des trois cinquièmes, du conseil municipal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou des quelles une exploitation de carrière est projetée. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Dans certains cas, je ne suis pas opposé au droit de veto. Mais, avec cet amendement, si une commune s'opposait à l'exploitation d'une carrière, ni l'Etat, ni la commission départementale, ni la considération de l'intérêt général ne pourraient aller contre.

Par conséquent, la commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. La police des carrières doit rester de la compétence de l'Etat. C'est le choix qui est fait sans ambiguïté par cette proposition de loi, qui pose également le principe de schémas permettant de prendre en compte les intérêts communaux et supracommunaux.

L'amendement n° 7 rectifié introduit une confusion de responsabilités qui donne une primauté de fait à la commune et déséquilibre donc le texte.

Par ailleurs, les communes ne sont pas dépourvues de moyens juridiques pour faire échec à l'implantation de carrières, notamment au travers de leur plan d'occupation des sols.

En outre, le maire concerné est membre de droit de la commission départementale des carrières, où il pourra faire entendre sa voix.

M. Félix Leyzour. Oui, où il pourra « seulement » faire entendre sa voix !

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je veux simplement souligner ce qu'a dit Mme le ministre. C'est, en effet, le Sénat qui a introduit dans le texte, lors de la première lecture, la disposition selon laquelle le maire concerné est membre de droit de la commission départementale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. 109. - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national et celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :* »

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

« 2° Des permis d'occupation temporaire, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.

« Les modalités de délivrance et de retrait de ces autorisations et permis sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. - Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de l'autorisation peut être portée au maximum à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier. »

Par amendement n° 4, M. François, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté par cet article pour insérer un alinéa dans l'article L. 311-1 du code forestier, de supprimer les mots : « au maximum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous proposons de supprimer une précision qui paraît inutile. Si l'on dit que l'autorisation est portée à quinze ans, c'est forcément « au maximum ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sérgolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 ter, ainsi modifié. (*L'article 18 ter est adopté.*)

Article 18 quater

M. le président. « Art. 18 quater. - L'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate que les garanties financières exigées en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 200 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende. » - (*Adopté.*)

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la seconde lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, je veux seulement dire que le groupe communiste va s'abstenir sur l'ensemble du texte, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission des lois nous a fait savoir qu'elle n'était pas tout à fait prête. Dans ces conditions, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

9

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SÉNAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions rectifiées du rapport (n° 109, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° La proposition de résolution (n° 20, 1992-1993) de MM. Michel Poniatowski, Jean Delaneau, Ambroise Dupont, Roland du Luart et Philippe Nachbar, tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;

2° La proposition de résolution (n° 36, 1992-1993) de M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;

3° La proposition de résolution (n° 47, 1992-1993) de Mme Hélène Luc, MM. Charles Lederman, Robert Pagès et Jean Garcia, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Félix Ley-

zour, Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes appelés, ce soir, à délibérer des dispositions à insérer dans le règlement du Sénat afin de permettre la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution, adopté par le Parlement réuni en Congrès le 23 juin dernier.

Il convient d'abord de rappeler les termes de cet article, qui comporte deux alinéas.

Le premier alinéa dispose que « le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative. »

Le Gouvernement est donc tenu de soumettre ces propositions non pas au Parlement - je vous y rends très attentif - mais simplement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il ne s'agit de rien d'autre. Je précise que cet article est situé non pas dans le titre IV, qui concerne le Parlement, mais dans le titre XIV nouveau : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Quant au deuxième alinéa de cet article, il est ainsi rédigé : « Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée. »

Dans cet alinéa, on insiste sur le fait qu'il s'agit bien non pas du Parlement, mais de chacune des deux assemblées parlementaires. En effet, une assemblée, ou l'autre, ou les deux, ou aucune des deux, pourra, selon son désir, voter « en dehors des sessions ou pendant les sessions », une résolution relative aux propositions d'actes communautaires qui lui sont soumises et comportent une disposition de nature législative, c'est-à-dire celles que, en vertu du premier alinéa, le Gouvernement a l'obligation de soumettre, non pas au Parlement, mais à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Il faut avoir bien présent à l'esprit les termes de cet article 88-4 de la Constitution, qui - ai-je besoin de vous le rappeler ? - est d'origine sénatoriale et auquel l'Assemblée nationale s'est finalement ralliée.

Le dispositif constitutionnel qui a ainsi été élaboré au printemps dernier tendait à porter remède au déficit démocratique, dont chacun dans cette enceinte reconnaît qu'il affecte dangereusement tous les actes communautaires.

On ne peut manquer de relever le caractère original de ce mécanisme, puisque, pour la première fois, il associe le Parlement à la négociation internationale, en l'espèce la négociation des normes européennes. Ce mécanisme ne conduit pas, en effet, à l'adoption par le Parlement d'un texte à valeur impérative mais confère à nos assemblées prises individuellement la possibilité de s'assurer du respect du principe de subsidiarité, le cas échéant de protester auprès du Gouvernement contre son inobservation et, de pouvoir, à cet effet, voter non pas un avis mais une proposition de résolution.

Il est très important de s'en souvenir car, je le répète, cette disposition est inscrite non pas dans le titre IV de la Constitution relatif au Parlement, mais dans un titre XIV nouveau. Nous sommes en présence d'une obligation nouvelle faite au Gouvernement de soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat toutes les propositions d'actes communautaires comportant une ou plusieurs dispositions de nature législative pour permettre à l'une ou à l'autre des deux assemblées de voter une résolution.

A cet égard, le Sénat est saisi de trois propositions de résolution tendant toutes trois à modifier le règlement du Sénat afin de permettre la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution.

La première a été déposée le 21 octobre 1992 par MM. Michel Poniatowski, Jean Delaneau, Ambroise Dupont, Roland du Luart et Philippe Nachbar. La deuxième, déposée le 5 novembre 1992, émane du président Larché. La troisième a été déposée le 17 novembre 1992 par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté.

Dans mon rapport écrit, je rappelle d'abord - et qui peut donc mieux les connaître que le Sénat puisque c'est lui qui est l'auteur de cet article 88-4 de la Constitution ? - les orientations générales pour la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution.

Je résume, ensuite, les préoccupations de la commission des lois, ses objectifs, les principes qui devraient sous-tendre la proposition de résolution que le Sénat doit adopter pour modifier son règlement et les impératifs auxquels elle devrait satisfaire.

Je procède alors à une analyse détaillée des trois propositions de résolution dont le Sénat est saisi à cet effet, et nous verrons dans quelle mesure chacune d'entre elles répond à ces préoccupations et satisfait à ces impératifs.

J'expose, enfin, les conclusions de la commission.

J'ai même tenu à ce qu'un tableau comparatif figure en annexe, tableau où l'on voit le texte en vigueur de la Constitution, le texte des dispositions de chacune des trois propositions de résolution et les propositions de la commission.

Compte tenu de l'heure, je ne rappellerai pas, car chacun les a présentes à l'esprit, les orientations générales qui étaient celles du Sénat lorsqu'il a voté la réforme de la Constitution. D'ailleurs, le Sénat, lorsqu'il a adopté les dispositions qui figurent dans l'article 88-4 de la Constitution, craignait de ne pas être suivi par l'Assemblée nationale. Or celle-ci l'a finalement suivi, et il en a été agréablement surpris.

Je préciserai simplement que cet article 88-4 suppose une nécessaire coopération entre le Gouvernement et les Assemblées du Parlement car, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, « le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative ».

Que se passerait-il, si le Gouvernement ne le faisait pas ? Rien, puisque le Constituant n'a prévu aucun mécanisme de contrôle ni aucune sanction. Aussi, c'est là, précisément, où la délégation pour les Communautés européennes va avoir à jouer pleinement son rôle. En effet, en vertu de l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1858, le Gouvernement doit communiquer à cette délégation tous les projets de règlements et de directives, ainsi que tous documents communautaires, donc toutes propositions d'actes communautaires, et pas uniquement celles qui sont visées par l'article 88-4 de la Constitution, c'est-à-dire celles qui comportent une ou plusieurs dispositions de nature législative. La délégation du Sénat pour les Communautés européennes a pour mission d'informer la Haute Assemblée, et celle de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale.

La délégation va donc avoir un rôle très important à jouer, puisque, étant, elle, saisie de tous, les documents communautaires alors que le Sénat et l'Assemblée nationale ne sont saisis que des propositions d'actes communautaires qui comportent une ou plusieurs dispositions de nature législative, elle va se trouver chargée de vérifier que le Gouvernement n'en a oublié aucune. Dans le cas contraire, elle pourra alerter immédiatement le président du Sénat, à charge pour ce dernier de demander au Gouvernement, avec la publicité qu'il lui plaira de donner à sa réclamation, de bien vouloir réparer cet oubli, volontaire ou non.

Par ailleurs, l'article 88-4 nouveau de la Constitution ne doit pas entraîner une banalisation de la procédure des résolutions.

Il nous semble tout à fait essentiel que les assemblées soient raisonnables et qu'elles ne déposent pas des propositions de résolution sur n'importe quelle proposition d'acte communautaire. Les propositions d'acte communautaire étant d'intérêt très variable, c'est aux assemblées qu'il appartiendra d'opérer une sélection entre toutes celles dont elles seront saisies, à la fois pour éviter un encombrement excessif de leurs travaux et pour réservé le vote de résolutions aux sujets dont l'importance justifiera réellement l'intervention de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Enfin, l'article 88-4 nouveau de la Constitution doit laisser aux assemblées parlementaires une large autonomie en matière de résolutions.

Telles sont les trois orientations que la commission des lois a toujours eu en vue tout au long de ses travaux.

A quels impératifs doivent répondre les propositions de résolutions en cause ?

Le premier des impératifs dont la commission des lois s'est particulièrement préoccupée réside dans la nécessaire prise en compte des méthodes habituelles de travail du Sénat, car c'est cette prise en compte qui, mieux que toute autre voie, garantira le plus efficacement possible le succès de cette nouvelle procédure.

Il convient donc, au premier chef, que soient préservés les rôles respectifs des commissions permanentes du Sénat et de sa délégation pour les Communautés européennes.

De la sorte, on ne risque pas de voir la délégation pour les Communautés européennes s'immiscer dans le rôle des commissions permanentes.

Je tiens à bien insister sur ce point qui me paraît essentiel : l'objet de l'article 88-4 de la Constitution n'est pas de donner quelque pouvoir nouveau que ce soit à la délégation des Communautés européennes. En revanche, il ne lui en retire aucun.

Nous proposerons, quant à nous, de lui en donner plus en lui confiant le soin de vérifier que le Gouvernement n'a pas oublié de soumettre au Sénat une quelconque proposition d'acte communautaire comportant une disposition de nature législative.

Par ailleurs, nous proposerons que le président de la délégation pour les Communautés européennes siège de manière permanente à la conférence des présidents et non plus seulement, comme c'est le cas actuellement, quand un débat sur une question européenne va être inscrit à l'ordre du jour.

Ce n'est pas pour autant que l'on peut déduire de l'article 88-4 nouveau de la Constitution que la délégation des Communautés européennes dispose de nouveaux pouvoirs.

En revanche, il confère de nouveaux droits et de nouveaux pouvoirs à l'Assemblée nationale et, de ce fait, aux commissions permanentes du Sénat qui doivent conserver le monopole, chacune dans son domaine, de faire leurs propositions dans le cadre législatif.

Telle est la première préoccupation qui me paraît devoir être rappelée au moment où nous abordons le sujet. Il faut en effet que l'on comprenne bien que, non seulement nous n'avons rien voulu retirer à la délégation des Communautés européennes, que nous avons même voulu nous servir d'elle, mais que nous ne pouvons pas, à cette occasion, lui donner des pouvoirs que l'article 88-4 nouveau de la Constitution ne lui confère pas. En effet, si on avait voulu donner d'autres pouvoirs à la délégation, on aurait même pu, tout simplement, modifier l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Or, cette révision constitutionnelle se borne à donner une obligation nouvelle au Gouvernement et des pouvoirs nouveaux non pas au Parlement, mais à l'Assemblée nationale et au Sénat, et cela hors session ou pendant les sessions.

La commission des lois considère également comme nécessaire de ne pas méconnaître les contraintes résultant du calendrier des négociations communautaires. En effet, il ne faudrait pas que le Gouvernement soit tenu, par exemple, de faire connaître sa décision à Bruxelles sans que l'Assemblée nationale et le Sénat aient pu disposer du temps nécessaire, si l'une ou l'autre l'estime utile, à mettre en œuvre les dispositions de l'article 88-4 nouveau de la Constitution.

En pratique, les délais entre l'adoption d'une proposition d'acte communautaire et sa délibération par le Conseil des ministres sont très variables, puisque, renseignements pris, ils vont de moins de vingt-quatre heures à plusieurs années !

Ainsi, la proposition de directive sur la société anonyme européenne - j'ai quelques raisons de m'y intéresser puisque, en général, je suis le rapporteur de la commission des lois en matière de droit des sociétés - n'est toujours pas entrée en vigueur.

M. Xavier de Villepin. C'est dommage !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur de Villepin, c'est bien dommage, d'autant que cela dure depuis vingt-cinq ans, et que ce n'est sans doute pas fini ! Par conséquent, les délais sont extrêmement variables.

Il n'est tout de même pas douteux qu'en cas d'urgence la procédure instituée par l'article 88-4 nouveau de la Constitution risque d'être difficile à mettre en œuvre. Il faut par conséquent prévoir que le Gouvernement puisse se voir contraint d'exprimer la position de la France dans des délais

rapides et, par voie de conséquence, qu'il puisse, lors du dépôt de la proposition d'acte communautaire, demander au Sénat d'examiner cette dernière dans un délai maximal.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale et les propositions de résolution de M. Larché et de Mme Luc prévoient que ce délai maximal ne peut être inférieur à quatre mois, du fait du délai de trois mois qui sépare les sessions du Parlement. Mais pourquoi donc tenir ainsi compte de la durée de l'intersession puisque le deuxième alinéa de cet article 88-4 nouveau prévoit précisément : « Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon les modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée » ?

De deux choses l'une : soit la procédure que nous allons vous exposer nous permettra d'adopter une résolution dans le cadre du débat restreint en commission, soit, si quelqu'un en fait la demande, la proposition de résolution sera débattue en séance publique.

En dehors des sessions, le président du Sénat, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88-4, n'aura qu'à évoquer la conférence des présidents. Si cette dernière estime qu'effectivement la proposition de résolution doit être examinée en séance publique, elle aura à le décider, et il s'agira non pas d'une réunion du Parlement, mais simplement d'une réunion du Sénat, en vue du vote d'une résolution dans le cadre de l'article 88-4 nouveau qui le prévoit expressément.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette évidence avait d'ailleurs été soutenue par M. Dreyfus-Schmidt lors du débat constitutionnel, et je crois me souvenir m'y être associé, sans que d'ailleurs personne n'élève la moindre protestation.

Quoi qu'il en soit, le texte de la Constitution est là et nous nous en tenons, pour notre part, à la Constitution. Si le constituant avait voulu empêcher le vote de résolutions pendant les intersessions, il se serait référé non pas à l'Assemblée nationale et au Sénat, mais au Parlement. De surcroit, il aurait encore moins rédigé le début du deuxième alinéa de la façon suivante : « Pendant les sessions ou en dehors d'elles... » - j'y reviens encore une fois afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté sur la décision de la commission qui a donné lieu à une délibération un peu longue, mais qui s'est finalement imposée.

Je vous renverrai au rapport écrit et au comparatif, s'agissant de l'analyse du dispositif de chacune des trois propositions de résolution, et je vous présenterai maintenant les propositions de la commission des lois, en procédant à une lecture commentée du projet de délibération qu'elle vous propose.

Il est proposé au Sénat d'insérer dans le règlement du Sénat un article 73 bis ainsi rédigé :

« 1. Les propositions d'actes communautaires soumises au Sénat par le Gouvernement en exécution du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution sont déposées sur le bureau du Sénat. »

Nous employons le terme « déposées » et non le terme « communiquées », comme l'Assemblée nationale, car nous voulons une date de départ qui soit claire. Or, seule la date du dépôt sur le bureau du Sénat est de nature à donner cette assurance.

Par ailleurs, nous voulons que chaque sénateur soit informé de la proposition d'acte communautaire soumise au Sénat, ne serait-ce que pour respecter le droit d'amendement qui, pour nous, comme d'ailleurs pour la Constitution, est sacré. Aussi, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative - ce sont les seules que le Gouvernement doit nous soumettre - « sont imprimées et distribuées ».

« Lors du dépôt d'une proposition d'acte communautaire, le Gouvernement peut demander au Sénat de l'examiner dans un délai maximum qui ne peut être inférieur à un mois » - j'ai expliqué pourquoi. Je n'y reviens pas.

« 2. La délégation du Sénat pour les Communautés européennes veille au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. »

Comme je vous l'expliquais tout à l'heure, c'est la délégation qui vérifie que le Gouvernement n'a pas oublié de soumettre au Sénat des propositions d'actes communautaires qui comportent des dispositions de nature législative. « A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat une proposition d'acte communau-

taire qui lui paraît de nature législative, » - alors, que fait-elle ? - « la délégation en saisit le président du Sénat, qui demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause. » C'est clair, inutile d'insister davantage.

« 3. Sous réserve des dispositions du présent article, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le présent règlement pour les autres propositions de résolution. »

Là, j'insiste, notre texte précise bien : « Sous réserve des dispositions du présent article. » Ce n'est donc que sous cette réserve que s'appliquent les dispositions de droit commun.

« 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission compétente peut demander à la délégation de lui donner son avis sur une proposition d'acte communautaire. »

Ainsi, la commission permanente, saisie au fond, donc la commission compétente pour examiner la proposition d'acte communautaire aura le droit de demander son avis à la délégation et cette dernière aura l'obligation de le lui donner.

« 5. Le président de la délégation ou son représentant peut participer à titre consultatif aux travaux de la commission. »

Il est tout à fait naturel, me semble-t-il, que, d'une manière permanente mais avec voix consultative seulement, le président de la délégation ou celui qui le représente - car il ne peut être partout à la fois - puisse participer aux travaux de la commission.

« 6. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est imprimé et distribué. »

Pourquoi « le cas échéant » ? Parce que, toute réflexion faite, la commission compétente peut considérer qu'il n'y a pas matière à élaborer une proposition de résolution, auquel cas elle rédigera un rapport pour dire qu'elle a été saisie de telle proposition de résolution sur telle ou telle proposition d'acte communautaire, qu'elle en a longuement délibéré mais qu'elle considère qu'il est inutile au rapporteur d'aller plus loin.

Par conséquent, le rapport peut comporter ou non une proposition de résolution. Ce rapport, à son tour, est imprimé et distribué.

Les sénateurs sont donc en possession de deux documents imprimés : d'une part la proposition d'acte communautaire, d'autre part le rapport comportant au moins une proposition de résolution sur la proposition d'acte communautaire.

Certes, le système est un peu complexe, car à deux étages ; c'est pourquoi je le commente aussi minutieusement. Au reste, comme le règlement doit être soumis au Conseil constitutionnel avant d'entrer en vigueur, je ne veux pas qu'il y ait la moindre ambiguïté sur l'esprit qui a présidé à la rédaction de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Je poursuis mon commentaire de texte :

« 7. Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour leur dépôt, la commission compétente examine les amendements qui lui ont été présentés par le Gouvernement, les sénateurs, les commissions saisies pour avis ou la délégation pour les Communautés européennes. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, » - il faut tout prévoir - « sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires.

« 8. La proposition de résolution de la commission compétente, modifiée le cas échéant par les amendements qu'elle a adoptés, est transmise au président du Sénat, imprimée et distribuée. » Troisième impression, troisième distribution ! « Cette résolution de la commission devient la résolution du Sénat » - voilà le fameux débat restreint - « au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de sa distribution sauf si, dans ce délai, le président du Sénat, le président d'un groupe politique, le président de la commission compétente ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat. »

« 9. Si, dans les vingt jours francs qui suivent cette demande, la conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, » - car la conférence peut la proposer et le Sénat la refuser - « la

résolution de la commission devient la résolution du Sénat », comme si aucune tentative n'avait été faite pour qu'elle soit examinée par le Sénat tout entier.

« 10. Les résolutions du Sénat adoptées dans le cadre du présent article sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. »

Les résolutions peuvent donc avoir été adoptées par la seule commission compétente ou par le Sénat tout entier si on en a fait la demande, si cette demande a été accueillie favorablement par la conférence des présidents et si ses conclusions ont été elles-mêmes adoptées.

L'Assemblée nationale fera ce qu'elle voudra de ces résolutions mais nous pensons qu'il est utile de la tenir informée.

Quant à l'article 2, il prévoit la présence au sein de la conférence des présidents du président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Tel est, mes chers collègues, le mécanisme proposé. Si je vous ai commenté ce texte, document en mains, c'est parce que c'était la démarche la plus simple.

En définitive, nous avons cherché, comme le disait tout à l'heure M. le président de la commission des lois, à réaliser un texte équilibré afin que le Sénat tire le meilleur parti possible d'une disposition constitutionnelle dont nous espérons qu'elle permettra de remédier au déficit démocratique redoutable constaté depuis trop longtemps en matière d'actes communautaires.

Un texte équilibré, disais-je, mais aussi une procédure souple car à plusieurs étages. Elle peut, en effet, s'achever au stade de la commission, sans difficulté, le tout étant de respecter les droits de chacun dans ce nouveau domaine.

Nous avons, il est vrai, accordé des pouvoirs nouveaux à la délégation, qui peut dorénavant devenir une auxiliaire plus précieuse encore du Sénat pour l'application du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. Nous avons donc jugé que la présence de son président à la conférence des présidents était judicieuse. Nous avons cru comprendre - nous le verrons tout à l'heure lors de l'examen des amendements - que la délégation aurait voulu plus encore. Mais c'eût été alors dénaturer le texte constitutionnel, qui n'a pas cet objet-là. Nous nous en sommes donc tenus au cadre qui nous était fixé.

Mes chers collègues, sans doute ai-je été un peu long...

M. Xavier de Villepin. Mais non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... je vous prie de m'en excuser, mais il était nécessaire, pour une procédure dont nous allons probablement souvent user, que chacun comprenne bien le détail d'un mécanisme qui répond véritablement à notre demande. (Applaudissements sur les travées du RDE, de l'UREI, de l'union centriste, du RPR, ainsi que sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déposé il y a quelques semaines, avec plusieurs de mes collègues, une proposition de résolution sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution, dont nous débattions ce soir.

Il s'agit d'une matière extraordinairement importante, parce qu'elle est au cœur de ce que le Sénat aura probablement de plus décisif à traiter dans les années à venir, je veux parler des problèmes de relations, de positions, de rapports de forces entre notre pays et la Communauté européenne.

En déposant cette proposition de résolution, j'avais deux préoccupations.

La première était que les textes qui sont actuellement sur le bureau de notre assemblée soient bien transmis aux commissions compétentes. Il est vrai qu'alors une conception avait cours, opposée à la mienne, qui voulait que l'examen soit réservé à une seule commission. Or les textes en question intéressent à la fois la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des finances, très souvent aussi la commission des affaires sociales, la commission des affaires étrangères - je pense aux traités - ainsi que la commission des lois, moins, s'agissant de cette dernière, pour les textes qui sont d'ores et déjà déposés qu'à l'avenir, pour les textes qui concerneront, par exemple, le régime des sociétés tant civiles que commerciales.

Il me semblait donc nécessaire d'affirmer clairement que les commissions compétentes pouvaient se saisir à partir de la décision du bureau.

Mais j'avais une seconde préoccupation. Je souhaitais, au-delà de cette spécialisation des commissions, que le Sénat ait une vue un peu plus générale de ces problèmes.

L'Europe, quelle que soit la forme qu'elle adoptera en définitive, pèsera de plus en plus lourd sur nos institutions et sur notre économie. Il est donc nécessaire, à mes yeux, qu'aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale une institution puisse donner un avis sur l'ensemble du problème posé. C'est la raison pour laquelle je rejoins tout à fait la commission des lois quand, dans la première partie de sa proposition de résolution, elle propose une répartition du travail entre les commissions compétentes. Je diverge cependant sur la seconde partie, le rôle dévolu à la délégation me semblant par trop minimisé.

J'estime, en effet, que la délégation doit pouvoir donner un avis. Le travail législatif parlementaire se fait au sein d'une commission et il est complété très souvent par une autre commission qui est amenée à donner un avis. La délégation doit donc pouvoir émettre, sur son initiative, des avis sur tel ou tel problème qui lui paraît important. Tel est d'ailleurs l'objet des amendements que je défendrai tout à l'heure.

La proposition de résolution de la commission des lois est fondée sur un mécanisme compliqué, à double détente en quelque sorte.

Il s'agit - première étape - de l'examen par la commission compétente, la délégation ne pouvant que déposer des amendements puisqu'elle ne sera pas saisie pour avis. Il me paraît souhaitable, au contraire, que la délégation puisse faire connaître ses observations générales et présenter des amendements dans les mêmes conditions qu'une commission saisie pour avis. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé l'Assemblée nationale.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, je vous le rappelle, que, pour la phase qui conduit à l'adoption d'une résolution européenne par la commission permanente compétente, la délégation peut délibérer sur la proposition de résolution avant que la commission saisie au fond ne délibère elle-même. L'Assemblée nationale va donc encore plus loin que la proposition que je formule dans les amendements que j'ai déposés.

La seconde étape - au-delà de la commission - de l'examen des propositions de résolution sera leur discussion devant le Sénat. A ce stade, les conclusions de la commission des lois n'accordent aucun rôle à la délégation pour les Communautés européennes.

Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, ce dispositif ne me paraît pas satisfaisant, car il privera le Sénat de cette vue globale, de ce suivi permanent que la délégation pour les Communautés européennes est déjà aujourd'hui chargée d'apporter.

A cet égard, je ferai une proposition : ce suivi global, qui doit s'exercer sur chaque texte important présenté à l'examen des commissions spécialisées, doit pouvoir faire l'objet, de la part de la délégation, d'un rapport de synthèse qui serait soumis au Sénat. Celui-ci dresserait le bilan de l'application de l'article 88-4 de la Constitution et de son efficacité pour influencer le processus des décisions communautaires.

Mes chers collègues, je ne comprends pas que l'on refuse à la délégation la possibilité de donner simplement un avis. Nous allons nous trouver face à une matière considérable, essentielle à l'évolution de nos institutions et de notre pays. Demander que, à côté de la décision, qui demeure entièrement du ressort de la commission compétente, on puisse disposer d'un avis complémentaire ne me paraît pas revêtir un caractère excessif. (Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.)

MM. Xavier de Villepin et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois a accompli, me semble-t-il, un bon travail, comme elle l'avait fait d'ailleurs au sujet de l'article 88-4 de la Constitution lors de la dernière révision constitutionnelle.

Les grands discours sont superflus : la lecture des travaux préparatoires, des bulletins des commissions et des procès-verbaux est révélatrice de la part prise par le groupe socialiste dans l'édition de cet article 88-4 de la Constitution.

Qu'il me suffise d'attirer l'attention du Sénat sur le fait suivant : lorsque nous votons notre règlement, nous devons être particulièrement méticuleux puisque, en l'espèce, il n'y a ni deuxième lecture, ni navette, ni commission mixte partitaire ; si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi, estime qu'aucune des dispositions réglementaires que nous votons n'est anticonstitutionnelle, ces dispositions deviennent immédiatement notre règlement. Par conséquent, il serait trop tard ensuite pour considérer qu'il aurait fallu davantage réfléchir avant de se prononcer.

Le Sénat, c'est la réflexion ! Du moins est-ce l'argument que nous avançons pour justifier la navette et même pour protester lorsque le Gouvernement déclare l'urgence sur un texte et qu'une seule lecture a alors lieu devant chaque assemblée.

En l'occurrence, il n'y a qu'une lecture devant le Sénat. Aussi serait-il nécessaire que ce soit le Sénat qui élabore son règlement. Pourtant, ce soir, nous avons l'impression qu'il y a la commission des lois et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Il ne serait pas normal que la délégation établisse le règlement du Sénat. Si cela devait se passer de la sorte, la faute n'en incomberait à personne, mais ce serait tout de même regrettable.

Je voudrais donc que chacun comprenne bien l'état d'esprit de la commission des lois, car nous sommes d'accord avec elle à cet égard. On nous rappelle ce qu'a fait l'Assemblée nationale. Nous avons été d'accord pour considérer que l'Assemblée nationale faisait ce qu'elle voulait et que, nous, nous pouvions faire ce que nous voulions. D'ailleurs, ainsi le veut la Constitution : cela dépend du règlement de chacune des assemblées.

Un petit désaccord existait entre l'Assemblée nationale et le Sénat quant à la première rédaction de l'article 88-4 - à l'époque l'article 88-3 - de la Constitution. L'Assemblée nationale avait introduit la délégation pour les Communautés européennes ; le Sénat n'y avait pas consenti et, finalement, l'Assemblée nationale avait retenu notre texte.

Le Sénat avait donc refusé de conférer un caractère constitutionnel à la délégation.

Pourquoi a-t-il agi ainsi ?

La délégation pour les Communautés européennes a eu le grand mérite de s'occuper des affaires européennes à une époque où, il faut bien le dire, les assemblées ne s'en occupaient pas.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Exactement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La délégation effectuait un travail considérable et rédigeait des rapports très importants.

Il est peut-être vrai qu'elle a souvent négligé de saisir les commissions compétentes, qui auraient peut-être été intéressées par tel ou tel projet d'acte communautaire. Mais il n'y avait qu'elle qui s'en occupait.

Depuis la discussion du traité de Maastricht, il y a eu une prise de conscience et on a dit que c'était le Sénat tout entier qui devait s'occuper des affaires européennes, et qui devait s'en occuper par le biais de ses commissions, notamment, chaque fois, par le biais de sa commission compétente.

Nous sommes donc reconnaissants à la délégation du travail qu'elle a accompli ; mais nous lui demandons de bien vouloir accepter de se cantonner dans la mission qui lui a été reconnée par la loi qui l'a créée, avec, en plus, tout de même, un rôle important.

D'abord, en vertu de la loi, la délégation est destinataire de tous les textes de projets d'actes communautaires, à la différence du Sénat, qui ne recevra du Gouvernement que ceux des projets d'actes communautaires qui comportent, aux yeux du Gouvernement, des dispositions d'ordre législatif, elle aura un travail considérable pour faire le tri et vérifier que le Gouvernement a effectivement bien transmis au Sénat tous les textes qui contiennent des dispositions de nature législative.

En outre, il est précisé que le président de la délégation, ou son représentant, sera de droit, avec voix consultative, membre de la commission compétente.

Par ailleurs, des amendements pourront être déposés par tout le monde, y compris donc - c'est possible - par la délégation, que son président pourra réunir.

En conséquence, la délégation jouera un rôle complet dans l'élaboration des propositions de résolution.

Pourquoi ne pas lui donner plus d'attributions ? Parce que cela risquerait de retarder le processus, alors qu'il peut être nécessaire d'aller très vite.

Nous avons, pour notre part, trois regrets, qui correspondent aux trois délais que prévoit la présente proposition de résolution.

D'abord, la proposition de résolution prévoit que le Gouvernement peut demander au Sénat d'examiner, « dans un délai maximum, qui ne peut être inférieur à un mois », la proposition d'acte communautaire.

Je ne suis pas certain que le Sénat, dans son règlement, puisse imposer au Gouvernement de demander au Sénat de procéder à son examen dans un délai et dire que ce délai ne peut être inférieur à un mois. Le Conseil constitutionnel tranchera, et c'est d'ailleurs pourquoi je le dis.

Toujours est-il que cela fait un mois.

Ensuite, lorsque la commission aura achevé l'examen du texte et qu'elle aura adopté une proposition de résolution, celle-ci deviendra la résolution du Sénat « au terme d'un délai de dix jours ». Cela fait un mois et dix jours. Il en sera ainsi, selon notre proposition de résolution, « sauf si, dans ce délai, le président du Sénat, le président d'un groupe politique, le président de la commission compétente ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat. » Si cela est demandé le neuvième jour, cela fera un mois et neuf jours.

Que se passe-t-il après ? « Si, dans les vingt jours francs qui suivent cette demande, la conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la résolution de la commission devient la résolution du Sénat. »

Cela porte le délai à deux mois, alors qu'il peut exister des cas où le conseil des ministres européen sera saisi du projet d'acte communautaire dans les trois, quatre, cinq ou huit jours.

Nous aurions voulu qu'il soit prévu que le président du Sénat puisse, en cas d'urgence, réduire autant qu'il le faudrait ces délais d'un mois, de vingt jours, de dix jours.

Voilà les seuls regrets que nous avons à l'examen de cette proposition de résolution.

Pour le reste, je ne voudrais pas que surgisse un litige entre la délégation et le Sénat tout entier, en tout cas la commission du Sénat qui est chargée de rapporter cette proposition de résolution. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Je tiens simplement à faire observer à notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt qu'il a satisfaction par définition parce que la conférence des présidents peut se saisir à tout moment. Or, comme le président du Sénat peut la convoquer à tout moment, s'il y a une urgence, je pense que les délais se trouveraient alors automatiquement raccourcis grâce à la sagesse de M. le président du Sénat.

M. Charles Lederman. Il ne faudrait pas que la sagesse réduise trop le délai, tout de même !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le délai est un droit, le président peut tenter de faire plus court.

M. Charles Lederman. Le tout est de savoir si on fixe un délai pour, ensuite, ne pas en tenir compte !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La conférence des présidents n'est pas obligée de suivre le président du Sénat !

M. Charles Lederman. C'est cela. Il faudrait bien s'entendre. Alors, commençons par mettre les choses au point !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, le débat de ce soir pourra sans doute apparaître technique, coupé des réalités que vivent, au quotidien, nos compatriotes.

Or, loin de nous enfermer dans une discussion de spécialistes, nous abordons une question fondamentale pour l'avenir de notre pays et de son peuple : il s'agit, en effet, de savoir comment contribuer à mettre un terme aux abandons de souveraineté successifs qu'induit la poursuite de la politique européenne actuelle.

Comment faire en sorte que les Françaises et les Français, leurs élus, puissent peser d'un poids réel sur les orientations décidées jusqu'à présent par les seuls technocrates de la Commission européenne de Bruxelles ?

Les modifications du règlement nous ramènent au cœur du grand débat sur le traité de Maastricht qui s'est poursuivi à travers la France entière durant l'été dernier.

Ce grand débat a révélé tout l'intérêt porté par notre peuple à son devenir ainsi que sa volonté de rester maître de son destin. Quelle surprise pour ceux qui s'étaient doucement endormis au lendemain du Congrès du Parlement et de ses 90 p. 100 de voix pour la révision « maastrichtienne » de la Constitution et qui se réveillèrent avec un succès bien mince, malgré le déploiement indécent de l'armada médiatique en faveur de Maastricht !

Notre discussion de ce soir est intéressante en ce qu'elle démontre, *a contrario*, la perte de pouvoir du Parlement à l'égard des institutions communautaires et, en premier lieu, à l'égard de la Commission européenne et du conseil des ministres européen.

L'Europe se construit au mépris du droit des peuples à décider de leur propre sort.

N'est-ce pas M. Jacques Larché qui déclarait ici même, le 16 juin 1992 : « On peut se demander si un tel processus, dont l'origine remonte, au fond, au traité de Rome, n'est pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs » ?

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Voilà en effet un organe gouvernemental, le conseil des ministres, qui prend des décisions qui s'imposeront au législateur, qu'il s'agisse de règlements ou de directives.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'ai vraiment dit tout cela ?

M. Charles Lederman. Mais oui ! Cela vous étonne ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Non, cela me ravit !

M. Charles Lederman. Moi, j'ai trouvé que c'était bien pensé et bien dit, voyez-vous ! (M. le président de la commission sourit.)

Ainsi, la souveraineté nationale, déjà mise à mal, comme l'indiquait M. Larché, est encore plus gravement mise en cause par le traité de Maastricht.

La souveraineté nationale, contrairement à ce que certains ont répété durant des semaines, n'est pas une notion archaïque, voire ringarde.

Le camp de la modernité, il est bien du côté de ceux qui cherchent à construire une Europe qui soit celle des peuples. Cette Europe-là, celle de la justice sociale et de la démocratie, est d'une conception diamétralement opposée à l'Europe de la finance, dotée d'un gouvernement, le vrai, celui des banques, à l'Europe de l'exclusion, refermée sur ses frontières et tournant le dos à la coopération qu'il faudrait mener, à l'Europe militarisée, petit, tout petit policier du monde aux côtés du grand gendarme américain.

Défendre la souveraineté nationale, celle de Rousseau, de Saint-Just et de Jaurès, c'est donner au peuple les moyens d'être maître de son destin.

Pour permettre l'intervention du peuple dans la construction européenne, il est nécessaire d'instaurer un contrôle décisionnel des actes communautaires.

Les représentants du peuple, le Parlement donc, doivent donner un mandat impératif au Gouvernement dans les négociations européennes.

M. Larché évoquait cette nécessité, le 16 juin encore. (M. le président de la commission marque son attention.)

Monsieur Larché, ne soyez pas inquiet ! Ce que vous avez dit est très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je le sais !

M. Charles Lederman. J'espérais que vous en tireriez des conséquences un peu plus nettes.

Vous disiez donc : « On peut se demander si, pour ces actes communautaires qui ne sont pas des actes de droit interne et qui ne relèvent plus de véritables négociations internationales, il n'y aurait pas lieu de considérer que le Parlement, sous une forme à déterminer, indique au Gouvernement dans quelles limites il entend situer ses prérogatives et le contraindre à agir dans tel ou tel sens. »

Les sénateurs communistes l'affirment clairement et sans ambages : les négociations de Bruxelles, à propos de directives relevant du domaine législatif, doivent être menées sur mandat impératif du Parlement.

A l'heure où l'on parle beaucoup de rééquilibrage entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, donner au Parlement un pouvoir décisionnel en matière de contrôle *a priori* des actes communautaires nous semble fondamental et légitime.

Comment accepter, en effet, que ce soit le pouvoir exécutif qui engage le législateur, par avance, sur des directives ou des règlements qui, selon M. Delors lui-même, représenteront bientôt 80 p. 100 des textes de loi si le processus de Maastricht se poursuit sans encombre, ce qui, d'ailleurs, n'est pas certain, loin s'en faut !

Pour s'opposer à ce contrôle décisionnel, les partisans de la supranationalité tentent de se protéger derrière les textes constitutionnels.

Pourquoi, mes chers collègues, alors qu'un débat sur les institutions va être mené dans les mois à venir, ne pas inscrire ce problème à l'ordre du jour ? Rééquilibrions ainsi les pouvoirs, protégeons la souveraineté de notre pays, en donnant les moyens à la représentation nationale de peser comme il conviendrait sur l'élaboration des textes européens.

La loi, expression de la volonté générale, doit retrouver sa supériorité sur les actes communautaires. C'est ainsi, et essentiellement ainsi, que le « déficit démocratique » sera comblé.

C'est en fonction de cette analyse que nous avons repoussé, en son temps, les dispositions qui allaient devenir l'article 88-4 de la Constitution.

Nous avons considéré, à l'époque, et nous estimons aujourd'hui encore que le texte adopté ne conduira qu'à un simulacre de défense des droits du Parlement.

Nous avions affirmé ici même et à l'Assemblée nationale que la modification ainsi apportée à la Constitution ne constituait qu'un rideau de fumée pour masquer une nouvelle et importante étape dans la dérive supranationale que constituait le traité de Maastricht.

Dans un premier temps, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, un contrôle pour avis était institué. Consciente de l'insuffisance de cette prétendue garantie contre l'autoritarisme de Bruxelles, la majorité sénatoriale, sur l'initiative de son rapporteur, M. Jacques Larché lui-même, a remis en selle la vieille pratique des résolutions, qui était fréquente sous la IV^e République. La majorité sénatoriale l'a fait à un détail près, et pas le moindre : ces résolutions n'auront aucune valeur impérative à l'égard du Gouvernement !

Question de degré, me direz-vous ! Le Parlement froncera un peu les sourcils, mais, finalement, le Gouvernement conservera en ce domaine son pouvoir discrétionnaire.

En juin dernier, dans cet hémicycle comme à Versailles, nous avions voté contre ce texte, et, si cela était à refaire, nous le referions !

Cependant, les faits sont là ! L'article 88-4 existe et, en attendant une révision constitutionnelle sur ce point, il est de notre devoir de tout mettre en œuvre pour que le contrôle du Parlement soit le plus large et le plus efficace possible.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. C'est dans ce contexte que nous avons approuvé le texte adopté par l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier.

Tout d'abord, ce texte maintient la primauté des commissions permanentes dans le processus de contrôle. Cette remarque ne signifie pas que nous ne reconnaissions pas un rôle utile aux délégations pour les Communautés européennes ; mais nous considérons que, pour ce qui concerne des actes aussi importants que le contrôle de l'activité européenne du Gouvernement, ce sont des institutions à caractère constitutionnel qui doivent organiser ce contrôle.

Comme l'indique l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 résultant de la loi du 6 juillet 1979, les délégations parlementaires pour les Communautés euro-

péennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des activités exercées en application du traité de Rome par les institutions européennes.

M. Couve de Murville avait déclaré que les attributions de ces délégations se réduisaient à une sorte de dispatching. Les sénateurs communistes et apparenté estiment que faire des délégations les actrices principales de l'application de l'article 88-4 de la Constitution aboutirait encore à amoindrir sa portée.

La modification du règlement adoptée par l'Assemblée nationale propose par ailleurs un double dispositif pour l'examen des propositions de résolution émanant des députés : ou bien elles sont examinées et éventuellement adoptées au sein de la commission permanente compétente, ou bien elles sont examinées voire adoptées en séance publique. Le président de tout groupe politique peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution émanant d'une commission et cette inscription sera de droit. C'est ce qui résulte de l'alinéa 9 de l'article 151-1 nouveau du règlement de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs - et c'est, selon nous, un fait extrêmement important - cette demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution émanant d'un président de groupe sera de droit, même si la commission l'a préalablement rejetée.

C'est ce qui résulte de l'alinéa 11 de l'article précité. Je vous en cite la première phrase : « La même demande peut être présentée dans le même délai lorsque la commission a conclu au rejet de la proposition dont elle était saisie. »

Ces nouvelles dispositions du règlement de l'Assemblée nationale nous semblent présenter un intérêt certain, parce qu'elles garantissent le droit des minorités et, par là même, un fonctionnement démocratique du Parlement.

Nous devons malheureusement constater que la majorité sénatoriale s'écarte d'un tel dispositif et adopte une interprétation restrictive de l'article 88-4 de la Constitution, malgré un début de réflexion positif à l'occasion d'une rencontre sur ce thème entre le Président du Sénat et les présidents de groupe. En effet, selon les conclusions de la commission des lois, rapportées par M. Dailly, l'inscription, à la demande d'un président de groupe politique, à l'ordre du jour d'une séance publique d'une proposition de résolution, adoptée ou non par la commission compétente, ne sera pas de droit.

Pourquoi une telle attitude ? Est-ce la crainte d'un pouvoir de modification de l'ordre du jour donné au président d'un groupe politique et, partant, d'un pouvoir de blocage des institutions ?

Cet argument ne peut pas être retenu, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ce pouvoir, que l'on redouteraient de voir entre les mains d'un président de groupe, serait, sans crainte, octroyé à une commission permanente, qui pourrait, en quelque sorte, « s'autobloquer » en étudiant successivement un certain nombre de propositions de résolution.

L'argument ne tient pas plus si l'on veut bien constater que des procédures de modification de l'ordre du jour existent en dehors même des pouvoirs du Gouvernement et de la conférence des présidents.

C'est le cas de l'utilisation par un président de groupe du droit de veto lors des procédures de débat abrégées, telles qu'elles sont prévues par les articles 47 ter et suivants de notre règlement.

Il s'agit également de la procédure de discussion immédiate d'une proposition de loi ou de résolution à la demande de trente sénateurs.

Cet argument ne tient toujours pas si l'on constate que cette inscription ne concerne que l'ordre du jour complémentaire, le Gouvernement restant évidemment maître de l'ordre du jour prioritaire.

Je rappelle ailleurs qu'inscription de droit à l'ordre du jour ne signifie en rien adoption de droit et que c'est le Sénat qui, en définitive, tranchera.

Enfin, à l'attention de ceux qui craignent qu'un tel dispositif ne permette un blocage de nos institutions, je rappelle que les actes communautaires, certes nombreux, sont toutefois souvent dépourvus d'implications hautement politiques et que ceux qui peuvent et doivent susciter un débat national ne se comptent pas par dizaines durant l'année.

Notre volonté, comme celle de la majorité de l'Assemblée nationale, n'est pas celle de « procéduriers » qui imaginentraient un stratagème pour mettre en échec la politique européenne de la France. Notre volonté consiste à donner sa pleine expression à l'article 88-4 de la Constitution, dont nous avons déjà dénoncé la grande insuffisance.

Garantir le droit des minorités en matière de discussion des propositions de résolution relatives à des actes communautaires, c'est permettre un contrôle pluraliste de l'activité européenne du Gouvernement.

Une telle démarche permet de défendre efficacement les droits du Parlement en la matière. La vie politique de ces dernières années l'a démontré. Une majorité de l'Assemblée nationale soutient le Gouvernement, tandis que celle du Sénat le combat. De 1986 à 1988, les deux majorités soutenaient le pouvoir exécutif.

Cela doit-il vouloir dire que, dans un cas comme dans l'autre, les minorités parlementaires ne peuvent alerter l'opinion publique en décidant l'examen en séance publique de telle ou telle proposition de résolution sur tel ou tel acte communautaire ?

Nous constatons d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que votre explication sur les dispositions de notre proposition de résolution n° 47, qui, justement, vise à instaurer cette inscription de droit, est un peu courte. Je vous cite : « Cette inscription de droit à l'ordre du jour représente également une dérogation importante aux règles applicables en la matière. »

A l'occasion de ce débat, nous avons déposé deux amendements, qui tendent à se rapprocher du dispositif adopté à l'Assemblée nationale, tout en respectant le dispositif d'ensemble des conclusions présentées par le rapporteur.

Pour conclure sur ce point, je tiens à vous alerter, mes chers collègues, et à vous poser une question : est-il concevable, techniquement et juridiquement, que le pluralisme soit respecté dans une assemblée et pas dans l'autre ? L'esprit de la Constitution, s'il autorise l'autonomie, entre eux, des règlements parlementaires, n'exigerait-il pas une homogénéité entre ces règlements lorsque des principes fondamentaux, tels que le droit des minorités, les droits des groupes politiques, sont en cause ?

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Charles Lederman. Toujours sur le plan juridique, plus particulièrement sur le plan constitutionnel, est-il concevable, au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 7 novembre 1990, de porter atteinte au droit d'amendement en séance plénière, droit d'amendement dont la valeur constitutionnelle a été maintes fois évoquée ?

Le Conseil constitutionnel a rappelé, à l'occasion de la décision que je viens de citer, que la disposition du règlement modifiée par le Sénat était inconstitutionnelle parce qu'elle prévoyait que des amendements éliminés en commission ne pouvaient plus être rediscutés en séance plénière. C'est la situation dans laquelle nous risquons de nous retrouver.

Dans un considérant, le Conseil constitutionnel précise que « porte atteinte au droit d'amendement reconnu à chaque parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution l'interdiction faite à tout membre de l'Assemblée saisie du texte de reprendre en séance plénière un amendement relatif à celui-ci au motif que cet amendement avait été écarté par la commission saisie au fond ».

Cette décision du Conseil constitutionnel écartait ce que la doctrine dénomme « leggine » ou « lois de commission ».

Le texte des conclusions adopté définitivement en commission permet-il de garantir la plénitude du droit d'amendement ? Nous pouvons légitimement en douter. C'est d'ailleurs ce que le Conseil constitutionnel a énoncé.

De plus, limiter à l'un des signataires de l'amendement, membre de la commission saisie, ou au premier signataire de l'amendement le droit de défendre son texte devant cette commission ne limite-t-il pas ce droit constitutionnel ? Je réponds qu'il le limite anticonstitutionnellement.

De même, l'impossibilité faite à tout parlementaire de sous-amender, comme il pourrait le faire en séance publique, ne porte-t-elle pas directement atteinte au principe rappelé par la décision du 7 novembre 1989 ? Je réponds que c'est incontestablement le cas.

Est-il politiquement concevable qu'à l'Assemblée nationale la démocratie marque un point alors qu'au Sénat elle ferait du surplace ?

Depuis plusieurs années, il n'est pas un sénateur qui n'évoque la rénovation du Sénat. Force est de constater que le débat de ce soir nous éloigne d'une telle ambition et nous maintient dans de vieux schémas qui, toujours et sans cesse, ne laissent pas de place à l'expression des minorités parlementaires.

Enfin, ne serait-il pas paradoxal de constater aujourd'hui que le Sénat, qui proposait hier d'accroître, même partiellement, les droits du Parlement, adopte aujourd'hui une attitude aussi frileuse, qui, à terme, videra de son contenu cet article 88-4 ?

Cette volonté d'éviter, le plus souvent, le débat en séance publique est confirmée par le fait que notre proposition - qui était aussi celle de M. Larché - de laisser une possibilité de mettre à l'ordre du jour d'une session ordinaire un acte communautaire déposé à quelque moment que ce soit n'a pas été retenue.

Cette proposition consistait à établir un délai minimum de quatre mois pour l'examen par le Sénat des directives ou règlements européens.

Ainsi, selon le mois de la saisine du Parlement, par le Gouvernement, de tel ou tel texte, la proposition de résolution qui pourra en découler sera susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour ou non.

Les conclusions de la commission instaurent, au nom de l'urgence européenne, une différence de traitement entre actes communautaires, différence qui ne nous semble pas acceptable !

Il est à noter que cette question réaffirme la nécessité d'opter pour des sessions permanentes du Parlement, que les députés et sénateurs communistes préconisent depuis de longues années.

Avant d'en terminer, je tiens toutefois à souligner un aspect positif de la réflexion sénatoriale. Il a trait à la détermination des directives ou règlements qui ressortiront ou non du domaine législatif et qui seront donc assujettis ou non au contrôle parlementaire.

Nous proposons toutefois que les commissions permanentes puissent interroger, elles aussi, le Gouvernement sur l'absence de saisine à propos d'un acte communautaire alors qu'il relèverait du domaine législatif. Nous estimons, en effet, que ce pouvoir ne doit pas revenir à la seule délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

Voilà exposées, aussi brièvement que possible, les remarques de fond que je voulais formuler à l'égard des conclusions de la commission des lois sur les trois propositions de modification du règlement.

Nous ne pouvons oublier que notre débat d'aujourd'hui survient deux jours après le Sommet européen d'Edimbourg. Ce Sommet revêt une grande importance, car il apporte la preuve - la preuve par le Danemark ! - que tout n'est pas à prendre ou à laisser dans le traité de Maastricht. Les concessions importantes faites par les grands de l'Europe au petit Danemark montrent bien la portée de la voix des peuples.

Pour tenter de sauver ce traité repoussé courageusement par les Danois, l'Allemagne et la France ont lâché beaucoup de lest « maastrichtien ». Le Danemark gardera sa monnaie ; il ne se soumettra pas aux décisions de la Banque centrale, les Danois conserveront leur souveraineté en matière de défense et ils n'adopteront pas la citoyenneté européenne.

Mme Hélène Luc. Ce sont eux qui ont raison !

M. Charles Lederman. C'est le peuple danois, et lui seul, qui a pu obtenir une telle reculade de la part de ceux qui, il y a peu, excluaient toute remise en cause ou toute renégociation, comme ils disaient, du traité.

C'est la prépondérance des droits des peuples sur le pouvoir oligarchique d'une commission européenne ou d'une banque centrale qui devrait guider l'attitude des parlementaires, des représentants de ces peuples, donc notre attitude.

C'est pour cette raison essentielle que les sénateurs communistes ont repoussé le traité de Maastricht.

C'est pour cette raison qu'ils ont exigé, et exigent toujours un contrôle *a priori* décisionnel du Parlement sur les actes communautaires.

C'est pour cette raison, enfin, qu'ils considèrent comme fondamental de permettre l'expression, dans le cadre de cet article 88-4 de la Constitution qui existe aujourd'hui, d'un débat pluraliste et démocratique.

Refuser, comme tend à le faire la majorité sénatoriale, le droit à un groupe politique de demander de faire inscrire à l'ordre du jour des propositions de résolution revient à interpréter très restrictivement un article 88-4 de la Constitution déjà bien limité.

Les sénateurs communistes et apparenté ne peuvent accepter une telle attitude antidémocratique. Ils voteront donc contre les conclusions de la commission si leurs propositions ne sont pas acceptées. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord exprimer ma satisfaction et celle de mon groupe devant le progrès important que représente la réforme à laquelle nous allons procéder ce soir, même si je regrette peu qu'elle n'ait pu intervenir plus tôt.

Je remercie le rapporteur de la commission des lois, M. Dailly, qui nous a permis de réfléchir au fond sur ce sujet important.

Chacun connaît l'attachement profond des membres de mon groupe à la construction européenne. Cet attachement nous a rendus d'autant plus sensibles à l'étroitesse du « oui », lors du référendum du 20 septembre, et d'autant plus désireux de combler le fossé qui venait de s'ouvrir entre les attentes de l'opinion et le fonctionnement effectif de la Communauté.

Or, le nouvel article 88-4 de la Constitution définit précisément la voie à suivre pour combler ce fossé en permettant l'association plus étroite du Parlement au processus de décision communautaire, association qui nous permettra, en effet, d'intervenir en temps opportun pour que les préoccupations de nos concitoyens soient mieux prises en compte et de contrôler plus étroitement l'action du Gouvernement dans les instances communautaires.

Si nous nous montrons efficaces dans ces nouvelles tâches, nous serons alors un de ces corps intermédiaires dont la Communauté a besoin pour retrouver le contact avec l'ensemble de la population. Mais comment être le plus efficace possible ?

Nous disposons à cet effet de deux instruments : d'une part, les commissions permanentes et, d'autre part, la délégation pour les Communautés européennes. Au cours des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent sur le sujet qui nous occupe, ces deux instruments ont été trop souvent présentés comme étant plus ou moins concurrents. Or, en réalité, ils sont complémentaires et il me semble que la clé de l'efficacité est de savoir les utiliser simultanément.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Donner un rôle prépondérant à la délégation reviendrait à retenir les questions européennes dans un cercle trop étroit, alors qu'elles doivent devenir une préoccupation permanente pour chacun d'entre nous.

A l'inverse, donner un rôle exclusif aux commissions permanentes, c'est prendre le risque d'avoir une vue peut-être trop spécialisée et trop nationale...

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Xavier de Villepin. ... alors que les textes qui nous seront soumis sont souvent liés entre eux et s'intègrent dans une démarche d'ensemble, généralement de longue haleine.

La sagesse consiste donc à donner un rôle primordial aux commissions permanentes, ...

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Xavier de Villepin. ... ce qui permettra à la fois un suivi spécialisé des décisions communautaires et une participation de tous les sénateurs à l'effort de contrôle de ces décisions.

Mais la sagesse est également de permettre à la délégation pour les Communautés européennes de pouvoir donner son avis et de proposer des amendements, que ce soit lors de l'examen par la commission compétente ou lors de l'examen par le Sénat. Ainsi, la délégation pourra faire bénéficier notre

assemblée ou ses commissions de son expérience des questions européennes et de sa vue d'ensemble des affaires communautaires.

J'observe que cette manière de voir a été, en définitive, retenue par l'Assemblée nationale, même si le texte qu'elle a adopté est quelque peu elliptique.

Je souhaite que le Sénat s'engage dans la même voie ce soir, en choisissant un système équilibré.

Notre contrôle, je le répète, peut beaucoup aider à rapprocher la Communauté des citoyens, ce qui est l'un des objectifs du traité de Maastricht. A nous de faire en sorte que ce contrôle soit étendu et pertinent, car c'est ainsi que nous obtiendrons l'influence à laquelle nous aspirons pour réconcilier l'ensemble des citoyens avec la construction européenne. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après l'article 73 du règlement du Sénat, il est inséré un chapitre nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE XI bis

« Résolutions sur les propositions d'actes communautaires »

« Art. 73 bis. - 1. Les propositions d'actes communautaires soumises au Sénat par le Gouvernement en exécution du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution sont déposées sur le bureau du Sénat. Elles sont imprimées et distribuées. Lors du dépôt d'une proposition d'acte communautaire, le Gouvernement peut demander au Sénat de l'examiner dans un délai maximum qui ne peut être inférieur à un mois.

« 2. La délégation du Sénat pour les Communautés européennes veille au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat une proposition d'acte communautaire qui lui paraît comporter des dispositions de nature législative, la délégation en saisit le président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause.

« 3. Sous réserve des dispositions du présent article, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le présent règlement pour les autres propositions de résolution.

« 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission compétente peut demander à la délégation de lui donner son avis sur une proposition d'acte communautaire.

« 5. Le président de la délégation ou son représentant peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente.

« 6. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est imprimé et distribué.

« 7. Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour leur dépôt, la commission compétente examine les amendements qui lui ont été présentés par le Gouvernement, les sénateurs, les commissions saisies pour avis ou la délégation pour les Communautés européennes. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires.

« 8. La proposition de résolution de la commission compétente, modifiée le cas échéant par les amendements qu'elle a adoptés, est transmise au président du Sénat, imprimée et distribuée. Cette résolution de la commission devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de sa distribution sauf si, dans ce délai, le président du Sénat, le président d'un groupe, le président de la commission compétente ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat.

« 9. Si, dans les vingt jours francs qui suivent cette demande, la conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la résolution de la commission devient la résolution du Sénat.

« 10. Les résolutions du Sénat adoptées dans le cadre du présent article sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. »

Par amendement n° 5, M. Poniatowski propose, dans la troisième phrase du premier alinéa (1) du texte présenté par cet article pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, après les mots : « le Gouvernement peut », d'insérer les mots : « , si les contraintes du processus de décision communautaire le nécessitent, ».

La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. En l'absence de contraintes liées au calendrier parlementaire, je propose que le Gouvernement ne puisse pas imposer au Sénat des délais rigoureux pour examiner des propositions d'actes communautaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a deux raisons de ne pas suivre M. Poniatowski.

Tout d'abord, le règlement du Sénat crée une faculté pour le Gouvernement, mais il appartient à ce dernier et à lui seul d'apprécier les motifs qui peuvent le conduire à user ou non de cette faculté. Le Sénat n'est pas à même de vérifier quelles sont pour lui les contraintes du calendrier communautaire. C'est un point qui relève de la compétence exclusive du Gouvernement et, de surcroît, le Sénat manque d'éléments pour apprécier.

Par ailleurs, le mécanisme proposé par l'amendement ne comporte aucune sanction et risque, de ce fait, de provoquer des contentieux insolubles. Même si le Sénat estimait que l'urgence est invoquée à tort, il n'aurait aucun moyen pour refuser au Gouvernement d'appliquer le délai maximum d'un mois, si celui-ci l'invoque.

Il convient d'ailleurs de rappeler que le rapport de la commission, qui est parfaitement explicite sur ce point, ne laisse aucun doute sur les motifs qui justifient la création de cette faculté : il s'agit bien de faire face aux exigences du calendrier des négociations communautaires, et de rien d'autre.

Voilà les motifs pour lesquels la commission souhaiterait que M. Poniatowski retirât son amendement.

M. le président. Monsieur Poniatowski, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Poniatowski. Je préférerais qu'il soit mis aux voix, même si le Sénat doit émettre un vote négatif. Ainsi, les choses seront claires.

Je ne perçois pas l'intérêt de contraindre le Gouvernement, lorsqu'il n'y a pas une nécessité communautaire, à respecter des délais qui deviennent alors artificiels.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous poursuivons un dialogue de sourds. Qui pourra savoir s'il y a ou non nécessité ? Encore une fois, le Sénat n'est pas à même de vérifier les contraintes du calendrier communautaire. Ce point relève de la seule compétence du Gouvernement. Ouvrons-lui cette faculté mais n'y mettons pas de conditions qui ne comportent aucune sanction et dont il sera finalement seul juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Genton, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa (2) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, après le mot : « soumettre », d'insérer les mots : « à l'Assemblée nationale et ».

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion générale en tant que président de la délégation pour les Communautés européennes en raison de l'heure tardive.

Aussi, avant de présenter l'amendement n° 1, je tiens à féliciter M. Dailly et la commission des lois de l'excellent travail qu'ils ont effectué pour cette réforme de notre règlement.

L'alinéa 2 de la proposition de résolution que nous soumet la commission vise à confier à la délégation pour les Communautés européennes le soin de veiller au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. M. le rapporteur nous a exposé tout à l'heure à la tribune le grand intérêt de cette compétence nouvelle pour la délégation.

Je partage pleinement le souci de prudence qui est à l'origine de cette disposition. Je crois effectivement que la délégation est l'organe le mieux placé pour veiller à ce que le Gouvernement satisfasse complètement aux obligations qui lui sont imposées par l'article 88-4 de la Constitution.

La délégation a acquis en effet une longue expérience dans les affaires communautaires au cours des treize années qui se sont écoulées depuis sa mise en place - M. Dreyfus-Schmidt y faisait tout à l'heure allusion - même si ses travaux n'ont pas toujours retenu suffisamment l'attention des commissions permanentes.

Néanmoins, la précaution exprimée à l'alinéa 2 peut paraître aujourd'hui en partie inutile, et je vais essayer de m'en expliquer.

Ainsi que vous le savez, mes chers collègues, le Premier ministre a, par une circulaire du 31 juillet dernier, mis en place, pour l'application par le Gouvernement de l'article 88-4 de la Constitution, une procédure qui permet d'avoir les plus grandes assurances quant à une bonne application de cette disposition.

La procédure prévoit en effet l'intervention du secrétariat général du comité interministériel pour l'information, le SGCI, du secrétariat général du Gouvernement, ainsi que l'intervention d'un membre de chaque section administrative du Conseil d'Etat chargé d'examiner les propositions d'actes communautaires, afin d'aider à déterminer ce qui est de nature législative dans ces propositions.

Il faut préciser que cette tâche est parfois extrêmement complexe et délicate.

Nous avons aujourd'hui l'assurance que ce mécanisme fonctionne bien et les quelque quarante propositions qui ont déjà été transmises à ce jour au Parlement montrent clairement que le Gouvernement a eu une vision plutôt extensive de la nature législative des dispositions communautaires.

On pourrait donc être satisfait de la situation et ne pas prendre d'autres précautions. Toutefois, ce qu'a fait une circulaire du Premier ministre, une autre circulaire peut un jour le défaire. Rien ne nous garantit que tous les gouvernements qui suivront s'entoureront des mêmes garanties. C'est pourquoi la disposition que la commission des lois nous propose me paraît bonne et je m'y rallie très volontiers.

Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, une première démarche de la délégation qui est favorable aux travaux de la commission des lois et j'espère poursuivre dans cette voie tout au long de ce débat.

Mon amendement répond seulement à un scrupule juridique que j'ai tenu à livrer à la commission des lois et au Sénat.

En effet, le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution dispose que le Gouvernement soumet « à l'Assemblée nationale et au Sénat » - vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur - les propositions d'actes communautaires. Il me semble donc préférable de reprendre ici la même terminologie.

Le Gouvernement ne respecterait pas en effet le texte constitutionnel s'il transmettait des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative au Sénat seulement, sans les soumettre en même temps à l'Assemblée nationale.

Si notre délégation constate une omission de la part du Gouvernement, si le président du Sénat demande au Gouvernement de transmettre au Sénat telle proposition à incidence législative, l'Assemblée nationale doit également en être saisie.

Tel est l'objet de mon amendement, qui ne me semble pas avoir de graves incidences sur le fond, mais qui me semble bon sur le plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout d'abord, la commission tient à remercier M. Genton des propos aimables qu'il vient de tenir à l'égard de ses travaux...

M. Xavier de Villepin. C'est gentil !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et de l'action de son rapporteur, qui, bien entendu, y a été particulièrement sensible.

Cela dit, l'amendement n° 1 ne pose pas, au fond, de problème.

Le premier alinéa de l'article 88-4 - vous venez de le rappeler - dispose : « Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative. »

Nous proposons - et vous y trouvez d'ailleurs convenance - de demander à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes de veiller au rigoureux respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution.

Nous ajoutons à cet effet : « Si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat une proposition d'acte communautaire qui lui paraît comporter une disposition de nature législative, la délégation en saisit le président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause. »

Il est bien entendu que si le Gouvernement ainsi sollicité par le président du Sénat soumet à notre Haute Assemblée une proposition d'acte communautaire il faudra bien, à moins de violer le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, il faudra bien, dis-je, qu'il la soumette également à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, sur le fond, il n'y a aucune discordance entre nous, monsieur Genton. La seule question qui se pose est de savoir si, dans notre règlement, nous pouvons ou non faire obligation au président du Sénat de demander au Gouvernement de soumettre non seulement à la Haute Assemblée, mais aussi à l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire manquante.

Nous ne réglementons bien entendu que pour le Sénat, et c'est pourquoi, dans notre proposition, nous ne parlons que de notre assemblée. Mais, encore une fois, sans violer la Constitution, il est bien évident que si le Gouvernement répare son omission et soumet finalement au Sénat la proposition d'acte communautaire qu'il ne lui avait pas soumise, il devra également la soumettre à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, supposez que l'oubli ne se soit produit qu'au Sénat et non à l'Assemblée nationale. Cela peut arriver ! Dans ce cas, il faut que nous ne nous occupions que de nos affaires - dans le règlement, j'entends - que l'Assemblée nationale s'occupe des siennes et que le Gouvernement répare son oubli là où il s'est produit, en l'occurrence devant le Sénat, et ne soit pas obligé de réitérer devant l'Assemblée nationale une saisine déjà effectuée devant elle.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur Genton, sans pour autant avoir la moindre discordance de fond avec vous sur ce point, je le répète, cet amendement ne nous paraît pas justifié.

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Mon amendement répondait, je l'ai souligné, monsieur le rapporteur, à un scrupule juridique. Vous venez de le dissiper. Mais il ne me paraît pas mauvais d'y avoir fait allusion.

Toutefois, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 16 rectifié, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa (2) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat par la phrase suivante : « Toute commission permanente peut également saisir le président du Sénat en ce sens. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je rectifie mon amendement afin de remplacer les mots « en ce sens » par les mots « à cette fin ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié bis présenté par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter le deuxième alinéa (2) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat par la phrase suivante : « Toute commission permanente peut également saisir le président du Sénat à cette fin. »

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à autoriser les commissions permanentes à saisir le président du Sénat afin qu'il demande au Gouvernement de soumettre à la Haute Assemblée la proposition d'acte communautaire que ce dernier n'aurait pas estimé relever du domaine législatif.

Je veux souligner que les sénateurs communistes et apparenté approuvent l'idée d'un contrôle parlementaire sur la répartition gouvernementale des actes communautaires relevant ou non du domaine législatif.

Nous approuvons d'autant plus cette démarche que nous estimons que la Constitution devrait être modifiée afin de donner au Parlement cette importante prérogative. Toutefois, nous estimons que les commissions permanentes, institutions qui sont investies de pouvoirs constitutionnels, ce qui n'est pas le cas, à notre sens, de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, devraient pouvoir disposer de ce droit de rectification d'une erreur, volontaire ou involontaire, du Gouvernement quant au caractère réglementaire ou législatif d'un acte communautaire.

Le rôle de la délégation, notamment par sa vision globale des questions européennes, n'exclut pas l'idée d'une approche plus précise et complète de telle ou telle commission sur les textes concernés.

En outre, le fait d'étendre le droit prévu à cet alinéa 2 de l'article 73 bis nouveau du règlement permettra à l'ensemble des sénateurs d'intervenir directement sur ce point.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne comprend pas l'objet de cet amendement.

Il vise à prévoir que toute commission permanente peut également saisir le président du Sénat du fait qu'une proposition d'acte communautaire qui comporte une disposition de nature législative n'a pas été soumise au Sénat par le Gouvernement. Dès lors, une question se pose : comment les commissions permanentes pourraient-elles avoir connaissance de ce fait ? Elles n'ont aucun moyen de le constater, puisque, par définition, la proposition d'acte communautaire en cause n'ayant pas été soumise par le Gouvernement au Sénat, elle n'est ni imprimée ni distribuée. Par conséquent, aucun sénateur ne la connaît, sauf les membres de la délégation pour les Communautés européennes.

M. Charles Lederman. Voilà la réponse !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est pourquoi nous disons que la délégation pour les Communautés européennes, qui disposera, elle, de tous les actes, de tous les règlements, de toutes les directives et de tous les projets d'actes communautaires - reportez-vous à l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 - devra constater que le Gouvernement n'a pas soumis au Sénat tel ou tel projet d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative et alerter aussitôt le président du Sénat.

C'est la raison pour laquelle nous ne comprenons pas comment et sur quel point pourrait s'appliquer l'amendement qui nous est proposé.

Nous préférions laisser cette faculté d'alerter le président du Sénat à la seule délégation pour les Communautés européennes parce qu'elle, et elle seule, dispose de toute la documentation qui lui permet d'apprécier la situation.

Mme Hélène Luc. Les commissions permanentes ont également des représentants à la délégation.

MM. Jacques Larché, président de la commission, et Etienne Dailly, rapporteur. Mais elles ne reçoivent rien.

M. Charles Lederman. La délégation, elle, reçoit tous les actes communautaires.

M. Jacques Larché, président de la commission. Pas les commissions permanentes...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Seule la délégation les reçoit.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dis bien la délégation. Cette dernière reçoit tous les actes communautaires.

La délégation transmet donc les actes qu'elle reçoit aux commissions intéressées. Si le président de la délégation du Sénat ne transmet pas certains actes communautaires, comme nous avons des représentants à la délégation pour les Communautés européennes, ceux-ci peuvent très bien faire savoir à la commission qu'est arrivé un acte qui paraît être de nature législative.

Dans ces conditions, si la délégation pour les Communautés européennes n'a pas transmis elle-même le texte parce que peut-être, à elle non plus, il n'est pas apparu que le texte comportait des dispositions de nature législative, alors la commission permanente, qui est informée, peut très bien agir comme je l'ai indiqué dans l'amendement que nous proposons.

Cette disposition n'est absolument pas contradictoire avec ce que l'on nous propose. Il y aura une décision à prendre : la commission la prendra ou ne la prendra pas, mais, au moins, elle aura le droit de le faire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai bien compris que le groupe communiste, puisque c'est ce qui vient de nous être dit, avait des représentants au sein de la délégation - comme, d'ailleurs, les autres groupes du Sénat, cela va de soi.

Par conséquent, vous dites, monsieur Lederman : nos représentants au sein de la délégation, disposant de tous les documents de la délégation, pourront alerter les commissions permanentes, qui pourront agir. C'est vrai. Mais c'est faire un procès de défaillance à la délégation.

En effet, si vos représentants ont tous les documents, la première chose qu'ils devraient faire, me semble-t-il, c'est faire surgir un débat au sein de la délégation pour savoir s'il n'y a pas, précisément, une proposition d'acte communautaire qui comporte des dispositions de nature législative et que le Gouvernement n'aurait néanmoins pas cru devoir soumettre au Sénat, dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution.

Par conséquent, le problème devrait pouvoir se régler au niveau de la délégation ; ...

M. Charles Lederman. Non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais si !

... les représentants du groupe communiste posant le problème devant la délégation et celle-ci en délibérant.

Cela dit, monsieur Lederman, vous voulez une sécurité de plus. Le président de la commission m'autorise à vous annoncer que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur votre amendement non sans avoir présenté les remarques que je viens de formuler.

M. Charles Lederman. Auxquelles, malheureusement, je ne peux pas répondre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié bis, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Genton.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Poniatowski.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Estier, Mme Ben Guiga, MM. Metzinger, Perrein, Rouvière, Vidal et Rocca Serra.

L'amendement n° 12 est déposé par M. de Villepin.

L'amendement n° 13 est présenté par MM. Guéna, Oudin et Caldagùès.

Tous les cinq tendent à compléter le troisième alinéa (3) du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat par la phrase suivante : « Toutefois, elles sont renvoyées pour avis à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, si celle-ci en fait la demande. »

La parole est à M. Genton, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Genton. Pour défendre cet amendement, je vais utiliser certains arguments qui ont été présentés par M. le rapporteur, mais en tirant des conclusions parfois différentes.

L'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 donne à la délégation pour les Communautés européennes la faculté d'examiner les projets de directives, de règlements, et autres actes communautaires, avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.

Lorsque la délégation du Sénat s'est livrée à cette tâche, elle a été limitée, jusqu'à aujourd'hui, par le fait que les textes ne lui permettraient ensuite aucun moyen d'expression sur ces actes communautaires autres que la publication d'un rapport d'information.

Je me permets de dire que ces rapports sont généralement excellents, qu'ils sont faits pour les sénateurs, pour les commissions, mais qu'ils n'ont peut-être pas eu toujours l'influence que nous souhaitions qu'ils aient - M. le président Dreyfus-Schmidt le rappelait il y a instant.

L'article 88-4 de la Constitution fournit au Parlement la possibilité d'exprimer de manière solennelle son sentiment sur les propositions d'actes communautaires, et cela à un moment où le Gouvernement français n'a pas encore pris position sur le sujet dans les institutions communautaires et où il peut donc prendre en compte l'avis des assemblées du Parlement pour arrêter la position française. Je m'étais permis, au moment du débat constitutionnel, de soutenir un amendement qui développait beaucoup plus longuement l'idée que je viens de formuler à l'instant.

Afin que le Sénat puisse exprimer de la façon la plus complète et la plus précise son sentiment sur les textes communautaires, il nous semble indispensable que les différents organes parlementaires du Sénat établissent la meilleure coopération et la meilleure coordination possibles. Or, le texte que nous proposons la commission des lois prévoit le renvoi des propositions de résolution à la commission permanente.

Pour ma part, j'adhère à ce choix, qui me paraît judicieux dans la mesure où c'est au sein de nos commissions permanentes que l'on trouve les spécialistes des différents sujets abordés par les textes communautaires. Je tiens à souligner que j'ai, personnellement, toujours soutenu que les commissions permanentes devraient avoir le pas sur la délégation pour les questions qui relevaient strictement de leurs compétences.

Toutefois, il est nécessaire d'ajouter à ce point de vue technique une prise en compte globale de l'activité communautaire, et c'est là que la délégation doit, selon moi, intervenir, ainsi que M. Poniatowski l'a dit au cours de la discussion générale.

Comment peut-elle intervenir ? Elle doit pouvoir faire connaître son avis tant à la commission compétente saisie au fond qu'au Sénat lui-même. Elle doit, en outre, avoir la possibilité de présenter des amendements ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 7 de la proposition de résolution, et ce tant devant la commission compétente - ce qui est prévu - que devant le Sénat lui-même.

Comment obtenir ce résultat ? Tout simplement en permettant à la délégation d'être saisie pour avis, à sa demande, des propositions d'actes communautaires qui seront examinées au fonds par la commission compétente.

Le mécanisme de la saisine pour avis a souvent fait ses preuves dans notre assemblée. On l'a parfois critiqué, mais, en vérité, je crois qu'il est d'un grand intérêt, sachant qu'il ne retarde pas vraiment l'examen des textes.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous propose de rendre possible le renvoi pour avis à la délégation des propositions de résolution européennes.

Je le fais d'autant plus volontiers qu'un échange de vues sur ce sujet précis a eu lieu devant la délégation. Certes, il n'a pas été suivi d'un vote, mais cette proposition a reçu l'assentiment quasi général de tous les membres de la délégation, lesquels représentent, en son sein, les commissions permanentes.

Il serait donc bien malvenu de ma part de ne pas soutenir ce souhait, qui a déjà été formulé par la grande majorité de la délégation.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Poniatowski. Mon amendement est identique à celui de M. Genton.

J'ajouterais simplement aux explications qu'il vient de fournir que je continue à ne pas comprendre pourquoi on refuse à la délégation la possibilité de donner un avis. On pourra ainsi se trouver dans la situation étrange où il sera refusé à la délégation la possibilité de donner un avis alors que la commission saisie au fond pourra demander à une autre commission d'en donner un. Cette compétence sera refusée à la délégation, qui, pourtant, est faite pour cela.

La commission des lois a proposé de donner à la délégation le droit d'amendement devant la commission saisie au fond, ce qui est une bonne chose. Pourquoi lui refuser dès lors le droit d'amender en séance publique les propositions de résolution européenne ? Il y a là une double contradiction.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On parle beaucoup de la septième commission - cela fait un peu « septième compagnie » ! - mais il est vrai que c'est quasiment ce qu'on nous propose d'instituer. (*M. Genton fait un geste de dénégation.*)

On connaît les pouvoirs de la délégation : ils sont définis par la loi. Nous sommes d'accord pour étendre un peu plus ses pouvoirs et pour l'associer à tous les travaux de la commission : le président de la délégation assistera aux débats et il pourra émettre un avis. Il participera donc à la mise en place du projet de résolution. Lorsque ce projet de résolution sera connu, un délai sera fixé pour le dépôt des amendements et chacun pourra déposer des amendements, y compris le président de la délégation, qui, bien entendu, entre-temps, aura eu le loisir de réunir sa délégation pour lui faire approuver ses amendements. Que voulez-vous de plus ?

Vous me rétorquerez que j'ai une singulière manière de défendre l'amendement n° 11, dont l'objet est très exactement le même que ceux qui viennent de nous être exposés à tel point que l'on se rend compte combien la délégation pour les Communautés européennes travaille dans la plus parfaite harmonie !

Ces amendements sont identiques. On a certes poussé le luxe jusqu'à rédiger des objets différents, mais pour demander la même chose.

Comme, personnellement, il me paraît difficile de défendre cet amendement n° 11 et comme, de toute façon, il en existe cinq ou six exemplaires identiques, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement a le même objet que les amendements n°s 2 et 6. Je n'ai rien à ajouter aux argumentaires déjà présentés.

M. le président. La parole est à M. Masson, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Paul Masson. Je ne ferai pas comme M. Dreyfus-Schmidt, qui, après avoir combattu le dispositif prévu dans l'amendement, a retiré ce dernier. M. Guéna m'a demandé de défendre l'amendement n° 13, mais il ne m'a pas donné mandat de le retirer.

Je ne reprendrai pas les explications fournies par MM. Genton et Poniatowski puisque, comme l'a précisé M. Dreyfus-Schmidt, les amendements en discussion sont identiques. Il y a au moins une certaine cohérence et une certaine logique dans ce débat !

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 2, 6, 12 et 13 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ferai d'abord observer, avec la déférence due à votre personne et aux fonctions qui sont les vôtres, que M. Dreyfus-Schmidt n'avait pas droit à la parole pour défendre l'amendement n° 11 puisqu'il n'en était pas signataire, pas plus d'ailleurs que M. Masson pour présenter l'amendement n° 13, et pour la même raison.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le climat convivial qui règne habituellement ici, nous avons entendu deux personnes qui n'avaient pas le droit de parler puisque les amendements doivent être défendus par l'un de leurs signataires. Les amendements n°s 11 et 13 ne pouvant être défendus par aucun de leurs signataires, ils tombaient.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le n° 11 est tombé !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela n'a d'ailleurs pas d'importance, et je ne souhaite pas tirer argument de cette situation. Si j'ai apporté cette précision, c'est simplement parce que je ne souhaite pas que dans la même hypothèse, on procède ultérieurement avec la même mansuétude.

Cela dit, revenons aux amendements qui demeurent en discussion.

J'ai bien compris les explications de MM. Genton, Poniatowski et Masson. Mais je leur réponds à tous : une délégation, fût-elle « pour les Communautés européennes » n'est pas et ne peut pas prétendre être une commission !

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, tout est là !

Aussi bien les commissions permanentes pourront donner un avis sur les propositions de résolution car, là, nous sommes dans le droit commun. Dois-je vous rappeler, en effet, que nous avons fait figurer en tête la mention : « Sauf dispositions contraires figurant au présent article... » ?

Or, ce que vous voulez, c'est conférer à la délégation les mêmes pouvoirs qu'à une commission. Je n'utiliserai pas l'argument selon lequel il s'agirait d'une « septième commission » et que, alors, le Conseil constitutionnel pourrait s'y opposer. Je ne l'utilise pas car, encore une fois, nous n'avons pas à nous en soucier. Nous faisons ce que nous voulons parce que nous sommes dans un titre XIV nouveau intitulé : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne », et qui comprend les articles 88-1 à 88-4, et que nous ne sommes donc pas dans le cadre du titre IV relatif au Parlement. Ne l'oublions jamais !

D'ailleurs, si nous étions dans le cadre du titre IV relatif au Parlement, les propositions de résolution ne pourraient pas être votées par l'Assemblée nationale ou le Sénat « pendant les sessions ou en dehors d'elles ».

L'article 88-4 de la Constitution s'il prévoit, certes, des possibilités pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat et, de même, des obligations nouvelles pour le Gouvernement, ne comporte aucune disposition donnant de nouveaux pouvoirs à la délégation.

Et si, au sein de notre assemblée, nous donnons à la délégation pour les Communautés européennes les pouvoirs que l'on nous demande, comment pourrons-nous les refuser à d'autres délégations, dans d'autres domaines ? C'est tout ce que nous disons.

Nous allons jusqu'à l'extrême limite de tout ce que nous pouvons faire pour la délégation puisque nous lui donnons le droit d'amendement, puisque son président ou son représentant siégera à la conférence des présidents et puisque nous lui conférons la charge de vérifier que toutes les propositions d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative sont soumises au Sénat.

Mais nous lui donnons le droit d'être saisie pour avis, si elle le demande, la délégation ne serait plus une délégation, et il faudrait alors aussi changer son appellation. En effet, l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précise bien qu'il s'agit d'une délégation destinée à « informer le Sénat ».

Mon propos ne comporte par la moindre animosité envers la délégation, et vous l'avez d'ailleurs bien compris lorsque, tout à l'heure, nous avons précisé notre souci de « l'utiliser à plein », notamment dans l'hypothèse où le Gouvernement ne se conformerait pas au premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. Je le répète, nous donnons le droit d'amendement à la délégation ; son président, ou son représentant, siégera de manière permanente à la conférence des présidents. Mais en ce qui concerne sa saisine pour avis, « si elle en fait la demande », ce n'est pas possible ! Cela changerait la nature de la délégation, qui deviendrait alors une commis-

sion. Or, elle n'est pas une commission, mais une délégation ! Nous créerions là un précédent qui, selon la commission des lois, serait redoutable.

Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur les amendements nos 2, 6, 12 et 13, qui sont identiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez invoqué l'application du règlement. Je dirai d'abord que la déférence dont vous avez fait état concerne probablement la fonction que j'exerce ce soir, et non pas ma propre personne.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Je dirai ensuite que j'ai voulu faire preuve d'une certaine tolérance, qui est coutumière, sur ce point, dans cette maison, en ce qui concerne l'application du règlement.

Cela étant précisé, puisque vous me demandez d'appliquer le règlement strictement, je le ferai, croyez-moi, tout au long de cette soirée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne verrai jamais d'obstacle à ce que vous demandiez aux auteurs de l'amendement de le rectifier afin d'ajouter un nom.

En l'occurrence, il s'agissait simplement d'éviter de créer un précédent.

Quoi qu'il en soit, je vous prie de m'excuser pour la remarque que j'ai faite tout à l'heure si elle vous a contrarié.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je tiens à insister sur le point qui a été parfaitement exposé par M. le rapporteur. Je crois qu'il faut prendre quelques instants pour réfléchir à ce que nous faisons actuellement.

Lors de la révision constitutionnelle, nous avons obtenu une modification fondamentale et une faculté nouvelle. Il ne faut pas se dissimuler que cette faculté est extrêmement lourde et que nous courons le risque de mal l'utiliser, parce que nous allons être submergés de propositions d'actes communautaires, plus ou moins importants - dernièrement, j'ai vu un acte communautaire qui concernait la fabrication des sacs de jute.

Nous allons être saisis d'actes, parfois très importants, sur lesquels nous devrons intervenir dans les meilleurs délais. Nous ne devons donc pas empiler les interventions successives. Nous entrerions alors dans un processus trop long, et la résolution à laquelle nous aboutirions serait alors peut-être sans effet politique.

Cette résolution, ne l'oublions pas, n'aura qu'une valeur indicative. Elle n'aura donc pas de valeur normative, mais elle aura tout de même une signification politique essentielle.

Le processus proposé par la commission comporte deux étapes : d'abord la délégation, pour contrôler le dépôt des propositions d'actes communautaires, puis la commission, pour les propositions de résolution.

Dans un premier temps, un aspect m'avait échappé. Mais, au cours des travaux en commission, nous avons reconnu que, pour sauvegarder le droit d'amendement, la démarche devant la commission devait elle aussi s'effectuer en deux étapes : d'abord, une proposition de résolution émanant de la commission ; ensuite, une intervention éventuelle de tous ceux qui sont habilités à intervenir - les autres commissions, la délégation - afin que la commission soit à nouveau saisie avant d'aboutir à une proposition de résolution définitive.

D'ailleurs, il y aura peut-être une troisième étape. En effet, la proposition de résolution à laquelle nous serons parvenus, dans les conditions prévues par le règlement, pourra être soumise à la délibération de l'assemblée tout entière.

Voilà toutes les étapes que nous allons devoir franchir. Et pour certaines propositions d'actes communautaires, nous devrons intervenir dans des délais très brefs.

J'ignore si nous avons bien mesuré le caractère extraordinairement novateur de ce que nous avons inventé lors de l'examen de la révision constitutionnelle. En effet, pour une fois, le Parlement - l'Assemblée nationale ou le Sénat - peut intervenir dans la décision communautaire.

Il ne faut pas que cette disposition novatrice reste lettre morte, comme sont demeurées, hélas ! lettres mortes, tant ici même qu'à l'Assemblée nationale, des intentions visant à accélérer les procédures et à travailler dans de meilleures conditions.

Je rejoins toutes les objections qui ont été formulées par M. le rapporteur. Mais j'ajoute un argument : de grâce, ne prévoyons pas une étape supplémentaire au dispositif qui vient d'être décidé et qui est absolument indispensable !

Je le répète, c'est à l'occasion des travaux en commission que nous nous sommes rendu compte que, pour bien passer le cap du Conseil constitutionnel - puisqu'il nous faudra bien le passer - nous devions, au stade des commissions, procéder en deux étapes. Ainsi, les décisions prises par la commission seront connues de l'ensemble du Sénat, qui pourra alors exercer son droit d'amendement.

En l'occurrence, nous devons être animés par le souci de respecter les équilibres constitutionnels, de traduire l'innovation constitutionnelle tout en nous dotant d'un instrument à l'efficacité suffisante pour répondre à ce besoin que nous avons ressenti d'une véritable démocratisation de la décision communautaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 2, 6, 12 et 13.

M. Paul Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson pour explication de vote.

M. Paul Masson. J'ai le redoutable privilège d'être à la fois membre de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes et membre de la commission des lois.

Je dois à l'honnêteté de dire qu'en commission j'ai suivi la position prise par M. le rapporteur et M. le président Larché. Mais je n'ai pas trahi pour autant la pensée de mes collègues de la délégation, MM. Guéna, Caldagùès et Oudin, lorsque j'ai défendu leur amendement, grâce à votre complaisance, monsieur le président.

Au moment du vote, si vote personnel il doit y avoir, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'indique que, sur l'amendement no 2, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'UREI.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. En cet instant, j'ai le sentiment d'effectuer une démarche inhabituelle, mais elle m'est dictée par les conditions générales dans lesquelles se déroule le débat.

Monsieur le président, les dispositions de l'article 60 du règlement sont-elles respectées s'agissant de la demande de scrutin public qui vous a été présentée ?

M. le président. Monsieur Larché, si vous faites cette démarche, c'est sans doute parce que vous savez que la demande de scrutin public ne porte pas la signature d'un président de groupe.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'en sais rien !

M. le président. Vous demandez l'application stricte du règlement, qui dispose, en son article 60 : « Le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le Gouvernement, le président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Effectivement, la présente demande de scrutin public ne semble pas remplir les conditions prévues à l'article 60 du règlement. En conséquence, monsieur le président de la commission, si vous souhaitez que le règlement soit appliqué strictement, je ne peux qu'accéder à votre demande.

M. Michel Poniatowski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Monsieur le président, le groupe de l'UREI s'est réuni en début d'après-midi, en regrettant une absence notable, celle de M. Larché.

Le groupe a longuement débattu des amendements qui allaient être discutés ce soir. J'ai reçu le mandat exprès de l'ensemble des membres présents, soit environ trente-cinq sénateurs sur les quarante-sept que compte le groupe, de demander un scrutin public et de faire voter nos amendements.

Je demande à M. Larché de bien vouloir accorder foi à cette déclaration. D'ailleurs, deux collègues présents à cette réunion siègent à mes côtés ce soir.

Il n'y a donc aucune ambiguïté sur la volonté du groupe dans ce domaine.

J'ajoute que j'ai constamment vu des demandes de scrutin public, qui n'étaient pas signées expressément par le président d'un groupe. Si l'on se met à contester cette pratique il en résultera une gêne pour les travaux du Sénat.

M. le président. Mes chers collègues, je suspends la séance pour cinq minutes.

(La séance, suspendue le mercredi 16 décembre 1992, à deux heures, est reprise à deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

En vertu de l'article 60 du règlement, qui permet au président de prendre une telle décision, je décide de procéder à un scrutin public sur les amendements identiques n°s 2, 6, 12 et 13.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Malgré toute la déférence que j'ai pour M. le président de la commission des lois, je dirai que la demande qu'il a présentée, et à laquelle il espérait une réponse différente de celle qui lui a été apportée, ne me paraît pas conforme aux habitudes qui règnent dans cette maison depuis fort longtemps.

L'application à la lettre de l'article 60 du règlement, que M. Larché vient d'évoquer, mettrait en cause le droit de tout parlementaire de demander un scrutin public. Corsetant et limitant les droits des parlementaires, elle se révélerait extrêmement dangereuse.

Comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, les communistes considèrent que chaque parlementaire doit pouvoir user au maximum des droits dont il peut disposer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dirai tout d'abord que, pour sa part, le groupe du RDE veille à la disposition des sénateurs présents dans l'hémicycle des demandes de scrutin public signées par le président, de telle sorte que ces demandes ne puissent faire l'objet d'aucune contestation.

Par ailleurs, monsieur le président, vous avez parfaitement cité l'article 60 du règlement, qui permet au président de séance, à tout moment, de déclencher *motu proprio* un scrutin public. Certes, les présidents de séance ne s'en servent pas fréquemment ; mais ils pourraient très bien avoir à le faire s'ils avaient le sentiment qu'à l'évidence, en raison des présences et des absences dans l'hémicycle, une disposition importante et manifestement contraire à la volonté de la majorité du Sénat risquait d'être adoptée.

Par conséquent, il n'y a rien à dire sur ce que vous nous proposez.

Toutefois, en ce qui me concerne, je me demande si, s'agissant d'un sujet aussi sérieux, nous ne devrions pas, compte tenu de l'heure très avancée, interrompre maintenant nos travaux et inscrire la suite de cette discussion à l'ordre du jour complémentaire de demain. Ainsi, chacun pourrait, au sein de son groupe, recueillir l'avis des uns et des autres ; la décision qui en sortirait serait alors incontestable, ce que je souhaite vivement. La commission n'est pas suivie ? Soit ! Mais cela doit être clair, net et sans ambiguïté.

Telle est la raison pour laquelle je me permets de faire cette suggestion, étant bien entendu que seul le Sénat peut en décider.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Cette proposition est sans doute très raisonnable ; malgré tout, je suis obligé de faire observer la surcharge de travail que doit assumer la commission des lois au cours des prochains jours. Ainsi, ce matin, à neuf heures, la commission se réunit pour examiner un texte relatif aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais nous pourrons poursuivre cette discussion en inscrivant le texte à l'ordre du jour complémentaire !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je propose donc une autre solution : je demande, au nom de la commission des lois, la priorité pour l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc par priorité les amendements n° 9 et n° 10 rectifié, qui sont identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Poniatowski.

L'amendement n° 10 rectifié est déposé par M. Masson.

Tous deux visent, après le huitième alinéa (8) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« ... - Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour les Communautés européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis. »

La parole est à M. Poniatowski, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Michel Poniatowski. Tout le débat de ce soir - et je remercie M. Larché de l'avoir éclairé à son terme - consiste à savoir si l'on reconnaît à la délégation pour les Communautés européennes le rôle d'une septième commission. Monsieur le président de la commission, il n'en est pas question !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai jamais prononcé les mots « septième commission » !

M. Michel Poniatowski. Si ! Vous-même, à moins que ce ne soit M. le rapporteur, avez dit à deux reprises ...

M. Jacques Larché, président de la commission. Non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas moi non plus !

M. Michel Poniatowski. ... que vous ne vouliez pas que la délégation joue le rôle d'une commission. Je vous comprends très bien, car je suis de cet avis.

Vous avez raison, et pour un motif très simple : dans le fonctionnement de nos institutions, les commissions ont un rôle législatif, alors que la délégation n'en a pas et ne peut pas en avoir. Elle ne peut que donner des avis, avis que je voudrais la voir donner dans ce cas de figure.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Poniatowski. Si d'ailleurs l'amendement n° 2 de M. Genton était adopté, cet amendement n° 9 deviendrait beaucoup moins important, je dirais presque sans intérêt, et je le retirerais.

M. Emmanuel Hamel. Suggestion intéressante !

M. le président. La parole est à M. Masson, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Paul Masson. Monsieur le président, permettez-moi de compléter les propos de M. Poniatowski.

Nous ne sommes pas dans le cas de figure précédent, nous nous situons en aval.

Dans l'amendement n° 2, en effet, il s'agissait de permettre à la délégation d'émettre un avis si elle en exprimait l'intention, et ce avant que la procédure ne soit enclenchée par la commission saisie au fond, après examen des amendements déposés par les uns et par les autres.

Dans l'amendement n° 10 rectifié, nous sommes, au contraire, au terme de la procédure. La commission compétente a examiné les amendements ; la proposition de résolution de la commission compétente, éventuellement modifiée par des amendements, a été transmise au président du Sénat ; le président du Sénat après le président de la commission compétente ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat ; dans les vingt jours francs qui suivent cette demande, la conférence des présidents propose et le Sénat décide l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de résolution.

Il y a donc à la fois une urgence et un intérêt majeur, puisque les personnes les plus autorisées estiment qu'il faut un débat.

Très objectivement, et c'est une position tout à la fois logique et réaliste, nous estimons que, dans ce cas, la délégation ; compte tenu de la spécificité de sa mission, doit pouvoir être saisie pour avis, avant que le texte ne vienne en séance publique.

Cet amendement est, bien entendu, moins important que l'amendement n° 2, puisque nous sommes dans le cas où toute la procédure a d'ores et déjà été diligentée, à la fois par la commission saisie au fond, par le bureau du Sénat, ou par toute personne autorisée pour le faire. Mais il a cependant le mérite d'offrir à la délégation, s'il y a séance publique, l'occasion d'exprimer son avis de façon autonome.

Personnellement, je souhaiterais que cet amendement soit retenu à la fois par M. le rapporteur et par M. le président de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 9 et 10 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, après les explications de MM. Poniatowski et Masson, après le long débat qui est intervenu sur les amendements dont le vote a été réservé et pour lesquels une demande de scrutin public avait été formulée, M. le président de la commission des lois me charge de faire savoir que, compte tenu de tous les arguments qui ont été développés, la commission accepte ces amendements.

Je précise cependant qu'elle fait bien la distinction entre les deux situations.

En effet, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une proposition de résolution suffisamment grave et sérieuse pour que son inscription à l'ordre du jour de la séance publique ait été décidée. Dès lors, pourquoi la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, dont la mission - article 6 bis - est d'informer le Sénat, serait-elle privée du droit de l'informer au cours du débat, donc en étant, si elle le demande, saisie pour avis ? D'où les amendements n°s 9 et 10 rectifié, qui ne font plus de difficulté. Au stade de la séance plénière, il est bien naturel que la délégation se voie attribuer les compétences des commissions saisies pour avis.

En revanche, au stade antérieur, c'est-à-dire lors du débat restreint devant la commission compétente, nous considérons que l'on ne peut pas faire de la délégation une véritable commission qui « se saisirait pour avis ».

Lorsque l'inscription à l'ordre du jour a été décidée, il est naturel que la délégation soit à même d'informer le Sénat, et pourquoi, dès lors, ne pas lui reconnaître les compétences des commissions pour avis ? Lorsque, en revanche, l'étude de la proposition de résolution ne doit pas dépasser le niveau de la commission compétente, ce serait mettre la délégation sur le même plan que les commissions permanentes que de lui permettre de se saisir pour avis.

J'espère avoir été clair. C'est un peu subtil...

M. Charles Lederman. Trop subtil !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, on n'est jamais trop subtil quand on cherche la conciliation !

M. Charles Lederman. Ou la compromission !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Telle est la raison pour laquelle nous maintenons notre opposition aux premiers amendements et acceptons les amendements n°s 9 et 10 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 9 et 10 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis moins subtil que M. le rapporteur de la commission des lois...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oh !

M. Charles Lederman. ... mais si j'étais hostile à l'amendement n° 2 de M. Genton, je le suis tout autant aux amendements n°s 9 et 10 rectifié.

On nous propose le texte suivant : « Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour les Communautés européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis. » Elle « peut exercer », c'est-à-dire qu'elle n'exerce pas de droit. Elle « peut exercer » ; admettons, mais à la demande de qui ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'elle-même !

M. Charles Lederman. Voilà bien la réponse que j'attends !

Si elle peut exercer ces compétences à sa convenance, cela signifie que vous lui reconnaissiez, malgré toute votre subtilité, monsieur le rapporteur, les mêmes droits qu'à une commission permanente puisqu'elle se saisit elle-même.

Dans ces conditions, quoi que vous en disiez, les compétences sont celles d'une véritable commission permanente. Aussi le groupe communiste votera-t-il contre les amendements identiques n°s 9 et 10 rectifié.

De surcroît, ces amendements tendent à donner des prérogatives exorbitantes à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, prérogatives qui dépassent en tout cas nettement, je le rappelle, le cadre fixé par le législateur lors de la création de ces délégations parlementaires.

Tout à l'heure, l'attention du Sénat a été appelée sur le caractère exorbitant des amendements identiques n°s 2, 6, 11, 12 et 13. Mais ici il s'agit, je le repète, de donner des compétences nouvelles à la délégation. Référez-vous à l'ordonnance du 17 novembre 1958 : les compétences qui sont attribuées aux délégations parlementaires n'ont que peu à voir avec celles que les amendements identiques n°s 9 et 10 rectifié veulent leur confier, que ce soit avant ou après l'inscription de la résolution à l'ordre du jour du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 9 et 10 rectifié, acceptés par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Nous en revenons aux amendements identiques n°s 2, 6, 12 et 13.

Je vais les mettre aux voix.

M. Paul Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Il me semble qu'en adoptant les amendements identiques n°s 9 et 10 rectifié nous avons trouvé la voie moyenne qui pourrait nous conduire.

M. Charles Lederman. A Rome !

M. Paul Masson. ... à Rome, peut-être, mais pas à Canossa !

M. Charles Lederman. Je pensais au traité de Rome !

M. Paul Masson. ... qui donc pourrait nous conduire à dépasser ce qui peut apparaître comme un conflit entre la commission des lois et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Pour ma part, je suis sensible à la procédure du débat *in fine*. Il est bien vrai qu'un tel débat est un gage de sérieux puisqu'il presuppose une inscription à l'ordre du jour. C'était le cas de figure des amendements n°s 9 et 10 rectifié.

Dans ces conditions, j'ai la faiblesse de penser que, pour la délégation, comme pour son président et tous ceux qui la soutiennent - et j'en suis ! - ce serait une occasion décisive, puisqu'elle aurait accès au débat public sur un texte déjà examiné par la commission saisie au fond.

J'ai l'intime conviction que si M. Genton acceptait de retirer l'amendement n° 2 et si M. Poniatowski acceptait de faire de même, on aurait fait, de part et d'autre, la moitié du chemin, évitant ainsi des interprétations qui seraient fatallement erronées mais qui ne manqueraient pas de donner lieu à commentaires, ici et ailleurs.

Nous sommes tous respectueux de la présente Constitution. Tout à l'heure, M. Poniatowski disait qu'il n'était pas favorable à une septième commission permanente. Moi non plus, et je crois que personne ne l'est ici.

A cette heure avancée, nous pourrions trouver un bon accord en arrêtant là une discussion qui risquerait, sinon, de susciter des commentaires extérieurs totalement étrangers à notre sujet.

M. le président. Monsieur Genton, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Jacques Genton. Monsieur le président, je n'ai jamais envisagé de créer, même clandestinement, une nouvelle commission, que ce soit une septième ou une énième. J'ai simplement voulu démontrer que le travail de la délégation devait être pris en considération, et de bonne façon.

Dorénavant, l'amendement n° 10 rectifié de M. Masson ayant été adopté, la délégation du Sénat pour les Communautés européennes pourra « exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis ». Dans ces conditions, je retire mon amendement, afin d'éviter tout conflit avec la commission des lois et pour que ce débat s'achève dans les meilleures conditions.

Ainsi, nous aboutissons à une solution de compromis qui préserve la place que la délégation a su se faire dans notre assemblée.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Monsieur Poniatowski, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Michel Poniatowski. Je pourrais le maintenir, mais ce ne serait pas dans l'intérêt du Sénat.

M. Jacques Genton. Voilà !

M. Michel Poniatowski. L'important est que nous ayons été très clairs sur le dispositif.

Mon souci est que la délégation puisse intervenir, sur son initiative, sur les questions qui lui paraissent importantes. Or, l'amendement n° 9 précise : « Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour les Communautés européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis. »

Je souhaiterais que M. le président de la commission, ou M. le rapporteur, me confirme que la délégation a la possibilité de prendre elle-même l'initiative. Dans ce cas, je retirerai mon amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le texte de votre amendement n° 9, vous savez bien ce qu'il veut dire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous dites : « Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour les Communautés européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis. » Du moment que la délégation « peut », personne ne peut lui refuser d'exercer ces compétences !

M. Michel Poniatowski. Je tenais à vous l'entendre dire, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est très clair et c'est très net. Il lui suffit de se manifester, et pas un président de séance ne pourra l'empêcher d'exercer toutes les compétences des commissions pour avis. Par conséquent, il y aura le dépôt d'un rapport pour avis, et elle exercera toutes les compétences des commissions pour avis. Je le répète, c'est parfaitement clair et net !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Les amendements n°s 9 et 10 rectifié disposent que « la délégation pour les Communautés européennes peut exercer les compé-

tences attribuées aux commissions pour avis. » Or, comment fonctionne une telle commission ? Elle demande à être saisie pour avis. Il arrive que cela lui soit refusé en conférence des présidents - nous en avons des exemples - mais cela est fort rare. Nous sommes en présence d'un système connu : le déclenchement de l'avis. Ce système est transposé à la délégation.

M. le président. Monsieur Poniatowski, vous avez entendu les réponses de M. le président de la commission et de M. le rapporteur. Votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Poniatowski. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Monsieur de Villepin, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, j'adopte la même position que MM. Genton et Poniatowski et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Poniatowski, propose de supprimer le quatrième alinéa (4) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat.

La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Cette disposition paraît inutile. Elle prévoit en effet que la commission compétente peut demander à la délégation de lui donner son avis sur une proposition d'acte communautaire. Or cette faculté existe déjà puisque l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose qu'une commission peut consulter la délégation « sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Poniatowski nous dit que le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 73 bis du règlement du Sénat est inutile, car cette disposition figure déjà dans l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : c'est la loi qui confère ce pouvoir à la délégation. Nous en sommes bien d'accord. Mais le problème n'est absolument pas là.

La Constitution aussi, dans son article 88-4, confère à l'Assemblée nationale et au Sénat des droits ! Il convient de les expliciter dans le règlement. Il convient aussi que le règlement puisse se lire sans qu'on ait à se reporter au texte de la Constitution ou au texte de la loi. Je connais suffisamment bien le règlement pour pouvoir dire que l'on y retrouve constamment des dispositions qui sont celles de la Constitution ou de la loi. Si on ne les y retrouvait pas, il serait illisible. Il faut tout de même que, quand on lit le règlement, on soit en présence de toutes les dispositions sans avoir à aller les rechercher ailleurs, avec les risques d'oubli et d'erreur que cela peut comporter.

C'est le motif pour lequel vous avez tout à fait raison, la loi le dit, mais il est bon que le règlement le dise aussi.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Les remarques quant à la lettre des textes qui viennent d'être présentées sont tout à fait pertinentes, dans un sens comme dans l'autre.

Toutefois, je voudrais faire observer à M. Poniatowski que nous sommes ici dans une perspective quelque peu différente et qu'il est très important de prévoir que la commission peut demander l'avis de la délégation. En effet, nous allons aboutir, au sein de cette commission saisie d'un projet d'acte communautaire, à une proposition de résolution. C'est là que réside la novation.

Bien sûr, la délégation pouvait déjà émettre des avis, mais elle le faisait avec des finalités tout à fait différentes ; ils n'avaient aucune conséquence pratique. Or, dans le domaine qui nous occupe, on pourra aboutir à une proposition de résolution, ce qui constitue, comme je l'ai dit, une novation.

C'est pourquoi je crois nécessaire de rappeler que l'on pourra s'adresser à la délégation pour obtenir d'elle un avis dans la perspective de l'établissement de la proposition de résolution.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat me permettra de rappeler tout d'abord que le groupe socialiste ne s'est pas prononcé sur les amendements n°s 9 et 10 rectifié, attribuant à la délégation pour les Communautés européennes les compétences reconnues aux commissions pour avis, car cela nous paraît radicalement anticonstitutionnel.

Il existe un certain nombre de commissions permanentes, chaque sénateur faisant obligatoirement partie de l'une d'elles. Ces commissions sont composées à la proportionnelle et, seules, elles peuvent être saisies au fond ou pour avis. En disposer autrement, c'est, que vous le vouliez ou non, créer une septième commission.

Voilà ce que vous avez fait par le biais des amendements que vous avez adoptés. Le Conseil constitutionnel sera appelé à se prononcer. C'est pourquoi je me permets de donner mon point de vue.

S'agissant de l'amendement n° 7, je ferai observer que, contrairement à ce qui a été dit - tout le monde étant aimable avec tout le monde, et c'est tant mieux - ...

M. Emmanuel Hamel. Oui, tant mieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... il y a tout de même une limite. La vérité est encore plus mon amie que qui que ce soit.

Le texte proposé dispose que la commission peut demander à la délégation de lui donner son avis sur une proposition d'acte communautaire alors que le texte de l'ordonnance du 17 novembre 1958 permet à la délégation d'être consultée par une commission spéciale ou permanente « sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés ». L'objet n'est donc pas le même. Je me permets de le signaler avec insistance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens à répondre à M. Dreyfus-Schmidt, car je ne voudrais pas que l'on pense qu'en votant les amendements n°s 9 et 10 rectifié j'ai eu le sentiment de faire quoi que ce soit qui soit contraire à la Constitution.

Encore une fois, toutes les dispositions concernant le Parlement figurent au titre IV de la Constitution. Or, notre débat porte sur le titre XIV intitulé : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne. »

Si nous discutons du titre IV, il ne pourrait pas être question de délibérer d'une proposition de résolution sur une proposition d'acte communautaire en dehors des sessions du Parlement.

Précisément, le titre XIV ne vise que les Communautés européennes et l'Union européenne et ne concerne pas le Parlement - le mot n'y figure pas - mais l'Assemblée nationale et le Sénat. Je vous prie de croire que c'est à dessein ! De surcroît, l'article 88-4 précise : « pendant les sessions ou en dehors d'elles ».

Par conséquent, pour moi, le problème de la septième commission ne se pose pas. Il se poserait, bien entendu, s'il s'agissait du Parlement et s'il s'agissait, pour lui, de délibérer, dans le cadre du titre IV, de textes normatifs obligeant le Gouvernement à quoi que ce soit. Ce n'est pas le cas. Nous sommes en présence d'un domaine constitutionnel nouveau, bien à part et bien distinct.

Je le répète, personnellement, je n'ai pas le sentiment d'avoir voté quoi que ce soit de contraire à la Constitution en adoptant les amendements n°s 9 et 10 rectifié.

Nous le verrons d'ailleurs le moment venu puisque le règlement est automatiquement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.

M. Michel Poniatowski. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Je vous remercie, monsieur Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, étant donné les explications de M. le rapporteur, et si cela doit faciliter la lecture du texte pour ceux qui se livrent à ce genre de lectures, je retire l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci beaucoup !

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Genton propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, de remplacer les mots : « peut participer » par les mots : « a le droit de participer ».

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. L'alinéa 5 de l'article 1^{er} prévoit que le président de la délégation pour les Communautés européennes, ou son représentant, peut participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission compétente.

Je ne peux que me réjouir de cette proposition et en remercier une nouvelle fois la commission des lois.

Si j'ai proposé un amendement, c'est non pas pour remettre en cause ce dispositif, mais par souci d'harmonisation juridique.

En effet, M. Dailly explique dans son rapport que cette disposition vise à permettre au président de la délégation de participer aux réunions de la commission compétente, comme y sont autorisés les rapporteurs des commissions saisies pour avis.

Par souci d'harmonisation juridique donc, il convient que la rédaction de l'article 73 bis du règlement du Sénat soit identique à celle de l'article 17, alinéa 3.

Ce n'est peut-être pas l'heure de se livrer à de telles délicatesses juridiques, mais je ne pense pas que cette proposition soit de nature à choquer la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Genton.

L'amendement n° 8 est déposé par M. Poniatowski.

Tous deux tendent, dans la seconde phrase du huitième alinéa (8) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, à remplacer les mots : « le président de la commission compétente » par les mots : « le président d'une commission permanente, le président de la délégation pour les Communautés européennes ».

La parole est à M. Genton, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Genton. La commission propose un mécanisme qui permette au Sénat d'examiner en séance publique les propositions de résolution adoptées par la commission compétente si certaines autorités en formulent la demande. Il s'agit du président du Sénat, du président d'un groupe politique, du président de la commission compétente ou du Gouvernement.

Il serait logique que le président de la commission saisisse pour avis et le président de la délégation puissent, eux aussi, demander que le Sénat examine une proposition de résolution.

De nombreuses propositions d'actes communautaires recouvrent un domaine de compétence qui dépasse celui d'une seule commission permanente. Il est donc vraisemblable que certaines propositions de résolution seront du ressort de plusieurs commissions permanentes.

Par ailleurs, la délégation peut avoir, sur une proposition de résolution, une vue complémentaire de celle qu'une commission compétente au fond aura fait prévaloir. Il est, en conséquence, tout à fait logique et normal que ces présidents puissent eux aussi demander un examen en séance publique de la proposition de résolution en question.

Ces arguments demeurent valables après le vote des amendements nos 9 et 10 rectifiés de M. Poniatowski.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski, pour défendre l'amendement no 8.

M. Michel Poniatowski. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Genton.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission demande à MM. Genton et Poniatowski de rectifier les amendements nos 4 et 8, afin qu'ils tendent non plus à remplacer les mots : « le président de la commission compétente » par les mots « le président d'une commission permanente, le président de la délégation pour les Communautés européennes », mais à ajouter, après les mots : « le président de la commission compétente », les mots : « le président de la délégation pour les Communautés européennes ».

Il convient de ne pas encombrer la discussion en permettant à tous les présidents de commission permanente de demander un examen en séance publique.

Le président du Sénat, les présidents de groupe, le Gouvernement et le président de la commission compétente peuvent déjà formuler cette demande. Il convient donc d'ajouter à cette liste le président de la délégation. C'est en effet la conséquence logique de l'adoption des amendements nos 9 et 10 rectifiés.

Mais - de grâce ! - n'encombrons pas le dispositif en prévoyant le président de chaque commission permanente.

Sous réserve de cette modification des amendements nos 4 et 8, la commission pourrait leur donner un avis favorable.

M. le président. Monsieur Genton, acceptez-vous de rectifier l'amendement no 4 ?

M. Jacques Genton. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Poniatowski, de votre côté, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Michel Poniatowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements identiques.

L'amendement no 4 rectifié est présenté par M. Genton.

L'amendement no 8 rectifié est déposé par M. Poniatowski.

Tous deux tendent, dans la deuxième phrase du huitième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, après les mots : « le président de la commission compétente », à ajouter les mots : « le président de la délégation pour les Communautés européennes ».

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. La délégation pour les Communautés européennes est saisie pour avis, mais d'autres commissions peuvent également être saisies pour avis. Par conséquent, ne conviendrait-il pas d'indiquer : « le président de la commission compétente ou d'une commission saisie pour avis, le président de la délégation pour les Communautés européennes » ?

M. Charles Lederman. Vous avez mis le doigt dans l'engrenage. Maintenant vous êtes engagés jusqu'à l'épaule !

Mme Hélène Luc. C'est en contradiction avec la discussion que nous avons eue avec M. le président du Sénat !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Avec une logique imperturbable, nous sommes en train de surcharger le mécanisme. Nous verrons bien comment cela fonctionnera !

M. le président. Monsieur Genton, acceptez-vous de rectifier une seconde fois votre amendement dans le sens que vient d'indiquer M. le président de la commission ?

M. Jacques Genton. Bien sûr, monsieur le président. En effet, une commission permanente peut avoir été saisie pour avis.

M. Charles Lederman. Elle doit avoir au moins autant de droits que la délégation !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est tout à fait exact !

M. le président. Monsieur Poniatowski, acceptez-vous également de rectifier une seconde fois votre amendement ?

M. Michel Poniatowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements identiques.

L'amendement no 4 rectifié bis est présenté par M. Genton.

L'amendement no 8 rectifié bis est déposé par M. Poniatowski.

Tous deux tendent, dans la deuxième phrase du huitième alinéa (8) du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, après les mots : « le président de la commission compétente, », à ajouter les mots « ou d'une commission saisie pour avis, le président de la délégation pour les Communautés européennes ».

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 4 rectifié bis et 8 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons assisté, ce soir, à des contorsions et à des subtilités qui sont absolument indignes de notre assemblée !

A force de ne pas vouloir donner de droits supplémentaires à la délégation pour les Communautés européennes, vous avez réussi à lui donner plus de droits qu'à une commission permanente. C'est exactement le résultat que recherchaient les auteurs des amendements dont je n'ose pas dire que l'on a tellement discuté, tant il est vrai que si on a finalement beaucoup parlé, on n'a toutefois pas osé affirmer très nettement ce que l'on pensait.

Je parle des autres ! Pour notre part, nous avons observé, comme vous avez pu le constater, une parfaite cohérence, dans nos explications comme dans nos votes. S'agissant de l'amendement no 4 rectifié bis, nous allons procéder exactement de la même façon : nous allons voter contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après mon collègue M. Lederman, qu'il me soit permis d'expliquer le vote du groupe socialiste.

Finalement, j'éprouvais de la compréhension pour le président de la commission et pour le rapporteur, dont les points de vue étaient de plus en plus contraires à ceux qu'avait arrêtés la commission. Ils ont en effet voulu éviter le vote des amendements qui tendaient à renvoyer pour avis à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes les projets d'actes communautaires si la délégation en faisait la demande.

Pour éviter cela, puisque la commission allait être battue par la délégation, ils ont accepté tout le reste ! Ils ont accepté que la délégation soit une commission saisie pour avis en cas de débat public et que son président puisse demander l'examen d'une proposition de résolution par le Sénat.

Finalement, cela revient, à peu de choses près, à l'acceptation des deux autres amendements de M. Poniatowski !

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que, ce que nous avons vécu ce soir, nous risquons de le revivre chaque fois que sera examiné un projet d'acte communautaire. La commission travaillera sérieusement, comme elle l'a fait cette fois-ci, mais la délégation pourra faire appel devant le Sénat tout entier, après avoir participé aux réunions de la commission.

Nous nous retrouverons peut-être ainsi, à trois heures du matin, les membres de la commission, les membres de la délégation, et puis, servant de trait d'union entre eux, le membre de la délégation qui sera également membre de la commission des lois.

M. Paul Masson. Merci pour lui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En commission - M. Masson m'en rendra témoignage - ...

M. Paul Masson. Oh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... j'ai essayé de dire : après tout, reconnaissions le droit au président de la délégation de faire partie de la commission avec voix consultative.

Il fallait effectivement ménager quelques susceptibilités ! Mais, de là à en arriver au résultat auquel on arrive ! Faire de la délégation pour les Communautés européennes une commission saisie systématiquement pour avis et aller jusqu'à envisager de lui donner plus de pouvoir qu'aux autres commissions saisies pour avis, ce n'est pas du bon travail. Cela permettra, certes, d'avoir un texte. Mais que deviendra ce texte ?

J'espère - je le répète - que le Conseil constitutionnel estimera qu'il n'est pas valable en l'état !

Nous sommes sans doute, à cause de nos conditions de travail, trop peu nombreux.

Votre groupe, monsieur Poniatowski, s'est réuni cet après-midi. Vous avez regretté l'absence, à cette réunion, de M. le président de la commission des lois. Il était en commission mixte paritaire, comme beaucoup d'entre nous. On ne peut pas être partout en même temps !

Je regrette que ces discussions n'aient pas eu lieu devant tous les groupes au complet de manière que ce soit le Sénat tout entier qui fasse connaître son point de vue. Je ne suis pas sûr qu'il en soit ainsi ce soir !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je n'insisterai pas sur nos conditions de travail, qui sont ce qu'elles sont.

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais dire simplement qu'il existe quand même un espoir - je ne parle pas du Conseil constitutionnel, je parle de la conférence des présidents.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Evidemment !

M. Jacques Larché, président de la commission. En effet, la demande de saisine du Sénat lui sera présentée. Dans ces conditions, on peut espérer que, au moins au sein de cet organisme, on fera preuve de suffisamment de sagesse pour ne pas alourdir systématiquement les mécanismes.

M. Jacques Genton. Voilà !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je dis que je l'espère.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, lorsque le président du Sénat, M. Monory a réuni les présidents de groupe, il était absolument clair - et nous étions tous d'accord, mais je suis le seul témoin ce soir - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

Mme Hélène Luc. ... que les actes communautaires devaient être considérés comme des projets de loi ordinaires. Or des amendements adoptés ce soir mettent en cause ce principe. C'est suffisamment important, je dirai même suffisamment grave pour que je dise en cet instant que nos travaux manquent de rigueur !

Je ne sais pas ce que va dire le président du Sénat, demain, quand il prendra connaissance de nos travaux. Encore une fois, ce n'est pas sur ces principes-là que nous nous étions mis d'accord et c'est grave !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais tout de même faire observer à Mme Luc que la commission des lois a travaillé sur le plan juridique et que ce n'est pas au cours d'une concertation entre présidents de groupe et de commission, si éminents soient-ils et si éminent que soit le président du Sénat, que pouvait être définitivement adoptée une ligne de conduite, alors que se posaient, sur les plans constitutionnel et juridique, des questions très importantes, qu'il a fallu « débroussailler » petit à petit. Voilà un premier point.

De plus, nous n'avons pas voulu, en définitive - je remercie d'ailleurs ceux qui ont retiré les amendements en question - encombrer la procédure...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Préparatoire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... par une demande d'avis qui n'aurait fait qu'allonger les choses dans des cas qui ne le méritent pas.

En revanche, lorsque la proposition d'acte communautaire est suffisamment importante et grave pour justifier une proposition de résolution qui doit être délibérée en toute solennité à l'intérieur de l'hémicycle, nous avons prévu, pour la délégation, un rôle particulier.

Nous n'avons pas voulu, dans ces cas-là, au nom de la logique, que le président de la délégation soit privé des moyens de demander le débat en séance plénière du Sénat. Cela ne veut pas dire - le président de la commission a bien fait de le souligner - que ce sera accepté par la conférence des présidents, qui ne donnera son accord, aussi bien au président de la délégation qu'au président de la commission compétente ou aux présidents des commissions saisies pour avis, que lorsqu'il sera patent qu'il est important que le débat se déroule en séance publique.

Par conséquent, je ne pense pas que nous ayons fait des choses incohérentes et inutiles.

Mme Hélène Luc. Mais vous en arrivez à créer une commission supplémentaire, monsieur le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4 rectifié bis et 8 rectifié bis, acceptés par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 14, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le huitième alinéa (8) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat, un alinéa ainsi rédigé :

« - Cette même demande peut être présentée dans le délai de 8 jours qui suit le rejet par la commission compétente de la proposition dont elle était saisie. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Décidément, je manque de subtilité pour comprendre celle dont font preuve certains d'entre nous !

J'avais cru comprendre, dès la discussion de l'amendement n° 2, que le problème était de savoir si l'on faisait ou non de la délégation aux affaires européennes une commission permanente. Je ne pensais pas qu'il était celui que vous venez d'indiquer, monsieur le rapporteur ! Mais, enfin, c'est dit. Je pense que certains liront avec intérêt ce qui s'est passé au cours de cette nuit !

Comme vous pouvez le constater, l'amendement n° 14 reprend - j'en ai parlé au cours de la discussion générale - l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale, le 18 novembre dernier, et, plus précisément, de l'alinéa 11 de l'article 151-1 nouveau du règlement, à savoir : « La même demande peut être présentée dans le même délai lorsque la commission a conclu au rejet de la proposition dont elle était saisie. »

Il nous semble regrettable que les conclusions du rapport de la commission des lois dont nous discutons aujourd'hui excluent toute possibilité d'examen en séance publique d'une proposition de résolution préalablement rejetée par la commission permanente compétente. De toute évidence, le texte de la majorité sénatoriale ne prend pas en compte le droit des minorités, droit pourtant essentiel à la démocratie.

En effet, pourquoi refuser que le Sénat se prononce en séance publique sur un texte rejeté par la commission compétente ? A-t-on jamais assisté au vote, en séance publique, d'un projet de loi rejeté en commission ? La recherche serait sans nul doute intéressante, mais je sais comment elle se terminerait !

Cet amendement n° 14, suivant en cela la logique de l'argumentation que nous avons développée au cours de la discussion générale, tend donc à permettre aux idées de la minorité de cheminer jusqu'au débat en séance publique. Qui pourrait s'y opposer, alors qu'il s'agit de préserver au mieux la souveraineté nationale en aménageant de la meilleure façon un contrôle des actes communautaires, bien trop limité dans sa définition constitutionnelle ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, tout simplement parce qu'elle n'en voit pas l'utilité.

En effet, en cas de rejet d'une proposition de résolution par la commission compétente, la conférence des présidents ou le Sénat lui-même pourra toujours, néanmoins, proposer ou décider son inscription à l'ordre du jour complémentaire, et cela par simple application des dispositions en vigueur du règlement, auquel renvoie le paragraphe 3 du texte proposé par l'article 73 bis : « Sous réserve des dispositions du présent article, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont prévues par le présent règlement pour les autres propositions de résolution. »

Par conséquent, « sous réserve des dispositions du présent article », ce sont les règles du droit commun qui s'appliquent. Celles-ci permettent à la conférence des présidents et au Sénat lui-même de proposer ou de décider l'inscription à l'ordre du jour en cas de rejet d'une proposition de résolution par la commission compétente. Dans ce cas, c'est le texte initial de la proposition de résolution qui est discuté en séance publique, ainsi que le prévoit le règlement, et non les conclusions de la commission compétente, puisqu'elle a rejeté le texte.

Vous trouverez d'ailleurs des explications détaillées, à la page 30 de mon rapport écrit, auquel je vous renvoie.

Telles sont les raisons pour lesquelles, bien que n'étant pas opposée, sur le fond, à cet amendement, la commission l'a jugé totalement inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le neuvième alinéa (9) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat :

« 9. La première conférence des présidents qui suit cette demande propose l'inscription de la proposition de résolution ou de la résolution de la commission, à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement pour ajouter, après les mots : « à l'ordre du jour », l'adjectif : « complémentaire ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger ainsi le neuvième alinéa (9) du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 73 bis du règlement du Sénat :

« 9. La première conférence des présidents qui suit cette demande propose l'inscription de la proposition de résolution ou de la résolution de la commission, à l'ordre du jour complémentaire. »

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à permettre à un président de groupe politique, au président du Sénat, au président de la commission compétente ou au Gouvernement

de demander l'inscription d'office d'une proposition de résolution ou d'une résolution de commission en séance publique.

Je ne développerai pas toute l'argumentation que j'ai avancée lors de la discussion générale, mais je veux rappeler que notre démarche se fonde sur une exigence du pluralisme et de la démocratie. A l'Assemblée nationale, mon ami Jean-Claude Lefort est intervenu dans ce sens.

Je tiens également à rappeler les propos fort intéressants de Mme Denise Cacheux : « Le groupe socialiste propose qu'un président de groupe puisse demander l'inscription d'office, à l'ordre du jour complémentaire, d'une résolution. De plus, cet amendement renforcera le rôle du Parlement, tout particulièrement des groupes politiques, en permettant une inscription effective des propositions de résolution ». Ces propos de bon sens de Mme Cacheux sont d'un grand intérêt politique.

Il serait regrettable que la majorité sénatoriale, tournant le dos à toute idée de rénovation en profondeur de ses méthodes de travail, refuse le pluralisme et la démocratie, retombant dans l'ornière d'un sectarisme exclusif du droit des minorités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position que la commission a prise.

A partir du moment où une demande sera présentée, si l'amendement était adopté, elle contraindrait la conférence des présidents à proposer au Sénat l'inscription à l'ordre du jour d'une résolution votée par la commission. Or, c'est à la conférence des présidents, et à elle seule, qu'il appartient de statuer sur la suite qu'elle juge souhaitable de réservé aux demandes d'inscription à l'ordre du jour !

Cet amendement est, de surcroît, contraire à la tradition du Sénat, qui a toujours fait de sa conférence des présidents un organe souverain, auquel il est par conséquent impossible de faire injonction. Or, cet amendement fait précisément injonction à la conférence des présidents.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis convaincu par ce que vient de dire M. le rapporteur - à la rigueur ! - si, comme cela a été dit à l'Assemblée nationale - la règle a en effet été adoptée - le débat public est de droit et si la demande émane d'un président de groupe. Mais on devine les inconvénients d'une telle formule - d'ailleurs, notre collègue M. Lederman a envisagé ce qui pourrait être vu par d'autres, et a cherché à rassurer - en cas d'abus.

L'Assemblée nationale a pris le risque, sans cependant prévoir la possibilité de séances publiques en dehors des sessions. En réalité, ce qu'elle a l'air d'avoir accepté, elle l'a refusé pendant une bonne période de l'année ! Comme je vois à la fois les avantages et les inconvénients, je ne voterai ni pour, ni contre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Etant donné l'importance que nous attachons à l'amendement n° 15 rectifié et aux explications que j'ai données au cours de la discussion générale, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	245
Nombre des suffrages exprimés	245
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	15
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans la première phrase du premier paragraphe (1) de l'article 29 du règlement du Sénat, entre les mots : "les présidents des commissions spéciales intéressées," et les mots : "le rapporteur général de la commission des finances" sont insérés les mots : "le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes,".

« II. - En conséquence, la dernière phrase de ce paragraphe est supprimée. » - (Adopté.)

Intitulé

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution : « Proposition de résolution tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué sur la position du groupe communiste à l'occasion de la discussion des problèmes qui ont été évoqués.

Nos débats ont bien montré qu'il ne s'agissait pas simplement de modifier quelques dispositions de notre règlement intérieur. Ils ont recouvert en réalité des problèmes d'intérêt national que j'ai rappelés au cours de mes précédentes interventions.

Compte tenu des différentes dispositions adoptées et de l'importance du texte, le groupe communiste demande un scrutin public sur cette proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois vraiment que le Sénat a commis ce soir une erreur.

Mme Hélène Luc. Une très grave erreur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jusqu'à présent, la délégation pour les Communautés européennes suivait les affaires européennes dans le cadre de la loi qui l'avait créée.

Puisque le Sénat tout entier est bien décidé à s'occuper des questions européennes et à dire son mot sur les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions d'ordre législatif, il n'y a aucune raison de soumettre, de plus, systématiquement ces textes à la délégation pour les Communautés européennes. En effet, c'est conférer à cette dernière une tâche qu'elle n'avait pas et qu'il n'est pas nécessaire de lui attribuer au moment où on la confie aux commissions compétentes.

Or le débat s'est de telle façon déroulé que, chemin faisant, on a fini par ajouter la délégation aux commissions permanentes.

Par ailleurs, l'article 2 comprend un lot de consolation pour le président de la délégation, qui a obtenu plus qu'il ne demandait.

En effet, il a obtenu d'être toujours présent à la conférence des présidents, alors qu'il ne l'était que lorsque celle-ci décide de la fixation de la date de discussion des questions orales avec débat portant sur des sujets européens.

Dans sa proposition de loi, M. Poniatowski demandait que le président de la délégation soit également présent lors de l'examen par la conférence des présidents de la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution relative à des propositions d'actes communautaires.

Vous venez de faire mieux puisque vous avez dit qu'il siégerait en permanence à la conférence des présidents. C'est vraiment trop !

Bien entendu, M. Genton n'est pas en cause personnellement : il sait parfaitement l'amitié que je lui porte et l'admiration que j'éprouve pour son travail.

M. Jacques Genton. Je n'ai rien demandé à titre personnel !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, mais tout de même c'est vraiment trop.

Je sais bien que certains membres du groupe socialiste font partie de la délégation et qu'ils en apprécient le travail. Toutefois, je crois être l'interprète de mon groupe tout entier en disant que trop c'est trop. Bien qu'un pas très important ait été franchi dans la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution, les dispositions proposées m'effraient un peu en raison du pouvoir donné à la délégation.

Puisqu'il semble en définitive que la majorité sénatoriale ait fini par se mettre d'accord et s'apprête à voter ce texte, nous lui en laisserons la responsabilité. Nous ne prendrons pas part au vote, compte tenu, je le répète encore une fois, des pouvoirs excessifs donnés à la délégation.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, je m'abstiendrai sur ce texte et je voudrais que la signification de mon abstention soit bien comprise.

Nous avons travaillé dans des conditions très contestables...

M. Emmanuel Hamel. C'est incontestable !

M. Jacques Larché. ... car nous nous sommes trouvés en présence d'intérêts divergents. Nous devions avoir comme souci essentiel d'élaborer un texte important pour le Sénat dans une matière qui sera difficile à appliquer. Or je ne suis pas certain que le texte auquel nous avons abouti réponde à cet objectif.

J'ai beaucoup admiré le travail accompli par M. Dailly, qui a su tirer la quintessence d'un certain nombre de propositions de résolution et proposer un texte qui était, à l'origine, dans le vote parfaitement équilibré. Je ne suis pas certain qu'il le soit encore.

Dans ces conditions, je m'abstiendrai sur l'ensemble de la proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?....

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants	245
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	229
Contre	15

Mme Hélène Luc. J'espère que le Conseil constitutionnel, pour une fois, rétablira les principes qu'aurait dû respecter le Sénat ce soir !

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 115, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 116, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 117, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 118, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le bruit.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 119, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 120, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 125, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

11

RENOVI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 118, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires culturelles.

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Robert un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 122 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 97, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 124 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 16 décembre 1992, à quinze heures et le soir :

1. Eventuellement, examen des demandes d'autorisation de missions d'information présentées par la commission des affaires économiques et du plan, par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, par la commission des affaires sociales et par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Discussion du projet de loi (n° 71, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique.

Rapport (n° 95, 1992-1993) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. Discussion du projet de loi (n° 103, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Rapport de M. Camille Cabana, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. Discussion du projet de loi (n° 104, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Rapport de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. Discussion du projet de loi (n° 105, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport de M. Camille Cabana, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**Délai limite général
pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 15 décembre 1992

SCRUTIN (N° 33)

sur l'amendement n° 15 rectifié présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à modifier l'article 1^{er} de la proposition de résolution tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (inscription à l'ordre du jour complémentaire - à la demande du président du Sénat, du président d'un groupe politique, du président de la commission compétente ou du Gouvernement - par la première conférence des présidents qui suit cette demande, d'une proposition de résolution ou d'une résolution de la commission sur une proposition d'acte communautaire).

Nombre de votants	248
Nombre de suffrages exprimés	248
 Pour	15
Contre	233

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 23.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

N'ont pas pris part au vote : 70.

Union centriste (66) :

Contre : 64.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou	Michelle Demessine
Marie-Claude Beauveau	Paulette Fost
Jean-Luc Bécart	Jacqueline Fraysse-Cazalis
Danielle Bidard-Reydet	Jean Garcia
	Charles Lederman

Félix Leyzour	Hélène Luc
Louis Minetti	Robert Pâges
Ivan Renar	Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie	Michel Alloncle
Philippe Adnot	Louis Althapé
Michel d'Aillières	Maurice Arreckx

José Ballarello	Michel Crucis	Pierre Lacour
Bernard Barbier	Charles de Cuttoli	Pierre Laffitte
Bernard Barraux	Etienne Daily	Pierre Lagourgue
Jacques Baudot	Marcel Daunay	Christian de La Malène
Henri Belicour	Désiré Debavelaere	Alain Lambert
Claude Belot	Luc Dejoie	Lucien Lanier
Jacques Bérard	Jean Delaneau	Jacques Larché
Georges Berchet	Jean-Paul Delevoye	Gérard Larcher
Jean Bernadaux	François Delga	Bernard Laurent
Jean Bernard	Jacques Delong	René-Georges Laurin
Daniel Bernardet	Charles Descours	Marc Lauriol
Roger Besse	André Diligent	Henri Le Breton
André Bettencourt	Michel Doublet	Jean Lecanuet
Jacques Bimbenet	Alain Dufaut	Dominique Leclerc
François Blaizot	Pierre Dumas	Jacques Legendre
Jean-Pierre Blanc	Jean Dumont	Jean-François Le Grand
Paul Blanc	Ambroise Dupont	Edouard Le Jeune
Maurice Blin	Hubert Durand-Chastel	Max Lejeune
André Bohl	André Egu	Guy Lemaire
Christian Bonnet	Jean-Paul Emin	Charles-Edmond Lenglet
James Bordas	Pierre Fauchon	Marcel Lesbros
Didier Borotra	André Fosset	François Lesein
Joël Bourdin	Jean-Pierre Fourcade	Roger Lise
Yvon Bourges	Alfred Foy	Maurice Lombard
Philippe de Bourgoing	Philippe François	Simon Louckhote
Raymond Bouvier	Jean-François-Poncet	Pierre Louvet
André Boyer	Jean-Claude Gaudin	Roland du Luart
Eric Boyer	Philippe de Gaulle	Marcel Lucotte
Jean Boyer	Jacques Genton	Jacques Machet
Louis Boyer	Alain Gérard	Jean Madelain
Jacques Bracq	François Gerbaud	Kléber Malécot
Paulette Briseppierre	François Giacobbi	André Maman
Louis Brives	Charles Ginesy	Philippe Marini
Camille Cabana	Jean-Marie Girault	René Marquès
Guy Cabanel	Paul Girod	Paul Masson
Michel Caldagùès	Henri Goetschy	François Mathieu
Robert Calmejane	Jacques Golliet	Serge Mathieu
Jean-Pierre Camoin	Daniel Goulet	Michel
Jean-Pierre Cantegril	Adrien Gouteyron	Maurice-Bokanowski
Paul Caron	Jean Grandon	Jacques de Menou
Ernest Cartigny	Paul Graziani	Louis Mercier
Louis de Catuelan	Georges Grullot	Daniel Millaud
Joseph Caupert	Yves Guéna	Michel Miroudot
Auguste Cazalet	Bernard Guyomard	Hélène Missoffe
Gérard César	Jacques Habert	Louis Moinard
Jean Chamant	Hubert Haenel	Geoffroy de Montalembert
Jean-Paul Chambrillard	Emmanuel Hamel	Paul Moreau
Jacques Chaumont	Nicole de Hauteclocque	Jacques Mossion
Jean Chérioux	Anne Heinis	Georges Mouly
Roger Chinaud	Marcel Henry	Philippe Nachbar
Jean Clouet	Rémi Herment	Lucien Neuwirth
Jean Cluzel	Daniel Hoeffel	Charles Ornano
Henri Collard	Jean Huchon	Paul d'Ornano
Yvon Collin	Bernard Hugo	Joseph Ostermann
Francisque Collomb	Jean-Paul Hugot	Georges Othily
Charles-Henri de Cossé-Brissac	Claude Huriet	Jacques Oudin
Maurice	Roger Husson	Sosefo
Couve de Murville	André Jarrot	Makapé Papilio
Pierre Croze	Pierre Jeambrun	Charles Pasqua

Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière

Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet

Pierre-Christian Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégoüet
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Socialistes (70) :

N'ont pas pris part au vote : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 64.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 46.

Abstention : 1. - M. Jacques Larché.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marc Bouf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourtet
 Paul Lordinat
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Gérard Miquel

Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyratte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseppier
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagùès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegril
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chnaud
 Jean Cloet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze

Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 245
 Nombre de suffrages exprimés 245
 Majorité absolue des suffrages exprimés 123
 Pour l'adoption 15
 Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution.

Nombre de votants 248
 Nombre de suffrages exprimés 247
 Pour 232
 Contre 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 23.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille

François Trucy
 Alex Turk
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue

Robert Laucournet
 Paul Lordinat
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyratte
 Louis Philibert

Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergeant
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle Bidard-Reydet

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Jacques Larché.

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Berge-Lavigne
 Roland Bernard

Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère

Robert Castaing
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	245
Nombre de suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	229
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.